HISTOIRE MILITAIRE DES SUISSES AU SERVICE DE LA FRANCE, AVEC...

Digitized by Google

7
9-F
46

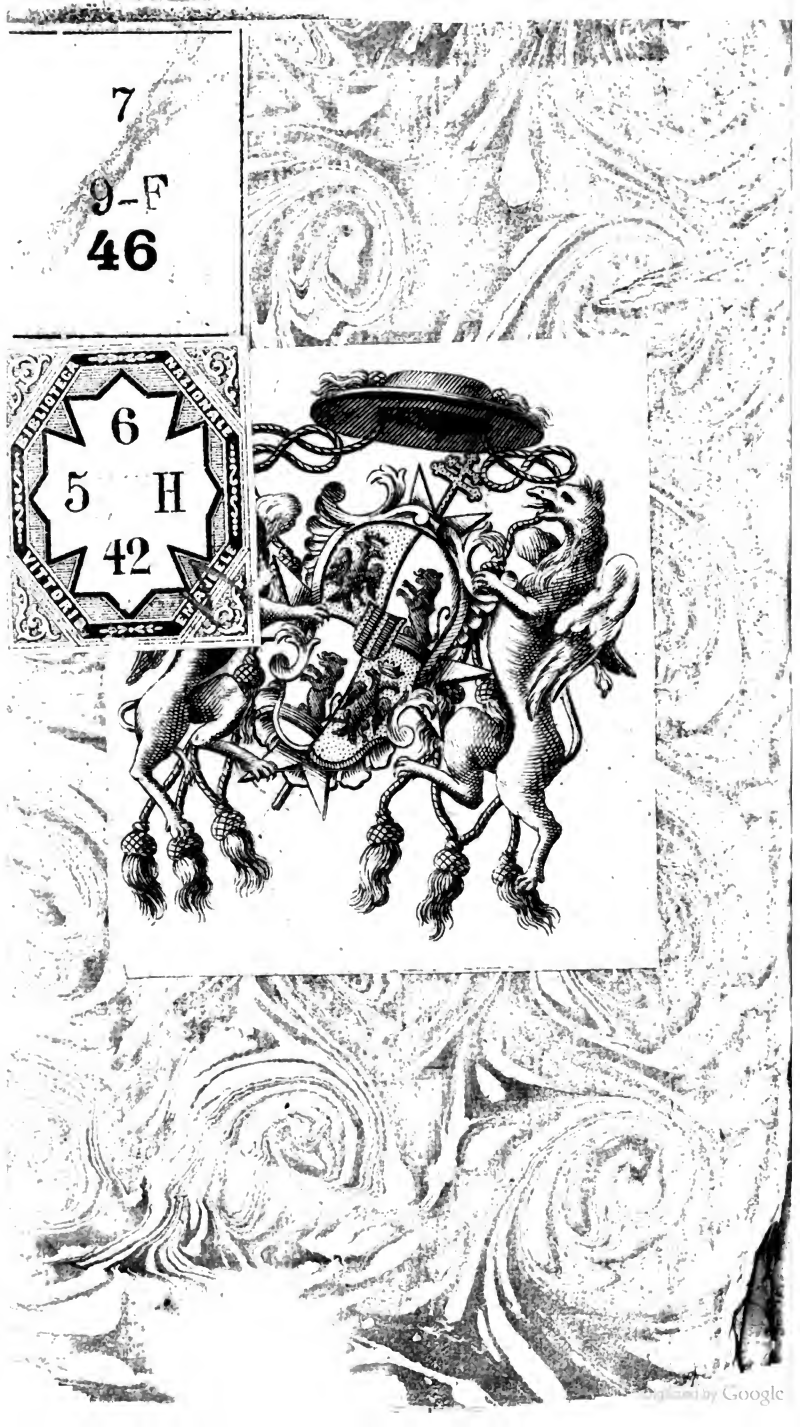

Digitized by Google

Digitized by Google

7.-9.F.46.

Digitized by Google

Digitized by Google

XVIII. nn. 8.

Digitized by Google

HISTOIRE

MILITAIRE

DES

SUISSES.

BIBLIOTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
MILITAIRE
DES SUISSES,
AU SERVICE DE LA FRANCE,

Avec les Piéces Juſtificatives ;

DÉDIÉ A S. A. S. MONSEIGNEUR

LE PRINCE DE DOMBES,

Colonel-Général des Suiſſes & Griſons.

Par M. LE BARON DE ZUR-LAUBEN
Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Brigadier ès Armées du Roi, Capitaine au Régiment des Gardes Suiſſes de Sa Majeſté, & Honoraire-Etranger de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres.

TOME HUITIÉME.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A PARIS,

Chez DESAINT & SAILLANT, rue S. Jean de Beauvais ;
JEAN-THOMAS HERISSANT, rue S. Jacques ;
& VINCENT, rue S. Severin, à l'Ange.

M. D CC LIII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
MILITAIRE
DES SUISSES.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

CHAPITRE XXVII.

Hiſtoire Militaire des Suiſſes au ſervice de Louis XV.

LEs événemens, qui ont accompagné le regne de Louis XV, augmentent la gloire de la Monarchie Françoiſe. En effet les deux guerres que l'Election au Trône de la Pologne, & la mort de l'Empereur Charles VI ont fait naître, offrent à la poſtérité pluſieurs époques remarquables & dignes d'admiration; & les différentes batailles que les troupes du Roi ont gagnées, les ſiéges, & tant d'autres actions de guerre

Digitized by Google

où elles ſe ſont ſignalées, rendent un témoignage éclatant à leur valeur. Un Prince ambitieux eût profité des fréquentes victoires de ſes troupes; mais Louis n'a vaincu que pour venger les droits de ſes Alliés, & pour montrer ſon déſintéreſſement à toute l'Europe. Les troupes Suiſſes qui ſont au ſervice de ce Monarque ont prouvé le même devouement qu'on pouvoit attendre des plus anciens & des plus fidéles Alliés de la France; & quoique nous n'expoſions pas ici toutes les marques de valeur & d'attachement qu'elles ont données ſous ce regne, & dont le Journal des Régimens rappelle le ſouvenir, nous obſerverons que les batailles de Fontenoi & de Lawfeld, & preſque tous les ſiéges que l'on a entrepris dans les Pays-Bas, ſur le Rhin & en Italie, ſont autant de monumens honorables à ces troupes. En un mot le détail de cette guerre apprendra à la poſtérité que les Suiſſes au ſervice de Louis XV ſe ſont diſtingués par une valeur égale à celle des Suiſſes qui ont ſervi Louis le Grand. On va expoſer les événemens relatifs à l'Alliance de la France.

Un Ecrivain (*a*) François dit en parlant

(*a*) *Guignard l'Ecole de Mars, Tom. I. L. III. p. 512. Paris* 1725. in-4°. *fig.*

Digitized by Google

de la guerre de la succeſſion d'Eſpagne, où la rareté des eſpeces ſe fit ſentir : *Les Suiſſes eſſuyerent la même diſgrace & continuerent néanmoins à ſervir à leur ordinaire, & avec la même valeur ſans murmurer. Pluſieurs Capitaines vendirent ou engagerent alors leurs propres biens pour ſuppléer à cette diſette.* Ces troupes étrangéres éprouverent le même embarras durant les premiéres années qui ſuivirent la mort de Louis XIV. La poſtérité croira difficilement tous les incidens qui accompagnerent le ſyſtême de Law ſous la régence de Philippe Duc d'Orleans. Les troupes étoient payées en billets ; mais quoique cette maniére d'acquitter la ſolde n'eut point de cours en Suiſſe, les Capitaines & Officiers de cette Nation marquerent conſtamment leur zéle & leur fidélité au ſervice du Roi.

Il ſemble (*a*) que jamais le Corps Hel-

(*a*) *Jac. Chriſtophori Beckii Baſil. introductio in Hiſtoriam Patriam Helvetiorum ad annum* 1743, *uſque progreſſa, pag.* 72-76. *Tiguri* 1744. in-12. *Notes de M. Leu ſur Simler, p.* 263-264. *Zurich*, 1735. in-4°. *fig en Allemand. Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire du différend entre le Pape & le Canton de Lucerne, à L.... 1727.* in-8°. *Etat & délices de la Suiſſe, Tom. II. p.* 376-389. *Amſterdam* 1730. in-12. *fig. Chr. Allem. du Canton d'Appenzell par Gabriel Walſer, pago* 750. *S. Gall* 1740. in-8°. *fig. &c.*

vétique n'ait été plus agité par des troubles intérieurs, qu'il l'a été pendant ce siécle. Nous avons rapporté la guerre civile de 1712. Les Cantons de Glaris & de Schaffhauſen, & l'Evêque de Bâle eurent de longs différends avec leurs ſujets. Lucerne défendit le pouvoir des Souverains ſur les Eccléſiaſtiques; & cette République combattit avec vigueur les prétentions de la Cour de Rome, & celles de l'Evêque de Conſtance. Le Canton de Zug fut déchiré par une déſunion qui arma citoyens contre citoyens, & habitans contre habitans, & la République de Genève fut ſur le point d'éprouver toutes les ſuites funeſtes d'une diſſenſion inteſtine. Le Canton d'Appenzell fut auſſi troublé par des différends qui pouvoient devenir très fâcheux. Enfin le Gouvernement de Berne ſe vit expoſé à une révolution générale en Juillet 1749. De tous ces événemens nous n'offrirons au Lecteur que ceux qui ont eu des liaiſons avec l'Hiſtoire de la France. Nous avons obſervé que l'Alliance conclue l'an 1715 entre cette Couronne & les Cantons Catholiques, excita de grands murmures dans les Etats-Réformés du Corps Helvétique. Nous avons expoſé les prétendus motifs de leurs défiances, & l'injuſtice de leurs ſoup-

çons. Nous avons également fait voir que l'esprit de cette Alliance, loin de tendre à la désunion des Membres de la République, ne se portoit qu'à établir entre eux une parfaite harmonie, & qu'à déraciner les semences de la division, qui depuis près de deux siécles, avoit causé de si cruels ravages en Suisse. Néanmoins malgré l'évidence d'un objet si salutaire, les Cantons Réformés conserverent longtems leurs préjugés. D'un autre côté les Ministres des Puissances jalouses de la France, ayant un intérêt particulier d'affoiblir cette Alliance, firent insensiblement goûter leurs vûes aux créatures qu'ils entretenoient dans les Cantons Catholiques. L'année 1729 fut l'époque où l'on commença à découvrir tous les préparatifs d'un projet si vaste. On donnera le précis des troubles qui agiterent le Canton de Zug depuis cette année jusqu'en 1735.

Le Canton de Zug, dont le Gouvernement est Démocratique, avoit été entraîné dans la guerre civile de 1712 par la fougue (*a*) du Peuple, & par le zéle

(*a*) La désobéissance du peuple à ses Magistrats dans plusieurs Cantons Catholiques a été énergiquement caractérisée dans le discours que

du Clergé. Son Landamme Beat-Jacques, Baron de Zur-Lauben, au péril de sa vie, avoit fait d'inutiles efforts pour le détourner de cette guerre, dont il prévoyoit les suites malheureuses. On ne reconnut la sagesse & l'utilité de ses conseils, que lorsque les Zurichois porterent le fer & la flamme dans le Canton après la journée de Vilmergen. Ce Landamme sauva alors sa patrie par la neutralité (*a*) qu'il conclut. Après la paix d'Arau il travailla conjointement avec les autres chefs des Cantons Catholiques à rétablir l'équilibre de la Suisse, auquel ce traité avoit donné atteinte, & il renouvella en 1715 au nom de son Canton, l'Alliance avec la France, unique ressource pour contrebalancer les liaisons que les Réformés avoient prises avec les Puissances maritimes. Les travaux du Landamme furent récompensés après sa mort par la plus cruelle ingratitude. L'envie armoit depuis longues années les principales familles de la Ville contre celle des Barons de Zur-Lauben, qui exerçoit la premiére dignité de l'Etat, presque sans interruption, depuis près de

le Comte du Luc prononça le 12 Août 1712 à la Diéte d'Arau. *Mém. de Lamberty, Tom. VII. pag. 659.*

(*a*) *Waldkirch, Tom. II. p. 851-852.*

Digitized by Google

deux siécles. La mort du Landamme, chef de cette famille, parut une occasion favorable au parti opposé. Les uns étoient guidés par leur attachement à la Maison d'Autriche, & ce motif les rendoit ennemis irréconciliables des Zur-Lauben qui avoient constamment entretenu le Canton dans l'Alliance de la France. Les autres, dont la plupart même étoient alliés à cette famille, étoient chagrins de la voir revêtue des principales charges du Gouvernement. Un autre objet les animoit. La famille de Zur Lauben distribuoit au Canton les pensions de la France depuis le regne de François I. La confiance que cette Couronne lui témoignoit, excita le dépit des autres particuliers du Canton, & les mécontens jurerent enfin sa perte, chacun en particulier conduit par des motifs différens, mais tous réunis par l'intérêt.

Le Landamme de Zur-Lauben avoit laissé en mourant un frere, qui lui succéda dans la premiere dignité de l'Etat. La promotion de Fidéle de Zur-Lauben (c'est ainsi que se nommoit le frere du Landamme Beat-Jacques) irrita plus que jamais la haine du parti Autrichien. Cette faction fit éclater les murmures des familles qui espéroient, en écrasant les Zur-

Lauben, s'élever sur leurs ruines. Ainsi cette derniere classe de mécontens n'attendoit que le choix d'un chef pour commencer les troubles. Elle en vouloit un, qu'elle pût facilement détruire après la chûte des Zur Lauben. Joseph-Antoine Schuomacher lui parut l'homme le plus capable de conduire la premiere attaque. Ce Conseiller acharné par un motif secret contre la famille de Zur-Lauben, & dévoué aux intérêts de la Maison d'Autriche, goûta avec ardeur le projet qu'on lui proposoit. Il flatta les mécontens, persuadé que dès qu'il auroit abattu la plus puissante famille du Canton, il abaisseroit aisément ceux qui n'en cherchoient la destruction que pour s'aggrandir & nullement pour favoriser la Maison d'Autriche. Comme l'entreprise demandoit un prétexte, les mécontens cacherent leur animosité sous les dehors du bien public. Ils firent un crime d'état de la direction du sel de Bourgogne que le Landamme Fidéle de Zur-Lauben régissoit au nom du Canton, & ils avancerent qu'il profitoit d'un revenu qui appartenoit uniquement à son Souverain. Nous allons exposer l'origine de cette administration. Le Canton avoit reçu du Roi Louis XIV la permission de tirer annuellement de la

Franche-Comté trois cens tonneaux de sel. Cette facilité lui avoit été accordée dans un tems (*a*) où le sel de Hall en Souabe avoit manqué. Tous les Habitans furent d'abord très-contens de l'assistance que le Roi donnoit à l'Etat, pendant que la Maison d'Autriche refusoit un secours si nécessaire; mais l'interdiction contre le transport du sel de Hall ne fut pas plutôt levée quelques années après, que le Peuple, animé par la faction Autrichienne, commença à murmurer contre la qualité du sel de Bourgogne. Comme il se plaignoit qu'il n'étoit point aussi propre que celui de Souabe à l'usage qu'on vouloit en retirer, le Landamme Beat-Jacques de Zur-Lauben représenta au Souverain que la préférence qu'on donnoit au sel de Souabe devenoit odieuse par ses circonstances, & qu'il pourroit arriver un tems où, lorsque la Maison d'Autriche renouvelleroit la défense du transport, la France ne seroit plus d'humeur à accorder une permission qu'on mépriſoit. Ces représentations furent écoutées; & le Sénat qui ne crut pas

(*a*) A la fin de 1704 après la bataille de Hochstett. *Voyez Waldkirch, Tom. II. p. 762. 763.*

pouvoir interdire l'uſage du ſel de Souabe ſans s'expoſer à une révolte, permit par un Acte public au Landamme de Zur-Lauben de tirer annuellement de la Franche-Comté la même quantité de tonneaux de ſel, avec plein pouvoir d'en diſpoſer, ainſi qu'il lui plairoit. Le Landamme jouit de cette permiſſion juſqu'à ſa mort qui arriva à Zug le 4 de Janvier 1717. Son frere le Landamme Fidéle de Zur Lauben obtint du Sénat le même pouvoir, à condition qu'il ſeroit tenu d'en renouveller la demande dans un tems fixé. Il donna lors de chaque terme en 1718 & 1723, une gratification honoraire à chacun des Conſeillers. Schuomacher & les autres qui fomenterent depuis les troubles, la reçurent tous également, comme Membres du Conſeil Souverain. Les mécontens ayant élû Schuomacher pour leur chef, ce Sénateur ſoutint que le Landamme jouiſſoit d'un revenu qui appartenoit uniquement au Canton. A ce premier grief on en joignit un autre. Le Landamme de Zur Lauben diſtribuoit annuellement au Canton la penſion ſtipulée par l'Alliance de la France. Le Roi lui avoit auſſi confié le ſoin de répartir entre les plus zélés amis de ſa Couronne les gratifications que Sa Majeſté leur envoyoit.

Digitized by Google

La pension est une obligation émanée de l'Alliance, & la gratification est un pur effet de la libéralité du Roi, & dont Sa Majesté peut disposer, comme il lui plaît. Les mécontens ne s'arrêterent point à cette distinction. Ils publierent que la gratification devoit être également distribuée entre tous les Habitans consouverains du Canton, de même que la pension. Les trois Communautés d'Egeri, de Menzingeu & de Bar qui partagent la souveraineté du Canton avec la Ville, épouserent bientôt la querelle des mécontens. En un mot la conspiration éclata en 1729. Josué Schicker, de Bar, qui venoit d'être élû Landamme, homme décrié par sa mauvaise foi, & livré à l'intérêt, crut trouver une occasion favorable pour réparer la médiocrité de son patrimoine. Il se ligua avec Schuomacher, & porta les Communautés à une démarche extraordinaire auprès du Marquis de Bonac, Ambassadeur de France, qui avoit succédé en 1727 au Marquis d'Avarey. Elles prétendirent que la gratification devoit être partagée sur le même pied que la pension de l'Alliance.

Les deux chefs commencerent en même tems à agiter la question du sel de Bourgogne. Irrités de ce que le Marquis

de Bonac avoit désapprouvé leurs représentations, ils s'armerent de l'autorité du Sénat, & condamnerent aux arrêts le Landamme de Zur-Lauben jusqu'à ce qu'il eût payé les émolumens qu'il avoit retirés du sel de Bourgogne. Ce dernier qui prévoyoit la violence de ses ennemis, se retira à Lucerne au commencement de Mai 1729. Cette République le reçut à bras ouverts; & lorsque dans la suite le Canton de Zug lui demanda le renvoi de ce Landamme, elle répondit que le droit de Bourgeoisie dont la famille de Zur-Lauben jouissoit à Lucerne, accordoit un azyle inviolable au Landamme dans son territoire. Les autres Cantons Catholiques regarderent de même œil que Lucerne, l'origine des troubles de Zug.

La fuite du Landamme augmenta la fureur des mécontens. Ils mirent ses terres en vente pour se payer de la somme d'argent à laquelle leur jugement l'avoit condamné. Ils obligerent également les héritiers du Landamme Beat-Jacques de Zur-Lauben à leur payer les émolumens qu'il pouvoit avoir retiré du sel de Bourgogne. Les deux sommes ayant été payées, les mécontens s'en réserverent la plus grande partie, & distribuerent le reste au

Digitized by Google

Peuple, qui le dissipa dans les tavernes. Ensuite les deux chefs de la désunion firent imprimer au nom du Canton un Manifeste pour justifier leur conduite. Cette apologie fut depuis brûlée par la main du Bourreau lors de la cessation des troubles. Si nous n'étions bornés à un précis historique, nous détaillerions toutes les objections de cet Imprimé (*a*), & en même tems leur réfutation. Le Manifeste contenoit aussi la sentence du Landamme Fidéle de Zur-Lauben, portée le 18 Juillet 1729. Elle le condamnoit à un banniſſement de cent & un ans hors du Canton.

Depuis cette démarche, les mécontens exercerent leur animosité contre les amis de la France & de la famille de Zur-Lauben. Ils dépouillerent les plus riches de leurs biens, les déclarerent infâmes, & les exilerent. Ils jetterent les plus pauvres dans les prisons, & les accablerent de mauvais traitemens. A ces excès ils en ajouterent un autre. L'appui que l'Ambassadeur (*b*) du

(*a*) Il est écrit en Allemand, *in*-4°.

(*b*) Jean-Louis d'Usson, Marquis de Bonac, Brigadier de Cavalerie ès Armées du Roi, Conseiller d'Etat d'Epée, Gouverneur des Châteaux d'Usson & de Querigue, Lieutenant de Sa Majesté dans la Province de Foix, Cheva-

Digitized by Google

Roi donnoit au Landamme de Zur-Lauben & aux autres opprimés, & le refus constant que ce Ministre faisoit de distribuer la gratification sur le même pied que la pension, les porterent à déchirer sa conduite, & à rendre suspect dans l'esprit du Peuple le Traité de 1715. Schuomacher & Schicker publierent que cette Alliance sappoit la liberté des Cantons, & que les Députés qui l'avoient signé étoient traîtres à la patrie. Ils firent enfermer en Septembre 1731 dans les cachots les deux Landammes Christophe Andermatt & Clement-Damien Weber qui avoient scellé ce Traité avec le Landamme Beat-Jacques de Zur-Lauben. Ces deux vieillards se sauverent de leurs fers après une longue captivité, & se refugierent, le premier à Soleure auprès de l'Ambassadeur du Roi, & le second à Rhinaw auprès de Gerold de Zur-Lauben, Abbé de ce Monastere. Tous deux moururent dans leurs retraites avant la fin des troubles, & le Landamme Fidéle de Zur-Lauben décéda de même à Lucerne le 26 Février 1731.

---

lier de l'Ordre de S. André en Russie, ci-devant Ambassadeur du Roi à Constantinople, fut Ambassadeur de Sa Majesté en Suisse depuis le 12 Novembre 1727 jusqu'en 1737. Il mourut le 1 Septembre 1738.

Digitized by Google

Les mécontens avoient fait imprimer un nouveau Manifeste. Il portoit pour titre (*a*) : *Justification de la République de Zug.* Cet écrit parut en Avril 1731. Il contenoit tous les griefs que la passion avoit dicté contre les deux Landammes Andermatt & Weber. L'Alliance de la France y étoit dépeinte avec des couleurs odieuses. Il sembloit que les mécontens devoient fixer pour jamais le Canton dans leurs sentimens. Schuomacher venoit d'être élû Landamme. Il exerça cette dignité pendant les trois années annexées à son administration. Comme il étoit naturellement éloquent, il confirma le Peuple dans ses soupçons contre la France & ses partisans. Enfin il le porta le 14 Septembre 1732 à renoncer dans une Assemblée générale à l'Alliance du Roi. Quelques Conseillers voulurent s'opposer à cette démarche. Les uns furent bannis & condamnés à des amendes considérables; les autres furent proscrits & pendus en effigie. Parmi ceux qui, par leur attachement pour la France, s'attirerent ainsi la disgrace de leur Souverain, on doit placer Beat-Charles Wolffgang-

(*a*) *Vindiciæ Reipublicæ Tugienſis*, *in*-4°. en Allemand.

Antoine Wickart, Doyen du Canton, & depuis Prévôt de Bischoffzell, les Conseillers Jacques-Bernard Brandenberg, Jean-François Landving, Osuald Kolin, Banneret, Beat-Caspar Utiger, Charles-Pierre Frey, Osuald Stadlin, l'ancien Baillif Caspar Leonce Weber, le Capitaine Damien Wolffgang Muller, ancien Baillif de Mendrisio, Jean-Jacques Brandenberg & Jean-Jacques Butler, tous deux Trésoriers de la Ville après la cessation des troubles. On ne décrira pas les châtimens que chacun d'entr'eux essuya pour avoir soutenu l'Alliance de 1715 contre la faction Autrichienne. Le détail de ces condamnations n'inspireroit qu'une nouvelle horreur de la conduite de Schuomacher, & d'ailleurs le plan de notre Ouvrage a ses bornes. On ajoutera seulement que les mécontens, après avoir renoncé à l'Alliance de la France, écrivirent au nom du Canton à leur concitoyen Beat-François Placide, Baron de Zur-Lauben (*a*), Capitaine aux Gardes Suisses, & d'une autre Compagnie dans le Régiment de Brendlé, (la premiere de

(*a*) Aujourd'hui Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Lieutenant-Général ès Armées du Roi, & Colonel du Régiment des Gardes Suisses de Sa Majesté.

Digitized by Google

ces Compagnies levée par ſon oncle le Brigadier Beat-Henri-Joſeph de Zur-Lauben, & l'autre par ſon pere). Ils lui manderent qu'il eut à ramener ſans délai ces compagnies dans le Canton dont elles avoient été juſqu'alors avouées. Mais ce Capitaine n'obéit pas à cet ordre; & après la fin des troubles, le Canton de Zug lui permit de nouveau les recrues en vertu de l'Alliance dans laquelle cette République avoit été de nouveau admiſe.

On ne devoit pas eſperer le retour de la tranquillité, tant que les mécontens pourroient ſatisfaire leur avidité; mais dès qu'ils ne trouverent plus de nouvelles victimes, l'orage diminua. Jean-Pierre Staub de Menzingeu, qui avoit ſuccédé en 1734 à Schuomacher dans la charge de Landamme, & qui avoit d'abord ſoutenu les mécontens, prit des ſentimens pacifiques, & fut l'auteur de la ceſſation des troubles. Après qu'il ſe fût aſſuré d'un nombre de citoyens & d'habitans, il parvint le 13 Février 1735 à faire dépoſer par le Sénat le Landamme Schuomacher & trois de ſes plus fidéles partiſans. Ce premier ſuccès fut ſuivi d'un ſecond. On dégrada pluſieurs autres Conſeillers qui entretenoient la diſcorde. Schuomacher fut même mis en priſon, & le 9 de Mars on

Digitized by Google

le conduisit à la potence où il avoit fait attacher les effigies de deux Conseillers qui n'avoient point voulu renoncer à l'Alliance de la France. Le Bourreau détacha ces tableaux & les jetta aux pieds de Schuomacher, qui les ramassa & les reporta à l'Hôtel de Ville. Staub fit aussi rappeller tous ceux que les mécontens avoient éxilés, & on les rétablit dans leurs charges. En un mot les troubles cesserent. On bannit à perpétuité hors de la Suisse le 11 Mai le Landamme Josué Schicker & le Baillif Leonce-Antoine Weber, comme des perturbateurs du repos public. On mit leur tête à prix. Ils s'étoient enfuis, dès qu'ils avoient prévû l'orage. Le Landamme Schuomacher (*a*) fut condamné le 16 du même mois aux galéres du Roi de Sardaigne

(*a*) *Preuve XV.* Cette Sentence mérite d'être lue. Elle découvre les intrigues du chef de la conspiration, qui non content d'avoir séduit sa patrie, travailloit à détacher le Canton de Schweitz de l'Alliance de la France, lorsqu'un juste châtiment arrêta ses projets. Elle est en même tems une Apologie complette de l'Alliance de 1715 contre les reproches mal fondés des créatures de la Maison d'Autriche, & contre les objections politiques & passionnées des ennemis de l'équilibre de la Suisse.

Digitized by Google

pour trois ans, & à un banniſſement perpétuel hors de la Suiſſe. Le Souverain, qui crut par cette ſentence aggraver la peine du coupable, le fit conduire ſous une eſcorte à Turin pour ſervir le tems ordonné ſur les galéres du Roi de Sardaigne; mais Schuomacher mourut en priſon à Turin le 6 Juillet 1735, âgé de cinquante-ſept ans, avant que d'avoir pu arriver aux galéres. Le calme ayant été ainſi rétabli, le Sénat du Canton écrivit au Roi de France une lettre reſpectueuſe par laquelle il demandoit à Sa Majeſté l'honneur de rentrer dans ſon Alliance. Le Roi aſſuré de la ceſſation des troubles, & touché d'ailleurs des ſervices que le Canton de Zug avoit autrefois rendus à ſa Couronne, l'admit de nouveau dans ſon Alliance. Depuis cette époque, Zug a témoigné pour les intérets du Roi autant de zéle qu'aucun autre Etat du Corps Helvétique. Jean Victor, Baron de Travers d'Ortenſtein, Capitaine aux Gardes-Suiſſes, leva le 1 Juin 1734 un régiment Griſon de ſon nom au ſervice de Sa Majeſté. Dans le même tems Jean-Louis d'Uſſon, Marquis de B nac, Ambaſſadeur du Roi en Suiſſe, obtint des Cantons & de leurs Alliés la levée de vingt compagnies. On les diſtribua dans les différens régimens

de la Nation qui ſervoient en France ; mais à la paix faite en Février 1737, elles furent toutes réformées, à la réſerve de la moitié de la compagnie d'Ours-Joſeph, Chevalier de Roll, de Soleure.

La République de Genève étoit cruellement agitée par des troubles depuis 1734. Le Magiſtrat avoit projetté en 1714 & 1715 de fortifier la Ville. Comme l'exécution de ce plan exigeoit des dépenſes conſidérables, le Conſeil des Deux-cent ordonna pluſieurs impôts ; mais le Conſeil-Général, jaloux de ſa liberté & de ſes droits, s'y oppoſa, & conçut dès-lors des ſoupçons contre la conduite du Magiſtrat. Le mécontentement devint général en 1734 ; & comme les repréſentations trop peu meſurées de la Bourgeoiſie n'avoient pas été favorablement écoutées, elle ſe porta à de fâcheuſes extrémités contre le Sénat. Nous n'entrerons point dans le détail des (*a*) écrits qui fu-

(*a*) *Relation des troubles qui ont regné dans la Ville de Genève pendant l'année* 1734. *Rouen* 1735. in-4°. *Supplication avec Supplément préſentée aux louables Cantons de Zurich & de Berne en Juillet & Décembre* 1744 *par noble Jacques-Barthelemi Micheli, Citoyen de Genève, & Seigneur du Creſt, au ſujet du Réglement fait*

rent publiés de part & d'autre. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les véritables amis de la République voyoient avec douleur que les deux parties avoient de grands torts dans leurs reproches mutuels, & encore plus dans leur rupture ouverte.

Les Cantons de Zurich & de Berne, liés par une alliance étroite avec Genève, travaillerent à rétablir la concorde entre le Magiſtrat & la Bourgeoiſie. Ils envoyérent quatre Repréſentans à Genève, les deux partis paroiſſoient avoir été réconciliés (*a*) les 8 & 15 de Juillet 1734;

---

en 1738 *par l'illuſtre médiation de Genève :* POST TENEBRAS SPERO LUCEM, 1745 *in* 8°. *Mémoire juſtificatif pour Jean Trembley, Syndic de la Garde de la République de Genève en* 1734, *imprimé en* 1735. *Bibliothéque Helvétique, Part. III. p.* 228 *&* 247-284. *Zurich* 1735. in-8°. en Allemand. *Edits Civils de la République de Genève, à Genève* 1735 in-8°. *Ordonnances Eccléſiaſtiques de l'Egliſe de Genève, à Genève* 1735. in-8°. *Recueil Hiſtorique d'Actes, Négociations, Mémoires, &c. par Rouſſet, Tom. X. à la Haye* 1736. in-12. *p.* 265, 394 *&* 400.

(*a*) Le célébre Jean Daſſier de Genève frappa même un médaillon en mémoire de cette prétendue pacification. On y voit les armes de Genève ſoutenues d'un côté par la Religion, & de l'autre par un Génie qui tient de la main droite un marteau, & de la gauche un globe

BIBLIOTECA REAL DE MADRID EMBAJADORES

Digitized by Google

mais la diviſion éclata bientôt après avec une nouvelle fureur. Tout ſembloit menacer la République d'un bouleverſement général, lorſque Louis XV, touché de l'état déplorable d'une Ville qui étoit protégée par la France depuis deux ſiécles, réſolut de lui rendre le calme par ſa médiation. Daniel François (*a*), Comte de Gelas-Voiſins, d'Ambres, Vicomte de Lautrec, Maréchal de Camp ès Armées du Roi, Inſpecteur Général d'Infanterie, & Lieutenant-Général pour Sa Majeſté dans la Province de Guyenne, fut revêtu du caractère de Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Maieſté Très-Chrétienne pour la pacification des troubles

---

ſurmonté d'un triangle. Aux pieds du Génie une pendule & un rouleau. Au-deſſus des armes le monogramme de *Jeſus* environné de rayons. A l'entour *Poſt tenebras lux*, & à l'exergue *Reipub. Tutamina.* On voit au revers l'Hôtel de Ville devant lequel paroiſſent la Juſtice tenant la balance, & la Liberté portant au bout d'une pique le bonnet. Elles s'embraſſent. A côté s'éléve une colonne ſurmontée d'un globe, du pied de laquelle ſortent quatre tuyaux de fontaine. On lit autour : *Non aliter ſtabilis*, & à l'exergue, *Concordia Genevæ reſtituta*, 1736.

(*a*) Il a été créé Lieutenant-Général ès Armées du Roi le 1 Mars 1738, & Chevalier des Ordres de Sa Majeſté le 1 Janvier 1744.

Digitized by Google

de Genève. D'un autre côté le Canton de Zurich députa Jean Hofmeiſter, Bourguemaître, & Jean-Caſpar Eſcher *Stathalter*, & celui de Berne, Iſaac Steiger, ſon ancien Advoyer, & Louis de Watteville, haut Commandant du pays de Vaud, & ancien Banneret. Le Comte de Lautrec en arrivant à Genève, travailla ſans relâche avec les Médiateurs des deux Cantons à réunir le Magiſtrat & la Bourgeoiſie, & dans cette vûe il prononça le 2 de Novembre 1737 le Diſcours *(a)* ſuivant à l'audience du petit Conſeil de la République.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

» Dans le déplorable état où votre Ré» publique eſt réduite, remplie de fac» tions, de troubles & de diſſenſions, af» fligée par la diviſion de ſes Membres, » *le Roi* mon maître ne pouvoit vous » donner une plus grande marque de » ſon affection, qu'en vous honorant de » ſa médiation. C'eſt dans cette vûe, » *Magnifiques Seigneurs*, qu'il m'a en» voyé auprès de vous muni de ſes pou-

(a) Ce Diſcours fut imprimé *in*-4°. en 1738.

Digitized by Google

» voirs, pour, de concert avec Meſſieurs
» les *Repréſentans* des louables Cantons
» de *Zurich* & de *Berne*, vos Alliez,
» vous procurer par les moyens les plus
» efficaces, dépouillés de toute préven-
» tion & partialité, une paix ſûre &
» durable, ſi néceſſaire à la conſervation
» de votre Etat. En effet, *Magnifiques*
» *Seigneurs*, pouvoit-on imaginer que
» les animoſitez particulieres & jalouſies
» ſecrettes, dont l'excès de l'ambition
» paroît avoir été le premier principe,
» eût pû entraîner votre République dans
» les horreurs d'une guerre civile, après
» avoir éprouvé pendant l'eſpace de deux
» ſiécles, la douceur d'un Gouvernement
» paiſible & tranquille ? Il étoit tems,
» *Magnifiques Seigneurs*, que *Sa Majeſté*
» vous donnât des témoignages éclatans
» de ſon extrême bonté : votre Ville étoit
» ſur le penchant de ſa ruine ; vous aviez
» tourné le glaive contre vous-mêmes en
» déchirant vos propres entrailles, & tout
» ſembloit conſpirer à votre perte. Quelle
» reconnoiſſance ne lui devez-vous pas ?
» Toujours attentive aux beſoins de ſes
» Alliez, Elle a compati à vos maux,
» & s'eſt empreſſée à prévenir vos mal-
» heurs. Il ne falloit pas moins que ſa
» royale

» royale protection, pour faire ouvrir
» les portes de la justice; le jour le plus
» brillant va succéder à la nuit la plus
» ténébreuse. Heureux! si dans la com-
» mission dont le *Roi* mon maître m'a
» honoré, uniquement occupé des avan-
» tages de votre République, je peux
» parvenir, à l'aide des sages conseils de
» Messieurs les *Représentans* des louables
» Cantons de *Zurich* & de *Berne*, mes
» illustres Collégues, à rétablir parmi vos
» Citoyens l'union & le bon ordre,
» dont ils jouissoient précédemment. Je ne
» doute pas, *Magnifiques Seigneurs*, qu'a-
» nimez, comme vous devez l'être, d'un
» zéle ardent pour le bien de votre patrie,
» vous ne concourriez avec cordialité,
» par une réconciliation générale, au bon-
» heur d'unne paix stable & solide, qui
» puisse rendre à votre Ville, autrefois si
» florissante, sa premiere splendeur. Je
» n'ai point oublié la belle & magnifique
» réception que vous m'avez fait, & les
» honneurs singuliers qui m'ont été ren-
» dus en arrivant dans cette Ville, dont
» j'ai informé exactement le *Roi* mon
» maître. En mon particulier, *Magnifi-*
» *ques Seigneurs*, je ne puis vous exprí-
» mer combien je suis sensible à tant de
» marques de distinction, ma reconnois-

„ ſance ne pouvant trouver de comparai-
„ ſon que dans mon parfait & ſincere at-
„ tachement pour votre République.

L'Etat de Genève écrivit au Roi une lettre remplie de la plus vive reconnoiſſance pour la médiation de Sa Majeſté. On la rapportera comme un de ces monumens qui atteſtent la gloire du regne de Louis XV.

SIRE,

„ C'eſt avec les ſentimens du plus pro-
„ fond reſpect, que nous prenons la li-
„ berté de faire à *Votre Majeſté* nos très-
„ humbles remerciemens de la bonté
„ qu'Elle a eu de vouloir prendre part à
„ notre affligeante ſituation.

„ Nous avons receu, *Sire*, dans tous
„ les tems des marques ſignalées de la
„ bienveillance royale & de la protection
„ dont *Votre Majeſté* & ſes glorieux Pré-
„ déceſſeurs ont honoré notre Etat; mais
„ jamais nous n'en avions eu un beſoin
„ plus preſſant, & nous avons regardé
„ comme une grace bien particuliere l'en-
„ voi que *Votre Majeſté* a fait d'un Mi-
„ niſtre Plenipotentiaire, d'une naiſſance
„ & d'un mérite ſi diſtingués.

Digitized by Google

» Cette faveur, *Sire*, a rempli nos » cœurs de la plus reſpectueuſe recon- » noiſſance. Qu'il eſt glorieux pour » nous, que *Votre Majeſté* ait daigné » nous regarder d'un œil favorable, & » nous aider de ſes puiſſants offices pour » rétablir au milieu de nous la paix d'une » maniere ſolide & durable!

» Le choix qu'Elle a fait de ſon Excel- » lence Monſieur le Comte de Lautrec, a » parfaitement répondu à ſes intentions. » La dextérité, la douceur & la maniere » pleine de bonté avec laquelle il exécute » ſa commiſſion, conjointement avec les » Seigneurs Repréſentans des louables » Cantons de Zurich & de Berne, ne peut » que nous promettre un heureux ſuccès, » & contribuer à aſſurer notre repos & » notre tranquillité.

» Nous regarderons toujours, *Sire*, la » bienveillance royale de *Votre Majeſté* » comme notre plus ferme appui, & » nous ferons tous nos efforts pour en mé- » riter la continuation par notre profond » reſpect, notre vénération & notre at- » tachement inviolable à ſon ſervice.

» Nous ne ceſſerons jamais, *Sire*, de » faire des prieres à Dieu, qu'il continue » à combler de gloire & de felicité le » regne de *Votre Majeſté*, & nous faiſons

„ les vœux les plus ardens pour la con-
„ ſervation de ſa ſacrée Perſonne, pour
„ celle de la Reyne, ſon Auguſte Epouſe,
„ pour Monſeigneur le Dauphin, & pour
„ toute la Famille Royale.

Nous ſommes avec un très-profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Ce 4 Décembre
1737.

Les très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Syndics & Conſeil de Genève.

Signé TURRETTIN.

Le Roi répondit par la lettre ſuivante aux remerciemens de l'Etat de Genève.

„ *Très-chers & bons Amis*, Nous avons
„ reçu votre lettre du 4 de ce mois,
„ écrite à l'occaſion de la miſſion à Ge-
„ nève du Comte de Lautrec, pour con-
„ jointement & de concert avec les Dé-
„ putés des Cantons de Zurich & de
„ Berne, travailler à rétablir parmi vous

Digitized by Google

» la tranquillité. Plus cette marque que » nous vous avons donnée de notre bien- » veillance, eſt propre à vous convaincre » de la part que vous y avez, plus nous » déſirons que vous parveniez à en mé- » riter tout l'avantage que nous nous » ſommes propoſés. Nous ne nous le » promettons pas ſeulement des diſpoſi- » tions ſi conformes à nos vûes, que vous » témoignez, mais encore du mérite par- » ticulier que le Comte de Lautrec n'i- » gnore pas qu'il ſe fera auprès de Nous » par leur plein ſuccès. Il ne nous reſte » qu'à vous aſſurer, que continuant de » vous ſçavoir le même gré de vos ſenti- » mens pour notre perſonne, & pour » notre famille royale, nous ſerons tou- » jours bien aiſe d'avoir lieu de vous » faire éprouver les effets de notre pro- » tection. Sur ce nous prions Dieu qu'il » vous ait, *Très-chers & bons Amis*, en » ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles le 17 » Décembre 1737.

Signé LOUIS.

Meſſieurs les Syndics & Conſeil de la Ville de Genève.

AMELOT.

Digitized by Google

Le Comte de Lautrec & les Repréſentans des Cantons de Zurich & de Berne arrêterent enſemble à Genève le 7 Avril 1738, un Réglement (*a*) qui ménageoit un juſte équilibre dans le gouvernement & dans l'adminiſtration des affaires de la République. Il contenoit quarante quatre articles. Le petit & le grand Conſeils, ainſi que le Conſeil Général, les ratifierent ſans nulle reſtriction, le jeudi huitiéme jour de Mai de la même année, & tous les Ordres de la République en témoignerent une ſatisfaction générale. Le Roi ratifia le Réglement à Verſailles le 22 Mai 1738. Zurich & Berne le garantirent également les 12 & 19 du même mois. Voici la lettre que le Roi écrivit à l'Etat de Genève, immédiatement avant la ratification du Réglement.

» *Très-chers & bons Amis*, nous » voyons par votre lettre du 12 de ce » mois, qu'au moyen du Réglement qui » vous a été propoſé, tant par le Comte » de Lautrec, que par les Députés des » Cantons de Zurich & de Berne, & de » l'acceptation que vous en avez faite

(*a*) Réglement de l'illuſtre médiation pour la pacification des troubles de la République de Genève 1738. *in*-12.

» depuis, vous avez tout lieu d'eſperer » le retour parmy vous d'une tranquillité » auſſi parfaite que durable. Nous pour- » rions nous en rapporter au ſeul déſir » que nous en avons montré, pour vous » convaincre de la ſatisfaction que nous » éprouvons avec vous de l'entiere ac- » compliſſement dont il a été ſuivi; mais » nous voulons bien encore vous en don- » ner une plus forte preuve par le réſo- » lution que nous avons priſe de faire » expédier nos lettres de ratification ſur » ce qui a été réglé, afin d'en aſſurer de » plus en plus l'exécution. Au reſte les » ſentimens dont vous nous renouvellez » à cette occaſion les témoignages, ne » peuvent que nous être très-agréables; » vous ne devez pas douter que vous » n'ayez toujours la même part à notre » affection; ſur ce nous prions Dieu qu'il » vous ait, *Très-chers & bons Amis*, en » ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles le 22 » Mai 1738.

LOUIS.

AMELOT.

Le Comte de Lautrec ayant heureuſement rempli l'objet de ſon miniſtere,

Digitized by Google

prit congé du petit Conſeil de Genève le 19 Juin 1738. Le diſcours (*a*) qu'il prononça dans cette audience, redoubla les regrets que toute la Ville avoit de ſon départ.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

» Rien ne pouvoit plus flater la com-
» miſſion dont le *Roi* mon Maître m'a
» honoré auprès de Vous, que de voir
» enfin mes déſirs accomplis, par la tran-
» quillité qui regne dès-à-préſent dans
» votre Ville, & qui fait aujourd'hui
» l'objet le plus ſenſible de ma joye. En
» effet, que ne doit-on pas attendre des
» ſuites d'une ſi heureuſe harmonie, qui
» ne peut être que le préſage d'un paix
» ſolide & durable ?

» Vous venez de recevoir, *Magnifiques*
» *Seigneurs*, des marques bien ſignalées
» de la protection de *Sa Majeſté*. Un té-
» moignage ſi éclatant de ſa bienveillance,
» doit pénétrer vos cœurs de la plus vive
» reconnoiſſance, & ſervir de monument
» à la poſtérité la plus reculée, pour lui

(*a*) Imprimé en 1738, *in*-4°.

» apprendre de quelle importance eſt la
» conſervation d'une ſi précieuſe Alliance.

» Que ne devez-vous pas aux ſoins gé-
» néreux des *louables Cantons* de *Zurich*
» & de *Berne*, vos chers Alliez, dont les
» ſages *Repréſentans*, pleins d'affection
» pour votre Etat, s'empreſſerent à venir
» vous ſeconder dès le commencement de
» vos troubles ?

» Mais qu'il me ſoit permis, *Magni-*
» *fiques Seigneurs*, de vous rappeller que
» le ſuccès de cet heureux événement
» eſt principalement dû à ce grand Mi-
» niſtre (*a*) ſi chéri de la France, qui,
» occupé du bonheur des Alliez de cette
» Couronne, même de celui des Nations,
» n'a rien omis pour arrêter le cours de
» vos calamitez, en aſſurant le repos de
» votre République ſur des fondemens
» inébranlables.

» Quelle ſatisfaction pour moi d'avoir
» pû parvenir, de concert avec mes Col-
» légues, à vous procurer un bien ſi eſti-
» mable ! Le Seigneur a beni notre zéle,
» & ſa Providence s'eſt manifeſtée dans la
» conſommation de ce grand ouvrage.

» En vous félicitant, *Magnifiques Sei-*

(*a*) M. le Cardinal de Fleury, principal Miniſtre d'Etat.

» *gneurs*, ſur cette heureuſe pacification, » je ne puis m'empêcher de vous exhorter » à vous dépouiller de tous ſentimens d'a- » nimoſité & de paſſion capables d'en in- » terrompre la durée. L'expérience de vos » malheurs paſſez doit vous inviter à tra- » vailler efficacement à la réunion de tous » vos Concitoyens, par des exemples de » douceur & de modération néceſſaires » dans un Etat, où la confiance fait la » principale force du Gouvernement. » Guidez par de telles maximes, vous ne » pourrez manquer de détruire juſqu'à » la racine les diviſions qui n'ont que » trop long-tems déchiré votre Patrie; » le peuple rempli de vénération pour ſon » *Magiſtrat*, ajoutera à la ſoumiſſion qu'il » lui doit, un amour de reſpect & de re- » connoiſſance.

» Des diſpoſitions ſi déſirables ſem- » blent avoir déja paru au choix impar- » tial des Candidats de la promotion que » vous venez de faire pour votre Grand- » Conſeil. Puiſſe le Ciel perſévérer à vous » inſpirer cet eſprit d'union, & comblant » votre République de proſpéritez, la » faire jouir d'une félicité parfaite!

» Touché ſenſiblement de toutes les » attentions que vous m'avez marquées » pendant mon ſéjour en cette Ville, il

» ne me reſte, *Magnifiques Seigneurs*, qu'à » vous témoigner la douleur que j'ai de » m'en éloigner. C'eſt donc avec une peine » extrême que je vous fais part de l'ordre » de mon rappel, remettant le ſoin des » affaires de *Sa Majeſté* entre les mains de » Monſieur *de la Cloſure*, ſon Réſident » auprès de Vous, auſſi recommendable » par ſa vertu, que par la prudence avec » laquelle il les a toujours conduites.

» Je trouve au ſurplus une conſolation » infinie à vous aſſurer de ne perdre ja- » mais de vûe les intérêts de votre Etat, » que je chérirai toute ma vie. Heureux ! » ſi par mes ſoins & mon zéle je pouvois » lui être de quelque utilité auprès du » *Roi* mon maître, & vous convaincre, » *Magnifiques Seigneurs*, ainſi que tous les » Ordres de votre République, de mon » inviolable & ſincere attachement.

La République, pour conſerver à la poſtérité l'époque de la réunion de tous ſes Membres, & pour perpétuer ſa reconnoiſſance envers le Roi & envers les Cantons, auteurs du retour de la tranquillité générale, fit frapper un médaillon (*a*) *ſur lequel on voit un Autel allumé &*

(*a*) Jean Daſſier de Genève, l'un des plus habiles graveurs de ſon ſiécle, a gravé ce mé-

orné à l'antique. D'un côté paroît la paix avec le rameau d'olivier, & de l'autre la justice tenant d'une main le glaive & de l'autre la balance. Elles foulent aux pieds la discorde, dont le flambeau, jetté par terre, fume encore. On lit autour SALUS REIPUBLICÆ. *Au revers dans un couronne civique on lit l'inscription :*

DISSIDIA
GENEV. COMPOSITA
OFFICIIS ET ARBITRIO
LUDOVICI XV
REGIS CHRISTIANISS.
ET HELVET. CIVITATUM
TIGURIN. ET BERNENS.
M DCC XXXVIII.

---

daillon qui est d'une beauté singuliere. Je possède un autre médaillon de la main du même artiste. On y voit d'un côté le buste de M. le Comte de Lautrec avec la legende *D. F. Comes à Lautrec Legat. Reg. ad Pac. Genev.* 1738, & de l'autre trois figures, Mars armé seulement de son bouclier, au milieu la Prudence qui tient de la main droite un serpent & un miroir, & de la main gauche embrasse la justice, qui est représentée avec la corne d'abondance & la balance. Autour on lit : *Fortitudo, Prudentia, æquitas*, & à l'exergue, *Conspicua in uno.* Ce médaillon soutient parfaitement la réputation de Dassier.

Digitized by Google

La lettre par laquelle Genève renouvella le 21 Juin sa reconnoissance envers le Roi, & la réponse du Monarque, ne sont pas des monumens moins dignes de l'attention de la postérité.

SIRE,

» Nous avons eu l'honneur d'écrire à » *Votre Majesté*, pour l'informer de l'heu- » reux succès de sa puissante médiation, » & pour lui en rendre nos très-humbles » actions de graces.

» *Votre Majesté* a mis le comble à notre » bonheur en nous témoignant par la » lettre dont Elle nous a honorés, qu'Elle » agrée les sentimens de notre profond » respect & de notre juste reconnois- » sance.

» Monsieur le Comte de Lautrec, re- » tournant maintenant à la Cour, après » avoir glorieusement terminé l'ouvrage » de notre pacification, pour lequel *Votre* » *Majesté* avoit eu la bonté de l'envoyer, » permettez, *Sire*, qu'en remerciant *Votre* » *Majesté* d'un si bon choix & si hono- » rable pour nous, nous puissions ex- » primer combien nous sommes sensibles

Digitized by Google

» aux ſoins infatigables & à l'empreſſe-
» ment affectueux de ce digne Miniſtre,
» qui, par ſa ſageſſe & ſa dextérité, a ſi
» bien rempli notre attente & les ſalutai-
» res intentions de Votre Majeſté.

» Comme nous lui devons ce témoi-
» gnage de notre ſatisfaction & de notre
» gratitude, nous nous flattons auſſi qu'il
» voudra bien rendre compte à *Votre*
» *Majeſté* des ſentimens dont il a vû que
» nos cœurs étoient pénétrés, en atten-
» dant que nous puiſſions préſenter nous-
» mêmes au Thrône de *Votre Majeſté*, les
» aſſurances de notre profonde vénéra-
» tion, de notre zéle pour ſa gloire, de
» notre dévouement inviolable à ſon ſer-
» vice, & de notre vive & reſpectueuſe
» reconnoiſſance. C'eſt ce que nous nous
» propoſons de faire par une Légation
» ſolemnelle, dans l'eſpérance que *Votre*
» *Majeſté* voudra bien l'avoir pour agréa-
» ble.

» Perſuadés par une douce expérience,
» que ſa bienveillance royale fait, après
» Dieu, notre plus ſure protection, nous
» ferons tous nos effors pour en méri-
» ter la continuation; & nous ne ceſſe-
» rons jamais, *Sire*, d'adreſſer nos prie-
» res à Dieu pour qu'il continue de com-
» bler de gloire & de félicité le regne

Digitized by Google

» de *Votre Majesté*. Nous faisons les vœux » les plus ardens pour la conservation de » sa Personne sacrée, pour celle de la » Reine, son Auguste Epouse, pour » Monseigneur le Dauphin, & pour » toute la famille royale.

» Nous sommes avec un très-profond » respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Ce 21 Juin 1738.

Les très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Les Syndics & Conseil de Genève.

Signé TURRETTIN.

Voici la réponse du Roi.

» *Très-chers & bons Amis*, Nous avons » receu la lettre que vous nous avez es- » crite dans la conjoncture du retour en » notre Cour du Comte de Lautrec que » Nous avions envoyé vers vous: Nous » avons été bien aise de voir les témoi- » gnages que vous y rendez à la con-

Digitized by Google

» duite qu'il a tenue auprès de vous ; le
» ſuccès qu'elle a eu pour le rétabliſſe-
» ment de votre repos, auroit ſeul ſuffi
» pour nous perſuader qu'elle a été telle
» que vous Nous la repréſentez. Vos ſen-
» timens à notre égard nous ſont auſſi
» trop agréables, pour que nous n'ayons
» pas entendu avec plaiſir ce qu'il nous
» en a rapporté. C'eſt aſſez vous dire le
» gré que nous vous ſçaurons de la preuve
» publique que vous vous propoſez de
» nous donner encore de leur ſincérité.
» Vous devez également vous tenir pour
» certains de notre diſpoſition conſtante
» à vous faire éprouver en toute occa-
» ſions les effets de notre protection ; ſur
» ce nous prions Dieu qu'il vous ait, *Très-*
» *chers & bons Amis*, en ſa ſainte garde.
» Ecrit à Compiegne le 16 Juillet 1738.

Signé LOUIS.

AMELOT.

Les Envoyés de la République de Genève eurent leur audience du Roi le 12 Août 1738. Jean-Louis du Pan, Syndic de la Garde, étoit le chef de la Légation. Les autres Envoyés ſe nommoient Jean-Louis Buiſſon, ancien Syndic, Muſſard,

Digitized by Google

Conſeiller & Sécretaire d'Etat, & Theluſſon du Conſeil des LX. Nous rapporterons la harangue (*a*) de du Pan. Le Roi y répondit d'une maniere auſſi digne de ſon auguſte caractère, qu'honorable pour la République.

SIRE,

» La reconnoiſſance nous amene aux » pieds de *Votre Majeſté.* La République » de Genève, en proie aux plus funeſtes » diviſions, touchoit à ſon dernier pério- » de, lorſque vous avez daigné, *Sire*, » vous ſouvenir qu'elle avoit un titre glo- » rieux d'aſpirer à vos bienfaits, par l'Al- » liance dont vos auguſtes Prédéceſſeurs » l'ont honorée. Votre Majeſté a bien » voulu interpoſer ſa puiſſante médiation, » & le ſage Miniſtre qu'Elle nous a en- » voyé pour travailler à notre paix avec » ceux des louables Cantons de Zurich & » de Berne, a dignement rempli les inten- » tions de *Votre Majeſté.*

» La paix regne dans notre Etat, & » nous ne craignons plus qu'elle ſoit trou-

(*a*) Imprimée à Genève en 1738, *in*-4°.

Digitized by Google

» blée, puiſque Votre Majeſté a encore eu » la bonté de garantir le Gouvernement » qui nous l'aſſure. Rappeller les dangers » éminens auxquels nous étions livrés, » reconnoître que c'eſt à *Votre Majeſté* » que nous en devons l'heureuſe iſſue, » c'eſt l'unique moyen, *Sire*, d'exprimer » les ſentimens que nous en avons. Non » content d'être le pere de votre Peuple, » *Votre Majeſté* l'eſt de l'Europe entiere, » qui ne ceſſe de faire des vœux pour votre » Perſonne ſacrée; & nous qui n'exiſ- » tons, *Sire*, que comme un monument » de votre magnanimité, nous ne ceſſe- » rons jamais de prier Dieu, qu'il com- » ble *Votre Majeſté* de ſes plus précieuſes » bénédictions, & que nous puiſſions, » *Sire*, vous donner conſtamment des » preuves de notre inviolable dévouement » à la Perſonne ſacrée, & à la Couronne » de *Votre Majeſté.*

Les Envoyés furent enſuite admis à l'audience de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin & de Meſdames de France. La Cour leur rendit toute la juſtice qui leur étoit dûe, & elle trouva qu'en témoignant au Roi le reſpect & la reconnoiſſance que mérite un ſi grand Monarque & un ſi auguſte Bienfaiteur, ils avoient parlé avec toute la dignité qu'ils devoient à leur ca-

Digitized by Google

ractère. Ils eurent leur audience de congé le 9 d'Août. Le Roi fit frapper une médaille (*a*) pour transmettre à la postérité le souvenir de la pacification des troubles de la République de Genève. Ce médaillon représente d'un côté le buste du Roi avec la legende, LUD. XV. REX CHRISTIANISS. & de l'autre paroît sur un nuage un Génie qui porte au bras droit un bouclier chargé de trois fleurs de lys, & présente de la main gauche une branche d'olivier à une femme couronnée de tours, assise sur un cippe où sont gravées les armes de Genève. On lit autour : RESPUB. GENEVENSIS PACATA, & à l'exergue, M DCC XXXVIII.

Genève nomma aussi des Envoyés pour remercier (*b*) en son nom Zurich & Berne des bons offices que ces deux Cantons lui avoient rendus pour la cessation des troubles. Fabri & Pictet, Syndics de la République, s'acquitterent de cette commission. Diverses Puissances de l'Europe témoi-

(*a*) Du Vivier frappa ce médaillon.

(*b*) *Voyez aussi la lettre que l'Etat de Genève écrivit au Cardinal de Fleury Preuve XVI.* On trouvera au même article d'autres lettres concernans la cessation des troubles de cette République.

Digitized by Google

gnerent par lettres à l'Etat de Genève, qu'elles avoient reſſenti une très-grande joye en apprenant la nouvelle de cette heureuſe pacification.

Le Roi (*a*), toujours attentif à la conſervation de ſes Alliés, ſoutint en 1741 l'Evêque de Bâle contre les ſujets de ce Prince. Ces derniers, depuis pluſieurs années, formoient diverſes prétentions qui ſembloient bleſſer l'autorité du Souverain. Les troubles de l'Evêché de Bâle avoient commencé ſous l'Evêque Jean Conrad, Baron de Reinach, qui mourut en 1737. Ni la ſentence que l'Empereur prononça, ni la médiation des ſept Cantons Catholiques n'avoient pu faire rentrer les ſujets dans les juſtes limites de leur devoir. La révolte continua ſous l'Evêque Jacques-Sigiſmond, Baron de Reinach, qui avoit ſuccédé à ſon couſin le 4 Juin 1737. Ce Prelat eut recours à la France. Dominique-Jacques Barberie, Marquis de Courteille, Maître des Requêtes, Ambaſſadeur du Roi, conclut à Soleure le 11 Septembre 1739, un Traité pour la défenſe

(*a*) *Leu, Dictionnaire Hiſtorique de Suiſſe, Part. II. pag.* 135-136. *Zurich* 1748. in-4°. en Allemand. *Bibliothéque Helvétique, Part. II. p.* 256-279. *Zurich* 1735. in-8°. en Allemand.

Digitized by Google

mutuelle des Etats de Sa Majesté, & de ceux de l'Evêque. Ce Traité (*a*) fut ratifié par le Roi à Versailles le 22 du même mois. Un corps de troupes Françoises entra le 27 Avril 1741 dans l'Evêché, à la réquisition du Prélat. Leur présence rangea bientôt à la raison la plupart de ceux qui s'étoient soulevés. On empriſonna les plus mutins, on en fit mourir quelques-uns, & on punit les autres par le banniſſement, la privation des biens, & par d'autres châtimens. Après que ces exécutions eurent rendu le calme aux Etats de l'Evêque, les troupes Françoiſes ſe retirerent de ſon territoire en Janvier 1742. L'Ambaſſadeur ſigna auſſi le 11 Septembre 1739, au nom du Roi, une convention (*b*) avec l'Evêque de Bâle, pour la reſtitution réciproque des déſerteurs. Pendant la guerre qui ſuivit la mort de l'Empereur Charles VI, les Cantons obſerverent une exacte neutralité, & lorſque le Prince Charles de Lorraine ſe diſpoſoit en 1743 à entrer en France par les terres de Bâle, le Corps Helvétique veilla à la ſûreté de ſes frontieres, & l'envoi de ſes troupes dans les environs de Bâle, arrêta le deſ-

(*a*) Imprimé à Pourrentruy 1739. *in*-4°.
(*b*) Imprimée à Pourrentruy 1739. *in*-4°.

Digitized by Google

ſein des Autrichiens qui, ſans cet obſtacle & ſans la crainte de bleſſer la neutralité des Suiſſes, euſſent pu facilement faire de ce côté une invaſion dans le Royaume. Le Marquis de Courteille (*a*) ayant demandé au nom du Roi, à la fin de cette année & au commencement de 1744, la levée de trente-ſix compagnies Suiſſes & Griſonnes; les Cantons Catholiques. Bâle & les Alliés du Corps Helvétique accorderent cette levée. Ces compagnies furent incorporées dans les neuf régimens de la Nation, & le Roi les conſerva juſqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle, en les réduiſant de même que les anciennes compagnies à cent-vingt hommes chacune. En l'année 1680 les 3 & 4 de Janvier les Bernois avoient fait une loi connue ſous le nom *de la Loi d'inégalité de ſervice.* Elle excluoit des Conſeils de l'Etat tout Bourgeois de la République qui auroit un fils ou un gendre dans le ſervice de France. Cette loi paroiſſoit d'autant plus injuſte, qu'elle ne regardoit pas les autres ſervices étran-

(*a*) Il fut Ambaſſadeur en Suiſſe depuis le 19 Mars juſqu'au 8 Décembre 1748. Le Roi le nomma Conſeiller d'Etat en 1747, & Intendant des Finances à la fin de 1748.

Digitized by Google

gers. Elle demeura en vigueur juſqu'à l'année 1750, qu'elle fut abolie. La ſage conduite du Marquis de Paulmy d'Argenſon, nommé Ambaſſadeur de France en Suiſſe à la fin de 1748, obtint cette abolition. Nous raporterons ici la harangue que ce Miniſtre fit le 1 Septembre 1749 aux Députés du Corps Helvétique aſſemblés à Soleure pour la Diéte de légitimation. Le Public ne ſera point fâché de relire un diſcours qu'il combla d'éloges dans le tems qu'il parut.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

» Les liaiſons qui ſubſiſtent depuis tant » d'années entre nos Rois & le louable » Corps Helvétique, ont toujours fait » enviſager avec une ſatisfaction réciproque à l'une & à l'autre Nation, les cérémonies pareilles à celle qui vous raſſemble aujourd'hui. En effet, quels » momens plus intéreſſans que ceux où » le plus puiſſant, le plus ancien, & le » plus fidéle de vos Alliez vous renouvelle » les aſſurances de ſon affection, en vous » envoyant un Miniſtre qui ne doit, conformément aux ordres de ſon maître, » s'occuper de vos intérêts, que dans la

» vûe d'affermir votre tranquillité, & de
» contribuer à votre bonheur! Que je
» m'eſtime heureux d'avoir à remplir un
» miniſtere dirigé ſur de pareilles princi-
» pes, auſſi dignes du Monarque qui
» m'envoye, qu'ils ſont (permettez-moi
» de le dire) conformes à mes ſentimens!
» Les vertus héroïques de vos ancêtres
» ont été la ſource de leurs liaiſons avec
» nos Rois. La candeur la plus eſtimable,
» la probité la plus ſolide, la fidélité la
» plus inviolable à remplir les engage-
» mens contractés, une juſteſſe de ſens
» capable de diſcerner le vray, de s'y at-
» tacher, & d'écarter tout ce qui pour-
» roit être vaine ſubtilité, ou mauvaiſe
» fineſſe; c'eſt à ces qualités que l'on a
» reconnu de tout temps la Nation Hel-
» vétique, & c'eſt à elles que vous devez
» ces Alliances, dont les effets ſe font ſen-
» tir, & doivent toujours ſubſiſter, puiſ-
» que nous continuons à reconnoître
» en vous ce caractère reſpectable qui y
» a donné lieu. Qui peut mieux connoître
» tout le mérite de vos vertus, que le
» Prince Auguſte que je ſuis chargé de
» repréſenter auprès de vous? Dans quel
» temps pouvez attendre plus de marques
» de bienveillance, & jouir plus tranquil-
» lement des avantages accordés par ſes
» Prédéceſſeurs

» prédéceſſeurs à votre zéle pour ſa gloire
» & les intérêts de la Couronne, que ſous
» le regne du Monarque de l'Europe, le
» plus grand dans la guerre par ſon cou-
» rage & ſa clemence, & dans la paix par
» ſa modération & ſa juſtice, chéri de ſes
» peuples, dont ſa tendreſſe fait le bon-
» heur de ſes Alliez, dont ſa fidélité à
» remplir ſes engagemens fait la ſureté,
» du reſte de l'Europe qui ſe repoſe ſur ſes
» ſentimens trop purs pour ne pas diſſi-
» per l'ombrage que pourroit cauſer ſa
» grandeur. Je ne puis douter, *Magnifi-*
» *ques Seigneurs*, que vous ne rendiez à
» ces qualités héroïques de Sa Majeſté
» toute la juſtice qui leur eſt dûe, que vous
» n'y preniez même intérêt. Non content
» de les admirer, M. le Bourguemeſtre (*a*)
» Frieſſ n'a pu rendre dans le diſcours
» qu'il vient de prononcer en votre nom,
» toute l'étendue de vos ſentimens; mais
» ils ſont d'ailleurs trop connus, & ce
» qu'il y a de flatteur pour moi dans ce
» diſcours, eſt un nouveau témoignage
» du prix que vous mettez à tout ce qui
» peut vous venir de la part du Roy. Puiſ-

(*a*) Jean Frieſſ, Bourguemaître de Zurich, qui remplit encore cette premiere dignité de l'Etat avec une grande réputation en 1752.

» ſent les heureuſes diſpoſitions dans leſ-
» quelles je vous trouve, prendre de nou-
» velles forces pendant mon miniſtere !
» Je ne négligerai rien pour y contribuer,
» & j'apporterai tous mes ſoins à concer-
» ter ſi bien mes démarches, qu'on puiſſe
» toujours me reconnoître pour l'Am-
» baſſadeur du plus grand, du plus juſte,
» & du plus modéré des Rois, près d'une
» République dont le caractère diſtinctif
» a toujours été la ſageſſe & la bonne foy.

Le miniſtere d'Antoine-René (*a*) de Voyer, Marquis de Paulmy-d'Argenſon, a été accompagné de tous les traits de ſageſſe, de candeur, de nobleſſe, de magnificence & d'affabilité, qui pouvoient rappeller au Corps Helvétique la mémoire des Bellievre, des Silleri, des Baſſompierre, des la Barde, & particulierement celle de M. Amelot (*b*). Tous les Etats de la Suiſſe perſuadés de ſa droiture, l'ont aimé & lui ont marqué la même con-

(*a*) Né à Valenciennes le 22 Novembre 1722, & fils unique de René-Louis de Voyer de Paulmy, Marquis d'Argenſon, Miniſtre d'Etat au Département des Affaires Etrangeres, Grand-Croix, & Chancelier Honoraire de l'Ordre Militaire de S. Louis.

(*b*) *Voyez le portrait de ce Miniſtre, Tom. VII. p.* 212-215.

Digitized by Google

fiance qu'ils avoient montré autrefois aux hommes illuſtres que nous venons de nommer. Le Roi le créa le 3 d'Octobre 1751, Secrétaire d'Etat de la guerre en qualité d'adjoint & de ſurvivancier de Marc-Pierre de Voyer, Comte d'Argenſon ſon oncle. La nouvelle de l'élévation du Marquis de Paulmy, répandit d'abord une joie univerſelle en Suiſſe; mais ce ſentiment fit bientôt place aux regrets que ſon départ cauſoit. Jamais le Roi n'avoit eu dans ce païs de Miniſtre plus zélé pour ſes intérêts, & plus agréable à la Nation. Nous rapporterons ici le diſcours que le Marquis de Paulmy prononça le 21 Septembre de cette année, devant le Sénat du Canton de Soleure, pour lui donner part de la naiſſance de M. le Duc de Bourgogne qui étoit né le 13 de ce mois.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

» Les vœux de la France ſont comblés; » l'attente de l'Europe entiere eſt rem- » plie. La naiſſance de Monſeigneur le » Duc de Bourgogne aſſure la tranquil- » lité d'une Monarchie, dont la proſpé- » rité aura toujours la plus grande in-

» fluence ſur le maintien de votre liberté.
» Vous partagez la joie vive & pure, dont
» tous les ſujets du Roi mon maître ſont
» pénétrés dans ce moment. Vous prenez
» à l'heureux événement que je vous an-
» nonce, le même intérêt qu'eux; & s'il
» peut y avoir quelque différence dans la
» maniere dont on doit enviſager votre
» zéle & le nôtre, elle eſt toute à votre
» avantage, puiſque nous ne faiſons que
» remplir dans toute leur étendue, en-
» vers le meilleur des peres & le plus
» aimable des Maîtres de l'Univers, des
» devoirs auxquels nous ſerions coupa-
» bles de manquer; au lieu que vous,
» *Magnifiques Seigneurs*, étrangers pour
» ainſi dire dans notre famille, vous avez
» le mérite d'adopter librement tous nos
» ſentimens, & de vous les rendre pro-
» pres. Quel bonheur pour moi, d'offrir
» à Sa Majeſté le tableau touchant de vos
» diſpoſitions pour Elle, & de pouvoir
» ainſi lui faire connoître juſqu'où s'é-
» tend ſon empire ſur les cœurs, genre
» de domination dont Elle a ſi conſtam-
» ment montré qu'Elle étoit uniquement
» flattée.

» Je vous invite, *Magnifiques Seigneurs*,
» à venir encore aux pieds des Autels re-
» nouveller de concert nos actions de

Digitized by Google

» grace. Continuez d'unir vos cœurs aux » nôtres. Que le zéle que vous montrez » aujourd'hui, ſoit le préſage & le modéle » de la conduite que vous tiendrez dans » tous les tems & dans toutes les occa- » ſions ! Que notre proſpérité vous ſoit » toujours également chere ! Votre bon- » heur ſera toujours partie du nôtre. Puiſ- » ſent nos deux Nations reconnoître pen- » dant une longue ſuite de ſiécles, dans » l'Auguſte Maiſon qui donne des maî- » tres à la France, Nous, des Souverains » auſſi glorieux que juſtes, auſſi dignes » de notre amour que de nos hommages, » Vous, *Magnifiques Seigneurs*, de puiſ- » ſans défenſeurs de votre liberté, & de » conſtans amis de votre République !

Après que cette harangue, qui fut généralement applaudie, eut été prononcée, le Sénat ſe rendit avec l'Ambaſſadeur dans l'Egliſe Collégiale de S. Ours, & aſſiſta au *Te Deum* que le Chapitre chanta au bruit d'une décharge de quarante piéces de canon. Nous ne décrirons pas la fête (*a*) que le Marquis de Paulmy donna ce jour à toute la Ville. Son éclat frappa

(*a*) *Elle eſt rapportée dans le Mercure de France, Janvier 1752, ſecond Volume; p. 129-134. Paris 1752, in-12.*

Digitized by Google

d'autant plus, que l'Ambaſſadeur étant obligé de faire un voyage à Paris, n'avoit eu que très-peu de tems pour la faire préparer. Entr'autres traits de magnificence, il fit jetter dans ſix différens endroits de la Ville une grande quantité de médailles ſur leſquelles on liſoit d'un côté, *Gallia fit partu felix*, & de l'autre, *Lætantur Amici.* Il envoya auſſi aux Chef des Cantons & des Etats-Alliés du Corps Helvétique de grandes médailles d'or, qui repréſentoient d'un côté la France offrant ſur un Autel le Duc de Bourgogne au Ciel, avec ces mots à l'entour, *Gallia fit partu felix*, & au bas *XIII Septembris M. DCC. LI*, & de l'autre les armoiries des treize Cantons, & celles de leurs Co-alliez, l'Abbé & la Ville de S. Gall, & Bienne, & de leurs Alliés les trois Ligues Grieſes, le Vallais, Mulhauſen & l'Evêque de Bâle, avec ces mots au milieu, *Lætantur amici*, & à l'entour des armoiries, *Feſta data Solodor à Marchione in Paulmy Regis ap. Helvetios Leg.* La naiſſance de M. le Duc de Bourgogne produiſit la même impreſſion ſur tous les Etats de la Suiſſe, ſoit Catholiques, ſoit Réformés, & ils célébrerent cet événement par toutes les démonſtrations qui pouvoient prouver l'attache-

ment du Corps Helvétique pour la Maiſon de France.

Le Marquis de Paulmy, toujours attentif à reſſerrer les nœuds qui lient la Suiſſe avec la France depuis trois ſiécles, & certain de l'attachement inviolable des Cantons Catholiques, travailla pendant ſon Ambaſſade à inſpirer aux Réformés les ſentimens que leurs Ancêtres avoient autrefois fait éclater pour la Couronne du Roi ſon maître. Il renouvella le premier Avril 1751 avec le Canton de Berne la capitulation du régiment de Bettens. Ce corps avoit été levé en 1671 à Berne ſous le nom d'Erlach; mais il s'y étoit gliſſé dans la ſuite divers changemens contraires à ſa capitulation. Le Marquis de Paulmy eut encore en 1751 la ſatisfaction de voir reprendre au Canton de Zurich des ſentimens favorables pour le ſervice du Roi ſon maître; & cette République, qui depuis 1690 ſecouroit uniquement la Maiſon d'Autriche, le Roi de Sardaigne & la Hollande, ſigna le 17 de Février 1752 une capitulation pour la levée d'un régiment compoſé de douze compagnies, chacune de cent vingt hommes, toutes affectées aux familles ſuſceptibles du Gouvernement.

Jean Ulric de Lochmann (*a*), Conſeiller d'Etat, en fut nommé Colonel, Jean-Henri-Eſcher de Keffiken, Lieutenant-Colonel, & Jean de Muralt, Major. Voici les noms des Capitaines, Jean-Henri Eſcher de Luchs, Guillaume Scherer, David Landolt, Jean-Philibert Zoller, Jean Rahn, Salomon Hirzel de Saint-Gratien, Gerold Eſcher de Bubickeim, Jean-Conrad Hirzel, Gerold-Henri de Muralt, & Jean-Louis Hirzel.

Nous rapporterons ici la lettre (*b*) par laquelle le Marquis de Paulmy notifia ſon rappel au Corps Helvétique. Elle donne un nouveau relief à la ſage conduite de cet Ambaſſadeur, dont le départ cauſa de ſi juſtes regrets à tous les Etats de la République; regrets qui furent renouvellés de la maniere la plus obligeante & la moins équivoque dans les réponſes que ces Etats firent chacun en particulier au Marquis de Paulmy.

(*a*) Henri de Lochmann fut en 1690 le dernier des Zurichois qui ſervit Louis XIV à la tête d'une Compagnie avouée de ſon Canton, & Jean Ulric de Lochmann a été le premier des Zurichois qui ſoit entré au ſervice de Louis XV avec l'aveu de ſon Souverain, à la tête d'un Régiment.

(*b*) Datée de Verſailles le 12 Mars 1752.

Digitized by Google

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

» Le Roy mon Maître en me rappellant
» auprès de sa personne pour m'associer au
» ministere d'un oncle qu'il honore depuis
» long-tems de sa confiance, met fin à celui
» que j'avois l'honneur de remplir, de-
» puis quelques années, auprès de Vous.
» En toute autre circonstance, *Magnifi-*
» *ques Seigneurs*, je vous témoignerois
» les regrets les plus sinceres. Je les ref-
» sentirois en effet. L'attachement que j'ai
» voué à votre Nation ne peut céder
» qu'aux sentimens les plus vifs que peu-
» vent dicter le devoir & le sang. Du
» moins les preuves de votre bienveillance
» si souvent multipliées à mon égard,
» ne sortiront jamais de ma mémoire.
» Daignez aussi, *Magnifiques Seigneurs*,
» vous souvenir quelquefois de mon zéle
» pour vos véritables intérêts. Pour vous
» en donner une derniere marque en pre-
» nant congé de vous, qu'il me soit per-
» mis de vous répéter une maxime de la
» vérité de laquelle j'ai cherché pendant
» trois années à vous convaincre autant
» par ma conduite que par mes discours.
» Le Roi veut votre bien, & par incli-
» nation, & par un principe de politique

» dont il ne peut jamais s'écarter. Si cette » vérité constante doit vous être agréa- » ble, combien ne l'est-elle pas aussi pour » ceux que Sa Majesté honore de sa con- fiance auprès de vous? Personne n'est plus » capable d'en sentir tout le prix que » M. de Chavigny que Sa Majesté m'a » donné pour successeur. Ses qualités na- » turelles & son expérience me sont de » sûrs garands de l'estime & de la con- » fiance qu'il méritera de votre part.

» J'espere, *Magnifiques Seigneurs*, que » vous voudrez bien m'adresser vos let- » tres de recréance, afin que j'aie l'hon- » neur de les remettre à Sa Majesté, & » que vous ne douterez jamais des vœux » que j'offre au Ciel pour la gloire & » la prospérité de votre louable Répu- » blique & de chacun des Etats qui la » composent.

Magnifiques Seigneurs,

Votre, &c.

Tels furent la conduite & les succès du Marquis de Paulmy pendant la courte durée de son Ambassade. La Suisse espere avec confiance que son successeur

Digitized by Google

Theodore de Chavigny, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Gouverneur de Beaune & de ses dépendances, ne se fera pas un jour moins regretter d'elle, & que la haute réputation que ce Ministre a si justement acquise dans ses Ambassades (*a*) auprès de presque toutes les Puissances de l'Europe, ne recevra qu'un nouvel éclat de son Ambassade près du Corps Helvétique.

Après avoir rapporté l'Histoire Militaire des Suisses au service des Rois de France depuis le régne de Louis XI, nous la finirons par deux passages qui en formeront la conclusion. Le Chancelier (*b*)

(*a*) En Angleterre, en Espagne, dans le Nord, en Portugal, en Italie & en Allemagne.

(*b*) *Practiques contre l'Alliance de la France avec les Suisses, p. 24-25 dans le X. Tome du Mercure François, Part. II. Paris* 1625. in-8°. Le Chancelier Pomponne de Bellièvre avoit été Ambassadeur en Suisse sous le regne de Charles IX. Il s'y étoit fait généralement aimer & estimer, & il avoit servi très-utilement son Maître dans cette Ambassade. Amelot de la Houssaye rapporte, (*Tom I. Mém. Historiques, Politiques, Critiques & Littéraires, p. 75-76. Amsterdam* 1722. in-12.) que Bellièvre étant Ambassadeur auprès des Grisons, se fit adjuger à Coire la préséance sur le Comte d'Anguisciola, Ambassadeur d'Espagne; mais il n'ap-

de Belliévre s'exprimoit ainſi dans la harangue qu'il fit au renouvellement d'Alliance entre le Roi Henri IV & les Cantons en 1602. *Du vivant du Roi François I, de glorieuſe mémoire, nous viſmes en l'an quarante-quatre toute l'Allemagne, le Pays-Bas de Flandres, les Eſpagnes, & preſque tous les pays d'Italie conjurez à la ruine du Royaume de France, ſous la conduite de l'Empereur Charles-Quint, auquel s'eſtoit joinct le Roy Henry VIII d'Angleterre. Le Roy François n'avoit lors autre amy, Allié, ne confederé à ſon ſecours que la Nation des Ligues, dont ayant fortifié ſes armées, il fit donner, & gaigna la bataille de Ceriſoles, s'oppoſa aux grandes forces que ledit Empereur avoit miſes enſemble de toutes les parts*

---

puie cette Hiſtoire d'aucune preuve authentique, & il faut l'en croire ſur ſa bonne foy, comme ſur mille autres anecdotes dont il a rempli ſes Mémoires. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'en 1563 au Concile de Trente, le Comte de Lune, Ambaſſadeur d'Eſpagne, voulant diſputer la préſéance aux Ambaſſadeurs de France, ceux-ci conſerverent leur place, & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ſe vit réduit à ſe déplacer & à ſe mettre entre le dernier Cardinal Prêtre & le premier Cardinal Diacre, pour ne pas être aſſis au-deſſous de l'Ambaſſadeur de France. *Voyez l'Abrégé Chronol. de l'Hiſt. de France par M. le Préſident Henault, p. 343.*

Digitized by Google

de la Chreſtienté, lui fit conſommer ſon armée qui eſtoit entrée en Champagne, & le contraignit de demander la paix qui luy fut depuis accordée à Creſpy. Comme l'Alliance avec les Ligues a eſté heureuſe à la France, auſſi il ſe peut dire que l'Alliance de nos Roys a porté ce bonheur à voſtre Nation, que comme l'on a veu la France jointe d'amitié & d'alliance avec les Ligues, ny les Empereurs ny aucun Prince de leur Maiſon, ou autre, ont oſé entreprendre de vous faire la guerre, bien qu'auparavant du temps de l'Empereur Maximilien premier & de ſes prédéceſſeurs, vous avez eſté contraints pour la conſervation de voſtre liberté de hazarder pluſieurs batailles, dont, la grace à Dieu, la victoire vous eſt tousjours demeurée, nous eſperons & nous promettons, moyennant la grace de Dieu, que ce bonheur continuera de part & d'autre, ſi nous ſuivons les ſages conſeils & réſolutions de nos bons peres, nous tenans bien unis & joints enſemble, ſans preſter l'oreille à choſe qui puiſſe apporter altération ou reffroidiſſement à noſtre alliance, que nous conſervons ſoigneuſement en la meſme foy ſur laquelle elle a eſté fondée, & la cultivons par tous les bons offices qui ſe peuvent attendre de vrays & parfaicts Amys, Alliez & Confédérez.

Le Marquis de (*a*) Louvois, Miniſtre de la guerre, dit un jour au Roi Louis XIV en préſence de Pierre Stuppa, Colonel du régiment des Gardes-Suiſſes : *Sire, ſi Votre Majeſté avoit tout l'or & l'argent qu'Elle & les Rois ſes Prédéceſſeurs ont donné aux Suiſſes, Elle pourroit en paver d'écus une chauſſée de Paris à Bâle. Sire*, répliqua le Colonel, *cela peut être, mais auſſi ſi l'on pouvoit raſſembler tout le ſang que ceux de notre Nation ont verſé en ſervant Votre Majeſté & les Rois ſes Prédéceſſeurs, on pourroit en faire un canal pour aller de Bâle à Paris.*

A la réponſe du Colonel Stuppa, ne me ſeroit-il pas permis d'ajouter une réfléxion qui ſe préſente naturellement ? Trouvera-t-on dans l'Hiſtoire une Nation dont l'attachement pour ſon Allié ait été auſſi long-tems décidé & accompagné d'autant de traits de fidélité & de

(*a*) *Guignard, l'Ecole de Mars, Tom. I. Liv. III p. 511 & 512. Paris* 1725. in-4°. *fig.* Je tiens auſſi cette anecdote de feu M. de Surbeck, Brigadier ès Armées du Roi, Capitaine-Commandant la Compagnie Générale des Suiſſes & Griſons, & Honoraire-Etranger de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres.

Digitized by Google

bravoure, & de ſervices auſſi importans que l'a été juſqu'à préſent l'Alliance de la Suiſſe avec la France ? D'ailleurs l'Hiſtoire nous parle-t-elle de troupes étrangeres qui ayent verſé autant de ſang, & prouvé une fidélité auſſi longue au ſervice d'une Puiſſance ? Et la France a-t-elle jamais trouvé des reſſources auſſi conſtantes & auſſi conſidérables dans le ſervice d'aucunes autres troupes étrangeres ?

Digitized by Google

Digitized by Google

PREUVES
DES
TOMES VII & VIII.

PREUVE PREMIERE.

Copie de la Capitulation & Commiſſion baillée au Capitaine René Meuron de la Compagnie (a) de M. le Capitaine Pierre Guy, par Monſieur le Marquis de Coiſlin, Colonel Général des Suiſſes, le 2 Janvier 1641.

Original communiqué en 1750 par M. de Marval, de Neuchâtel, Officier au Régiment des Gardes Suiſſes.

CEſar de Cambout, *Marquis de Coiſlin*, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Colonel Général des Suiſſes & Griſons, Mareſchal des Camps & Armées de Sa Ma-

(a) Cette Compagnie fut levée par Pierre Guy le 1 May 1639.

Digitized by Google

jesté,&Mestre deCamp d'un Régiment de Cavalerie : A tous ceux qui ces présentes lettres verront,salut. René Guy,cy-devant Capitaine d'une Compagnie auRégiment Suisse deMollondin,nous ayant représenté que les affaires qu'il a dans son pays ne luy permettoient pas de rendre à sa Compagnie l'assiduité qu'il devoit, & qu'il ne pouvoit par conséquent faire tout ce qui étoit nécessaire pour sa conduite, désirant établir un homme en sa place capable, nous avons jugé, par les soins que le sieur René Meuron, de la Comté de Neufchâtel, Lieutenant de ladite Compagnie, en a pris dans l'absence de son Capitaine, son adresse, suffisance, expérience & courage nous étant d'ailleurs assez connus, qu'il avoit toutes les qualités requises & nécessaires à un Capitaine, & méritant d'être pourvû de ladite Compagnie. Pour ces causes & autres à ce Nous mouvantes, Nous avons de l'authorité que le Roy nous a mise en main, donné & octroyé, & par ces présentes donnons & octroyons audit Meuron une Compagnie de deux cents hommes de guerre à pied Suisses du Régiment de Mollondin, maintenant vaquante par la démission qu'en a faite entre nos mains ledit sieur Guy, cy-devant Capitaine

d'icelle, & établissons ledit sieur Meuron dans la charge de Capitaine en chef de ladite Compagnie, pour la conduire, commander & exploiter sous nos ordres & authorité, & sous le commandement du sieur de Mollondin, Colonel dudit Régiment, la part ou Sa Majesté ou nous luy ordonnerons, avec pouvoir de jouir de tous les droits, prérogatives, prééminences, priviléges, fruits & profits dont a cy-devant joui ledit Capitaine Guy, & jouissent à présent les Capitaines dudit Régiment, à commencer dès ce jourd'huy, aux conditions portées par la capitulation qui a été faite avec ledit Capitaine Guy & les autres Capitaines, désirant que pour cet effet ledit Capitaine Meuron soit mis & employé dans les états faits ou à faire dudit Régiment, & que les Commissaires & Controlleurs despartis à faire les montres & reveues à sadite Compagnie, le fassent payer de ses états & soldats, & appointemens de Capitaine, tout ainsi que les autres dudit Régiment. En témoin de quoi, après avoir à l'ordinaire & à la maniere accoutumée, fait prester entre nos mains audit Capitaine Meuron, le serment requis en tel cas, nous avons signé les présentes de notre main, icelles fait sceller du sceau de nos

armes, & contresigner à un de nos Sécretaires. A Paris le 5e jour de Janvier 1641.

Signé COISLIN.

Et plus bas BABIN.

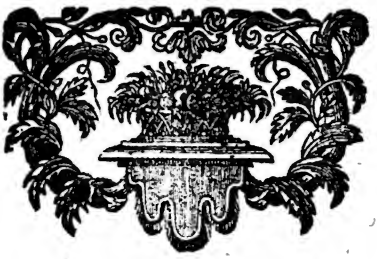

Digitized by Google

PREUVE II.

Lettres écrites par le Roy, le Prince de Condé & le Cardinal Mazarin en 1649, au Colonel Laurent d'Eſtavayé-Molondin, *autrement* Montet.

Originaux communiqués en Septembre 1749, par M. d'Eſtavayé-Montet, Brigadier ès Armées, & Capitaine au Régiment des Gardes-Suiſſes, petit-fils du Colonel de Molondin.

I.

Lettre du Prince de Condé le 18 Février 1649.

A MONSIEUR,

Monſieur de Montet, Colonel d'un Régiment Suiſſe pour le ſervice de Sa Majeſté.

MONSIEUR,

Vous vous eſtes adreſſé à moy pour aſſeurer Sa Majeſté de votre fidélité & de

votre ſervice. Il ſe préſente icy une occaſion où vous lui en pouvés rendre la plus ſignalée preuve qui ſe puiſſe jamais rencontrer. M. de Paluau vous dira de la part de Sa Majeſté ce que vous avez à faire, c'eſt une choſe de la derniere importance, & dont vous devés auſſy attendre la derniere recognoiſſance ; pour moy je vous en ſeray obligé au dernier point ; faites donc abſolument ce que vous dira M. de Paluau, & me croyés,

MONSIEUR,

Votre très-affectionné
à vous ſervir,

LOUIS DE BOURBON.

A Saint-Germain, ce 18 Février 1649.

Digitized by Google

II.

Lettre du Cardinal Mazarin le 18 Février 1649.

A MONSIEUR,

Monsieur de Montet, Colonel d'un Régiment Suisse pour le service du Roy.

MONSIEUR,

Il se présente aujourd'huy à vous la plus favorable occasion de mériter de cette Couronne, & de rendre un service important au Roy & à l'Estat, qu'un particulier puisse jamais rencontrer. M. le Comte de Paluau vous en dira les particularités & les moyens, que je ne doute pas que vostre zéle ne vous fasse aussitost embrasser avec grand plaisir & grande chaleur pour faire réussir la chose. Je vous prie donc d'adjouster entiere créance à ce que vous dira ledit sieur de Paluau, & de concourir de tout vostre pouvoir & de toute vostre industrie & crédit, à ce qu'il désirera de vous & de vostre Corps. Vous jugerez assez que vostre service est d'une nature à n'estre jamais oublié, & à méri-

Digitized by Google

ter toute ſorte de récompenſe, auſſy devez-vous eſtre aſſeuré qu'en mon particulier, j'en conſerverai un ſouvenir éternel, & ne ſeray point ſatisfaict que je ne vous aye procuré prez de Leurs Majeſtez quelque advantage bien ſolide, & en quelque façon proportionné à la grandeur du ſervice. Cependant je demeure de tout mon cœur,

MONSIEUR,

Voſtre très-affectionné
à vous faire ſervice,

Le Cardinal MAZARINY.

A Saint-Germain le 18 Février 1649.

M. Montet, Colonel d'un Régiment Suiſſe.

III.

Lettre du Roy le 19 Février 1649.

A Monſieur le Colonel Molondin, Commandant ung Régiment d'Infanterie Suiſſe pour mon ſervice.

Monſieur le Colonel Molondin, envoyant le ſieur Comte de Palluau, Meſtre

tre de Camp Général de ma Cavallerie-Legere, & mon Lieutenant Général de mes Armées sur ma frontiere de Picardie vers la mer pour ung subject très-important, & me confiant très particuliérement en vous, je lui ay commandé de vous le communiquer, & je vous faicts cette lettre, pour vous dire par l'advis de la Royne Régente Madame ma mere, que mon intention est que vous accompagniez ledict sieur Comte de Palluau en son voyage, & exécutiez avec vostre Régiment tout ce qu'il vous ordonnera pour mon service, prenant la même créance en luy que vous feriez à ma propre personne, & je vous asseure, qu'outre que je suis desja si satisfaict des tesmoignages que vous me donniez sur les occurrences présentes de vostre fidélité & affection à mon service, qu'il ne s'y peust rien adjouster, je considérerai très-particuliérement les preuves que je m'en promets, au subject que ledict sieur Palluau vous expliquera, & que je vous en recognoisteray, & les Officiers de vostre Régiment en tout ce qui s'offrira pour vostre advantage & pour le leur; sur quoy, comme de tout ce que je pourrois vous dire plus particuliérement, me remettant audict sieur de Palluau, je ne vous feray

la préſente plus longue, que pour prier Dieu qu'il vous ayct, Monſieur le Colonel Molondin, en ſa ſaincte garde. Eſcript à Saint-Germain en Laye le 19 Février 1649.

LOUIS.

LE TELLIER.

IV.

Ordre du Roy le 19 Février 1649 au Régiment Suiſſe de Molondin, pour arrêter le Comte de Ranzau, Maréchal de France.

Cet Ordre fut délivré par le Comte de Palluau au Colonel de Molondin; mais il ne put être exécuté, parce que le Maréchal de Ranzau ayant obéi à la lettre que le Roy lui avoit écrit de ſe rendre à la Cour, avoit été fait priſonnier en arrivant à Saint-Germain en Laye.

DE PAR LE ROY.

Sa Majeſté ayant réſolu par des conſidérations très importantes à ſon ſervice, de s'aſſeurer de la perſonne du Comte de

Ranzau, Maréchal de France, & ayant commandé au ſieur Comte de Palluau, Meſtre de Camp Général de ſa Cavallerie-Legere, & Lieutenant-Général en ſes Armées, de le faire arreſter, Sadicte Majeſté, par l'advis de la Royne Régente ſa mere, a ordonné très-expreſſément au Régiment de Molondin, de faire pour cet effect tout ce qui luy ſera commandé & ordonné par ledict ſieur Comte de Palluau, & de luy obéir en cette occaſion, tout ainſy qu'il feroit à la propre perſonne de Sa Majeſté. Faict à Saint-Germain en Laye ce 19 Février 1649.

Cecy eſt ma volonté.

LOUIS.

ANNE.

Ecrit de la main de la Reyne Régente.

LE TELLIER.

V.

Lettre du Prince de Condé le 7 Mars 1649.

A MONSIEUR,

Monſieur le Colonel Molondin.

MONSIEUR,

Monſieur de Palluau ayant faict ſçavoir à la Court, & à moy en particulier ce que vous avez faict pour le ſervice du Roy touchant la Ville de Dunkerque, je vous écris ces lignes pour vous dire, que comme c'eſtoit une choſe importante au ſervice de Sa Majeſté, la Reyne en eſt ſatisfaicte au dernier poinct, je vous en ſuis de ma part très-obligé, & vous prie de continuer à rendre des teſmoignages de voſtre fidélité & affection aux occaſions, & de croire auſſy que je vous en feray paroiſtre mon reſſentiment particulier en celles qui me donneront le moyen de vous teſmoigner que je ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-affectionné à vous ſervir,

LOUIS DE BOURBON.

De Ruel le 7 Mars 1649.

Digitized by Google

VI.

Lettre du Cardinal Mazarin le 9 Mars 1649.

A MONSIEUR,

Monſieur le Colonel de Molondin, à Dunkerque.

MONSIEUR,

Je ne puis laiſſer repartir le Gentilhomme de M. le Comte de Palluau, ſans vous teſmoigner que Leurs Majeſtez ont ſçeu le zéle que vous avez faict paroiſtre pour leur ſervice dans cette rencontre. Elles vous en teſmoigneront leur gré, & en mon particulier je vous conjure d'eſtre aſſeuré que je ne perdray aucune occaſion de procurer tous vos advantages, & que les effects ſuivront de prez les paroles. C'eſt tout ce que je vous diray pour cette fois, & que je ſuis très-véritablement,

MONSIEUR,

Voſtre très-affectionné
à vous faire ſervice,

Le Cardinal MAZARINY.

A Ruel ce 9 Mars 1649.

Monſieur de Montet.

Digitized by Google

PREUVE III.

Brevet du Roy Louis XIV en 1649, par lequel Sa Majeſté accorde une penſion de 3000 livres à perpétuité au Colonel Laurent d'Eſtavayé-Molondin, & à ſa poſtérité.

Copie vidimée, communiquée en Octobre 1749 par M. d'Eſtavayé-Montet, Brigadier ès Armées du Roy, & Capitaine au Régiment des Gardes Suiſſes, petit-fils du Capitaine Molondin.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A nos amez feaux les Gens tenans noſtre Chambre des Comptes à Paris, *ſalut.* Déſirant reconnoiſtre les fidels & recommandables ſervices qui ont eſté rendus à cet Eſtat pendant longues années, ſoubz le regne du feu Roy noſtre très-honnoré Seigneur & pere de glorieuſe mémoire, que Dieu abſolve, & ſoubz le noſtre en pluſieurs occaſions importantes, par Laurent Stavayé de Molondin, Colonel d'un Régi-

Digitized by Google

ment d'Infanterie Suiſſe pour noſtre ſervice, & Capitaine d'une Compagnie au Régiment de nos Gardes de ladicte Nation, tant dedans que dehors noſtre Royaume, & nouvellement en noſtre Ville de Dunkerque, dans laquelle il a beaucoup contribué à contenir le peuple, & nos Gens de guerre ſoubz noſtre obéiſſance, & à nous conſerver une Place ſi importante à noſtre ſervice & à la réputation de nos armes, dans le temps que nous avons fait arreſter le Mareſchal de Ranzau qui en eſtoit Gouverneur, & avoit le commandement de nos principales forces en ces quartiers-là, enſorte que par le crédict, la valleur, la force du Régiment dudict ſieur de Mollondin, & ſa fidélité inviolable, le ſieur de Paluau noſtre Lieutenant-Général en nos Armées que nous avions envoyé audict Dunkerque ſur cette occaſion, y a faict & aux autres Places tenuës par nos Armées en ces quartiers là, tous les eſtabliſſements que nous avons ordonnez pour ne les laiſſer expoſées à aucun péril, & nous a fait cognoiſtre qu'il y avoit eſté principallement aſſiſté dudict ſieur Mollondin, auquel voulant donner des marques de la ſatisfaction qui nous en demeure, & meſmes les faire paſſer à la

postérité : *A ces causes* & autres à ce Nous mouvans, de l'advis de la Royne Régente, nostre très-honnorée Dame & mere, nous avons audict sieur Mollondin donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes signées de nostre main, la somme de trois mil livres de pension annuelle, à commancer au premier jour de Janvier de la présente année, à prendre sur les deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires de nostre Espargne, & de nostre grace spécialle, plaine puissance & auctorité royale, Nous avons donné, accordé & octroyé, donnons, accordons & octroyons ladicte pension de trois mil livres annuelle & perpétuelle à ses enfans, soit fils ou filles, nais ou à naistre en loyal mariage après son deceds, & à leurs descendans légitimes après eulx, soit par l'un d'eulx ou l'une d'icelles, ou à partager entr'eulx selon & ainsy qu'il en sera disposé & ordonné par ledict sieur deMollondin, sans que pour ce ses fils ou filles, ou ceulx qui les espouseront, ni les descendans ayent besoing d'autres lettres que des présentes. *Sy vous mandons* que vous ayez à les faire enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user plainement & paisiblement ledict sieur Molondin, sesdicts enfans & leurs descendants, com-

me dict eſt, ſelon leur forme & teneur & ſelon ſa diſpoſition. Mandons auſſy à nos amez feaux Conſeillers en nos Conſeils d'Eſtat, & Tréſoriers de noſtre eſpargne préſens & advenir, chacun en l'année de ſon exercice, de payer audict Mollondin, & après ſon deceds à ſeſdits enfans & ſeſdicts deſcendants ſelon ſa diſpoſition, la ſomme de trois mil livres par chacun an aux termes & en la maniere accouſtumée, ſur les ſimples quittances ſur ce ſuffiſantes. Nous voulans ladicte ſomme de trois mil livres eſtre paſſée en la deſpence de leurs comptes, deſduicte & rabbatue de la recepte d'iceulx par vous Gens de noſdicts comptes. Vous mandons ainſy le faire ſans difficulté : *Car tel eſt noſtre plaiſir.* Donné à Saint-Germain en Laye le cinquieſme jour d'Avril l'an de grace mil ſix cens quarante-neuf, & de noſtre regne le ſixieſme. Signé LOUIS, *plus bas*, par le Roy, la Reyne Régente ſa mere préſente, *Le Tellier*, ſcellées du grand ſcel de cire jaulne, & au dos eſt eſcript, *Enregiſtrées* au Controolle Général des Finances de France, par moy Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, & Controolleur Général des Finances de France. A Saint-Germain en Laye le ſeptieſme Avril mil ſix cens quarante-neuf. Signé LE CAMUS;

plus au bas eſt écript, *Regiſtrées* en la Chambre des Comptes, Ouy le Procureur Général du Roy, pour jouir par l'Impétrant ſeullement du contenu en icelles, tant qu'il plaira au Roy, & ſera employé dans ſes Eſtats, à commencer dudict jourd'huy ce huictieſme May mil ſix cens quarante-neuf. Signé BOURLON. Collationné avecq paragraphe, & plus bas eſt encore eſcript, *Extraict* des Regiſtremens de la Chambre des Comptes. Signé BOURLON. *Collationné* à l'Original en papier à l'inſtant rendu au porteur d'iceluy par les Notaires au Chaſtelet dudict Paris, ſoubsſignez, ce treizieſme jour de Septembre audict an mil ſix cens quarante neuf.

DE BREZNE.

DUPUIS.

Digitized by Google

PREUVE IV.

Lettre des Capitaines réformés des Régimens Suisses de Molondin & de Wattenwil le 12 Décembre 1649, aux Treize Cantons.

Traduite de l'Orignal Allemand.

SOUVERAINS SEIGNEURS,

Une nécessité urgente nous force de vous adresser nos plaintes. Nous espérions que par votre puissante interposition, & sur nos fréquentes sollicitations, & conformément aux promesses tant de fois réïtérés par les Ministres du Roi, que nous obtiendrions enfin quelque soulagement dans notre misere & quelque remede aux mauvais traitemens que nous avons soufferts avec patience depuis si long-tems, & au manque de la solde que nous avons gagnés aux dépens de notre sang & par notre fidélité; mais loin de voir l'effet de nos espérances, nous éprouvons que les Ministres du Roi ont re-

noncé à leurs engagemens, & qu'ils n'ont en vûe que d'insulter toute notre Nation, d'en chercher la ruine & la perte en toutes manieres, & de ne point faire la moindre attention aux Alliances, ni aux Capitulations, Traités & Conventions. Telles sont leurs dispositions; & la conduite qu'ils viennent de tenir à notre égard, ne montre que trop qu'ils ne s'en départiront point. En effet, quoique nous eussions employé & engagé nos biens, nostre honneur & nostre crédit pour la conservation de nos compagnies, & pour continuer nos fidéles services, nous avons été licentiez le $\frac{18}{28}$ du présent mois de Novembre, nous avons été tiré avec précipitation hors de nos garnisons de Furnes, Berg & Dunkerque, & on nous a renvoyé d'une maniere infâme, sans nous payer un denier; en sorte que loin d'avoir pu satisfaire les honnêtes gens qui nous avoient assisté dans notre nécessité en nous avançant du pain, des souliers & des habits pour nos soldats, ils ont été réduits avec nous dans la pauvreté, & que nous avons été obligés de risquer notre réputation, & de la leur laisser en quelque maniere pour gage. Quoique les Ministres eussent promis de nous donner une route, des étapes & des faci-

Digitized by Google

litez pour noſtre retour en Suiſſe, ils ne nous ont point tenu parole. On ne nous a pas même permis d'entrer dans Graveline, ni dans Calais, Montreuil, Abbeville, ni dans Laon, & on ne nous a point donné d'étapes, malgré la teneur expreſſe des ordres du Roi que nous portions. En un mot ils n'ont pas rougis de dire que le Roi, en donnant ces ordres, n'avoit voulu que ſe mocquer de nous; en ſorte que dans cette ſaiſon avancée & pluvieuſe, nous avons été contraints de partir à notre grand préjudice pour la Suiſſe, & de loger dans des fermes ou des villages ruinés & dans des fauxbourgs brulés, où nos ſoldats affamés n'ont pas peu trouver un morceau de pain; & pour comble de meaux, les ſoldats que la faim & la miſere obligeoient de s'écarter dans la campagne, ont été maſſacrés par les payſans. Un ſpectacle auſſi affreux nous a engagé d'envoyer en poſte notre très-cher camarade le ſieur Thomas Werdmuller, Capitaine d'Abbeville, à la Cour, pour repréſenter encore une fois noſtre néceſſité au Roi & à ſes Miniſtres, & pour en obtenir une ſomme d'argent ſuffiſante à notre entretien juſqu'en Suiſſe; mais ce Capitaine a été renvoyé ſans aucune réponſe favo-

rable. Ainſi nous ne ſçavons point quelles en ſeront les ſuites, & cependant nous voyons avec une douleur infinie, que tant de braves gens & d'irréprochables Compatriotes ſont forcés par la faim & la néceſſité de ſe diſperſer d'un côté & d'un autre, ou de périr miſérablement. Il eſt vrai que les Miniſtres du Roi rejettent tout le mal ſur l'impoſſibilité actuelle, & qu'ils objectent que tout le Royaume eſt entierement épuiſé ; mais ce n'eſt là qu'un prétexte frivole & qu'une maniere de maſquer leur mauvaiſe conduite : car nous ſommes informés, & nous ſçavons certainement, que quoique depuis peu on ait remis une grande ſomme d'argent aux troupes d'Erlach, qui cauſent neanmoins plus de dommages par leurs ravages qu'elles ne ſervent le Roi, on a trouvé cinq jours après pour les Miniſtres un fond de quatorze cent mil livres en argent comptant, & qu'on a envoyé cent mil autres livres à l'Ambaſſadeur à Soleure. On peut juger clairement de leurs intentions par la réponſe de Monſieur le Cardinal (*a*). Lorſqu'on lui repréſenta en préſence de pluſieurs perſonnes de haute conſidération

(*a*) Mazarin.

Digitized by Google

les mauvais traitemens qu'on nous faiſoit eſſuyer, & lorſqu'on lui fit enviſager quels amis on perdroit en perdant les Suiſſes, & quels ennemis une pareille conduite pourroit attirer au Roi, il répliqua en ces termes : *Qu'importe ? qu'en réſultera-t-il ? Pour moi je n'ai jamais pu concevoir que l'Alliance des Suiſſes ait été utile à la France.*

C'eſt pourquoi nous vous adreſſons, Souverains Seigneurs, nos très-humbles & très-inſtantes prieres, & nous vous ſupplions de toutes nos forces, que pour l'amour de Dieu vous nous délivriez, nous qui ſommes vos Bourgeois & vos Sujets, de la miſere actuelle où nous languiſſons, & de la ruine preſque certaine qui nous menace, & que vous veuilliez peſer & conſidérer la maniere indigne & barbare dont les Miniſtres du Roi nous ont traités, nous & par conſéquent toute la Nation Suiſſe. Nous vous prions auſſi qu'après avoir réfléchi ſur notre état, vous veuilliez nous protéger & nous aſſiſter de vos conſeils, afin que l'honneur & la réputation de notre patrie, ſa liberté & ſa juſtice ſoient conſervées, afin que l'injure qu'on nous fait & les dommages qu'on nous cauſe, ſoient réparés, & que nous pauvres & malheureux Com-

Digitized by Google

patriotes ſoyons ſauvez & délivrez de tant de maux. Ce qu'en faiſant, vous ne ferez rien que ce qui ſera agréable à Dieu, & glorieux & avantageux à noſtre Nation en tous les tems & chez tous les Peuples. Nous, de notre côté, nous reconnoîtrons toute notre vie par tous les efforts & remercimens qui dépendront de nous, la grace que vous nous accorderez en cette occaſion, & l'œuvre de miſéricorde que vous ferez envers nous. Cependant en nous recommandant très-ardemment à voſtre protection & à voſtre défenſe, & en attendant une réponſe favorable & un prompt ſecours, nous vous aſſurons que nous ſerons toute notre vie,

SOUVERAINS SEIGNEURS,

Donné à Laon le 12 Décembre, ſtyle nouveau, de l'an 1649.

Vos très-humbles & très-obéiſſans Bourgeois, Sujets & Serviteurs, les Capitaines licenciez des Régimens de Mollondin & de Wattenwille, Gabriel Ellmer, Enſeigne de Savigny, Lieutenant, Jacques Khun, Lieutenant, Thomas Werdmuller, Diethelm Holtzhalb, Jean

Digitized by Google

Holffmeister, Melchior Ruttimann, François Ruodolff Filipona, Lieutenant, Christophe Waldtkirch.

PREUVE V.

Réponse de la Diète de Baden le 21 Décembre 1649, aux Colonels & Capitaines servans en France.

Traduite de l'Original Allemand.

NOS TRÈS-CHERS,

Nos gracieux Seigneurs & Souverains, ayant reçu vos différentes lettres de plaintes, & ayant appris avec chagrin tout ce qui vous arrive en toute occasion de la part de Messieurs les Ministres du Roi de France, ils nous ont ordonné de nous assembler ici, & de consulter sur les moyens capables d'obtenir le redressement des griefs & leur satisfaction. C'est pour quoi nous n'avons point manqué, ainsi que nous le devions, de conférer &

de traiter d'une maniere très-sérieuse & pressante avec Monsieur l'Ambassadeur de France sur toutes les circonstances de cette affaire, & de fortifier ces représentations par une lettre remplie d'expressions mesurées suivant l'importance de la matiere, & dont nous vous envoyons une copie par le présent porteur. Au reste nous avons pris cette résolution après un mur examen; & afin d'accélérer la satisfaction des griefs, nous avons ajouté à la lettre, que si contre toute attente on ne les redressoit point, on rappelleroit du service de la France tous les Régimens & toutes les Compagnies Suisses, ainsi qu'il avoit été résolu & décidé dans notre Diéte générale, que si dans le terme notifié à Monsieur l'Ambassadeur de la Barde, c'est-à-dire, avant la Chandeleur, il n'étoit point fait une satisfaction convenable, il vous seroit alors enjoint de prendre vos congés & de vous retirer dans votre Patrie avec vos troupes; & en ce cas nous vous commandons très-sérieusement d'obéir au présent ordre de rappel, sous peine d'une très-sévere punition & de l'indignation de vos Souverains respectifs; & pour cet effet, si la satisfaction n'arrive point dans ledit terme, nos Co-alliez de Zurich, Berne. Fribourg & Soléure en-

Digitized by Google

verront des Députés pour venir vous ramener au pays. De plus notre intention est, que si dans le retour un Officier ou soldat reste en arriere, il sera payé à compte de ce qui lui est dû.

Au reste nous vous avertissons d'informer vos Seigneurs Supérieurs de tout ce qui vous surviendra de tems à autre, & nous vous recommandons de vous soutenir fidélement les uns les autres, & de ne point vous laisser désunir, de peur que par votre mésintelligence particuliere, il ne résulte un préjudice considérable à la réputation de nos Souverains Seigneurs, & à celle de toute la Nation, & un deshonneur & un dommage notables à vos personnes, les autheurs de la désunion devant en être responsables. Sur quoi nous nous recommandons tous à la Providence divine. Donné le 21 Décembre 1649.

Les Députés des treize Cantons assemblés à Baden.

Aux Colonels & Capitaines servans en France.

PREUVE VI.

Actes concernans la négociation des Ambaſſadeurs envoyés par les Cantons au Roi Louis XIV en 1650.

LE *Roy* faiſant une eſtime particuliere de l'Alliance de cette Couronne avec les Cantons des Suiſſes, & de la valleur des gens de guerre de cette Nation, eſtans à ſon ſervice, & conſidérant qu'ils méritent non-ſeulement d'être payez de leur ſolde, mais encore d'eſtre récompenſez des ſignalez & recommendables ſervices qu'ils ont rendus à ceſt Eſtat en tous temps, & ſpécialement au feu Roy de glorieuſe mémoire dernier décédé, & à Sa Majeſté depuis ſon avenement à la Couronne, comme ayant eu beaucoup de part à la gloire, aux advantages remportez ſur les ennemys depuis la préſente guerre, Sa Majeſté a tousjours faict ce qui a eſté poſſible pour faire payer les troupes de ladite Nation, conformément aux Traictez de ladite Alliance, & à ceux qui ont été faicts avec leurs Chefs & Of-

Digitized by Google

ficiers ; enſorte qu'ils n'ont eu ſuject que de s'en louer, comme ils ont faict juſques aux mouvements derniers arrivez dans le Royaume, leſquels ayans cauſé une infinité d'obſtacles aſſez cognus à la levée des deniers ordinaires de Sa Majeſté dans les Provinces, & une impoſſibilité entiere d'en trouver à crédit, le payement de la ſolde deſdictes troupes a quelquefois diſcontinuë, quoyque l'on ayt faict des efforts extraordinaires pour y ſoubvenir, & que l'on leur ayt de temps en temps donné quelque aſſiſtance, ſelon la poſſibilité qui s'y eſt rencontrée, ſi bien que les arrerages s'eſtans accumulez, Sa Majeſté s'eſt trouvée redevable envers eux de ſommes conſidérables, dont ils demandent le payement préſentement ; & Sa Majeſté qui a tousjours eu intention de les bien faire payer, & de les traicter favorablement, déſirant leur oſter tout ſubject de mauvaiſe ſatisfaction, & préférant ceſte deſpence à toutes les autres par les mérites de leurs ſervices, & l'affection qu'Elle a pour toute la Nation, a faict faire dès le commencement de la préſente année par l'advis de la Reyne Regente ſa mere, un fond de dix-huict cent mil livres aſſignez ſur les plus clairs deniers de l'Eſtat, pour les payer ponc-

tuellement de terme en terme pour le courant de l'année, de laquelle ſomme ils ont receu depuis le premier Janvier dernier quatre cent ſoixante & dix mille livres ou environ, & pour ce qui leur eſt deubt du paſſé juſques au dernier Décembre de l'année derniere, elle a faict faire un autre fonds de ſix cens mil livres payables, quatre cens mil livres comptant d'aujourd'hui en huict jours, & deux cens mil livres dans deux mois, faiſant dès à préſent mettre en leurs mains des choſes de plus grande valeur pour gages, dont ils pourront diſpoſer, ſi dans ledict temps ladicte ſomme de deux cens mil livres ne leur eſt entierement fournie; & quant aux ſurplus, elle a ordonné de faire préſentement chercher avec toute ſorte de ſoins des fonds extraordinaires pour les payer entierement; & en cas qu'il ne s'en puiſſe trouver de ſuffiſans pour cet effect, Elle a réſolu de leur donner toute aſſeurance, & en la meilleure forme qu'ils le pourront déſirer d'en eſtre payez après la paix, en trois années conſécutives, à compter la premiere du jour qu'elle ſera conclue entre les Couronnes de France & d'Eſpaigne par tiers en chacune deſdictes années, & cependant de leur en faire fournir les intéreſts par chacun an

au denier dix-huict, lesquels seront assignez sur des fonds fixes & certains dont l'on conviendra avec eux, ce que Sa Majesté a estimé que chacun jugeroit bien raisonnable, veu la connoissance que l'on a des difficultez extrêmes qui se ressentent par-tout de recouvrer des deniers; mais Elle a désiré avant que de s'en déclarer, qu'il ayt esté faict une recherche très-exacte de tous les moyens de leur donner satisfaction; après quoy, ayant faict entendre ausdits Chefs & Officiers ce que l'on pouvoit faire pour eux, Elle se promettoit qu'ils s'en contenteroient, & seront bien aises de continuer à servir Sa Majesté & l'Estat, en voyant leur subsistance présente, & le payement de leurs intérests asseurez jusques à ce qu'ils puissent toucher leur principal, sur lequel il leur seroit payé présentement une somme assez notable pour leur donner moyen d'attendre le surplus, & croyent qu'ils trouveroient eux-mesmes qu'il leur seroit plus avantageux de continuer à bien servir cette Couronne, & à mériter de toute la Chrestienté, en contribuant à ce que Sa Majesté est obligée de faire pour contraindre les ennemis à consentir à la paix générale, que de se retirer à la veille de mettre les armées en campagne, & de

Digitized by Google

voir réuſſir tous les travaux, les pertes d'hommes, & les deſpenſes paſſées pour parvenir à la tranquillité publique, à laquelle il ne ſe peut qu'ils ne déſirent avoir part ſelon leur ſincerité & bonne intention accouſtumée; mais au lieu d'accepter ce traictement, Sa Majeſté a ſceu avec deſplaiſir que leſdits Chefs & Officiers le refuſent, & demandent qu'il leur ſoit permis de ſe retirer en leur pays pour n'eſtre payez à leur contentement: ſur quoy Sa Majeſté ne voulant pas les retenir contre leur gré, ny contrevenir en aucune choſe à ſon Alliance avec les Cantons, a ordonné l'expédition des routes néceſſaires pour leur retour, que les eſtapes leur ſoient fourny par les chemins, & qu'ils ſoient aſſiſtez de tout ce qu'on leur pourra fournir avant leur départ, ſi tant eſt qu'ils y perſiſtent, & meſme quoyqu'ils ſe retirent, Elle entend non-ſeulement de faire inceſſamment rechercher les meilleurs & les plus cours moyens de les payer de tout ce qui leur ſera deub du paſſé, mais auſſi de recompenſer les particuliers d'entr'eux ſelon qu'ils s'en ſont rendus dignes par leur conduitte & par leurs ſervices. Faict à Paris le 21me de May 1750. LOUIS.

LE TELLIER.

ARTICLES.

ARTICLES

Accordés entre Mres Charles de l'Aubespine, Garde des Sceaux de France, Pierre de Longueil, Préſident au Parlement de Paris, Sur-Intendant des Finances, & Michel le Tellier, Sécretaire d'Eſtat, Commiſſaires députés par Sa Majeſté; & les Sieurs Conrad Werdmuller, Conſeiller & Bourſier du Canton de Zurich, Vincent Wagner, du Conſeil étroit du Canton de Berne, Rodolphe Weck, Advoyer du Canton de Fribourg, & Jean-Jacques de Staal, du Conſeil du Canton de Soleure, Ambaſſadeurs des Treize Cantons des Ligues de Suiſſes. Pour la forme & les termes du payement des ſommes qui ſont dûes de tout le paſſé juſques à la fin de Décembre dernier, à aucuns Colonels, Capitaines & Soldats Suiſſes, tant ceux qui ont eſté licenciez l'année derniere, que ceux qui ſont encore à préſent dans le ſervice de Sa Majeſté, ſans y comprendre ce qui peut eſtre deu aux Officiers du Régiment des Gardes Suiſſes, en conſéquence du Traité fait avec eux en l'année 1648.

Digitized by Google

Arrêté à Paris le 29 May 1650.

I.

Qu'il leur ſera payé les ſommes qui enſuivent ; ſçavoir, comptant quatre cens mil livres, cy . . . . . 400000 liv.

Dans la fin de Juillet prochain, deux cens mil livres, cy . . . . . 200000 liv.

Dans la fin de Septembre auſſi prochain, pareille ſomme de deux cens mil livres, cy . . . . . 200000 liv.

Dans la fin de la préſente année, deux cens mil livres, cy . . . . . 200000 liv.

Et dix mil livres pour les intéreſts du retardement du payement deſdits deux cens mil livres, cy . . . . . 10000 liv.

II.

Pour aſſeurance du payement des quatre cens mil livres payables à la fin des mois de Juillet & Septembre, ſera donné par Sa Majeſté dès-à-préſent des gages

Digitized by Google

pour la valeur desdits quatre cens mil livres, qui ne seront rendus qu'après le parfait payement des six cens mil livres, dont le terme dernier échéra à la fin de Décembre prochain.

III.

Et outre les sommes cy-dessus, leur sera encore payé pendant cinq années prochaines, qui commenceront au premier de Janvier 1651, la somme de cinq cens mil livres, par les quatre quartiers de chacune d'icelles, & pour lesdites cinq années, deux millions cinq cens mil livres, qui finiront au dernier Décembre 1655, cy . . . . . 2500000 liv.

IV.

Et encore durant l'année 1656, leur sera payé par les quatre quartiers d'icelle, la somme de six cens cinq mil neuf cens quatre-vingt-six livres douze sols, suivant le compte qui a été fait & arrêté ce jourd'huy avec les Colonels & Officiers, cy . . . . . 650986 liv. 12 s.

V.

Lesquelles sommes payables en six

années, reviennent à celle de trois millions cent cinq mil neuf cens quatre-vingt-ſix livres douze ſols; & pour le payement d'icelles, leſdits ſieurs Commiſſaires promettent au nom de Sa Majeſté, que les Doüannes de Lyon & Valence, & Fermes des Entrées de Paris, leur ſeront affectées, & ladite ſomme priſe ſur icelles par préférence à toutes autres parties, à quoi faire les Fermiers deſdites Fermes demeureront, & ſeront obligés envers eux, ainſi qu'ils ſont obligés envers le Roy, dont ſera paſſé déclaration en forme de ratification de Sa Majeſté ſur les préſens Articles, qui ſera regiſtrée en ſon Parlement de Paris.

VI.

Promettent en outre leſdits ſieurs Commiſſaires au nom de Sa Majeſté, que ſi dès à-préſent, ou pendant l'une deſdites ſix années, il ſe peut recouvrer des fonds extraordinaires, & dont n'eſt fait eſtat, les deniers en provenans ſeront employés au payement deſdits trois millions cent cinq mil neuf cens quatre-vingt-ſix livres, douze ſols, & en déduction de ce qui en reſtera deu auſdits Officiers & Soldats Suiſſes, enſorte qu'ils ſoient entié-

Digitized by Google

rement payés de ladite ſomme à eux promiſe, avant leſdites ſix années, ſi faire ſe peut, leur précomptant ce qu'ils pourront ainſy toucher de fonds extraordinaires ſur les premiers termes de leurs payemens.

VII.

Et pour la ſolde deſdits Colonels, Officiers & Soldats eſtans au ſervice de Sa Majeſté durant la préſente année 1650, leur ſera fait fonds & payement de cent cinquante mil livres par chacun mois, à compte de ce qui leur ſera deu. Fait & arreſté à Paris le 29 May 1650. Signé *de l'Aubeſpine*, *de Longueil*, *le Tellier*, *Conrad Werdmuller*, *Vincent Wagner*, *Rodolphe Weck*, *Johan-Jacob von Staal*.

La Déclaration du Roi, portant ratification deſdits Articles, a eſté donnée à Compiegne le 10 Juin 1650.

Digitized by Google

Reponces de Leurs Majeſtez aux Articles du Mémoire qui leur a été préſenté par les Ambaſſadeurs des Cantons des Ligues de Suiſſes.

Mémoire que les Cantons en la Diéte tenue à Baden l'an 1648, ont trouvé bon & néceſſaire de donner à ſon Excellence Monſieur de la Barde, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-Chreſtienne; & depuis leurs Ambaſſadeurs envoyez à la Cour l'an 1650, ont eſté chargez de le préſenter au Roy & à la Reyne Régente ſa mere, & de requérir Leurs Majeſtez de la part de leurs Supérieurs d'y reſpondre favorablement.

Leurs Majeſtez ayans tousjours déſiré que les penſions d'Alliance, les intéreſts des deniers loyament preſtez par aucuns Cantons aux Roys de France, & les penſions promiſes pour les Eſcoliers Suiſſes fuſſent entierement acquittées, Elles y donneront ſi bon ordre à l'advenir, que leſdicts Cantons auront tout

L'on a desja pluſieurs fois repréſenté à Meſſieurs les Ambaſſadeurs précédens, que nos Seigneurs & Supérieurs de quelques Cantons, par bonne inclination, ont preſté certaines ſommes d'argent à la très-Auguſte Couronne, leſquelles ſommes ne ſont pas payées, mais reſtent encore avec quantité des Cenſes eſcheues

ſubject de s'en louer, & ſi Dieu permet que la paix ſi déſirée & ſi néceſſaire à la Chreſtienté, ſoit bientoſt conclue entre les Couronnes, il ſera encore plus aiſé de les ſatisfaire & de leur faire cognoiſtre par toute ſorte de bons traictements, combien Leurs Majeſtez eſtiment leur Nation. Quant aux ſommes demandées par les Colonels & Capitaines licentiez en l'année 1636, Leurs Majeſtez eſtant bien informées qu'elles leur ſont deues, leur intention eſt de les en faire payer le plus promptement qu'il ſe pourra.

Après que les Fermiers des Douanes de Lyon & de Valence auront eu communication du préſent Article, il y ſera pourveu tout autant favorablement que les intéreſts de Sa Majeſté le pourront porter, ne doubtant point que les bons Alliez & Confé-

non payées. Pourtant on prie ſon Excellence de vouloir contribuer ſes bons offices, à fin qu'au moins les Cenſes en ſoyent payées, & meſme les penſions, tant pour les Cantons que pour les Eſcoliers; & que ſadite Excellence procure le payement, tant en particulier qu'en général, de vieux contracts, comme auſſi la ſatisfaction pour les juſtes prétentions de Collonels & Cappitaines licentiez en l'année 1636.

Les Cantons ne ſe plaignent pas peu des impoſitions de la Douane de Lyon & de Valence qu'on fait payer aux Marchands Suiſſes contre la teneur de l'Alliance, en vertu de laquelle ils en devroient eſtre exempts, partant on fait inſtance pour ré-

dérez de cette Couronne ne les considerent autant que les leurs.

Leurs Majestez n'ayant point encore pris possession des pays de l'Alsace & de Zundgau, pourroit remettre à donner satisfaction aux Cantons sur la décharge par eux demandée des impositions : neantmoins Sa Majesté voulant leur tesmoigner sa bonne volonté, donnera dès-à-présent les ordres à ce que tous les péages qui ont esté diger les choses touchant le subject aux termes de l'Alliance.

Et mesmement touchant les péages qu'on a mis à Brisac, Colmar, dans le Zundgau, l'Alsace, & tous & autres lieux de la dévotion de Sa Majesté Trés-Chrestienne, soit pour vivres ou autres choses, & marchandises par terre ou par eau, nous prions de remetre tout cela dans l'ancien estat.

imposez esdicts pays depuis qu'ils sont en la puissance du Roy, soyent réduits à l'esgard des Suisses, ainsi qu'ils l'estoient lorsque lesdits pays estoient sous la subjection de la Maison d'Austriche.

Ayant esté commandé aux Gouverneurs & Intendans desdits pays de laisser librement jouir les Suisses des biens & revenus qui leur appartiennent, pareil ordre sera renouvellé & sera si punctuellement exécuté, que les subjects des Cantons n'auront

Pour le quatriesme point, on prie que ceux-là des Cantons qui ont des possessions, rentes & biens esdites terres en puissent jouir comme devant les guerres, & ne les point obliger à donner des dixmes, doubles contributions & autres griefs, avec

Digitized by Google

plus à s'en plaindre.

Sera adminiſtré aux Suiſſes toute bonne & briefve juſtice ; enſorte que non-ſeulement la conſcience de Sa Majeſté en ſera deſchargée, mais ils auront occaſion de l'en remercier.

Les Cantons ne ſouffriront aucun dommage du changement arrivé eſdits pays, Sa Majeſté voulant que le Traitté de paix qui luy en a acquis la ſouveraineté, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

paſſage & repaſſage libre.

Item, de tenir bonne juſtice à tous ceux-là qui ont des prétentions ou debtes légitimes eſdits pays, ſoit que ces prétentions ou debtes proviennent de donations ou achapts.

Et en ſomme qu'eſtans leſdits pays tombez en la dévotion de Sa Majeſté, on prie que ; ſelon les ſincérations & promeſſes faictes cy-devant, ce changement ne porte aucun préjudice aux droicts, juriſdictions & prétentions des Cantons Suiſſes, mais iceux en puiſſent doreſnavant jouir comme devant la guerre, & d'iceux droicts.

Les trouppes qui ont fait leur ſervice avec tant de gloire, ont eſté ſi bien traictées de Leurs Majeſtez, qu'il y a ſubject de croire que celles qui y ſont encore de préſent, & qui y pourront eſtre appellées, ne voudront pas faire moins de ſervice que du paſ-

Nos Seigneurs & Supérieurs ſe trouvent obligez de faire difficulté qu'on ne fait pas ſeulement ſervir leurs trouppes dans le ſervice de Sa Majeſté Très-Chreſtienne deffenſivement, mais auſſi offenſivement, & qu'on ne les laiſſe pas enſemble, mais qu'on les

sé, ny se dispenser de suivre l'exemple de leurs Compatriotes.

Les Cantons doivent esperer de la justice de Leurs Majestez, que ce qui leur appartient de droit leur sera entierement conservé, & la satisfaction que l'on a de leurs services, leur en peut servir d'asseurance.

Que Sa Majesté a esté bien informée que la charge de Lieutenant de Cent Suisses n'a poinct esté vendue à prix d'argent, mais qu'elle a esté donnée au mérite du sieur de Diesbach, & pour récompense de ses services & de ceux de sa maison, & ne souffrira pas qu'il y ayt aucun abus; & s'il s'y rencontre, Sa Majesté y

sépare, le tout ne s'accorde pas avec la teneur de l'Alliance; on prie d'y mettre ordre, & de restablir tout dans l'ancienne coustume & estre.

Ayans Nos Seigneurs & Supérieurs entendu que les Colonels & Capitaines Grisons & Valesiens veulent avoir la préférence devant ceux desdits Cantons, appartenant autrement d'ancienneté la préférence à ceux des Cantons. C'est pourquoy ils prient son Excellence de procurer que les Colonels & Capitaines Grisons & Valesiens soient tenus de s'abstenir de leurs prétentions.

Nos Seigneurs & Supérieurs estans advertis que la place de Lieutenant des Cent Suisses de la Garde Royale n'agueres ayt esté vendue pour argent, ils prient son Excellence, que pour l'advenir cela n'arrive plus, & que davantage tous les Officiers & soldats qui ne sont pas Suisses dans ladite Compagnie soyent

Digitized by Google

remediera,& dès à présent ordonnera en cas que dans ladicte Compagnie il y eust esté mis des Officiers ou des soldats d'autre Nation qui n'y deussent pas estre, qu'ils en seront tirez.

Leurs Majestez ayans accordé aux Cantons ce qu'ils ont peu désirer, ensorte qu'ils jouissent de leurs biens en toute asseurance, ils n'ont plus besoin d'aucune intercession, & celle que les Cantons pourroient faire en leur faveur en toutes occasions, sera tousjours très-considerée par Sa Majesté.

congédiez, & leurs places remplies par ceux de la Nation, suivant la teneur de leurs privileges & de l'Alliance, à cette fin que tout soit restably suivant la Capitulation.

Sur la derniere Diette de Baden, on recherche par voye d'intercession Monsieur de la Barde, Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrestienne en Suisse, de vouloir recommender à icelle l'affaire de la neutralité de la Comté de Bourgogne, & la remise de Monsieur l'Evesque de Basle en possession de son entier estre. C'est pourquoy on fait recommendation de ces deux poincts auprès de Sa Majesté, mesme par ces présentes.

Fait à Paris le dernier jour de May 1650.

LOUIS.

DE LOMENIE.

Digitized by Google

PREUVE VII.

Autre Lettre du Roy à M. le Colonel de Mollondin, pour la réforme de quatre Compagnies de ſon Régiment, le 16 Janvier 1653.

MOnſieur le Colonel de Mollondin. Encore que les ſervices que j'ay receu, & que je reçois journellement de votre Régiment, me deuſſent plutôt convier à l'augmenter qu'à le diminuer, néantmoins la néceſſité préſente de mes affaires, continuant & s'augmentant chaque jour par la longueur de la guerre qu'il faut que je ſoutienne dedans & dehors le Royaume, ne permettant pas de pourvoir au payement des troupes Suiſſes qui reſtent à mon ſervice, je me trouve obligé d'en retrancher encore une partie, pour ſatisfaire au payement de celles que je retiendray ſur pied : c'eſt pourquoi ayant réſolu de réduire votre Régiment du nombre de dix Compagnies auquel il eſt à préſent à celui de ſix, en faiſant réforme à demie Compagnie, & joindre enſemble, ſçavoir la Compagnie des Capi-

taines Tſchudy & Dub, avec celle de Willars-Chandieu, & celle de Keller avec celle de Dumont, pour des quatre n'en faire que deux, & licentiant les Compagnies des Capitaines Machet & Marquety; j'ay bien voulu vous le faire ſçavoir par cette lettre, & vous dire, qu'auſſitôt que vous l'aurez receue, vous ayez, ſuivant les dépeſches que je vous addreſſe, à faire coupler les Compagnies deſdits Capitaines Tſchudy & Dub, & de Willars Chandieu, & celle de Keller & Dumont, pour déſormais n'en faire que deux, pour lequel effet la Compagnie de Tſchudy & de Dub qui eſt à Guiſe, & celle de Dumont qui eſt à Boulogne, iront à Calais joindre les deux autres, & que vous ayez à tenir la main à ce que les Compagnies des Capitaines Machet & Marquety ſoient licentiées, faiſant retourner les Capitaines & Officiers d'icelles en leurs pays; & quant aux Soldats, tant deſdites Compagnies licentiées, que de celles qui ſeront couplées qui en ce faiſant ſeroient ſupernumeraires, vous reteniez ceux d'entr'eux qui voudront bien demeurer à mon ſervice, pour fortifier le plus qu'il ſera poſſible les autres Compagnies de voſtre Régiment qui demeureront ſur pied; que vous preniez

ſoin en tout ce qui dépendra de vous, que les Capitaines & Officiers des Compagnies licentiées, & les Soldats, tant d'icelle que des Réformés qui voudront retourner en Suiſſe, ne commettent aucun déſordre au lieu de leurs paſſages, les aſſeurant que j'entends qu'ils ſoient payés de tout ce qui ſe trouvera leur eſtre deu, enſemble de la monſtre de leur retour, ainſy qu'il eſt accouſtumé en pareil cas, & qu'au ſurplus vous ayez l'œil à ce que les Capitaines & Officiers des ſix Compagnies de voſtre Régiment qui ſeront conſervées, les mettent maintenant en ſi bon état, que j'aye ſujet de plus en plus de les conſiderer, en me continuant leurs bons & fidels ſervices, comme ils ont fait par le paſſé, étant très-ſatisfait de ceux de voſtre Régiment, & déſirant vous en reconnoître, & tous ceux dont il eſt compoſé aux occaſions qui s'en offriront, & ſur ce, je prie Dieu qu'il vous aye, Monſieur de Mollondin, en ſa ſainte garde. Ecrit à Paris le 16e Janvier 1653.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

LE TELLIER.

Digitized by Google

Déclaration du Roi le 31 Janvier 1654 ſur la réforme des Régimens Suiſſes de Mollondin & de Lockmann.

Le Roy eſtant obligé pour la deſcharge de ſes Finances, & pour la difficulté préſente de recouvrer les fonds néceſſaires pour le payement de toutes les trouppes Suiſſes qui ſont à ſa ſolde, de licentier les Régimens de Mollondin & de Lockmann, & aucunes Compagnies Franches, en fortifiant le Régiment de ſes Gardes de ladicte Nation de pluſieurs Compagnies deſdicts Régimens de Mollondin & de Lockmann, leſquelles Sa Majeſté a trouvé bon de conſerver ſur pied; & voulant donner moyen aux Chefs & Officiers de remettre & maintenir en bon eſtat les Compagnies qui ſubſiſteront; & ce faiſant les obliger aux reveues & au ſervice, ainſy qu'il eſt juſte & convenable, Sa Majeſté a réſolu pour cette fin ce qui enſuit.

Premiérement, que toutes les Compagnies dont ſondict Régiment des Gardes eſt à préſent compoſé, enſemble celles qui y ſeront jointes deſdicts Régimens de Mollondin & de Lockmann, ſeront payées préſentement comptant des mon-

Digitized by Google

ſtres du préſent mois de Janvier, & d'iceluy de Febvrier de la préſente année, comme ſi leſdictes Compagnies eſtoient complettes, & ſans qu'il en ſoit faict reveue.

Que moyennant ce, les Capitaines deſdictes Compagnies ſeront obligés de les mettre à cent cinquante hommes chacune au moins, les Officiers compris, dans le quinzieſme du mois d'Avril prochain, auquel temps Sa Majeſté leur fera payer la monſtre du mois de Mars, auſſy comme ſi elles eſtoient complettes, & enſuite leur fera payer la monſtre d'Avril ſur le pied de la reveue qui ſera faite alors.

Que ſi quelque Capitaine a moins de ſix-vingts hommes effectifs dans ſa Compagnie, elle ſera couplée avec une autre Compagnie pour n'en faire qu'une des deux, & ſi quelqu'un a moins de cent cinquante hommes, il lui ſera rabattu ſix eſcus, faiſant dix-huit livres pour chacque homme qui luy manquera du nombre de deux cens qu'il debvroit avoir en ſa Compagnie, ſuivant la capitulation ordinaire des troupes de ladicte Nation.

Qu'aucun Capitaine Suiſſe ne pourra avoir dans ſa Compagnie, que des Sol-

Digitized by Google

dats de ſa Nation, ou qui ne ſoient originaires Allemands, ſans qu'il puiſſe admettre aucun François ni Eſtranger de quelqu'autre Nation que ce ſoit, meſme des Anglois, Ecoſſois & Irlandois, Sa Majeſté ordonnant très-expreſſément à ceux qui demeurent ſur pied, de congédier tous ceux qui ſont préſentement dans leurs Compagnies, hors les Suiſſes & les Allemands, à peine à ceux qui ſeront préſentés à la premiere revue, d'eſtre punis comme paſſevolants, & aux Capitaines d'eſtre privez de la monſtre deſdicts paſſevolants, & de plus grande punition, s'il y échet. Faict à Paris le dernier jour de Janvier mil ſix cens cinquante-quatre.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

LE TELLIER.

Autre lettre du Roi à M. le Colonel de Mollondin touchant la réforme de ſon Régiment, du 19 Février 1654.

Monſieur le Colonel Mollondin. Ayant conſidéré la grande dépenſe qu'il faudroit

Digitized by Google

faire pour le rétabliſſement de toutes les Compagnies de voſtre Régiment qui ſe ſont notablement affoiblies, & qu'après cela il ne ſeroit pas moins difficile qu'il eſt à préſent de pourvoir avec la ponctualité requiſe au payement de leur ſolde, j'ai réſolu de licentier le corps de voſtredit Régiment; & néantmoins pour marque de l'eſtime en laquelle je tiens voſtre perſonne, & de la ſatisfaction que j'ai de vos ſervices, & de ceux des Capitaines, Officiers & Soldats de voſtredit Régiment, qui m'ont tous bien & fidellement ſervi, j'ai penſé aux expédiens que l'on pouvoit prendre pour en retenir la plûpart à ma ſolde, en réduiſant les Compagnies à des demies, en faiſant incorporer la plûpart dans le Régiment de mes Gardes-Suiſſes, & les autres en des Compagnies Franches, j'ai réſolu de réduire la Colonelle de voſtredit Régiment à demie Compagnie, & la joindre à la demie que vous commandez dans mon Régiment des Gardes, qui à préſent eſt jointe à la demie Compagnie du Capitaine Philippe Wallier, de réduire la Compagnie commandée par les Capitaines Rigert & Knopfli à demie Compagnie, de congédier la perſonne du Capitaine Rigert, & joindre

Digitized by Google

cette demie Compagnie qui ſera de Knopfli à la demie de Zur-Lauben de mondit Régiment des Gardes, de réduire la Compagnie de Bumau à demie Compagnie, & la joindre à la Compagnie de Reinold de mondit Régiment des Gardes, laquelle ſera réduite à demie Compagnie, de réduire la Compagnie des Capitaines Grimen & Waldkirchen à demie Compagnie, congédiant la perſonne dudit Waldkirchen, & joignant ladite demie Compagnie qui ſera de Grimen, à la Compagnie de Victor Wallier dudit Régiment de mes Gardes, laquelle ſera auſſy réduite à demie Compagnie; de réduire celle de Keller à demie Compagnie, & la joindre à la demie Compagnie de Slicker dans mondit Régiment; de faire incorporer la Compagnie de Dumont, qui eſt dans voſtre Régiment dans ledit Régiment de mes Gardes, pour eſtre commandée par Dumont Capitaine d'icelle, & par ſon frere qui eſt à préſent Lieutenant dans une autre Compagnie de mondit Régiment de mes Gardes, lequel ſera Capitaine avec ſon frere de celle qu'ils auront dans les Gardes; de ſéparer la Compagnie de Wattenwil & Willars-Chandieu en deux demies Compagnies, pour joindre celle de Willars-

Chandieu à la Compagnie de Wattenwil du Régiment des Gardes, qui ſera réduite à demie Compagnie, pour des deux en faire une Compagnie franche; de licentier la perſonne du Capitaine Tſchudi; & conſerver ſur pied la Compagnie qu'il commande conjointement avec le Capitaine Dub, pour eſtre commandée par ledit Dub ſeul comme Compagnie franche, & de conſerver la Compagnie du Capitaine Markori, pour ſervir auſſi en Compagnie franche, ce que j'ai bien voulu vous faire ſçavoir par cette lettre, & vous dire qu'auſſi-tôt que vous l'aurez reçue, vous ayez conformément à ce qui eſt en cela de mon intention, à faire ſéparer & retirer les Officiers Majors de voſtredit Régiment, & les congédier, enſemble les Capitaines Rigert, Waldkirchen & Tſchudi; que vous réduiſiez votre Compagnie à demie, pour la joindre à la premiere occaſion à celle que vous commandez dans mondit Régiment des Gardes, & que vous teniez la main à ce que leſdittes réformations & jonctions ſoient exécutées ſans difficulté; que vous faſſiez entendre auxdits Officiers, qu'il ſera pourveu au payement de ce qui leur eſt deu du paſſé, & que ceux qui ſe retireront

de mon ſervice, toucheront la monſtre de leur retour, avec une chaîne d'or & une médaille chacun avant leur départ, ainſi qu'il eſt accoutumé, voulant en toutes occaſions leur témoigner la ſatisfaction que j'ai de leurs ſervices, & les en reconnoiſtre par les effets en ce qui s'offrira pour leur advantage, vous recommandant de ne rien obmettre pour fortifier voſtre Compagnie, & la mettre en état de ſervir utilement dans mondit Régiment des Gardes; & m'aſſeurant que vous ſatisferez à tout ce qui eſt de ma volonté ſelon votre affection accoutumée. Je ne vous en dirai pas davantage, que pour vous aſſeurer que je conſidérerai toujours particuliérement les ſervices que je retirerai de vous; & ſur ce, je prie Dieu qu'il vous aye, Monſieur le Colonel de Mollondin en ſa ſainte garde. Ecrit à Paris le 19e Février 1654.

Signé LOUIS.

LE TELLIER.

Digitized by Google

PREUVE VIII.

Lettre du Canton de Lucerne à Monsieur le Capitaine Beat-Jacques de Zur-Lauben, Major-Général des troupes de la Province-Libre.

Traduite d'après l'Original Allemand, qui eſt conſervé dans la famille des Barons de Zur-Lauben.

Noble, illuſtre, prudent & très-cher Citoyen. Salut.

IL nous a été très-agréable d'apprendre, que vous vous êtes trouvé en perſonne avec nos troupes à la bataille dernièrement livrée contre les Bernois; que vous avez rempli votre charge avec la plus grande gloire & avec toute la valeur poſſible, & que vous n'avez pas été le moindre inſtrument par lequel le Tout-Puiſſant nous a accordé, & fait obtenir par ſa bonté infinie & par ſa miſéricorde, une ſi grande & ſi admirable victoire. Comme vous participez avec juſtice à

Digitized by Google

la gloire qui émane de cette généreuſe action, nous nous en réjouiſſons avec vous, comme avec notre fidéle & cher Citoyen, & nous vous aſſurons en même-tems, que nous eſtimons votre conduite digne de notre reconnoiſſance & de nos remerciemens, & que nous en garderons avec attention la mémoire. Dieu veuille continuer ſa protection à tous les braves & fideles Compatriotes, & nous donner les moyens de les ſervir. Donné le 31 Janvier 1656.

L'Avoyé & le Conſeil de la Ville de Lucerne.

Digitized by Google

PREUVE IX.

Traités d'Alliance entre le Roi Louis XIV & les Cantons, & leurs Alliés, commencés le 2 Juillet 1653, & généralement arrêtés le premier Juin 1658.

PREMIER TRAITÉ.

AU NOM DE LA TRÉS-SAINTE TRINITÉ.

LA Paix, amitié & bonne intelligence entre les Rois Très-Chrétiens & les Magnifiques Seigneurs des Ligues des Hautes Allemagnes, ayant commencée il y a deux cents ans, elle a été cultivée & continuée de tems en tems, confirmée par Alliance depuis le Roi Charles VII, juſqu'au Roi Henri le Grand, qui a fait la derniere Alliance avec les Louables Cantons de Suiſſe, laquelle a duré pendant ſon reigne, pendant celuy du Roy Louis XIII ſon fils, & huit années pendant le reigne de Nous *Louis XIV*, par la grace de Dieu Roy Très-Chreſtien de France & de Navarre, Duc

Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, & d'autant que nous l'avons reconnu de part & d'autre utille à nos Royaumes & Etats : A CES CAUSES, Nous *Louis* Roy Très-Chreſtien, & Nous les Bourgmaiſtres, Advoyers, Landames, Conſeils & Communautés des Villes, Pays & Seigneuries des anciennes Ligues des hautes Allemagnes; ſçavoir eſt de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schuitz, Undervald deſſus & deſſous le Bois, Zug avec les Offices extérieurs, Glaris, Baſle, Fribourg, Solleure, Schaffouze, Appenzel, enſemble le ſieur Abbé de S. Gal.

A tous préſents & advenir, certifions par ces préſentes, que ſuivant l'exemple de nos Prédéceſſeurs, nous avons déliberé de renouveller, faire & conclure une bonne Alliance, Confédération & mutuelle intelligence pour la ſeureté, deffenſe & conſervation de nos perſonnes, honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Villes, Pays & Seigneuries, Droits, Terres & Subjets quelconques que nous avons & poſſedons, tant deçà que delà les Monts, & pour cet effet nous avons de part & d'autre ordonné nos Ambaſſadeurs à ce expreſſément commis & déléguez avec amples & ſuffiſans pou-

voirs qui ont eſté veus, leus & reconneus, pour traitter & conclure le renouvellement de ladite Alliance; c'eſt à ſçavoir, Nous Louis Roy, Meſſire Jean de la Barde, Chevallier, Baron de Marolles-ſur-Seyne, Seigneur de Moteux, Langlée, Boinville, & Bolainville, Conſeiller ordinaire en tous nos Conſeils, & notre Ambaſſadeur en Suiſſe; & Nous les ſuſdits Cantons & Alliez des Ligues, avons auſſi commis & ordonné nos Ambaſſadeurs, inſtruits & amplement authoriſez & par nous commandez, leſquels, après longue communication entre eux faite pour le bien & établiſſement d'une ſi bon œuvre, ont, en vertu de leurs pouvoirs avec notre gré, approbation & conſentement, fait, conclud & arrêté une vraye & certaine Alliance, Confédération & mutuelle intelligence, laquelle Nous leſdites parties, voulons & entendons eſtre de bonne foy, entierement & inviolablement obſervée en toute amitié pure & entiere ſincerité en tous ſes points & articles, ſuivant ce qui ſera plus amplement écrit cy après, ſans toutesfois rien innover, diminuer, ou adjouter au Traitté de paix perpetuelle fait & paſſé entre le Roy François premier de très-haute & très-louable mémoire, &

Digitized by Google

ſans nous en vouloir départir en aucune façon, ny rien changer, ſinon ce qui ſeroit déclaré par le préſent Traitté, lequel a été convenu & accordé ainſi qu'il enſuit :

ET PREMIEREMENT,

Que nous recevons l'un l'autre de bonne foy en vrais & entiers Alliés ſans aucun dol, fraude ny déception, pour le repos, deffence & conſervation de nos perſonnes, honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Pays, Terres, Droits, Seigneuries & Sujets que préſentement nous avons, tenons & poſſédons, tant deçà que delà les Monts, en quelque part & lieux que ce ſoit, voulons & entendons que la préſente Alliance dure tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu pour ſon ſervice, donner vie à Nous *Louis* Roy, & huit ans après noſtre déceds.

II.

Et cependant Nous *Louis* Roy ſuſdit, Nous les Cantons & Alliés en général ou en particulier, n'aurons pouvoir de nous déſiſter ny quitter la préſente Alliance pour quelques capitulations, contracts,

conventions faites, ou qui pourroient estre faites entre Nous des Ligues ou autrement, en quelque sorte que ce soit, renonçans à toutes capitulations particulierement & généralement qui pourroient occasionner aucunes de Nous des Ligues, de nous désister ou départir de la présente Alliance, sinon qu'il y eust causes raisonnables, & déclarées par droit, suivant le Traité de paix perpetuelle.

III.

Et si durant cette Alliance Nous *Louis* Roy susdit, estions envahis ou molestez par guerre en nos Royaumes, Duchez, Principautez, Pays, Droits & Seigneuries que présentement avons & possedons, tant deçà que delà les Monts, comme dessus est dit, par qui que ce fust, de quelque état & dignité qu'ils puissent estre, sans nul excepter, nous pourrons louer des gens de pied des Ligues pour la tuition & deffense de nosdits Royaumes, Duchez, Principautez, Villes, Pays, Droits & Seigneuries, tel nombre qu'il nous plaira, toutes fois non moins de six mil, & non plus de seize mil, avec le consentement & non autrement de Nous des Ligues; ausquels soldats, Nous *Louis*

Digitized by Google

Roy, pourrons élire & donner des Capitaines ſuffiſans de bonne renommée, ſelon noſtre vouloir & intention & à nos dépens, de tous les Cantons & de leurs perpetuels Alliez, eſtans leſdits gens de guerre à nous des Cantons & Alliez requis & demandés, & que iceux enſemble leurs Capitaines veuillent aller & marcher au ſecours & ſervice de Sa Majeſté, nous ne pourrons & ne devrons en aucune maniere les retarder, mais ſans aucun délay, dix jours après avoir eſté déman lez, les y laiſſer marcher ſans autre mandement ny déclaration.

I V.

Et doivent leſdits Capitaines & ſoldats demeurer & perſévérer au ſervice de Nous *Louis* Roy, tant que la guerre durera & qu'il nous plaira, & ne ſeront des Ligues rappellez juſqu'à ce que la guerre ſoit entierement finie, & eux ſoldoyez aux deſpens de Nous *Louis* Roy, en la façon accoutumée; mais ſi cependant Nous des Ligues eſtions chargez de guerre en nos Pays, Terres & Seigneuries, tellement que tout dol & fraude excepté, ne puiſſions donner au Roy Très Chreſtien leſdits gens de guerre ſans noſtre

grand dommage & moleſte, tel cas advenant, nous en ſerons pour cette fois francs & quittes, & nous aurons pouvoir de révoquer iceux ſoldats ſans nul délay, & Nous *Louis* Roy, à iceux ſoldats révoquez donner congé.

V.

Et ſi-toſt que nous des Ligues ſerons déchargés de telle guerre faite allencontre de nos pays, comme eſt dit cy-deſſus, nous permettrons en vertu de la préſente Alliance à noſdits ſoldats & gens de guerre, d'aller & retourner au ſervice de Sa Majeſté à ſa premiere requeſte, comme cy-deſſus eſt déclaré & accordé.

VI.

Et s'il advenoit durant la guerre, que Sa Majeſté Très-Chreſtienne ſe trouvaſt ou vouluſt ſe trouver en propre perſonne en quelque lieu ou endroit que ce fuſt à l'encontre de ſes ennemis, Elle pourra lever à ſes dépens tant de Capitaines & Soldats qu'Elle voudra & qué bon lui ſemblera, toutesfois non moins de ſix mil, & eſlira les Capitaines d'un chacun Canton de nous des Ligues &

Digitized by Google

de nos perpétuels Alliés, comme eſt dit cy-deſſus.

VII.

Nous *Louis* Roy ne pourrons & ne devrons départir leſdits Capitaines & Soldats durant la guerre actuelle, ſans l'avis & conſentement de leurs Colonels & Capitaines, mais laiſſer enſemble; & toutesfois la furie de la guerre eſtant paſſée, les pourrons mettre çà & là en garniſon pour la tuition & deffenſe de nos Villes, Places, Chaſteaux, & autres endroits de noſtre obéiſſance, réſervé, qu'ils ſeront ſeulement employés par terre & non ſur mer.

VIII.

Eſtant au ſurplus accordé que nous donnerons à chacun Soldat pour la ſolde d'un mois, comptant douze mois en l'an, quatre florins & demi du Rhin, ou la valeur d'autant ſelon les pays eſquels ce payement ſera fait, & commencera leur payement dès l'heure qu'ils partiront de leurs maiſons par commandement de celui qui aura charge de faire la levée pour aller à noſtre ſervice; &

Digitized by Google

la levée faite, & les Soldats déja receus au ſervice, leur ſera payé la ſolde de trois mois, encore que nè les euſſions retenus ſi long-tems à noſtre ſervice, & leur ſera payé la ſolde d'un premier mois ayant le partement de leur pays, & les deux autres ès lieux commodes & convenables, ainſi que l'occaſion ſe préſentera.

IX.

Et en cas que nous retenions leſdits gens de guerre outre leſdits trois mois, ſerons tenus de donner à un chacun de mois en mois, & au commencement du mois, quatre florins & demy par mois, comme dit eſt, ſinon quand ils ſeront licenciez, qu'on leur payera raiſonnablement pour retourner en leurs pays; & quant aux Capitaines, Lieutenans, Porte-Enſeignes & Officiers, ils ſeront par Nous ſoldoyés ſelon la coutume des deffuncts Roys nos prédéceſſeurs de haute & louable mémoire.

X.

Et s'il advenoit que pendant la continuation de la guerre, par noſtre commandement, ou de nos Lieutenans Gé-

Digitized by Google

néraux en l'armée, il se donnast bataille en laquelle eussions victoire par l'ayde desdits gens de guerre Suisses, ou bien que lesdits Suisses fussent pressez & forcez au combat par nos ennemis, tellement qu'il s'en ensuivist bataille & victoire, Nous *Louis* Roy, usant de l'inclination naturelle que nous avons toujours porté & portons à l'endroit de leur Nation, ledit cas advenant, voulons & entendons donner aux Soldats la paye d'un mois outre la courante pour leur appointement, ce que nous ferons tenus faire payer & délivrer avant que les licentier & renvoyer en leur pays.

XI.

Et pour le regard de Nous des Ligues & de nos Alliés, où il adviendroit que serions molestés par guerre en nos personnes, pays, subjects & seigneuries, par quelque Prince ou Seigneur de quelqu'estat ou qualité qu'il fust en ce que présentement nous possédons, Sa Majesté sera tenue, après l'en avoir requise, pour la conservation de nos subjects, pays & seigneuries, tant que la guerre durera, de nous envoyer deux cens lances, & douze piéces d'artillerie sur roües,

Digitized by Google

ſix groſſes & ſix moyennes, enſemble toutes munitions à ce ordinaires & appartenantes le tout aux deſpens de Sa Majeſté.

XII.

Et davantage pour l'entretenement de la guerre tant qu'elle durera, Sa Majeſté ſera tenue nous faire donner & fournir en la Ville de Lyon pour chacun quartier d'an, vingt-cinq mil eſcus, fuſt-elle chargée de guerre ou non; & ſi Nous des Ligues aimons mieux au lieu deſdites deux cens lances deux mil eſcus par chacun quartier d'an, outre ladite ſomme de vingt-cinq mil eſcus, ſera à noſtre choix prendre leſdits deux mil eſcus au lieu deſdites deux cens lances, & nous ſera payé cette ſomme en meſme ſorte & maniere que leſdits vingt-cinq mil eſcus; & en ce faiſant, Sa Majeſté ne ſera obligée de nous envoyer aucunes gens d'armes, & la guerre finie, Nous des Ligues ſerons obligés à la reſtitution & renvoy des douze piéces d'artillerie cy-deſſus mentionnées, au cas qu'elles ne fuſſent perdues, & qu'à noſtre requeſte elles n'euſſent eſté renvoyées.

Digitized by Google

XIII.

Et ſi Sa Majeſté ou nous tombions en guerre avec qui que ce ſoit, eſt accordé que l'un ou l'autre ne fera paix avec l'ennemi ſans le ſceu de l'autre partie, & ſans la comprendre au Traité qui ſe fera pour paix ou tréve, neantmoins il demeurera en liberté, option & choix de celuy qui ſera ainſi compris, d'accepter ladite comprehention ou la laiſſer, ainſi qu'il adviſera pour le bien & commodité des affaires.

XIV.

L'une & l'autre partie ne pourra & ne devra prendre en ſa protection ny combourgeoiſie les ſujets de l'autre partie, ny ſouffrir, ny donner paſſage aux ennemis adverſaires & bannis, mais de tout leur pouvoir les deſchaſſer & rejetter ſelon le contenu du Traité de la paix perpétuelle avec tout ſoin & diligence, ainſi qu'il appartient entre bons Amis & Alliez, en outre tenir par tout les paſſages ouvert, afin que ſans empeſchement puiſſions reſpectivement ſurvenir à nos pays, terres & ſujects en quelque part & en-

Digitized by Google

droit que ce ſoit, ſecourir & ayder à nos Amis en vertu de la préſente Alliance.

XV.

Et afin que leſdits ſieurs des Ligues connoiſſent clairement la ſincere amitié que Nous *Louis* Roy, leur portons, Nous voulons & Nous plaiſt doreſnavant, tant que cette Alliance durera, donner annuellement à chacun Canton des Ligues, outre les deux mil francs qu'ils ont eu par cy devant du Roy François premier de ce nom, noſtre grand Oncle de haute & louable mémoire, par le Traitté de paix perpétuelle, encore francs de crue, & s'en fera le payement à chacun deſdits Cantons au tems & terme en la forme & maniere que les penſions de deux mil francs ſeront payées, à ſçavoir, qu'elles ſeront payées comptant & ſans aucun délay à Lyon au jour de la Noſtre-Dame de la Chandeleur, & en deffaut de ce que les Ambaſſadeurs attendiſſent & demeuraſſent plus de huit jours audit Lyon, Nous ſerons tenus leur payer leurs deſpens, que outre leſdits huit jours ils pourront faire.

Digitized by Google

XVI.

Enſemble Nous voulons & entendons auſſi donner annuellement auſdits Alliez & Confédérez deſdits ſieurs des Ligues, & de Nous, tant que cette Alliance durera, outre les penſions générales qu'ils reçoivent préſentement par vertu dudit Traitté de paix, pour augmentation d'icelles penſions à chacun Allié, la moitié de la ſomme de la penſion générale, laquelle moitié ſera payée auſdits Alliés en la forme & maniere que les penſions générales ſont ordinairement fournies & payées.

XVII.

Et eſt auſſi accordé, que ſi par occaſion de quelque terre, la traitte du ſel eſtoit à Nous des Ligues refuſée des lieux deſquels Nous pouvons & avons de coutume d'en avoir, alors Sa Majeſté nous permettra la traitte dudit ſel de ſes pays, & d'autres vivres pour noſtre proviſion & néceſſité, tout ainſi & au meſme prix que ſes ſubjects l'acheptent ès pays de ſon obéiſſance; toutes fois quant aux péages, ſeront traitez comme il eſt accoutumé.

Digitized by Google

XVIII.

Et pour-autant que les Traités de paix & amitié doivent ſans aucun changement demeurer en leurs articles, force vigueur, & qu'à cauſe de la juſtice des perſonnes qui ont prétentions & querelles il ſe trouve quelqu'obſcurité, ſur ce a été conclud, ſi aucuns des Ligues avons cy-après action ou demande allencontre de Sa Majeſté pour quelque cauſe que ce ſoit, alors le demandeur donnera à entendre ſa prétention & querelle à ſes ſeigneurs & ſupérieurs, & ſi leſdits ſeigneurs & ſupérieurs déclarent & connoiſſent que la cauſe ſoit juſte & raiſonnable pour eſtre pourſuivie, le demandeur ſera tenu le faire entendre aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté eſtans aux Ligues, & au deffault d'Ambaſſadeurs, les ſeigneurs & ſupérieurs du demandeur en écriront, le priant & admoneſtant de ſatisfaire à leur ſuject ; & au cas que Sa Majeſté lui ſatisfiſt, tellement qu'euſſions raiſon de nous contenter, lors le demandeur comme ſatisfaict ſe tiendra pour content, ſans plus en moleſter Sa Majeſté ny ſes Ambaſſadeurs ; mais où Sa Majeſté ne donneroit pro-

Digitized by Google

viſion raiſonnable au demandeur ſur ſes prétentions, alors la partie pourſuivante pourra faire venir Sa Majeſté devant les Juges, & le cinquieſme, & en cet endroit uſer de juſtice ; & au cas que Sa Majeſté, à noſtre demande renvoyaſt ces deux Juges, ainſi qu'il eſt porté par le Traité de paix, & qu'Elle ne vouluſt répondre & eſter à droit, eſt arreſté que les Juges de Nous des Ligues ſur la plainte du pourſuivant & demandeur, donnerons & pourrons donner leur ſentence qui aura force & vigueur, tout ainſi que ſi les quatre Juges avoient ſententié, arreſté & prononcé ; & ce qui ſera ainſi jugé de bonne foy, ſera ſatisfait & payé, bien entendu que le réciproque s'obſervera à l'endroit de Sa Majeſté & de ſes ſujects, où ils auroient action allencontre des Ligues en particulier & en général.

XIX.

Et ſi entre les ſujets de Nous *Louis* Roy & des Ligues, advenoit querelle, prétention & demande pour quelque cauſe que ce fuſt, les demandeurs ſeront tenus chercher les deffendeurs aux lieux & juriſdictions où ils ſeront de-

Digitized by Google

meurans & reſidans, auſquels ſera fait bonne & brieve juſtice ſelon le contenu de la paix.

XX.

Et ſuivant que les Traités de paix d'entre la Couronne de France & Nous des Ligues, contiennent comme les Marchands de Nous des Ligues, doivent eſtre traités quant aux péages & ſubſides, demeurera le tout en ſon entier, comme du paſſé & ſans aucune innovation, & pourront les Marchands Pellerins, Meſſagers & autres des deux parties qui traffiqueront & négocieront des uns aux autres pays ſeurement & ſans aucun empeſchement en corps ou en biens librement, & à leur volonté aller, venir, ſéjourner & demeurer par le pays de l'une & de l'autre partie ſans fraude ny déception.

XXI.

Et au demeurant accorde, que le préſent Traité, ainſi que le précédent, s'eſtendra à la tuition & deffenſe de toutes les ſeigneuries & terres que noſtredit grand Oncle le Roy François, premier de ce nom, de haute & louable mémoire, tenoit & poſſédoit, tant deçà

que de-là les Monts, du tems que l'Alliance fut faite entre lui & Nous des Ligues en l'an 1521, pourveu que Nous *Louis* Roy, puissions recouvrer lesdits pays, desquels présentement sommes frustrés de nous-mêmes & sans l'ayde des Ligues, tellement que lors nosdits Alliez seront tenus en vertu de la présente Alliance nous donner ayde & secours pour la conservation desdits pays, ainsi qu'il est déclaré des pays & terres que nous possédons à présent.

XXII.

Et d'autant que lesdites terres & seigneuries possédées par nostredit grand Oncle en l'an 1521, ne sont en nostre possession, cependant Nous des Ligues ne donnerons directement ou indirectement aucune ayde, assistance, faveur ny gens de guerre à ceux qui présentement les possedent ou pourront cy-après posséder contre le vouloir de Nous *Louis* Roy, pour en estre lesdits pays gardés & deffendus; mais au contraire, Nous des Ligues refuserons tout secours, faveur, assistance & ayde sans respect de qui que ce soit, & de quelque qualité & dignité que ce puisse estre, ou soient ceux qui voudroient ce requerir.

Digitized by Google

XXIII.

En cette Alliance ſont de la part de Nous *Louis* Roy réſervés, le Pape, le Saint-Siége Apoſtolique, le Saint-Empire, les Roys de Suede, de Portugal, Dannemarck, Pologne, la Seigneurie de Veniſe & le Duc de Savoye; & de la part de Nous des Ligues, ſont réſervés le Pape, le Saint-Siége Apoſtolique, le Sacré College, le Saint-Empire, nos Alliances jurées, toutes nos franchiſes & libertés, tous droits de Bourgeoiſie, la Maiſon d'Autriche & de Bourgogne, & toutes les anciennes lettres, ſceaux, contracts, intelligences & confédérations, paix civilles, & tous nos Alliés & Co-Alliés, la Seigneurie de Florence & la Maiſon de Médicis; & s'entend ladite réſerve, au cas que quelqu'un d'entre nous, leſdites deux parties voudroient endommager, envahir ou moleſter par guerre leſdits réſervés.

XXIV.

Et ſi aucuns deſdits réſervés deſdites deux parties vouloient envahir, moleſter ou endommager par guerre ou au-

Digitized by Google

trement, directement ou indirectement, l'une ou l'autre partie ès Royaumes, Pays, Terres, Duchés & Seigneuries que de présent Elle tient & possede & a droit tant de-çà que de-là les Monts, lors l'autre partie, sans égard ny considération du contenu en cette compréhention & réservation, donnera ayde & secours à la partie envahie, molestée ou assaillie contre les agresseurs, molestants ou assaillants quels qu'ils soient, ainsi que dessus est déclaré.

XXV.

Et d'autant que la présente Alliance est la plus ancienne, Nous desdits Cantons & Alliés, déclarons qu'elle est & sera à toujours purement & expressément réservée & préférée à toute autre Alliance des anciens Princes & Potentats qui se trouveront postérieurs à l'an 1521, depuis lequel tems celle de France a toujours esté continuée, quels que soient lesdits Princes & Potentats, & quelque chose qu'il y puisse avoir au contraire; & sur ce que nous lesdites parties, à sçavoir, Nous *Louis*, Roy Très-Chrestien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Ast, Seigneur

de Gennes ; & Nous lesdits Bourguemaîstres, Avoyers, Landammes, Conseillers, Bourgeois, Petit & Grand Conseil, Communautés des Villes & Seigneuries des anciennes Ligues des Hautes Allemagnes, ensemble nos Amis & Alliez & Confederez avons accepté & confirmé cette présente Alliance & Confédération en bonne intelligence, voulons & promettons de la tenir & observer inviolablement avec toutes les choses cy-devant écrites, passées & accordées par nos Ambassadeurs & Députés, toutesfois sans que par ce que dessus il soit contrevenu en façon quelconque, ou rien changé ny diminué à la paix perpétuelle à laquelle nous voulons entiérement demeurer, & icelle derechef confirmer & corroborer.

En témoing de ces choses susdites, nous avons de part & d'autre commandé d'apposer nos sceaux à ces présentes deux lettres, dont l'une est en François, & l'autre en Allemand, toutes deux de semblables substances & teneur, & nonobstant la présente conclusion, nous avons laissé l'une à ceux d'entre Nous desdits Cantons & Alliez qui n'auroient encore accepté la présente Alliance, & qui n'au-

Digitized by Google

roient ſi-toſt pris réſolution d'y entrer, ce qu'ils feront ou pourront faire, & ſe déclarer a leur volonté & commodité. Fait à Soleure entre Nous *Louis* Roy, & Nous de Soleure le 2e jour de Juillet 1653, Nous de Lucerne le 8 Février 1654, Nous de Fribourg le 21 de Décembre audit an, Nous de Glaris Catholique le 13e Février 1655, Nous d'Ury le 2 Mars audit an, Nous de Zug le 5 dudit mois de Mars audit an, Nous de Schuitz le 5e dudit mois de Mars, Nous d'Undervald ſous le Bois le 8e dudit mois, Nous d'Appenzel Catholique le 10e dudit mois, & Nous Abbé de Saint Gal le 30e jour d'Avril audit an 1655. Ratifié par le Roy à Calais le 19 Juillet 1658.

Signé LOUIS.

Et plus bas.

DE LOMENIE.

Digitized by Google

Lettres de Revers données aux Cantons Catholiques de Lucerne, Ury, Schuitz, Undervald, Zug, Appenzel, & l'Abbé de S. Gall.

Comme ainſi ſoit, qu'entre Nous Louis quatorzieſme de ce nom, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, & Nous les Avoyers & Conſeil de la Ville & Canton de Lucerne, il ait été convenu, arreſté & conclud une louable amitié, Alliance & confédération, ſuivant le Traité qui en a été fait & paſſé ce jourd'huy, outre lequel il auroit eſté convenu & accordé entre les Députés de Nous Louis Roy ſuſdit, & de Nous les Avoyers & Conſeil de la Ville & Canton de Lucerne, d'aucuns points particuliers, qui ſont contenus en la préſente déclaration, laquelle & tout le contenu en icelle aura pareille force & vertu, comme ſi le tout eſtoit inſéré dans le Traité général de l'Alliance, leſquels points & articles ainſi convenus & accordés comme deſſus eſt dit, ſont déclarés cy-après, ainſi qu'il enſuit:

Digitized by Google

PREMIÉREMENT.

Que le Traité d'Alliance demeurera en ſa force & vertu, ainſi qu'il a eſté paſſé ce jourd'huy.

Mais ſur l'inſtance & remontrance qui ont eſté faites par les Ambaſſadeurs deſdites Villes & Cantons de Lucerne, Sa Majeſté faiſant eſtime de leur foy & de leur amitié pour les contenter & gratifier, a voulu condeſcendre & conſentir la préſente déclaration.

Par laquelle, nonobſtant le Traité d'Alliance fait & paſſé à meſme jour, ledit Canton puiſſe réſerver, comme de fait il réſerve le Duché de Milan & le Duché de Savoye, pour la deffenſe deſquels, & pour certaines raiſons, ledit Canton & quelqu'autres Cantons Catholiques ont cy-devant fait alliance deffenſive avec le Roy d'Eſpagne & Monſieur de Savoye; & outre la deffenſe deſdits pays de Milan & Savoye, ledit Canton promet d'obſerver & accomplir entiérement & de bonne foy tout ce qui eſt contenu audit Traité d'Alliance, & auſſi de ne donner paſſage ny commodité aux ennemis du Royaume, ils ſont obligés par les Traités de paix & d'Alliance qu'ils

Digitized by Google

ont avec les Roys & la Couronne de France.

Et ſous couleur deſdits Traitez de Milan & Savoye, ou autrement, le tout ſans dol & ſans fraude, ledit Canton ne pourra permettre, ſuivant ledit Traité de paix, que leurs gens de guerre ſoient employez par qui que ce ſoit contre le Roy & la Couronne de France, & tous les pays qui ſont à préſent poſſedés par Sa Majeſté, comme il eſt dit cy-deſſus, & feront faire ſerment en la meilleure forme à tous Colonels, Capitaines, Officiers, Soldats, avant que partir, d'obſerver ſincérement, fidellement & de bonne foy tout ce que deſſus, qui leur ſera baillé & délivré pour leurs inſtructions, & ce à peine d'eſtre chaſtiés au corps, en l'honneur & aux biens, & ne leur ſera remis ledit chaſtiment.

Et ſi leurſdits Colonels, Capitaines, Officiers & Soldats, ou aucuns d'iceux s'eſtoient tant oubliez que de contrevenir à leurs ſermens & à ce qui leur auroit eſté ſi expreſſément ordonné, ils ſeront promptement & ſérieuſement révoquez, & puis après punis comme deſſus eſt dit, ſans leur eſtre remis, & outre ſeront leſdits Colonels, Capitaines, Officiers & Soldats privés de tout ce qu'ils

qu'ils pourroient prétendre contre Sa Majesté & la Couronne de France, soit pour services faits, ou pour autres causes, en quelque maniere que ce soit.

Et si les Colonels, Capitaines, Officiers & Soldats subjects dudit Canton, ou aucun d'iceux, estoient employés par qui que ce soit, au préjudice des Traités de paix & d'Alliance, & de la présente déclaration, avec l'authorité & permission dudit Canton, ce que toutesfois on ne se promet nullement, en ce cas Sa Majesté demeurera quitte, libre & déchargée envers ledit Canton non seulement, mais aussi envers ses subjects & bourgeois qui auroient donné tel conseil & consentement, de toutes les demandes & prétentions générales & particulieres qu'ils pourroient avoir sur le Roy & la Couronne de France; sans toutesfois qu'en ce fait les innocens en doivent pâtir, afin de conserver tant mieux par ce moyen la paix & union d'entre Mrs des Ligues, tant dedans leur patrie que dehors, & pour éviter plusieurs inconvéniens & malheurs.

Lesquels points & articles cy-dessus déclarés, convenus & accordés, comme dit est, par nosdits Députés, Nous *Louis* Roy susdit, & nous les Avoyers & Con-

ſeil de la Ville & Canton de Lucerne, avons confirmé & ratifié, voulons & promettons tenir & obſerver inviolablement la préſente déclaration, & toutes les choſes contenues en icelle, ſans aller jamais ny venir au contraire; & pour plus grande approbation, nous avons de part & d'autre fait appoſer nos ſceaux à la préſente déclaration. Fait & paſſé à Soleure le 8e Février 1654.

Lettres Patentes touchant le payement de quatre cens mil eſcus après la paix ou longue tréve faite avec l'Eſpagne, délivrées à chacun des Cantons Catholiques & à l'Abbé de Saint-Gal : dans quelques-unes il eſt fait mention des penſions d'Eſcoliers, & dans les autres il n'en eſt point parlé.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Etant bien informez de ce que noſtre amé & féal Conſeiller ordinaire en nos Conſeils, & noſtre Ambaſſadeur en Suiſſe le ſieur de la Barde, Baron de Marolles ſur-Seyne, a fait & conclud avec nos très-chers

grands Amis, Alliez & Confédérez les Sieurs du Canton de Lucerne, touchant noſtre Alliance qu'il a renouvellée avec eux, & déſirans de noſtre part obſerver & accomplir toutes les choſes qu'il leur a promiſes en noſtre nom, nous avons par ces préſentes ſignées de noſtre main, agréé, ratifié & accordé, agréons, ratifions & accordons tout ce que de noſtre part a été traitté, conclud & arreſté par noſtredit Ambaſſadeur avec leſdits Sieurs du Canton de Lucerne touchant ladite Alliance, & enſuite ſelon la propoſition qu'il a faite à Baden en la Diette qui s'y tint pendant les mois de Janvier & Février 1653, que nous envoyerions en Suiſſe annuellement pendant que la guerre pourra encore durer entre nous & le Roy d'Eſpagne, de quoy payer à chacun Canton une penſion de toute nature par l'ordre de noſtredit Ambaſſadeur, ou de ceux qui luy ſuccéderont en cette Ambaſſade, & dans l'année qui ſuivra la concluſion de la paix entre nous & le Roy d'Eſpagne, d'envoyer auſſi enſuite la ſomme de quatre cens mil eſcus, & de continuer d'année en année d'y envoyer pareille ſomme de quatre cens mil eſcus, juſqu'à ce que tout ce que nous & les Rois nos Prédéceſſeurs doivent

tant aux Cantons & leurs Alliez pour le regard de l'argent des payes, des penſions, argent emprunté & cautionné, qu'aux Colonels & Capitaines de leur Nation ou leurs héritiers, ayant des contrats ou comptes deuement arreſtez pour ſervices rendus, ſoit entierement payé & acquitté; nous promettons en foy & parolle de Roy de faire toucher annuellement pendant que ladite guerre durera, auſdits ſieurs du Canton de Lucerne par les ordres de noſtredit Ambaſſadeur, une penſion de toute nature, & après que la paix ſera faite entre nous & le Roy d'Eſpagne, ou une tréve de longues années, de leur faire auſſi toucher par chacun an en la meſme maniere, telles & ſemblables ſommes qu'ils ont autrefois touchées de celle de quatre cens mil eſcus, lorſquelle a eſté envoyée en Suiſſe annuellement par noſtre très-honoré Seigneur & Ayeul le Roy Henry le Grand, de très-glorieuſe mémoire, voulons & entendons que les autres Cantons venans à entrer, comme nous eſperons, dans ladite Alliance ou aucuns d'eux, que tout ce qui ſera conclud & arreſté avec leſdits Cantons pour les payemens & autres choſes quelconques, ſoit commun avec leſdits Sieurs du Canton

de Lucerne, déclarons noſtre intention eſtre de faire payer à des Eſcolliers dudit Canton par chacune année deux cens livres, comme il a eſté fait par les Rois nos Prédéceſſeurs; déclarons en outre qu'entre les Colonels & Capitaines que nous entendons ſatisfaire pour les autres ſervices rendus, nous comprenons auſſi ceux qui ont eſté liſcentiez ès années 1636 & 1637, encore qu'il n'ait eſté paſſé aucuns contracts en noſtre nom avec eux; promettons en outre d'obſerver & faire exécuter de bonne foy le dernier Traitté fait avec les Colonels & Capitaines qui ſont encore, ou qui ont eſté en noſtre ſervice, & au cas qu'il y euſt retardement aux payements ſuſdits, en ſorte que deux ans ſe paſſaſſent ſans eſtre rien payé, leſdits Sieurs du Canton de Lucerne ſeront libres de ſatisfaire ou non à ce qu'ils ſont obligez par ladite Alliance, juſqu'à tant que ledit retardement ſoit réparé : les penſions & argent d'Alliance eſcheront à la Chandeleur, ſelon la teneur de ladite Alliance & la coutume, & neantmoins les payemens ne s'en deveront faire qu'à Paſques, ſuivant ce que nous jurons & promettons ſur foy & parolle de Roy. En témoing de quoy, &c.

Déclaration du Canton de Schuitz: Ury, Undervald & Zug en ont donné de ſemblables.

Nous Landamen, Conſeils & communs Patriotes du Canton de Schuitz, aſſemblés en pleine Commune, reconnoiſſons & ſçavoir faiſons par la préſente lettre, que nous eſtant reſouvenus que l'Alliance avec la Couronne de France a eſté depuis quelque temsençà tirée en quelque meſintelligence & prétendue imperfection, en ce que ſon Excellence Monſeigneur l'Ambaſſadeur de la Barde en auroit receue de Nous quelques ſens différents, nous avons, à l'inſtigation d'aucuns Patriotes d'honneur, mis ordre par le moyen d'un triple Conſeil à ce qu'il fuſt convocqué le Dimanche des mois & années ſouſmentionnées, une Aſſemblée de Communes pour ce ſuject, où l'Alliance faite & paſſée l'an 1655, comme auſſi la lettre de remonſtrance écrite par ſon Excellence Monſeigneur l'Ambaſſadeur de la Barde, fuſſent leues, & ſur ce dit ce qui eſtoit néceſſaire, ſur quoy nous avons pris ce jourd'huy la réſolution ſuivante; à ſçavoir premierement, qu'on demeurera à la teneur & au ſens litteral du

Traitté de ladite Alliance qui a eſté leue aujourd'huy, & de la Lettre de revers donnée ſur icelluy, en ſorte que les Colonels, Capitaines & ſoldats de noſtre Canton qui prendront de tems en tems ſervice pour la Couronne de France, ne ſe laiſſeront employer que ſelon ladite teneur & ſens litteral dudit Traitté d'Alliance & Lettre de revers, ne ſervant point Sa Majeſté contre les Princes, Etats & Pays qui ſont par nous réſervez, conformément aux articles de cette réſervation, ſur peine de perdre corps, honneur & biens.

Secondement, qu'au cas que par les autres louables Cantons qui n'ont pas encore appoſé leurs ſceaux à l'inſtrument de l'Alliance eſcripte en parchemain, il fuſt obtenu quelque choſe de mieux & plus ſéant à noſtre bien aimée patrie, comme auſſi plus avantageux à la religion Catholique, nous y devons & voulons auſſi eſtre compris & intéreſſez.

Tiercement, ſon Excellence fera payer, tant au publicq qu'au particulier, les penſions d'une année, & nous traittera doreſnavant en payant icelle comme les autres louables Cantons, qui déja devant nous ont ſcellé l'Alliance.

Or eſtant cette noſtre Déclaration ſoit

acceptable à ſon Excellence Monſeigneur l'Ambaſſadeur, comme nous n'en doutons point, noſtre ſceau ſera appoſé à l'inſtrument d'Alliance eſcripte en parchemain, & la levée eſt dès maintenant accordée ſuivant la demande pour eſtre faite à Paſques.

En témoin de quoi Nous avons fait mettre cy-deſſus le ſceau de noſtre Canton accoutumé, le 18e Novembre, l'année de Noſtre-Seigneur mil ſix cens cinquante-ſept.

Le Traité (*a*) fait avec Mrs de la République de Vallay le 3e Mars 1657, eſt pareil à celuy fait avec les Cantons Catholiques, ils doivent conſentir à la levée de trois mil hommes dans leur pays.

On ne leur a pas permis de réſerver la Maiſon d'Autriche & de Bourgogne, attendu qu'ils n'ont point de part à l'Alliance héréditaire de 1511 faite entre l'Empereur Maximillien, comme héritier de l'Archiduc Sigiſmond d'Autriche, & tuteur de Charles-Quint, Comte de Bourgogne, & les Cantons.

La Lettre-Patente du Roy, donnée à la République de Vallay pour le paye-

(*a*) Ces obſervations ont été copiées d'après un manuſcrit de 1657.

ment de quatre cens mil escus, ou leur part en cette somme, après la paix ou longue tréve faite avec l'Espagne, est semblable à celle cy-dessus donnée aux Cantons Catholiques ; on y a adjouté seulement, que les pensions d'Escolliers leur seront payées au mesme nombre & en la mesme sorte que par les Roys prédécesseurs de Sa Majesté.

Lettre de Revers donnée à la République de Vallay.

Nous *Louis*, Roy Très-Chrestien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Ast, Seigneur de Gennes, & Nous du pays & République de Vallay, ensuite du Traité d'Alliance fait ce jourd'huy entre Nous, sommes demeurés d'accord de ce qui s'ensuit.

Sçavoir, Nous *Louis* Roy, que nous traiterons ledit Pays & République de Vallay en toutes choses aussi favorablement qu'aucun Canton des Ligues de Suisse, tant pour ce qui est du payement des pensions accoutumées, que pour les charges & services de guerre, & pour le commerce & trafic en France.

Que lesdits Sieurs de Vallay, ou les Marchands de leur pays, seront traités

à Lyon, & par-tout ailleurs dans les Estats de Nous *Louis* Roy, touchant les exemptions des droits & péages sur leurs marchandises, de la même façon que les Marchands des Cantons des Ligues.

Que les marchandises estrangeres passans par le pays de Vallay ne payeront ny de plus grands droits & péages en France, que celles de mesme nature qui passent par la Suisse : le mesme se pratiquera pour les marchandises qui passeront de France en Italie par le Vallay.

Que nous laisserons la liberté aux Marchands de nostre Royaume, portans ou envoyans des marchandises en Italie, ou en rapportans, ou faisans venir de ce pays-là, comme aussi aux Marchands d'Italie, portans ou envoyans leurs marchandises en France, ou en faisans venir de France, de prendre leur passage par le pays de Vallay, sans les obliger de le prendre par ailleurs.

Que l'Arrest de nostre Conseil du 6 Octobre 1649 touchant le prix du sel, sera exécuté selon sa forme & teneur, qui sera à quatre livres le minot rendu à Seyssel ou au Regoufle.

Qu'au cas que dans deux ans lesdits sieurs de Vallay se voulussent résoudre de ne plus se servir des sels d'Espagne

& d'Italie, mais seulement de celuy de France dans tout leur pays, Nous *Louis* Roy, ferons exécuter le Traitté fait avec eux en 1608, par le sieur de Refuge, lors Ambassadeur en Suisse, de la part du Roy Henry le Grand, nostre très-honoré Seigneur & Ayeul, & mesme ferons payer annuellement selon ledit Traitté, les 61 livres y mentionnées, lequel Traité Nous de Vallay exécuterons aussi ponctuellement.

Que nous ne prétendons nous servir de l'Article dudit Traité d'Alliance, qui porte que l'on doit tenir de part & d'autre les passages ouverts, qu'à la fin spécifiée dans cet Article, sçavoir, pour survenir à nos pays, terres & subjects, secourir & ayder nos amis, mais non pas pour attaquer les pays qui confinent avec celuy de Vallay en façon quelconque, directement ou indirectement, pour obvier à tous les inconvéniens qui en pourroient arriver à ladite République de Vallay. Fait à Soleure le 3e jour de Mars 1657.

Digitized by Google

SECOND TRAITÉ D'ALLIANCE.

AU NOM DE LA TRÉS-SAINTE TRINITÉ.

A tous ſoit notoire, comme ainſi ſoit, que par cy-devant & dès long-tems il y a eu paix, amitié, Alliance & bonne intelligence entre les Roys Très-Chreſtiens, & les Magnifiques Seigneurs des anciennes Ligues des Hautes-Allemagnes, & afin que ladite amitié & bonne intelligence fuſt toujours conſervée, & non jamais altérée, ny interrompue, dès le tems du Roy Charles VII il en auroit eſté fait Accord & Traité par eſcript pour durer à perpétuité, lequel Traité fut depuis confirmé par le Roy Louis XI, qui depuis auroit encore adjouté un autre Traité d'Alliance, qui contenoit d'autres conventions & conditions plus amples & plus expreſſes, pour aſſurer un mutuel ſecours des uns aux autres pendant la vie dudit Roy, après le décès duquel le Traité d'Alliance auroit eſté renouvellé & continué par les Roys Charles VIII & Louis XII, juſqu'au tems du Roy François Premier, avec lequel fut fait le Traité de paix & amitié perpétuelle entre les Rois & la Couronne de

France & tous les pays des Ligues, pour eſtre à jamais inviolablement conſervé & obſervé, tant d'une part que d'autre, & peu après fut fait encore un autre Traité d'Alliance plus eſtroite pendant la vie dudit Roy & quelque tems après, lequel eſtant expiré, ladite Alliance auroit eſté renouvellée par les Roys qui ont depuis ſuccédé à la Couronne de France, & auroit toujours heureuſement continuée au bien commun de l'une & de l'autre Nation. A cette cauſe, Nous *Louis* Roy Quatorzieſme, par la grace de Dieu, Roy Très-Chreſtien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, &c. Et Nous les Bourguemeſtres, Avoyers, Landames, Conſeillers & Communautés des Villes, pays & Seigneuries des anciennes Ligues des Hautes-Allemagnes, enſemble nos Alliés, Amis & Combourgeois, à ſçavoir, Zurich, Berne, Glaris, Baſle, Schaffouſe, Appenzel, Paroiſſes extérieures, enſemble les Villes de Saint-Gal, Mulhouſe & Bienne.

A tous préſens & advenir, certifions par ces préſentes, qu'en enſuivant l'exemple de nos Prédéceſſeurs, nous avons déliberé de renouveller, faire & conclure une bonne Alliance, Confédération & mu-

Digitized by Google

tuelle intelligence pour la seureté, défense & conservation de nostre Personne, Honneur, Royaume, Duchez, Principautez, Villes, Pays & Seigneuries, Droits, Terres & Subjects quelconques que nous avons & possédons, tant deçà que delà les Monts, & pour cet effet nous avons de part & d'autre ordonné nos Ambassadeurs, à ce expressément commis & déléguez avec amples & suffisans pouvoirs, qui ont esté veus, leus & reconnus, pour traitter & conclure le renouvellement de ladite Alliance; c'est à sçavoir, Nous Louis Roy, Messire Jean de la Barde, Chevalier, Baron de Marolles sur-Seyne, Seigneur de Moteux, Langlée & Bolinville, Conseiller ordinaire en tous nos Conseils, & nostre Ambassadeur en Suisse, & Nous lesdits Cantons, alliez & confédérez cy-dessus avons aussi commis & ordonné nos Ambassadeurs instruits & amplement authorisés, & par Nous commandés, lesquels, après longue communication entr'eux faite pour le bien & establissement d'un si bon œuvre, ont en vertu de leur pouvoir avec nostre gré, approbation & consentement, fait, conclud & arresté une vraye & certaine Alliance, Confédération & mutuelle intelligence, laquelle Nous, lesdites parties, voulons

& entendons estre de bonne foy entierement & inviolablement obſervée en toute amitié, pure & entiere ſincérité, en tous ſes points & articles, ſuivant ce qui ſera plus amplement écrit cy-après, ſans toutesfois rien innover, diminuer ou adjouter au Traitté de paix perpétuelle fait & paſſé avec le Roy François premier, de très-haute & louable mémoire, & ſans nous en vouloir deſpartir ny rien changer, ſinon en ce qui ſeroit déclaré par le préſent Traitté, lequel a eſté convenu & accordé, ainſi qu'il enſuit.

Les articles du Traitté ſont ſemblables à ceux cy-deſſus paſſez avec les Catholiques.

XXV.

Et d'autant que la préſente Alliance eſt la plus ancienne, Nous leſdits Cantons Alliez déclarons qu'elle eſt & ſera toujours purement & expreſſément réſervée & préférée à toute autre Alliance des autres Princes & Potentats qui ſe trouveront poſtérieurs à l'an 1521, depuis lequel tems celle de France a toujours eſté continuée, quels qu'ils ſoient ces Princes & Potentats, & quelque choſe qu'il y puiſſe avoir au contraire, & ſur ce Nous les

deux parties ſuſdites, à ſçavoir, Nous *Louis XIV* Roy Très-Chreſtien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, &c. & Nous leſdits Bourguemeſtres, Advoyers, Conſeillers, Bourgeois & Patriotes de la grande ancienne Ligue des Hautes-Allemagnes, enſemble noſdits Alliez, Amis & Confédérez, avons accepté, conclud & arreſté cette ſuſdite Alliance, Confédération, obligation, intelligence auxiliaire, avons juré & promis, jurons & promettons par la préſente, pour nous & pour noſdits ſucceſſeurs, de l'obſerver & exécuter de parolle & de fait ſincérement & inviolablement en tous les points & articles, comme ils ſont écrits cy devant, & ont eſté accordez, concluds & acceptez par les Ambaſſadeurs de Nous les deux parties, ne prétendant pas toutesfois en ce faiſant d'avoir rien traitté contre la paix perpétuelle, ny rien touché ou icelle diminué, ny infirmé en aucune choſe qui y puiſſe déroger; mais nous la voulons derechef confirmer & corroborer, & à icelle entierement demeurer.

En teſmoin de ces choſes ſuſdites nous avons de part & d'autre commandé d'apoſer nos ſceaux à ces préſentes lettres,

dont l'une eſt en François & l'autre en Allemand, toutes deux de ſemblables ſubſtance & teneur, leſquelles lettres & celles qui ont eſté paſſées avec nos autres chers Alliez des Ligues, en tant que les articles ſe trouvent de meſme teneur que ceux cy-deſſus tranſcrits, ne ſeront qu'une ſeulle & meſme Alliance entre le Roy & tous les Cantons & Co-alliez deſnommez. Fait à Arrau le premier jour de Juin 1658.

Ratifié par le Roi à Calais le 19 Juillet 1658.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

PAR LE ROY.

DE LOMENIE.

PREMIERE LETTRE (a) *ANNEXE.*

Nous Louis Roy & Nous des Villes & Cantons de Zurich, Berne, Glaris, Baſle, Schaffouſe, Appenzel, des Paroiſſes extérieures, & des Villes de S. Gal, Mul-

(a) Ces quatre lettres annexes ont été confirmées par les Alliances de 1663 & 1715.

houze & Bienne, outre le Traitté d'Alliance que nous avons fait & accepté ce jourd'huy, nous avons auſſi accepté & accordé les articles ſuivants par cette Lettre annexe qui doit avoir la meſme force & vigueur que l'Alliance meſme.

Nonobſtant que dans les trois articles du Traitté d'Alliance il ſoit dit que Nous Louis Roy, pourrons lever certain nombre de gens de guerre dans les Cantons alliez, & leur donner tels Capitaines qu'il nous plaira deſdits Cantons & Alliez, nous déclarons neantmoins noſtre intention eſtre d'en uſer comme il eſt accoutumé, qui eſt de choiſir par nous des Capitaines pour faire la levée de chacune Compagnie, qui ſeront Bourgeois deſdits Cantons, avec égard de ceux qui le déſireront.

Sur le huitiéme article qui parle de la ſolde de chaque ſoldat, Nous Louis Roy, déclarons noſtre intention eſtre d'en uſer ſelon la capitulation accoutumée pour ſon plat, & au Capitaine ce qui eſt accoutumé par chaque monſtre, ſelon la capitulation ordinaire, & en outre l'Eſtat Major du Régiment où la juſtice ſera rendue par des Juges de la Nation & non autre.

Sur le dixiéme article nous déclarons

que la monſtre pour la victoire obtenue ſelon ledit article, ſera payée un mois après ladite victoire.

Sur le onziéme article, Nous Louis Roy, déclarons que ſi au lieu des lances & canons y mentionnez, leſdits Cantons & Alliez aiment mieux que nous leur fourniſſions cinq cens cavaliers, ou leur ſolde évaluée à ſoixante mil livres pour trois mois, nous leur fournirons, ou le nombre deſdits cavaliers entretenus à nos deſpens, ou ladite ſomme de ſoixante mil livres à leur choix, outre la moitié de la ſomme compriſe dans l'Alliance pour la ſubſiſtance des trois mois.

Sur le quatorziéme article, Nous Louis Roy, & Nous leſdits Cantons & Alliez, pour plus grand éclairciſſement du contenu en cet article, ſommes convenus que la partie qui déſirera le paſſage pour des troupes armées, en donnera avis à l'autre auparavant, afin que le paſſage ſe faſſe de concert & le plus commodément que faire ſe pourra pour l'une & l'autre partie à qui le paſſage ſera demandé, donné ordre au logement & vivres qui ſeront payés au prix courant.

Sur le dix-ſeptiéme article, Nous Louis Roy, voulons que le ſel mentionné au-

Digitized by Google

dit article ſoit fourny par nos fermiers des Gabelles de Lyonnois & Languedoc auſdits Cantons & Alliez des magaſins de Seyſſel ou du Regouſle, à raiſon de cent ſols le minot franc de tout péage, depuis leſdits lieux juſques hors les limites du Royaume.

Sur le vingtiéme article du Traitté d'Alliance touchant les Marchands Suiſſes trafiquans en France, en ce qui touche les exemptions des péages & impoſts, Nous *Louis* Roy, déclarons que leſdits Marchands des Cantons & Alliez jouiront pour toutes les marchandiſes, tant fabriquées ou appreſtées en Suiſſe, que autres qui, ſelon le Traitté de paix perpétuelle de 1516, doivent eſtre exemptes deſdits péages & impoſts, tant en entrant qu'en ſortant de France, de tous les priviléges & immunitez dont ils doivent jouir en vertu dudit Traitté; leſdits Marchands ne ſeront plus troublez ny moleſtez en aucune façon contre leſdites immunitez; pourront auſſi tranſporter l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront receu pour le prix de leurſdites marchandiſes en faiſant leur déclaration, & prenant les paſſeports néceſſaires; & de plus, Nous *Louis* Roy, laiſſerons le jugement de tous les procès qui ſurviendront en-

Digitized by Google

tre lesdits Marchands, Fermiers & Receveurs de nos péages & droits, tant en demandant que deffendant, aux Juges Royaux naturels des lieux, & en cas d'appel, au Parlement dont lesdits Juges naturels ressortiront, sans évocquer lesdits procès en nostre Conseil, sur quoy nous ferons expédier nos Lettres Patentes en bonne & deue forme; & ferons faire mandement exprès aux Gouverneurs des Provinces, & nos Lieutenans Généraux des lieux d'y tenir la main, & les faire jouir desdits priviléges. Fait à Arrau le premier jour de Juin 1658.

JEAN DE LA BARDE.

Ratifié par le Roy à Calais le 19 Juillet 1658.

SECONDE LETTRE ANNEXE.

Nous Louis Roy, & Nous des Villes & Cantons de Zurich, Berne, Glaris, Basle, Schaffouse & Appenzel, des Paroisses extérieures, & des Villes de Saint-Gal, Mulhouse & Bienne, avons, outre le Traitté d'Alliance fait & passé aujourd'huy, aussi accepté, accordé les articles suivans par cette Lettre annexe qui doit avoir la mesme force & vigueur que l'Alliance mesme.

Digitized by Google

Sur le quinziéme Article du Traitté d'Alliance, Nous *Louis* Roy, déclarons, que pour les penſions deſdits Cantons, Nous leur voulons faire payer tous les ans, outrece qui eſt inſéré dans le Traitté de paix perpétuelle, ce qui a eſté accoutumé & pratiqué.

Les gens de guerre qui ſeront levez pour le ſervice de Nous *Louis* Roy, eſdits Cantons, ne ſeront exclus pour la religion d'aucune charge quelle que ce puiſſe eſtre en noſtre Milice Suiſſe.

Ils ne ſeront auſſi en aucune façon empeſchés au libre exercice de leur Religion, là où ils ſe trouveront, ſoit ès armées de Nous *Louis* Roy, ou dans les garniſons & quartiers; & pour cet effect, ils pourront avoir leurs Prédicateurs propres & ordinaires.

Ils ſeront auſſi receus dans les hoſpitaux de nos armées & autres, & ainſi que d'autres Soldats Suiſſes, ſans les obliger à des choſes contre leur foy & religion.

Ils ſeront francs & libres de tous péages pour leurs ardres & équipages entrans en France, ou en ſortant.

Si le Roy envoye des gens de guerre à noſtre ſecours, nous leſdits Cantons en uſerons de meſme dans nos pays pour

le regard de leur religion, & de leur réception aux hoſpitaux, ſi beſoin eſt.

Une Compagnie eſtant vacante par la mort du Capitaine ou autrement, elle ne ſera remplie que par un Capitaine du meſme Canton.

S'il arrivoit dans la France quelque perſécution contre ceux de la religion de nous leſdits Cantons, ou guerre pour raiſon de leur religion, ce que Dieu ne veuille, nous leſdits Cantons & Alliés ne ſerons obligez de laiſſer aller hors nos ſubjects ou dépendans au ſervice de Sa Majeſté, & nous pourrons meſme rappeller ceux qui y ſeront, auſquels Nous *Louis* Roy, donnerons congé, & les payerons de ce qui leur ſera deub, pour s'en retourner ſeurement en leur pays.

De meſme, s'il arrivoit enſemble quelque guerre ſur le ſuject de la religion, & meſme ſur quelque ſuject que ce ſoit entre les Cantons & Alliez, Sa Majeſté ne donnera ſecours d'hommes ny d'argent aux uns, ny aux autres; mais Elle s'interpoſera pour concilier la paix & union entre tous les Cantons.

Le pays de Vaux ou Roman poſſédé par Nous de Berne, eſt compris par Nous *Louis* Roy, & Nous leſdites Villes & Cantons, au Traitté d'Alliance qui a eſté

fait aujourd'huy, de meſme que les autres pays & terres deſdits Cantons, Alliés & Co-alliés, & ſous les meſmes conditions & obligations qu'il a eſté compris dans les Alliances faites ès années 1582 & 1602, en vertu des lettres des Roys Henry III & Henry IV.

Touchant les abergemens & aliénations faites par la Ville & Canton de Berne, des biens Eccléſiaſtiques & autres dans les pays de Gex, qui appartenoient à des Particuliers ou Communautés, Nous *Louis* Roy, voulons qu'ils demeurent en leur force & vigueur, & les poſſeſſeurs ne ſoient au préjudice d'iceux en aucune façon inquietez ni moleſtez, conformément aux Traitez faits en 1564 entre les Ducs de Savoye & ladite Ville & le Canton de Berne, par la médiation & avec la ratification du Roy Charles IX, & entre le Roy Henry IV, noſtre Ayeul, & Charles-Emanuel Duc de Savoye en 1601.

Le Traité de Soleure de l'an 1579 fait entre le Roy Henry III, les Cantons de Berne & de Soleure, & la Ville de Genève, confirmé par le Roy Henry le Grand, obſervé ſelon ſa forme & teneur.

Nous leſdits Cantons de Zurich & de

Berne, avons réſervé & réſervons la République de Veniſe, tout ainſi que ſi elle eſtoit réſervée dans l'Article XXIII du Traité d'Alliance, & pour l'effect contenu audit Article; bien entendu que l'Article ou clauſe ſuivante immédiatement dans ledit Traité, aura lieu à l'égard de ladite République réſervée. Fait à Arrau, le premier jour de Juin mil ſix cens cinquante-huit.

JEAN DE LA BARDE.

Ratifié par le Roy à Calais le 19 Juillet 1658. *Voyez Spon, Preuves de l'Hiſtoire de Genève, tom. 2. p. 269-272.*

Article touchant l'Alſace, qui avoit été projetté.

Nonobſtant que le premier Article du Traité d'Alliance, fait ce jourd'huy entre Nous *Louis* Roy, & Nous les Cantons y deſnommez, s'étende à tous les pays qui ſont poſſédez par les parties, néantmoins pour les raiſons repréſentées par Nous leſdits Cantons, qui nous regardent particuliérement, il eſt accordé entre Sa Majeſté & Nous, que les gens de guerre Suiſſes ſe trouvant à ſon ſer-

vice, ne seront employez sans nostre exprès consentement dans les pays d'Alsace, Zundgau, Brissac & ce qui en dépend, contre la Maison d'Autriche, avec laquelle Nous avons fait en l'année 1511 l'Alliance héréditaire pour lesdits pays entr'autres, jusques à ce que Sa Majesté ait payé la récompense des trois millions mentionnez au Traité de Munster.

Et jouiront doresnavant lesdits Cantons de ce qui leur appartient dans lesdits pays, & des mesmes immunitez, privileges & exemptions, dont ils jouissoient avant qu'ils fussent cédez à Sa Majesté par la Maison d'Autriche.

TROISIÉME LETTRE ANNEXE.

Lettres-Patentes touchant les privileges des Marchands Suisses en Alsace.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. La bienveillance que Nous avons pour nos très-chers, grands Amis, Alliez & Confédérez les Cantons des Ligues des Hautes Allemagnes, à l'exemple des Roys nos prédécesseurs, avec lesquels ils ont eu

Alliance depuis le Roy Charles VII juſqu'à Nous, avec qui ils ont nouvellement fait Alliance, Nous convie à les traiter favorablement dans toutes les terres de noſtre obéiſſance, & particuliérement dans celles qui ſont ſcituées en leur voiſinage, comme ſont le Zundgau, l'Alſace, Briſſac & ce qui en dépend. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes ſignées de noſtre main, voulons & Nous plaiſt leur faire par Nous, nos Gouverneurs, Lieutenans-Généraux ou autres Officiers eſdites terres, pays & lieux, un traitement autant ou plus favorable que celuy qu'ils ont receu des Princes de la Maiſon d'Autriche quand ils les poſſédoient, & ſinguliérement que les peages qui s'exigent en noſtre Ville & Forteresſe de Briſſac, & en nos pays d'Alſace & de Zundgau, ſoient levez à l'égard des Marchands deſdits Cantons, négocians & faiſans paſſer & repaſſer leurs marchandiſes par le Rhin, & leſdits pays, ſelon l'ancien tarif, tel qu'il eſtoit avant la derniere guerre d'Allemagne, lorſque leſdits pays eſtoient entre les mains des Princes de la Maiſon d'Autriche; faiſant très-expreſſes inhibitions & deffenſes aux Fermiers ou

Receveurs desdits droits, de rien exiger davantage, à peine de restitution ausdits Marchands, despens, dommages & intérests, & autres peines que de raison. Si donnons en mandement aux gens tenans le Conseil Souverain, ou régime en nos Villes d'Ensisheim ou de Brissac, que ces présentes ils ayent à faire registrer ès registres dudit Conseil ou régime, & à les faire observer selon leur forme & teneur. Car tel est, &c. A Calais le 19 Juillet 1658.

QUATRIÉME LETTRE ANNEXE.

Au sujet des pensions annuelles de paix & d'Alliance, & des sommes répétées par les Cantons Réformés, ou par leurs Colonels & Capitaines.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront, Salut: Estants bien informés des articles & conditions qui ont esté conclus & arrestés par nostre cher & féal Conseiller en nos Conseils, & nostre Ambassadeur en Suisse, Jean de la Barde, Baron de

Marolles-ſur-Seyne, ayant pouvoir de Nous pour le renouvellement & concluſion de l'Alliance, laquelle a heureuſement duré depuis un ſi long-temps entre les Roys nos Prédéceſſeurs, & nos très-chers, grands Amis, Alliez & Confédérez, les Seigneurs des Ligues de Suiſſe; & déſirants de leur donner tout contentement poſſible, affin auſſy que perſonne n'aye ſubject de doubter de l'intention que Nous avons d'obſerver cette Alliance, & accomplir toutes les choſes, que noſtredict Ambaſſadeur a promiſes en noſtre nom; Nous avons par ces préſentes ſignées de noſtre main, agréé, ratifié & accordé, agréons, ratifions & accordons tout ce que de noſtre part a eſté traité, conclu & arreſté par noſtredict Ambaſſadeur touchant ladicte Alliance avec nos très-chers, grands Amis, Alliez & Confédérez, les Villes & Cantons de Zurich, Berne, Glaris, Baſle, Schaffouſe & Appenzell, Paroiſſes extérieures, & les Villes de S. Gall, Mullhuſen & Bienne; & enſuite avons promis & promettons en foy & parole de Roy, d'envoyer annuellement en Suiſſe, pendant que la préſente guerre durera, de quoy payer à chacun deſdits Cantons une penſion ſelon l'ordre

de noſtredict Ambaſſadeur, ou aultre qui lui ſuccedera en cette Ambaſſade, & dans l'année qui ſuivra la concluſion de la paix entre Nous & le Roy d'Eſpagne, ou une longue tréve, d'envoyer en Suiſſe la ſomme de quatre cens mille eſcus, & de continuer d'année en année d'y envoyer pareille ſomme de quatre cens mille eſcus, juſques à ce que tout ce que Nous & les Roys nos prédéceſſeurs devons tant aux Cantons & Alliez des Ligues, pour le regard des penſions & argent emprunté ou cautionné, qu'aux Collonels & Capitaines de leur Nation pour ſervices rendus, ſoit entiérement payé & acquitté; entre leſquels Collonels & Capitaines Nous entendons comprendre ceux qui ont eſté licentiez ès années 1636 & 1637, encore qu'ils n'ayent point de contracts; & ſi cependant il ſe rencontre des moyens extraordinaires pour les ſatisfaire, Nous les agréerons très volontiers & promettons auſſy d'obſerver & exécuter de bonne foy le Traité fait l'an 1650 entre nos Commiſſaires & les Ambaſſadeurs des treize Cantons, touchant le payement des Collonels & Capitaines qui ſont en noſtre ſervice, tant pour eux que pour ceulx qui ont eſté licentiez depuis

quelques années, ſans de plus longues dilations; & au cas qu'il y euſt retardement, deſorte que deux ans ſe paſſaſſent ſans eſtre rien payé auxdicts Cantons & Villes, ils ſeront libres de ſatisfaire ou non à ce qu'ils ſont obligez par ladicte Alliance, juſques à tant que ledict retardement ſoit réparé; les penſions & argent d'Alliance eſcherront à la Chandeleur, ſelon la teneur de ladicte Alliance & la couſtume, & néantmoins les payemens ne s'en devront faire qu'à Paſque, ſuivant ce que Nous jurons & promettons ſur foy & parolle de Roy. En teſmoin de quoy, &c.

Nous, Ambaſſadeur du Roy, promettons de délivrer aux louables Cantons Proteſtants les Lettres-Patentes cy-deſſus, ſcellées de Sa Majeſté dans deux mois, pourveu que de part & d'aultre l'Article d'Alſace ſoit accepté. Fait à Arrau le premier Juin 1658.

JEAN DE LA BARDE.

Lettres-Patentes touchant les Marchands Suiſſes à Lyon.

Louis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. : A tous ceux

qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons, que noſtre cher & feal Conſeiller en nos Conſeils, Jean de la Barde, Baron de Marolles-ſur-Seyne, noſtre Ambaſſadeur en Suiſſe; ayant paſſé en noſtre nom le premier jour de Juin avec nos très-chers, grands Amis, Alliez & Confédérez les Cantons des Suiſſes, un Article dont la teneur s'enſuit : Sur le 20e Article du Traité d'Alliance, touchant les Marchands Suiſſes traficquans en France, en ce qui touche les exemptions des péages & impoſts, Nous *Louis* Roy, déclarons que les Marchands des Cantons Alliez pourront pour toutes leurs marchandiſes, tant fabriquées ou apreſtées en Suiſſe, qu'autres qui ſelon le Traité de paix perpétuelle de 1516, doivent eſtre exemptes deſdits péages & impoſts, tant en entrant que ſortant de France, jouir de tous les privileges & immunitez dont ils doivent jouir en vertu dudit Traité. Leſdits Marchands ne ſeront plus troublez ny moleſtez en aucune façon contre les ſuſdites immunitez; pourront auſſi tranſporter l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront receu pour le prix de leurſdites marchandiſes, en faiſant leurs déclarations, & prenant des paſſeports néceſſaires; & de plus, Nous *Louis* Roy,

laiſſerons les jugemens de tous les procès qui ſurviendront entre leſdits Marchands, Fermiers & Receveurs de nos péages & droits, tant en demandant que deffendant, aux Juges Royaux naturels des lieux; & en cas d'appel, au Parlement, dont les Juges naturels reſſortiront, ſans évocquer leſdits procès en noſtre Conſeil: ſur quoy Nous ferons expédier nos Lettres-Patentes en bonne & deue forme, & ferons faire mandement exprès aux Gouverneurs des Provinces, & nos Lieutenans Généraux des lieux, d'y tenir la main, & les faire jouir deſdits privileges. Nous diſons & déclarons par ces préſentes ſignées de noſtre main, voulons & Nous plaiſt, que ledit Article ſoit obſervé ſelon ſa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, de faire jouir leſdits Marchands Suiſſes du contenu audit Article, & aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux en nos Provinces, d'y tenir la main. Voulons qu'aux copies deſdites préſentes, collationnées deuement par un de nos Notaires & Sécretaires, foy ſoit adjoutée comme au préſent Original. Donné à Calais le 19 Juillet 1658.

Digitized by Google

Lettres Patentes pour une Cenſe annuelle à Zurich avec la penſion.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront. Mettant en conſidération que la penſion que nous avons promis de faire payer à nos très-chers, grands Amis, Alliez & Confédérez de la Ville & Canton de Zurich, n'eſt pas ſi grande que celle que nous faiſons diſtribuer enſuite du renouvellement d'Alliance à quelqu'autres Cantons, nous avons agréable, outre ladite penſion de leur faire payer par chacun an, en attendant que paix ou longue tréve ſe faſſe entre Nous & le Roy d'Eſpagne, une Cenſe de l'argent que ledit Canton a preſté aux Rois nos Prédéceſſeurs, lequel payement a eſté interrompu par la néceſſité des affaires de la France, à cauſe des guerres domeſtiques & eſtrangeres que le Roy deffunt, noſtre très-honoré Seigneur & pere de haute & glorieuſe mémoire, & que nous avons eu dedans & dehors nos Eſtats; auquel payement Nous ſatisferons ponctuellement. Car tel eſt, &c. A Calais le 19 Juillet 1658.

Pareilles Lettres Patentes ont eſté données à Baſle.

Digitized by Google

PREUVE X.

Traité d'Alliance entre le Roi Louis XIV & les treize Cantons Suiſſes, fait à Soleure le quatriéme Septembre 1663.

AU NOM DE LA TRÉS-SAINTE TRINITÉ.

A Tous ſoit notoire. Comme ainſi ſoit que par cy-devant & dès long-tems il y a eu paix, amitié, alliance & bonne intelligence entre les Roys Très-Chreſtiens & les Magnifiques Seigneurs des anciennes & hautes Allemagnes, & afin que la bonne amitié & bonne intelligence fût toujours conſervée, & non jamais altérée ny interrompue, dès le temps du Roy Charles VII il en auroit été fait accord & Traité par écrit pour durer à perpétuité, lequel Traité fut depuis confirmé par le Roy Louis XI, qui depuis auroit encore adjouté un autre Traité d'Alliance, qui contenoit d'autres conventions & conditions plus amples & plus expreſſes, pour aſſurer un

mutuel ſecours des uns aux autres pendant la vie dudit Roy, après le déceds duquel, le Traité d'Alliance auroit été renouvellé & continué par les Roys Charles VIII & Louis XII, juſques au temps du Roy François, premier de ce nom, avec lequel fut fait le Traité de paix & amitié perpétuelle entre les Roys & la Couronne de France & tous les pays des Ligues, pour être à jamais inviolablement obſervé tant d'une part que d'autre, & peu après fut fait encore un autre Traité plus étroit d'Alliance pendant la vie dudit Roy & quelque temps après, lequel eſtant expiré, ladite Alliance auroit été renouvellée par les Roys qui ont depuis ſuccédé à la Couronne de France, & auroit toujours heureuſement continué au bien commun de l'une & de l'autre Nation. A cette cauſe, Nous *Louis XIV*, par la grace de Dieu, Roy Très-Chreſtien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, &c. Et Nous les Bourguemeſtres, Avoyers, Landamans, Conſeils & Communautez des Villes, Pays & Seigneuries des anciennes Ligues des hautes Allemagnes; enſemble les Alliez, Amis & Combourgeois de Zurich, Berne, Lucerne, Ury,

Digitized by Google

Schuitz, Undervald, deſſus & deſſous le Bois, Zug avec les Offices extérieurs, Glaris, Baſle, Fribourg, Soleure, Schaffouze, Appenzel, l'Abbé de S. Gal, & les Villes de S. Gal, Mulhauſe & Bienne.

A tous préſents & à venir, certifions par ces préſentes, que ſuivant l'exemple de nos prédéceſſeurs, Nous aurions les deuxiéme Juillet 1653, huitiéme Février, deuxiéme, cinquiéme, ſixiéme, huitiéme, dixiéme, quinziéme Mars, & vingtiéme Avril 1655, & le premier Juin 1658, négocié, fait & conclu une bonne Alliance, Confédération & mutuelle intelligence pour la ſeureté, deffenſe & conſervation de nos perſonnes, Honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Villes, Pays & Seigneuries, Droits, Terres & ſujets quelconques que Nous avons & poſſédons, tant de-çà que de-là les Monts, par nos Ambaſſadeurs ordonnez de part & d'autre avec amples & ſuffiſans pouvoirs pour traiter & conclure ladite Alliance; mais d'autant qu'il en a été dreſſé deux Actes ou Inſtrumens, l'un avec une partie de Nous leſdits Cantons, & l'autre avec l'autre partie, leſquels deux Inſtrumens Nous déſirons rédiger en un; & que d'ailleurs il a plû à Dieu par ſa bonté

& miſéricorde, faire ceſſer la guerre entre les Princes Chreſtiens par le moyen de la paix, que Nous *Louis* Roy, avons eu agréable de faire en l'année 1659, & noſtre mariage fait & célébré en même temps, auquel ſa Divine Bonté a donné ſa bénédiction par un heureux commencement de lignée : ſur quoy Nous *Louis* Roy, voulant que noſtre Fils qui, avec l'aſſiſtance Divine, Nous ſuccédera à la Couronne, ſoit élevé dans la bienveillance & amitié que les Roys nos Prédéceſſeurs & Nous, à leur exemple, avons eue continuellement pour nos très-chers, grands Amis, Alliez, Confédérez deſdites Ligues des hautes Allemagnes, & déſirans qu'en cette conſidération il ait part à la ſuſdite Alliance & Confédération; & Nous les Cantons & Confédérez ſuſdits, voulans complaire à Sa Majeſté ſur ce ſujet, pour lui témoigner & à ſa Maiſon Royale, noſtre affection & obſervance perpétuelle, après une meure délibération, Nous *Louis* Roy Très-Chreſtien ſuſdit, par Meſſire Jean de la Barde, Chevalier, Marquis de Marolles-ſur-Seine, Seigneur de Motteux & Langlée, Conſeiller ordinaire en tous nos Conſeils, & noſtre Ambaſſadeur extraordinaire en Suiſſe, & Nous leſdits Can-

Digitized by Google

tons, Alliez & Confédérez cy-dessus, par nos Ambassadeurs commis, ordonnez, instruits, amplement authorisez & par Nous commandez, avons en confirmant tout ce qui a esté fait & conclu entre Nous respectivement, lesdits jours & ans que dessus, & tout ce qui a esté par Nous *Louis* Roy, accordé ensuite auxdits Cantons & Alliez sans rien excepter, pour estre le tout exécuté par les Parties dénommées au présent Traité, renouvellé & renouvellons, pour les deux raisons susdites, ladite Alliance, Confédérarion & mutuelle intelligence, laquelle Nous lesdites Parties, voulons & entendons estre de bonne foy, entierement & inviolablement observée en toute amitié pure & sincérité entiere, en tous ses points & articles, suivant ce qui sera plus amplement écrit cy-après, sans toutesfois rien innover, diminuer ny adjouter au Traité de paix perpétuelle fait & passé avec le Roy François premier de très-haute & louable mémoire, & sans nous en vouloir départir, ny y rien changer, sinon en ce qui seroit déclaré par le présent Traité, lequel a esté convenu & accordé ainsy qu'il ensuit :

Digitized by Google

PREMIEREMENT.

Que Nous recevons l'un & l'autre de bonne foy, en vrais & entiers Alliez, ſans aucun dol, fraude ny déception, pour le repos, deffenſe & conſervation de nos perſonnes, Honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Pays, Terres, Droits, Seigneuries, & Sujets que préſentement nous avons, tenons & poſſédons, tant deçà que delà les Monts, en quelque part & lieu que ce ſoit, voulons & entendons que la préſente Alliance dure tant & ſi longuement qu'il plaira à Dieu pour ſon ſervice donner vie à Nous *Louis* Roy, & noſtredit Fils, qui, avec l'aide de ſa divine bonté, nous ſuccédera à la Couronne, & huit ans après le déceds de Nous & de noſtredit Fils.

II.

Et cependant Nous *Louis* Roy, & noſtredit Fils, ny Nous les Cantons & Alliez en général ou en particulier, n'aurons pouvoir de nous déſiſter ny quitter la préſente Alliance, pour quelques capitulations, contrats ou conventions faites, ou qui pourroient eſtre faites entre

Digitized by Google

Nous des Ligues, ou autrement en quelque ſorte que ce ſoit, renonçans à toutes capitulations particulierement & généralement qui pourroient occaſionner aucuns de Nous des Ligues, de nous déſiſter ou départir de la préſente Alliance, ſinon qu'il y eût cauſes raiſonnables déclarées par droit, ſuivant le Traité de la paix perpetuelle.

III.

Et ſi durant cette Alliance, Nous *Louis* Roy, ou noſtredit Fils qui nous ſuccédera, eſtions envahis ou moleſtez par guerre en nos Royaumes, Duchez, Principautez, Pays, Droits & Seigneuries, que préſentement avons & poſſédons, tant en deçà que delà les Monts, comme deſſus eſt dit, par qui que ce fût, de quelque eſtat & dignité qu'ils puiſſent eſtre, ſans nul excepter, Nous pourrons lever des gens de pied des Ligues pour la tuition & deffenſe de noſdits Royaumes, Duchez, Principautez, Villes, Pays, Droits, & Seigneuries, tel nombre qu'il nous plaira, toutesfois non moins de ſix mil, & non plus de ſeize mil, avec le conſentement & non autrement, de Nous des Ligues, auxquels

Digitized by Google

ſoldats, Nous *Louis* Roy, ou noſtredit Fils & ſucceſſeur, pourrons élire & donner des Capitaines ſuffiſans de bonne renommée, ſelon noſtre vouloir & intention, à nos deſpens, de tous les Cantons & de leurs perpétuels Alliez; eſtans leſdits gens de guerre à Nous des Cantons & Alliez requis & demandez, & que iceux, enſemble les Capitaines, veuillent aller & marcher au ſervice & ſecours de Sa Majeſté, nous ne pourrons & ne devrons en aucune maniere les retarder, mais ſans aucun délay, dix jours après avoir eſté demandez, les y laiſſer marcher ſans autre mandement ny déclaration.

IV.

Et doivent leſdits Capitaines & ſoldats demeurer & perſévérer au ſervice de Nous *Louis* Roy, ou de noſtredit Fils & ſucceſſeur, tant que la guerre durera & qu'il nous plaira, & ne ſeront des Ligues rappellez juſques à ce que la guerre ſoit entierement finie, & eux ſoldoyez aux dépens de Nous *Louis* Roy, ou de noſtredit Fils, en la façon accoutumée; mais ſi cependant Nous des Ligues eſtions chargez de guerre en nos Pays, Terres & Seigneuries, tellement que tout dol

Digitized by Google

& fraude exceptés, ne puissions donner au Roy Très-Chrestien lesdits gens de guerre sans nostre grand dommage & molestе; tel cas avenant, nous en serons pour cette fois francs & quittes, & aurons pouvoir de révoquer iceux soldats sans nul délay; & Nous *Louis* Roy, ou nostredit successeur, à iceux soldats révoquez donner congé.

V.

Et sitost que Nous des Ligues serons déchargez de telle guerre faite à l'encontre de nos Pays, comme est dit cy-dessus, Nous promettrons en vertu de la présente Alliance à nosdits soldats & gens de guerre, d'aller & retourner au service de Sa Majesté, ou de sondit successeur, à sa premiere requeste, comme cy-dessus est déclaré & accordé.

VI.

Et s'il avenoit durant la guerre, que Sa Majesté Très Chrestienne, ou sondit successeur, se trouvast, ou vouluſt se trouver en propre personne, en quelque lieu & endroit que ce fust à l'encontre de ses ennemis, Elle, ou sondit

Digitized by Google

ſucceſſeur pourra lever à ſes dépens, tant de Capitaines & ſoldats qu'Elle voudra & que bon lui ſemblera, toutesfois non moins de ſix mille, & élira les Capitaines d'un chacun Canton de Nous des Ligues, & de nos perpétuels Alliez, comme eſt dit cy-deſſus.

VII.

Nous *Louis* Roy, ou noſtredit Fils & ſucceſſeur, ne pourrons & ne devrons départir leſdits Capitaines & ſoldats durant la guerre actuelle, ſans l'avis & conſentement de leurs Colonels & Capitaines, mais les laiſſer enſemble; & toutefois la furie de la guerre eſtant paſſée, les pourrons mettre çà & là en garniſon pour la tuition & deffenſe de nos Villes, Places, Chaſteaux & autres endroits de noſtre obéiſſance, réſervé qu'ils ſeront ſeulement employez par terre, & non ſur mer.

VIII.

Eſtant au ſurplus accordé que Nous donnerons à chacun ſoldat pour la ſolde d'un mois, comptant douze mois en l'an, quatre florins & demi du Rhin, ou la valeur d'autant, ſelon les pays eſ-

Digitized by Google

quels le payement ſera fait ; & commencera leur payement à l'heure qu'ils partiront de leurs maiſons par commandement de celuy qui aura charge de faire la levée pour aller à noſtre ſervice ; & la levée eſtant faite, & les ſoldats déja receus au ſervice, leur ſera payé la ſolde de trois mois, encore que ne les euſſions retenus ſi long-temps à noſtre ſervice, & leur ſera payé la ſolde du premier mois avant le partement de leurs pays, & les deux autres ès lieux commandez & convenables, ainſi que l'occaſion s'en préſentera.

IX.

Et au cas que Nous retenions leſdits gens de guerre outre leſdits trois mois, Nous ſerons tenus de donner à un chacun de mois en mois, & au commencement du mois, quatre florins & demi par mois, comme dit eſt, ſinon quand ils ſeront licentiez, qu'on leur payera raiſonnablement pour retourner en leur pays ; & quant aux Capitaines & Lieutenans, Porte-Enſeignes & Officiers, ils ſeront par Nous ſoldoyez ſelon la coutume des défunts Roys nos prédéceſſeurs de haute & louable mémoire.

Digitized by Google

X.

Et s'il avenoit que pendant la continuation de la guerre, par noſtre commandement ou de nos Lieutenans-Généraux en l'Armée, il ſe donnât bataille, en laquelle euſſions victoire par l'aſſiſtance deſdits gens de guerre Suiſſes, ou bien que leſdits Suiſſes fuſſent preſſez & forcez au combat par nos ennemis, tellement qu'il s'enſuivît bataille & victoire, Nous *Louis* Roy, comme auſſi noſtredit ſucceſſeur, uſans de l'inclination naturelle que nous avons toujours portée & portons à l'endroit de leur Nation, ledit cas avenant, voulons & entendons donner aux ſoldats la paye d'un mois outre la courante, pour leur appointement ordinaire, ce que Nous ſerons tenus faire payer & délivrer avant que les licentier & envoyer en leur pays.

XI.

Et pour le regard de Nous des Ligues & de nos Alliez, ou il aviendroit que ſerions moleſtez par guerre en nos perſonnes, pays, ſujets & ſeigneuries, par quelque Prince ou Seigneur, de

quelque état ou qualité qu'il fût, en ce que préſentement Nous poſſédons, Sa Majeſté ſera tenue, ou ſondit ſucceſſeur, après les avoir requis, pour la conſervation de nos ſujets, pays & ſeigneuries, tant que la guerre durera, de Nous envoyer deux cens lances, & douze piéces d'artillerie ſur rouës, ſix groſſes & ſix moyennes, enſemble toutes les munitions à ce néceſſaires & appartenantes; le tout aux dépens de Sa Majeſté.

XII.

Et davantage pour l'entretenement de la guerre, tant qu'elle durera, Sa Majeſté ou ſondit ſucceſſeur, ſera tenue Nous faire donner & fournir en la Ville de Lyon par chacun quartier d'an, vingt-cinq mille écus, fût-elle chargée de guerre ou non; & ſi Nous des Ligues aymons mieux, au lieu des deux cens lances, deux mille écus par chacun quartier d'an, outre ladite ſomme de vingt-cinq mille écus, ſera à noſtre choix de prendre les deux mille écus au lieu deſdites deux cens lances; & Nous ſera payée cette ſomme en même ſorte & maniere que leſdits vingt-cinq mille eſcus; & en ce faiſant, Sa Majeſté ne ſera obligée de

Nous envoyer aucuns gens d'armes ; & la guerre finie, Nous des Ligues ſerons obligez à la reſtitution & renvoy des douze piéces d'artillerie cy-deſſus mentionnées, en cas qu'elles ne fuſſent perdues, & qu'à noſtre requeſte elles euſſent eſté renvoyées.

XIII.

Et ſi Sa Majeſté, & ſondit ſucceſſeur, ou Nous, tombions en guerre avec qui que ce ſoit, eſt accordé que l'un ne l'autre ne fera paix avec l'ennemy ſans le ſçu de l'autre partie, & ſans la comprendre au Traité qui ſe fera pour paix ou tréve ; néanmoins il demeurera en la liberté, option & choix de celuy qui ſera ainſi compris, d'accepter ladite comprehenſion ou la laiſſer, ainſi qu'il aviſera pour le bien & commodité de ſes affaires.

XIV.

L'une ou l'autre partie ne pourra & ne devra prendre en ſa protection ny Combourgeoiſie, les ſujets de l'autre partie, ny ſouffrir, ny donner paſſage aux ennemis, adverſaires & bannis ; mais iceux de tout leur pouvoir chaſſer

&

& de rejetter ſelon le contenu au Traité de la paix perpétuelle, avec leur ſoin & diligence, ainſi qu'il appartient entre bons Amis & Alliez, en outre tenir partout les paſſages ouverts, afin que ſans empeſchement, puiſſions reſpectivement ſurvenir à nos pays, terres & ſujets en quelque part & endroit que ce ſoit, & ſecourir & aider nos amis en vertu de la préſente Alliance.

XV.

Et afin que leſdits Sieurs des Ligues connoiſſent clairement la ſincere amitié que Nous *Louis* Roy, leur portons, voulons & Nous plaiſt, comme fera auſſi après Nous noſtredit fils & ſucceſſeur doreſnavant tant que cette Alliance durera, donner annuellement à chacun Canton des Ligues, outre les deux mille francs qu'ils ont eu par cy-devant du Roy François premier de ce nom, noſtre grand Oncle, de haute & louable mémoire, par le Traité de paix perpétuelle, encore mille francs de creuë; & s'en fera le payement à chacun deſdits Cantons, au emps & terme, en la forme & maniere que les penſions des deux mille francs ſeront payées, à ſçavoir,

qu'elles ſeront payées comptant & ſans aucun délay à Lyon, au jour de la Noſtre-Dame de Chandeleur, & en deffaut de ce que les Ambaſſadeurs attendiſſent & demeuraſſent plus de huit jours audit Lyon, Nous ſerons tenus leur payer leurs dépens, qu'outre leſdits huit jours ils pourront faire.

XVI.

Enſemble Nous voulons & entendons auſſi donner annuellement aux Alliez & Confédérez deſdits Sieurs des Ligues & de Nous, tant que cette Alliance durera, outre les penſions générales qu'ils reçoivent préſentement par vertu dudit Traité de paix, pour augmentation d'icelles penſions, à chacun Allié la moitié de la ſomme de la penſion générale, laquelle moitié ſera payée auſdits Alliez, en la forme & maniere que les penſions générales ſont ordinairement payées & fournies.

XVII.

Et eſt auſſi accordé, que ſi par occaſion de quelque guerre, la traite du ſel eſtoit à Nous des Ligues refuſée, des lieux deſquels Nous pouvons & avons

Digitized by Google

de coutume d'en avoir, alors Sa Majesté ou sondit successeur nous permettra la traite dudit sel du pays, & d'autres vivres pour nostre provision & nécessité, tout ainsi & au mesme prix que ses sujets l'acheptent en pays de son obéissance : toutesfois quant aux péages, serons traitez comme il est accoutumé.

XVIII.

Et pour autant que les Traitez de paix & amitié doivent sans aucun changement demeurer en leurs Articles, force & vigueur, & qu'à cause de la justice des personnes qui ont prétentions & querelles, il se trouve quelque obscurité, sur ce a esté conclu, que si quelqu'un des Ligues avoit cy-après action & demande à l'encontre de Sa Majesté ou de sondit successeur, pour quelque cause que ce soit, alors le demandeur donnera à entendre sa prétention & querelle à ses Seigneurs & Supérieurs ; & si lesdits Seigneurs & Supérieurs déclarent & connoissent que la cause soit juste & raisonnable pour estre poursuivie, le demandeur sera tenu le faire entendre aux Ambassadeurs de Sa Majesté, ou de sondit Fils & successeur, estans aux Ligues ;

& au deffaut d'Ambaſſadeurs, les Seigneurs & Supérieurs du demandeur en écriront au Roy, le priant & admoneſtant de ſatisfaire à leur ſujet; & au cas que Sa Majeſté luy ſatisfit tellement qu'euſſions raiſon de nous contenter, lors le demandeur comme ſatisfait ſe tiendra pour content, ſans plus en moleſter Sa Majeſté ny ſes Ambaſſadeurs; mais où Sa Majeſté ne donneroit proviſion raiſonnable audit demandeur ſur ſes prétentions, alors la partie pourſuivante pourra faire venir Sa Majeſté devant les Juges, & le cinquiéme, & en cet endroit uſer de juſtice: & au cas que Sa Majeſté à noſtre demande n'envoyaſt ſes deux Juges, ainſi qu'il eſt porté par le Traité de paix, & qu'Elle ne vouluſt répondre & eſter à droit, eſt arreſté que les Juges de Nous des Ligues, ſur la plainte du pourſuivant & demandeur, donneront & pourront donner leur ſentence, qui aura force & vigueur tout ainſi que ſi les quatre Juges avoient ſentencié, arreſté & prononcé; & ce qui ſera jugé de bonne foy, ſera ſatisfait & payé, bien entendu que le réciproque s'obſervera à l'endroit de Sa Majeſté, ou de ſondit ſucceſſeur, & de ſes ſujets, où ils auroient action à l'encontre des Ligues en particulier & en général.

Digitized by Google

XIX.

Et ſi entre les ſujets de Nous *Louis* Roy, & des Ligues, avenoit querelle, prétention ou demande, pour quelque choſe que ce fuſt, les demandeurs ſeront tenus chercher les deffendeurs aux lieux & Juriſdictions où ils ſeront demeurans & réſidens, auxquels ſera faite bonne & briéve juſtice ſelon le contenu de la paix.

XX.

Et ſuivant ce que les Traitez de paix d'entre la Couronne de France & Nous des Ligues, contiennent comme les Marchands de Nous des Ligues doivent eſtre traitez, quant aux péages & ſubſides, demeurera le tout en ſon entier comme du paſſé & ſans aucune innovation; & pourront les Marchands, Pelerins, Meſſagers & autres des deux parties qui trafiqueront & négocieront des uns aux autres pays, ſeurement & ſans aucun empeſchement, en corps & en biens, librement & à leur volonté, aller, venir, ſéjourner & demeurer par le pays de l'un & de l'autre partie, ſans fraude ny déception.

Digitized by Google

XXI.

Est au demeurant accordé que le présent Traité, ainsi que le précédent, s'étendra à la tuition & défense de toutes les Seigneuries & Terres que nostredit grand-Oncle le Roy François premier de ce nom, de haute & louable mémoire, tenoit & possédoit, tant en deçà que delà les Monts, du temps que l'Alliance fut faite entre luy & Nous des Ligues en l'an 1521, pourveu que Nous *Louis* Roy, ou nostredit successeur, puissions recouvrer lesdits Pays, desquels présentement sommes frustrez, de nous mesmes, & sans l'aide des Ligues, tellement que lors nosdits Alliez seront tenus, en vertu de la présente Alliance, nous donner aide & secours pour la conservation desdits Pays, ainsi qu'il est déclaré des Pays & Terres que nous possédons à présent.

XXII.

Et d'autant que lesdites Terres & Seigneuries possédées par nostredit grand-Oncle en l'an 1521, ne sont en nostre possession, cependant Nous des Ligues refuserons tout secours, faveur, assis-

Digitized by Google

tance & ayde, ſans reſpect de qui que ce ſoit, & de quelque qualité & dignité que ce puiſſe eſtre, ou ſoient ceux qui voudroient ce requerir.

XXIII.

En cette Alliance ſont, de la part de Nous *Louis* Roy, & de noſtredit ſucceſſeur, réſervez le Pape, le S. Siége Apoſtolique, le S. Empire, les Roys de Suéde, de Portugal, Dannemarck, Pologne, la Seigneurie de Veniſe, & le Duc de Savoye; & de la part de Nous des Ligues, ſont réſervez le Pape, le S. Siége Apoſtolique, le Sacré College, le S. Empire, toutes nos franchiſes & libertez, tous droits de Bourgeoiſie, la Maiſon d'Auſtriche & de Bourgogne, & toutes les anciennes Lettres & Sceaux, Contrats, Intelligences & Confédération, Paix Civiles, & tous nos Alliez & Co-alliez, la Seigneurie de Florence & la Maiſon de Médicis; & s'entend ladite réſerve, au cas que quelqu'un d'entre Nous leſdites deux parties voudroit endommager, envahir ou moleſter par guerre leſdits réſervez.

XXIV.

Et ſi aucuns des réſervez deſdites deux parties vouloient envahir, moleſter ou endommager par guerre ou autrement, directement ou indirectement l'une ou l'autre partie ès Royaumes, Pays, Terres, Duchez & Seigneuries, que de préſent elle tient & poſſéde, & a droit, tant deçà que delà les Monts, lors l'autre partie ſans égard ni conſidération, donnera aide & ſecours à la partie envahie, moleſtée ou aſſaillie, contre les aggreſſeurs, moleſtans ou aſſaillans, quels qu'ils ſoient, ainſi que deſſus eſt déclaré.

XXV.

Et d'autant que la préſente Alliance eſt la plus ancienne, Nous deſdits Cantons & Alliez déclarons qu'elle eſt & ſera toujours purement & expreſſément réſervée & préférée à toute autre Alliance des autres Princes & Potentats qui ſe trouveront poſtérieurs à l'an 1521, depuis lequel temps celle de France a toujours eſté continuée, quels que ſoient leſdits Princes & Potentats, & quelque choſe qu'il y puiſſe avoir au contraire; &

Digitized by Google

ſur ce, Nous leſdites deux Parties, à ſçavoir Nous *Louis* Roy quatorziéme, Roy Très-Chreſtien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, &c. & Nous leſdits Bourguemeſtres, Advoyers, Landamans, Conſeillers, Bourgeois & Patriotes de la grande & ancienne Ligue des hautes Allemagnes, enſemble noſdits Alliez, Amis & Confédérez, avons accepté, conclu & arreſté cette ſuſdite Alliance, Confédération, obligation, intelligence auxiliaire, avons juré & promis, & jurons & promettons par la préſente, pour Nous & pour noſdits ſucceſſeurs, de l'obſerver & exécuter de parole & d'effet, fermement & inviolablement en tous ſes points & articles, comme ils ſont écrits cy devant, & ont eſté accordez, conclus & acceptez par les Ambaſſadeurs de Nous les deux Parties, ne prétendans pas toutesfois en ce faiſant, d'avoir rien traité contre la paix perpétuelle, ny y toucher, ou icelle diminuer, ny infirmer en aucune choſe qui y puiſſe déroger, mais nous la voulons derechef confirmer & corroborer, & à icelle entierement demeurer, En témoin des ces choſes ſuſdites, Nous avons de part & d'autre commandé d'apoſer nos ſceaux à ces préſentes Lettres,

dont l'une eſt en François & l'autre en Allemand, toutes deux de ſemblable ſubſtance & teneur ; & nonobſtant la préſente concluſion, Nous avons laiſſé lieu à ceux d'entre nos Alliez qui n'auroient encore accepté la préſente Alliance, d'y entrer ; ce qu'ils feront ou pourront faire, & ſe déclarer à leur volonté & commodité. Fait à Soleure le quatriéme Septembre 1663.

PREUVE XI.

Dépêche du Roy à M. le Comte de Soiſſons, Colonel-Général des Suiſſes & Griſons, le 17 Février 1672.

Copie tirée de la minutte qui eſt conſervée dans le dépôt de la guerre.

MON Couſin, ayant réſolu de compoſer quatre Régiments de douze Compagnies chacun, par le moyen des quarante Compagnies Suiſſes, tant vieilles que nouvelles, qui ſont préſentement logées dans les Villes & autres lieux voiſins de ma bonne Ville de

Digitized by Google

Paris, & des huit Compagnies Franches qui ſont paſſées du coſté de Metz, & de donner le commandement deſdits Régiments aux ſieurs d'Erlack, Stuppa, Salis & Phfiffer, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention eſt que vous leur expédiez & délivriez les Commiſſions de Colonels deſdits quatre Régiments; que vous expédiez encore vos Commiſſions pour faire recevoir en qualité de Lieutenans-Colonels deſdits Régiments; ſçavoir de celuy dudit ſieur d'Erlack, le Capitaine de Muralt; de celuy du ſieur de Stuppa, le Capitaine Stuppa ſon frere; de celuy du ſieur de Salis, le Capitaine Oberkann; & de celuy du ſieur de Phfiffer, le Capitaine Keller, & que vous teniez la main, ſelon l'autorité de votre charge, à l'exécution des ordres que j'ay fait expédier pour faire joindre à la Compagnie du ſieur d'Erlack celle dudit Capitaine Muralt, & les Compagnies de Manuel, Tachſelhoffer, Sturler, Graviſſet, Wurſtenberger, Fiſcher, Willendin, Erlack le jeune, Dieſback & Bucher; à la Compagnie du ſieur Stuppa, la Compagnie de ſon frere, & celles de Stuppa le jeune, de Watteville l'aiſné, Helly, Maiſon-neuve, Paraviciny, Faeſch, Platter, Bourcart, Loecher & Zurique;

à celle du ſieur de Salis, les Compagnies d'Oberkann, Locher, Tſchoudy, Jæger, Jattſgaibre, Maquely, Sury l'aiſné, Sury le jeune, Vigier, Beſenvald l'aiſné, & Beſenvald le jeune; & à celle du ſieur de Phſiffer, les Compagnies de Keller, Meuſnier l'aiſné, Meuſnier le jeune, Ponteroze, Monin, Brendlé, Faguely, Fiva, Keller, Caſtila & Glareſſe, pour compoſer leſdits quatre Régiments; & la préſente n'étant pour autre fin, je prie Dieu, Mon Couſin, qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde. Ecrit à Saint-Germain en Laye le 27 Février 1672.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

LE TELLIER.

Digitized by Google

PREUVE XII.

Réglement fait par la Diéte des Cantons assemblés à Baden en Argew, le 13 Décembre 1698, pour les Colonels & Capitaines Suisses au service de la France.

Traduit de l'Allemand.

1°. CHaque Colonel Suisse jurera de maintenir en tout l'honneur & l'avantage des Louables Cantons en général, de déclarer & détourner tout ce qui pourroit y être préjudiciable, d'obéir à leurs ordres pour ce qui regarde son Régiment, de ne consentir en aucune maniere à la diminution des troupes ou de la solde, de ne rien entreprendre ny permettre quoi que ce soit contre les franchises, privileges, anciennes coutumes, Alliances, Capitulations, Réglemens & Ordonnances des Louables Cantons; mais au contraire d'empescher de tout son pouvoir tout ce qui pourroit y estre contraire; & en cas qu'il se fît quelque contravention auxdites

choſes, d'en donner auſſitoſt avis à ſes Souverains, auxquels il enverra tous les deux ou trois mois un état de ſon Régiment, de maintenir & protéger les Capitaines & Soldats dans leurs droits & privileges, de tenir la main à ce qu'il ne ſoit fait aucun tort aux Officiers ſubalternes & aux Soldats dans leurs décomptes.

2°. Il faut inſérer dans les ſermens que les Supérieurs feront prêter aux Capitaines, qu'ils ayent à garder & maintenir l'honneur & les intéreſts du Louable Corps Helvétique, & de déclarer & empêcher tout ce qui pourroit y eſtre préjudiciable.

3°. Les Colonels qui contreviendront à ce ſerment, ſeront tenus de ſe préſenter devant la Diéte des Cantons à Bade, pour y rendre raiſon de leur conduite, conformément au recès du 4e Novembre 1668; mais quant à la punition, ils ſeront renvoyés par-devant leurs propres Supérieurs; & en cas que quelque Canton négligeât de faire là-deſſus ce qui convient, tout le Corps Helvétique ſera en droit de le faire ſuivant le ſuſdit recès.

Pour cette fin, ledit Canton notifiera à la premiere Diéte qui ſe tiendra en-

Digitized by Google

ſuite, ſi le délinquant a eſté puni, & de quelle maniere il l'a eſté. Il a eſté trouvé bon ſur cet Article, que les Souverains obligent leurs Colonels & leurs Capitaines de leur rendre compte tous les ans de leur conduite & de leurs Compagnies.

4°. Le Réglement fait cy-devant par les Colonels, eſt en vertu des préſentes, caſſé & annulé, conformément au recès de la derniere Diéte : ne pourront à l'avenir leſdits Colonels en faire aucun autre de leur autorité ſeule ; mais en cas qu'il fût néceſſaire d'en faire un, ils ne pourront le faire que de l'avis de tous les Capitaines, & en demandant la ratification des Souverains.

Les Colonels & les Majors ne ſe chargeront point de l'argent des Capitaines, mais les en laiſſeront les maîtres ; s'il arrivoit toutesfois qu'un Capitaine fût mauvais ménager, alors le Colonel en donnera avis aux Souverains dudit Capitaine.

5°. Les Colonels entretiendront en temps de paix comme en temps de guerre, & payeront de l'Etat-Major les Aumôniers & les autres Officiers qui compoſent la Juſtice, de même que l'exécuteur, & ſeront tenus d'acquitter tous les frais

& dépenſes qui regardent ledit Etat-Major. Ils donneront auſſi tous les ſix mois avis à leurs Souverains, quels Aumôniers & Officiers de Juſtice ils ont dans leurs Régiments.

6°. Chaque Capitaine ſera en droit d'engager des Soldats & de leur donner congé, & cela ſans l'avis du Colonel, & les Majors ne tiendront point de rôle des Soldats des Capitaines.

7°. Les Officiers de la Colonelle auront rang devant les autres, chacun ſelon ſon caractere.

8°. Pour obvier aux murmures & mécontemens des Soldats, ils auront tous le même argent de ſemaine. A l'égard de la ſolde, il eſt libre aux Capitaines d'en donner plus aux uns qu'aux autres.

9°. S'il arrive qu'un Enrolleur ſe ſoit mépris ou trompé dans ſes comptes au ſujet de ſes enrollemens, la déciſion de ce différend appartiendra au Capitaine, ſans qu'il ſoit permis au Colonel de s'en mêler : au ſurplus les Colonels & Capitaines ne pourront point uſer d'authorité ny de menaces envers les Subalternes pour le fait des enrollemens ; mais ils laiſſeront là-deſſus à chacun une entiere liberté.

10°. Pour ce qui regarde le trop fré-

Digitized by Google

quent habillement des Soldats, on trouve que c'eſt aux Colonels & aux Capitaines d'en décider, & non pas aux Inſpecteurs.

11°. A l'égard de la Comédie, hautbois & autres ſymphonies, comme auſſi des gratifications qu'on donne, ſous prétexte d'obtenir de bonnes garniſons, les Colonels & Commandans ne preſcriront rien là-deſſus aux Capitaines : permis aux Colonels d'aller à la Comédie, & d'avoir les hautbois à leurs frais & dépens, ſans préjudice des Capitaines.

12°. S'il arrive qu'un Déſerteur rentre volontairement au ſervice, on ne précipitera point ſon jugement; mais après une information exacte, & une mûre délibération, on jugera ſuivant l'exiſtance du cas, & conformément aux loix & à la juſtice de la Nation; que ſi ce Déſerteur avoit pris parti dans une autre Compagnie, le Capitaine ſera en droit de le répéter, & on le lui rendra ſans difficulté; mais ſi un Soldat s'eſt engagé pour un certain nombre d'années, au bout deſquelles il demande ſon congé, en payant ce qu'il doit, ou donnant caution ſuffiſante, & que nonobſtant cela il ne puiſſe point obtenir ledit congé, ſi là-deſſus le Soldat déſerte, & qu'il

ſoit pris, on ne pourra le condamner à aucune punition corporelle. A l'égard de celui qui a été pris, après avoir déſerté ſans ſujet, il ſera puni ſuivant les loix de la Nation.

13°. Les Capitaines ſeront libres ſur le choix de leurs Officiers, ſans que les Colonels puiſſent rien leur preſcrire là-deſſus; bien entendu que ceſdits Officiers auront la capacité requiſe, & ſeront en nombre ſuffiſant.

14°. Les Colonels ne permettront pas que les Capitaines vendent les franchiſes des Vivandiers, ou les diminuent; mais ils tiendront la main à ce que leſdits Vivandiers en jouiſſent pleinement.

15°. Les Officiers ne pourront pas de leur propre authorité licentier & donner congé aux Soldats qu'ils ont engagé; la diſpoſition de ces Soldats appartenant aux Souverains, tant qu'ils ne ſont pas ſortis de la Patrie, & aux Capitaines dès qu'ils ſont entré en route.

16°. Les Colonels & Capitaines n'augmenteront pas leurs Compagnies au de-là du pied ſur lequel elles ſont aujourd'huy, ſans l'approbation & le conſentement de leurs Souverains, ſous peine d'encourir leur diſgrace. Ils ne permettront pas non plus que leurſdites Com-

Digitized by Google

pagnies ſoient unies & incorporées avec d'autres, ſoit Compatriotes ou Etrangeres.

17º. Tout Colonel qui n'eſt pas domicilié dans le territoire des Treize Cantons, mettra en dépôt, ou conſignera au moins une ſomme de 4000 écus.

18º. Au ſurplus, les Colonels & Capitaines retrancheront les magnificences & dépenſes ſuperflues, & feront paroître plus de modération.

Autre Réglement fait par la Diéte des Cantons aſſemblés à Baden en Argew le 20 Février 1709, pour les Colonels, Commandans & Capitaines Suiſſes au ſervice de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

1º. Tout Colonel Suiſſe fera ſerment de conſerver l'honneur de la Nation, de luy procurer toute ſorte d'avantage, & de luy éviter toute ſorte d'inconvénients; & en conſéquence de leurs Régiments, d'être fideles & obéiſſants au Corps Helvétique, & de ne rien faire de contraire à ſon intention, tant pour la diminution de leurs troupes, que de leur ſolde, ny autre choſe qui ſoit con-

tre les privileges de la Nation, coutumes, Alliances, Capitulations, Réglemens, Ordonnances de leurs Souverains; & ſi l'on y donnoit quelque atteinte, de tâcher d'y faire remédier par ceux à qui il appartient, & en cas de refus, d'en faire part à leurs Souverains.

Il luy eſt encore enjoint de faire part à ſes Souverains de l'état de ſon Régiment, tous les deux ou trois mois, & d'avoir ſoin de maintenir & protéger les Capitaines & les Soldats dans leurs privileges, & de tenir la main qu'on leur tienne un bon compte, auſſy bien qu'aux Officiers ſubalternes; les Colonels obſerveront tout ce qui eſt marqué cy-deſſus ſur le ſerment qu'ils doivent à leurs Souverains.

2°. On inſérera auſſy cy-joint le ſerment qu'on fait faire à tous Mrs les Capitaines, qui les oblige à procurer le bien & l'intérêt de la Nation, & à en empêcher le tort.

3°. Les Colonels Suiſſes qui contreviendront à ce ſerment, ſeront obligez de ſe préſenter à la Diéte à Bade, pour répondre aux Ordonnances qui y ont été faites le 4e Novembre 1668, d'où ils ſeront renvoyez à leurs Cantons, qui ſeront tenus de rendre compte de leur

châtiment à la premiere Diéte, à laquelle il ſera loiſible de le faire, ſi l'Ordonnance n'a pas été exécutée; pour l'exécution de ce que deſſus, le Souverain à jugé à propos d'exiger de Mrs les Colonels & Capitaines, de rendre compte de la conduite & de l'état de leurs Compagnies.

4°. Le Réglement fait cy-devant par Mrs les Colonels Suiſſes, ſera nul, comme il a été déclaré par les Diétes précédentes, & que doreſnavant ils n'ayent à ne plus faire de Réglemens ſeuls, mais que cela ſe faſſe de concert avec leurs Capitaines, pour être enſuite ratifiés par leurs Souverains. Mrs les Colonels & Majors ne ſe chargeront point de l'argent de Mrs les Capitaines, auxquels il ſera remis; & s'il ſe trouve un Capitaine dérangé, le Colonel en rendra compte à ſon Canton.

5°. Les Colonels ſeront tenus d'avoir des Aumôniers, & de remplir le reſte des Officiers de l'Etat Major, qu'ils entretiendront & payeront à leurs dépens, & de faire ſçavoir à leurs Souverains tous les ſix mois, qui eſt leur Aumônier, & le reſte des Officiers dudit Etat Major.

6°. Les Capitaines ſeront les maîtres d'engager & congédier les Soldats qu'ils

jugeront à propos, ſans en faire part à leurs Colonels, & défenſe au Major de tenir aucun rôle des Soldats des Capitaines.

7°. Les Officiers des Compagnies Colonelles auront le pas devant tous les Officiers du même caractere.

8°. Pour empêcher le dégoût entre les Soldats, ils auront tous une ſomme égale pour argent de ſemaine, & il ſera loiſible au Capitaine, de donner plus ou moins de ſolde, comme il jugera à propos.

9°. S'il ſe trouve quelque abus dans le compte des Enrolleurs, les Capitaines ſeuls en pourront faire juſtice, ſans que le Colonel en puiſſe prendre connoiſſance.

10°. Pour ce qui concerne l'habillement & armement du Soldat, on a trouvé bon que cela dépende uniquement de Mrs les Colonels & Capitaines, & non de Mrs les Inſpecteurs.

11°. Il eſt défendu à Mrs les Colonels & Commandans les Corps, d'exiger choſe quelconque de Mrs les Capitaines, pour Comédie, hautbois & autres joueurs d'inſtruments : ſi ils en déſirent, que ce ſoit à leurs propres dépens.

12°. Si un Déſerteur revient au ſer-

vice de ſa bonne volonté, on procédera ſagement à ſon jugement avec connoiſſance de cauſe, pour le juger ſuivant les loix établies par le Corps Helvétique, & ſi un Déſerteur ſe trouve dans une autre Compagnie, le Capitaine eſt en droit de le redemander ſur le champ, ſans que l'autre puiſſe le lui refuſer; un Soldat s'étant engagé pour un tems limité, ſi à la fin de ſon temps il demande ſon congé, ou qu'il ait payé ſon Capitaine, ou qu'il lui ait donné ſeureté pour cela, après un refus, s'il déſerte, ou qu'il ſoit repris, il ne pourra être condamné à aucune peine afflictive; ſi au contraire il déſerte ſans aucune raiſon, il doit être châtié ſuivant les Ordonnances établies.

13°. Il ſera permis aux Capitaines de faire des Officiers, pourveu qu'ils en ſoient dignes & capables; auquel cas Mrs les Colonels ne pourront les en empêcher.

14°. Les Colonels ne ſouffriront point que les Capitaines vendent les privileges qui appartiennent aux Vivandiers, & au contraire ils tiendront la main, à ce qu'ils en jouiſſent pleinement pour le ſoulagement du Soldat.

15°. Il n'eſt permis à aucun Officier de congédier de ſon propre mouvement,

& ſans la permiſſion de ſon ſupérieur, un Soldat qu'il aura engagé, tant qu'il reſtera dans le pays : hors ce cas, les ſoldats ſont à la diſcrétion de leurs Capitaines.

16°. Aucun Capitaine ni Colonel ne pourra ſans la permiſſion de ſon Souverain, ſous les plus fortes peines, & la derniere diſgrace, dans l'état où eſt préſentement la Compagnie, permettre qu'elle ſoit augmentée, ni ſouffrir qu'elle ſoit jointe à aucun étranger ni ſujet.

17°. Tout Colonel qui n'aura point ſon habitation en Suiſſe, ſera obligé d'y mettre pour le moins 12000 liv.

18°. Les Colonels & Capitaines éviteront toutes dépenſes ſuperflues.

PREUVE XIII.

Articles contenans ce que les Louables Cantons appellent leurs griefs, avec les Réponſes du Roy ſur chaque Article.

En 1699.

CE jourd'huy ſamedy douziéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf. Sur ce qui a été repréſenté au Roy,

Roy par les Louables Cantons, Alliez & Co-Alliez de la Suiſſe, au ſujet de la ſolde que Sa Majeſté a fait payer aux troupes de la Nation qui ſont à ſon ſervice, après la réforme qui en a été faite la derniere guerre finie, ſur le pied de cinq écus à cinquante-huit ſols, revenant à quatorze livres dix ſols, monnoye courante dans le Royaume, pour chaque homme par mois, pendant le tems de paix, que cette ſolde ne ſuffiſoit pas pour l'entretien deſdites troupes: il a plû à Sa Majeſté, pour témoigner au Louable Corps Helvétique, la ſatisfaction qu'Elle a des ſervices qu'Elle en a receus, dont Elle a lieu d'eſpérer la continuation, & traitter favorablement la Nation, de luy accorder une augmentation de ſolde, ſur le pied d'un demi écu de vingt-neuf ſols, avec un ſol, qui joint auſdits cinq écus & demi & un ſol, reviennent à la ſomme de ſeize livres argent courant en France, pour chaque homme par mois pendant le tems de paix, & ſix écus auſſi pendant le tems de guerre. Ces deux ſoldes ont été acceptées volontairement par la plus grande partie deſdits Cantons, leurs Alliez & Co-Alliez, ſuivant les déclarations en forme qui en ont été remiſes,

& que Nous avons envoyées en original à Sa Majesté. Et ayant ensuite lesdits Louables Cantons, présenté de nouveau à Sa Majesté un Memoire qui Nous a été délivré de leur part, contenant dix-neuf Articles, qu'ils appellent leurs griefs, au sujet de plusieurs prétendus abus qu'ils disent s'être glissez dans le service des troupes de la Nation, qui sont à la solde de Sa Majesté, que Nous avons eu l'honneur de lui envoyer, & sur lequel Elle a trouvé bon de donner ses réponses par écrit; ensuite de quoy Elle a jugé à propos de Nous donner ses ordres, pour écouter favorablement ceux desdits Louables Cantons, qui voudroient se rendre auprès de Nous, pour terminer par un Réglement à l'amiable, toutes les contestations ausquelles ils alléguent que ces prétendus abus donnent lieu dans le service. Sur quoy, Nous le Marquis de Puisieulx, Lieutenant-Général des Armées du Roy, Gouverneur d'Huningue, & Ambassadeur de Sa Majesté auprès du Louable Corps Helvétique, & pour obéir aux ordres qu'il a plû à Sa Majesté de nous donner, Avons présenté & fait lecture aux Sieurs Keiser & Zelger, nouveau & ancien Landames, & au Capitaine & Lanschreiber Stultz,

du louable Canton d'Undervald le bas, qui Nous ont été députez par ledit Louable Canton, chargez de la lettre de créance qui leur a été remiſe par ledit Canton, en datte du 7 dudit mois, pour tout pouvoir à cet effet, tant des Articles dudit Mémoire, qu'ils nomment leurs griefs, que des réponſes par écrit qu'il a plû au Roy d'y faire, dont la teneur ſuit.

Articles contenans ce que les Louables Cantons appellent leurs griefs.

REPONSES DU ROY.

I.

L'intention du Roy n'eſt point, que lorſque les troupes Suiſſes ſeront liſcentiées, elles portent leurs armes dans les magazins de Sa Majeſté, à moins qu'elles ne leur ayent été données par ſadite Majeſté.

Quand les Soldats ſeront congédiez, les armes leur reſteront pour en diſpoſer à leur volonté, puiſqu'ils les payent à leurs Capitaines.

II.

Sa Majeſté eſt auſſi

Que le ſixiéme Ar-

intentionnée d'observer régulièrement le Traité de l'année 1671, & veut bien, lorsqu'il arrivera quelque malheur aux Capitaines, les faire payer complets pendant un tems raisonnable sur les connoissances qui en parviendront à Sa Majesté; & en cas qu'il n'y soit pas satisfait, Elle écoutera les représentations qui seront faites à son Ambassadeur par le Canton d'où sera le Capitaine qui sera tombé dans le cas, sans que l'on y ait eu égard.

ticle de la Capitulation de l'année 1671 demeure en son entier; & qu'en vertu d'iceluy, l'on accorde aux Capitaines quatre mois, comme un tems que l'on juge raisonnable pour faire les recrues.

III.

Le Roy a déja répondu sur cet Article, qu'il y a plus de cent ans que l'on n'a payé aucunes montres pour les batailles qui se sont données, parce que si cela étoit, les Suisses coûteroient trop à Sa Majesté; que s'ils venoient à faire des pertes considérables, Elle y auroit égard; & le tems qu'il y a que cela n'a pas été payé, est une prescription qui anéantit cette prétention, & qui empêche Sa Majesté d'y pouvoir entendre davantage.

Que la solde de bataille soit payée conformément à l'Alliance renouvellée en l'année 1663, qui ôte toute prescription.

IV.

Comme ces deniers ne sont retenus, que pour être employez à faire subsister les pauvres Officiers & Soldats qui au-

Les trois deniers par livre seront abolis, d'autant qu'ils ne sont pas deus par les Traitez d'Alliance ny au-

Digitized by Google

ront été estropiez, qui auront des incommoditez, ou qui par leur grand âge ne seront pas en état de pouvoir servir: comme les Officiers & Soldats de la Nation peuvent tomber dans le même cas, il ne doit être insisté sur cet Article.

tres; & qu'ayant été payez pendant vingt-huit années, l'Hôpital en est suffisamment fondé; c'est pourquoy l'on croit, que quand même l'on ne payeroit plus à l'avenir ces deniers, l'on n'a pas perdu le droit d'y entrer.

V.

Il y a très long-tems que l'on ne paye plus le mois de solde aux Compagnies, lorsqu'elles sont congédiées; pour récompenser cela, Sa Majesté fera toujours donner des routtes pour les conduire sur les frontieres du pays, sans qu'il leur en coûte rien.

Que les Officiers & Soldats reçoivent un mois de retour suivant l'Alliance.

VI.

Ce qui se demande par cet Article, est absolument contraire au service du Roy, parce que cette regle n'a été établie, que pour contenir les Officiers dans leur devoir, & pour empêcher que les Compagnies ne soient pour la plûpart sans Officiers; & cela est d'autant plus raisonnable, que les Officiers

L'on ne retiendra rien aux Capitaines & Officiers pendant le tems que durera leur congé; mais s'ils étoient absens au-delà pour des raisons valables qu'ils représenteront à M. l'Ambassadeur, ils seront payez pour tout le tems de leur absence, sans avoir besoin de relief.

peuvent s'exempter de subir cette peine, en se rendant à leurs charges, immédiatement dans le tems de l'échéance de leurs congez, & que si quelque cause légitime les retarde, ils peuvent prévenir, en demandant ou faisant demander par leurs Cantons, des prolongations de congez, sur des excuses bien prouvées par le moyen de l'Ambassadeur, auquel elles seront accordées sur l'exposé qu'il en fera; de maniere que cela ne sçauroit être traité de nouveauté; mais un moyen efficace pour le maintien de la discipline Militaire & du devoir des Officiers envers le service.

VII.

L'intention du Roy n'est point que l'on fasse travailler les Soldats de la Nation sans qu'ils soient payez; & s'il se faisoit quelque contravention sur cela, il y sera remédié, sur les plaintes que les Cantons en feront à l'Ambassadeur du Roy, au premier avis qu'il en donnera à Sa Majesté.

Les Troupes Suisses ne pourront être employées aux travaux, sans qu'elles soient payées pour cela.

VIII.

Lorsqu'il y aura des Compagnies qui auront été levées avec le consentement du Canton d'où sera le Capitaine, le Roy les donnera à des Officiers qui en seront; & si le Capitaine mort a des parens qui soient Officiers & capables, Sa

Les Compagnies vacantes, avouées par les Cantons, seront données sans autre condition aux Bourgeois & Compatriotes, capables d'entrer dans le gouvernement, & seulement à ceux du Canton, dont a été le Ca-

Digitized by Google

Majesté les préférera toujours aux autres, & la recommendation du Canton sera sur cela écoutée, au cas qu'elle soit en faveur de sujets capables d'exercer les charges qui seront vaccantes, bien entendu que ce Canton aura toujours permis les recrues pour la Compagnie qui sera vaccante.

pitaine précédent, & principalement à ses parens.

IX & X.

Pourveu que les Colonels & Capitaines prennent des expédiens entr'eux pour payer aux Marchands ce qui leur sera deub, Sa Majesté veut bien que Mrs. les Inspecteurs n'entrent point dans ce détail, & que les Capitaines soient maîtres de leurs deniers, bien entendu qu'ils ne feront d'ailleurs aucuns emprunts soit pour subvenir aux excès de leurs dépenses, ou au luxe de leurs habits.

Les Inspecteurs ne pourront ordonner aux troupes de la Nation, que pour ce qui regarde directement le service du Roy; mais la justice & police doivent uniquement appartenir aux Régiments, conformément à l'Alliance & aux Capitulations.

C'est aux Colonels à tenir la main à ce que les habits soient uniformes, comme cela se pratique depuis long-tems; mais si quelqu'un d'entr'eux faisoit quelque chose d'extraordinaire, les Capitaines pourront

L'habillement, l'armement & le maniement des argens, seront laissez aux Colonels & Capitaines de chacun pour sa Compagnie, auſquels les Cantons ordonneront de tenir la main à l'u-

en porter leurs plaintes, ils seront écoutez, & le Roy leur fera faire justice.

niformité & bonne conduite; & pour le payement de leurs debtes, le Régiment les obligera par sa justice, à les payer par termes de surplus qu'il faudra pour l'entretien de la Compagnie.

XI.

L'intention du Roy n'est point qu'on donne aucune atteinte aux privileges de la Nation; & s'il arrivoit quelque chose au contraire, les Capitaines n'ont qu'à en porter leurs plaintes, & Sa Majesté leur fera rendre toute la justice qui leur sera deue; mais lorsqu'il arrivera qu'un Capitaine, ou autre Officier fera une faute dans sa garnison, il est de l'ordre de la discipline, que le Gouverneur de la Place le fasse arrêter, pour ensuite le mettre entre les mains de ses Supérieurs, pour en faire la justice qu'ils jugeront à propos.

Les Suisses servans en France, qui commettront quelque faute ou crime, ne pourront être arrêtez par les Gouverneurs & Commandans, que lorsqu'il y aura un danger visible d'évasion; & seront à l'instant remis aux Commandans Suisses, pour que par eux justice soit faite; de même que les Officiers Suisses ne devront plus être mis en prison pour cause d'absence au-delà de leurs congez.

XII.

Il n'est point de l'u-

Les vols & dommages

ſage de comprendre dans les retenues qui ſe font ſur les garniſons pour les vols, les Bourgeois ou autres perſonnes habituées, que lorſque l'on ne ſçauroit découvrir ceux qui les ont faits; car lorſque les voleurs qui les ont faits ſont reconnus, & qu'on les punit, il ne ſe fait aucune retenue; mais autrement, cela ne peut tomber que ſur les garniſons, & il y auroit de l'injuſtice d'en uſer autrement.

dont les coupables ſont inconnus, ne devront plus être payez par les troupes uniquement; mais auſſi par les Bourgeois & habitans, puiſque l'on peut auſſi-bien préſumer contre ceux-cy, que contre les autres.

XIII.

Sa Majeſté conſent de ne point mettre de Colonels Etrangers à la tête des Régiments de la Nation.

On eſt d'accord qu'on ne donne aucun Colonel Etranger aux Régiments Suiſſes.

XIV & XV.

Comme ce qui eſt demandé par ces deux Articles, eſt compris dans les Traitez d'Alliances, Lettres annexes & Capitulations, leſquels Sa Majeſté déſire obſerver réguliérement, ils ſont ſans difficulté.

Du reſte, pour ce qui touche l'exemption du droit d'aubaine, les autres privileges de la Nation, qui ſont fondez ſur Traitez d'Alliances, Lettres annexes, anciennes coutumes & Capitulations, auſquelle l'on ſe remet entiére

Digitized by Google

ment, l'on ſe promet que le Roy voudra bien abolir toutes innovations qui ont été introduites là-deſſus, & particuliérement la Capitation, tant pour ce qui concerne les troupes, que les Marchands Suiſſes, & donner ordre que l'on ne fouille plus, comme il eſt arrivé depuis quelque tems, les gens de la Nation de l'un & de l'autre ſexe en ſortant du Royaume.

XVI.

Le Roy s'en tient à ce qui eſt porté par la Capitulation de 1671, laquelle Sa Majeſté veut exécuter.

La nomination & le remplacement des Officiers ſubalternes, dépendront immédiatement & uniquement des Capitaines, ſuivant la Capitulation de l'année 1671, ſans aucun payement de certificats, & dans l'intention que ces Officiers ne puiſſent être pris que des gens du Canton d'où eſt la Compagnie.

XVII.

Comme cela s'eſt fait autant qu'il a été poſſible, & qu'il ne va dans ce que l'on demande, rien de l'intérêt des Cantons, cet Article eſt de petite conſéquence pour la Nation, d'autant que ſuppoſé qu'il y eût de l'apparence & de la néceſſité de le faire, ce

Les Compagnies des Cantons ne devront pas être couplées avec des étrangers ny ſujets des Cantons; & les Officiers de l'Etat-Major ne pourront être pris que des gens des Cantons, dont les Colonels & Capitaines commanderont à ceux des Alliez, ſans avoir égard à l'ancienneté,

Digitized by Google

ſeroit un renverſement qui ſeroit plus préjudiciable, qu'avantageux pour la Nation.

ſuivant nos Alliances & coutumes du tems paſſé; & l'on ne pourra faire aucune retenue aux Compagnies, ny pour les Comédies, ny ſous autres prétextes.

XVIII.

Comme ce qui eſt demandé par cet Article, eſt un détail qui ne pourroit jamais venir à ſa fin, ſans cauſer des diviſions conſidérables entre tous les Officiers de toutes Nations qui ſervent le Roy, Sa Majeſté n'a pas trouvé à propos de rien accorder, d'autant plus que cela troubleroit l'ordre établi dans les Compagnies, & que les Louables Cantons doivent être contents, que les Capitaines Suiſſes ayent des Soldats Allemands, & que cette facilité en peut donner de très-conſidérables pour les recruës, étant très-avantageux pour la Nation, qu'il ſoit permis aux Capitaines d'avoir des Allemands dans leurs Compagnies.

Les Capitaines qui ne ſont point de la Nation, & qui ont des Soldats Suiſſes, les remettront aux Capitaines Suiſſes, de même que les Capitaines Suiſſes remettront aux Capitaines des autres Nations, les Soldats de leur Nation.

XIX.

Comme l'intention du Roy n'eſt point qu'il ſoit donné aucune atteinte aux privileges de la Nation, cet Article eſt ſans difficulté.

Que les Vivandiers puiſſent jouir des droits & privileges portez par l'Alliance & les Capitulations, ſans qu'ils en abuſent.

Et après lecture faite auſdits Sieurs Keiſer, Zelger & Stultz du Mémoire cy-deſſus, contenant, tant ce que les Louables Cantons Alliez & Co-Alliez appellent leurs griefs, que les Réponſes qu'il a plû au Roy d'y faire, & iceux fait interpréter en langue Allemande par l'un des Sécretaires-Interprétes de Sa Majeſté, ils nous ont déclaré que leurs Seigneurs Supérieurs leur avoient donné ordre d'approuver tous leſdits Articles & Réponſes, ce qu'ils ont fait en vertu de leur pouvoir, porté par la lettre de créance dudit jour 7e de ce mois, qu'ils nous ont remiſe, & promis de nous envoyer la ratification dans toutes les formes, ſignée & ſcellée du ſceau dudit Canton, & ſignée par le Sécretaire d'Etat, à quoy Nous nous ſommes accordez, leur promettant réciproquement la ratification de Sa Majeſté dans le terme de ſix ſemaines, après que celle dudit Canton d'Undervald le Bas nous aura été remiſe; le tout ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté. Donné à Soleure leſdits jour & an que deſſus.

En exécution de tout ce que deſſus, Nous ſouſſignez avons promis à ſadite Excellence, la ratification de nos Sei-

Digitized by Google

gneurs Supérieurs, dans la forme ordinaire & requiſe dans le 24e de ce mois. Fait à Soleure le 12 Septembre 1699, ſigné Nicolas Keiſer, Landame, Beat Jacques Zelger, ancien Landame, Joſeph-Ignace Stultz, Landſchreiber.

Nous, Landame, Conſeillers & Patriotes du Canton d'Undervald le Bas, ſçavoir faiſons par la préſente, qu'ayant veu & entendu lire le contenu du ſuſdit Traité, que Mrs nos Députez ont conclud par nos ordres avec ſon Excellence, Nous l'avons ratifié & approuvé, le ratifions & approuvons en vertu de la préſente, que Nous avons fait ſceller de notre ſceau ordinaire, & ſigner par notre Landſchreiber, le 23 Septembre 1699. Scellé & ſigné Joſeph-Ignace Stultz, Landſchreiber du Canton d'Undervald le Bas.

Beat-Caſpar de Zur-Lauben de Geſtelenburg, Chevalier, Seigneur de Neſſelbach, Hembrunnen & Anglicken, Capitaine-Général de la Province-libre de l'Argow, & ancien Landamme du Canton de Zug, ayant fait le 23 Septembre 1699 rapport au Conſeil Supérieur de ſon Canton, des Réponſes du Roy ſur les griefs du Corps Helvétique, le

Canton de Zug ratifia le même jour le Réglement qui contenoit ces griefs & ces Réponſes, & le Roy confirma cette convention à Fontainebleau le 20 Octobre de cette année. Les autres Cantons approuverent auſſi ce Réglement, à l'inſtar de ceux d'Underwalden le Bas, & de Zug. Preſque tous les Cantons ratifierent de même ce Réglement.

PREUVE XIV.

Traité d'Alliance, & renouvellé entre le Roy Très-Chrétien de France & de Navarre d'une part, & les Louables Cantons Catholiques de la Suiſſe, & la Louable République de Valais de l'autre.

AU NOM DE LA TRÉS-SAINTE TRINITÉ.

COmme ainſi ſoit, que pendant la Diéte tenue à Lucerne au mois de Décembre 1713 par les Louables Cantons Catholiques, & la Louable République de Valais, Mrs les Députez auroient meurement réfléchi ſur l'état pré-

Digitized by Google

ſent de l'Europe, ſur celui du Louable Corps Helvétique en général, & ſur le grand malheur arrivé à la France par la mort de feu Monſeigneur le Dauphin, & conſidéré que par cette perte, l'Alliance conclue en 1663 avec très-Excellent & très-Puiſſant Prince & Seigneur Louis XIV, par la grace de Dieu, Roy Très-Chrétien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, &c. glorieuſement régnant, ſe trouvoit limitée à ſa vie, que Dieu veuille prolonger, & à huit ans après ſon déceds. Après avoir attentivement examiné combien cette Alliance eſt utile, tant à la Couronne, qu'à tous les Membres qui compoſent le Louable Corps Helvétique, & en même-temps reconnu le bien qui en réſulteroit, en la portant le plus loin qu'il ſeroit poſſible; ils crurent pour la gloire de Dieu, & pour l'avantage commun, devoir communiquer leurs idées à ſon Excellence M. le Comte du Luc, Ambaſſadeur du Roy en Suiſſe; qui les ayant goûté, convint qu'il en rendroit compte à Sa Majeſté, & eux à leurs Supérieurs. La choſe a été exécutée, & Dieu par ſa miſéricorde, a voulu que Sa Majeſté, les Cantons & la République de Valais,

ayent également agréé les mêmes idées; enſorte que le Roy d'une part, & les Cantons de Lucerne, Ury, Schwitz, Undervald, Haut & Bas, Zug, avec les Offices extérieurs, Glaris Catholique, Fribourg, Solleure, Appenzel Catholique, la République & pays de Valais de l'autre part, ayant donné leurs pouvoirs réciproques qui ont été communiquez & trouvez en bonne forme; après avoir invoqué le Saint Nom de Dieu, on eſt convenu des Articles qui ſuivent, pour la ſeureté, défenſe & conſervation de nos perſonnes, honneurs, Royaumes, Duchez, Principautez, Villes, Pays, Seigneuries, Droits, Terres & Sujets, tels qu'ils ſoient, que Nous avons & poſſédons, aurons ou poſſéderons tant de-çà que de-là les Monts.

PREMIÉREMENT.

On déclare expreſſément, que quoique tous les Cantons & Etats qui compoſent le Corps Helvétique, ne ſoient pas compris & nommez dans le préſent Traité, l'intention eſt de les inviter (autant qu'il ſera convenable) à l'accepter, n'ayant pas lieu de douter, qu'y trouvant leurs avantages, ils n'y donnent

volontiers les mains, puiſqu'il eſt également glorieux à tous, & abſolument néceſſaire pour le maintien de la République en général.

II.

Que les Traitez de paix perpétuelle & d'Alliance cy-devant conclus, ſeront regardez comme la baſe de celui-cy, & comme une preuve conſtante de l'ancienne union entre les deux Nations; mais le temps apportant du changement en toutes choſes, & pouvant arriver que par des variations inévitables, ou par des explications différentes, les anciens Traitez ne ſoient pas religieuſement obſervez dans tous leurs points, Nous avons trouvé bon de ratifier de nouveau par la préſente Alliance tous les Traitez cy-devant faits, & nommément la paix perpétuelle, les Alliances des années 1521 & 1663, & toutes les Lettres annexes.

III.

L'expérience ne permettant point de douter des avantages qu'on doit trouver dans la continuation d'une parfaite

Digitized by Google

intelligence entre les deux Nations, le Roy Très-Chrétien, pour mieux marquer sa grande affection au Corps Helvétique, a bien voulu renouveller la presente Alliance, pour être continuée avec le Séréniſſime Dauphin, héritier préſomptif de la Couronne, & avec tous les Roys ſucceſſeurs de Sa Majeſté, à condition qu'après le déceds du premier Roy ſucceſſeur de Sadite Majeſté, les autres Roys Très-Chrétiens qui ſe ſuccéderont, auſſi-bien que les Cantons, Républiques & Etats, jureront & ratifieront l'exacte obſervation de la préſente Alliance dans tous ſes points, & remédieront aux cas qui n'auront pas été prévûs dans ce Traité, ou auxquels le laps du temps auroit apporté quelque altération, ce qui ſe fera à chaque changement de regne, par les Ambaſſadeurs pourvûs des pleins pouvoirs néceſſaires, & par les Députez munis du plein pouvoir de chaque Canton de la Suiſſe, République & Etat, qui ſeront compris dans la préſente Alliance; cette précaution ayant pour objet de faire ſubſiſter les choſes dans la même force, & dans la même vigueur qu'elles ſubſiſtent à préſent.

Digitized by Google

IV.

Les Alliances n'ont pour objet que le bénéfice & l'avantage réciproques des parties contractantes ; & comme le Roy d'une part, & les Louables Cantons, la République de Valais, & autres Alliez compris dans le Corps Helvétique de l'autre, ont vû par une longue expérience, que rien n'eſt plus avantageux de part & d'autre, qu'une union intime, & que l'inclination mutuelle des peuples ſoumis à Sa Majeſté & au Corps Helvétique, fait enviſager le bénéfice qui en doit réſulter, & ne donne aucun lieu de douter de la fidélité réciproque avec laquelle on veut obſerver tout le contenu cy-après : on convient, ainſi qu'il eſt porté dans l'Alliance de 1663, que ſi (à Dieu ne plaiſe) le Royaume eſtoit attaqué intérieurement, ſoit par des forces étrangeres, ou par des diviſions inteſtines, le Corps Helvétique en ces deux cas, accordera ſans aucun delay, dix jours après avoir été demandée, une levée extraordinaire de troupes, laquelle levée ne pourra être de plus de ſeize mille hommes, & les Troupes Suiſſes ne pourront être employées que par Terre

& non sur Mer, conformément à l'Article VII de l'Alliance de 1663. Cette levée se fera aux dépens du Roy alors régnant, qui choisira & nommera les Colonels & Capitaines de tous les Cantons, Républiques & Etats dont on prendra le monde. Lorsque Sa Majesté aura tiré desdites troupes les services désirez, Elle les renvoyera chez eux par des routes, après leur avoir payé toutes les soldes qui pourront leur être dûes jusqu'à leur arrivée dans leurs maisons.

V.

Que si en échange, le Corps Helvétique, ou quelque Canton ou Etat en particulier, étoit attaqué par quelque Puissance Etrangere, ou qu'il fût troublé intérieurement; au premier cas, Sa Majesté les aidera de ses forces, suivant que la nécessité le demandera, & que les Cantons en prieront Sa Majesté; & dans le second cas, comme Amy & Allié commun, Sa Majesté, ou les Roys ses successeurs, employeront sur la requisition de la partie molestée & grévée, toutes sortes d'offices amiables, pour porter les parties à se rendre une réciproque justice; & si cette voye n'avoit pas

tout l'effet déſiré, Sa Majeſté, ainſi que les Roys ſes ſucceſſeurs, ſans rien faire qui détruiſe la préſente Alliance, & au contraire, pour l'exécuter dans ſon véritable ſens, employera à ſes propres dépens les forces que Dieu lui a miſes entre les mains, pour obliger l'aggreſſeur de rentrer dans les regles preſcrites par les Alliances que les Cantons & Alliez ont entre eux. Sa Majeſté & les Roys ſes ſucceſſeurs ſe déclareront garants des Traitez qui pourront ſe faire entre les Louables Cantons, ſuppoſé que Dieu permît qu'il arrivât quelque diviſion entre eux.

VI.

Les Officiers, Soldats & autres attachez au Militaire & à la ſolde du Roy, ſeront exempts de toutes taxes faites ou à faire, ſoit capitation, dixiéme ou autres impoſitions, quelque nom qu'on puiſſe leur donner, par rapport à leurs appointements ou à leur ſolde. Si les ſuſnommez ont acquis, ou s'ils poſſédent des biens fonciers en France, ſans examiner s'ils les tiennent d'eux, de leurs femmes ou autrement, ils en jouiront leur vie durant, auſſi-bien que leurs veuves pendant leur viduité, en la même

Digitized by Google

maniere que peuvent en jouir les Commensaux ou les Nobles, enſorte que les Suiſſes ſuſnommez n'auront à ſupporter que les taxes ou charges attachées à la nature du bien qu'ils poſſéderont; mais ſi les Soldats, quoiqu'au ſervice, entreprenoient par eux ou par leurs femmes, de faire quelque commerce, ou d'exercer un métier, qui ne regardât point directement le ſervice particulier des Compagnies Suiſſes à la ſolde de Sa Majeſté, en ce cas ils ſe trouveront confondus, & ne pourront prétendre d'autres prérogatives, que celles dont les ſujets du Roy jouiront.

VII.

Les troupes Suiſſes qui ſeront en garniſon dans l'intérieur du Royaume, ou dans les Places frontieres, jouiront de toutes les franchiſes, mais ſans abus; & pour les prévenir, on réglera ſuivant les anciens Traitez & Uſages, ce que les Vivandiers pourront entrer dans les Villes, par rapport au nombre des troupes qui s'y trouveront, ſçavoir, en vin, viande, tabac, eau-de-vie, & d'autres denrées néceſſaires à leur ſubſiſtance; & ſi leſdits Vivandiers Suiſſes en abuſoient,

Digitized by Google

& qu'ils fuſſent convaincus d'avoir été au-de là de ce qui ſera preſcrit, ils ſeront ſoumis à la confiſcation de ces vivres, & à la Juſtice Suiſſe, pour être châtiez duement.

VIII.

La ſolde, ſoit de guerre, ſoit de paix, ſubſiſtera ſur le pied qu'elle eſt établie préſentement, ſçavoir en temps de guerre, lorſque les Régimens ſeront deſtinez pour ſervir dans les Armées, & marcher en Campagne, dix-ſept livres huit ſols par homme par mois, & dix-neuf cens ſoixante livres pour l'Etat Major auſſi par mois, & en temps de paix, ou lorſqu'ils ſeront deſtinez pour demeurer pendant la Campagne entiere dans les garniſons éloignées de la Frontiere où la guerre ſe fera, ſeize livres par homme par mois, & mille livres pour l'Etat Major auſſi par mois, à la réſerve du Régiment des Gardes-Suiſſes : mais ſi les troupes Suiſſes qui n'auroient pas été deſtinées à ſervir en Campagne, ou dans les Places voiſines de la guerre, recevoient ordre d'y marcher, elles y marcheroient comme ſi elles y avoient été deſtinées au commencement de la Campagne.

Digitized by Google

IX.

Les Capitaines qui auront cent ſoixante-quinze hommes effectifs, ſeront réputez complets, & jouiront de vingt-ſept hommes de gratification, ainſi qu'il eſt porté par le Traité de 1671, par rapport à l'augmentation du nombre d'Officiers que le Roy a bien voulu faire.

X.

Lorſque la Compagnie ſera au-deſſous de cent ſoixante-quinze hommes, le Capitaine perdra de ſa gratification, ſuivant l'uſage qui s'obſerve dans les troupes de la Nation, qui ſont actuellement au ſervice de Sa Majeſté.

XI.

Lorſqu'eſtant en Campagne, les Capitaines auront le malheur de faire des pertes conſidérables par des ſiéges ou des défenſes de Places, & par des batailles, Sa Majeſté leur donnera un temps raiſonnable de quatre ou de cinq mois, ſuivant qu'Elle l'eſtimera juſte pour réparer leurs pertes, pendant lequel temps leur

Digitized by Google

leur payement ſera ordonné, & le décompte leur ſera fait ſur le pied de la premiere revûe, qui ſera faite après ledit temps de quatre ou cinq mois expirez.

XII.

Les Capitaines ſeront payez régulierement tous les mois en argent, & ce, douze mois de l'année, moyennant quoi ils ſeront obligez de tenir une bonne Compagnie, de bons Officiers & Soldats, & de payer toutes les hautes payes de la Compagnie, comme de Lieutenant, Sous-Lieutenant, Enſeigne, & tous les autres bas-Officiers.

XIII.

Si le Roy fait de nouvelles levées, on donnera ſix mille livres argent de France par Compagnie de deux cens hommes, & cette ſomme ſera déduite ſur la ſolde dans les ſix derniers mois de la premiere année du ſervice.

XIV.

Le Roy fera donner aux nouvelles levées & aux recrues, des étapes à la

ſortie des Frontieres de la Suiſſe, juſqu'aux lieux de leurs garniſons; & ſuppoſé qu'il y ait des troupes licentiées, le Roy leur fera pareillement donner des étapes juſqu'aux Frontieres de la Suiſſe.

XV.

Lorſqu'il vaquera des Compagnies qui auront été levées avec conſentement du Canton d'où ſera le Capitaine, le Roy les donnera à des Officiers qui en ſeront; & ſi le Capitaine mort a des parens qui ſoient Officiers & capables, Sa Majeſté les préférera aux autres, & la recommendation du Canton ſera écoutée, en cas qu'elle ſoit en faveur de ſujets capables d'exercer les charges qui ſeront vaccantes, bien entendu que ce Canton aura toujours permis, & continuera de permettre les recrues pour la Compagnie qui ſera vaccante.

XVI.

Lorſque les emplois des Subalternes ſeront vaccans, les Capitaines propoſeront des ſujets propres & capables pour les remplir.

Digitized by Google

XVII.

Les Soldats malades, prisonniers ou absens du service du Roy, desquels le Capitaine produira des certificats valables, seront bonifiez dans les revues.

XVIII.

Lorsque quelque Capitaine, dont la Compagnie restera au service de Sa Majesté, sera congédié ou cassé, on ne pourra point forcer ses Soldats, Suisses de Nation, de servir à d'autres Capitaines que de leur Canton; & si un Capitaine étoit congédié ou cassé avec sa Compagnie, sesdits Soldats, Suisses de Nation, ne pourront être forcez de servir sous qui que ce soit.

XIX.

Comme il arrive souvent que les Officiers ou Sergens menant des recrues, sont obligez de passer dans différens Cantons de la Suisse, & que pour l'ordinaire les peuples ou Officiers Subalternes, par des raisons formellement contraires à la justice & aux Alliances de

Digitized by Google

la Nation, débauchent les Soldats, en ſorte qu'il ne reſte perſonne deſdites recrues, ou très-peu au grand préjudice du ſervice, & en même-temps des Capitaines; il eſt convenu que l'Officier qui conduira une recrue, prendra en partant de ſon Canton un certificat des Seigneurs dudit Canton, & qu'il le communiquera dans les lieux d'un Canton différent où il paſſera, afin qu'il trouve la protection convenable; & ſi malgré cette précaution, on ne laiſſoit pas d'uſer de violence, & de débaucher ladite recrue, en ce cas le Canton où la choſe ſera arrivée, en rendra le Bailly ou les Officiers Subalternes reſponſables, ſans faire aucune diſtinction de Religion en pareil cas.

XX.

En conformité du huitiéme Article de la paix perpétuelle, le Roy ne permettra point qu'aucun de ſes ſujets ſerve aucune Puiſſance, ni aucun Prince contre le Corps Helvétique, ſes Confédérez, ſujets, terres, pays & Seigneuries; & ſi les ſujets de Sa Majeſté contrevenoient à cet Article, ils ſeront rappellez diligemment, & punis ſelon leurs démérites.

Digitized by Google

Tout de même, les Cantons ni leurs ſujets ne pourront ſervir aucune Puiſſance, ni aucun Prince contre le Roy, ſon Royaume, Etats, Duchez, Principautez, Villes, Châteaux, Seigneuries, Droits, Terres & Sujets qu'il poſſéde préſentement, ou poſſédera à l'avenir; & ſi les ſujets deſdits Cantons y contrevenoient, ils ſeront rappellez diligemment, & punis ſelon leurs démérites.

XXI.

Lorſque Sa Majeſté, Monſeigneur le Dauphin, ou les Rois leurs ſucceſſeurs commanderont en perſonne les Armées, les troupes Suiſſes à leur ſolde les ſuivront, ſelon l'exemple de leurs ancêtres, & en conformité de l'Article VI de l'Alliance de 1663, qui porte, que s'il avenoit durant la guerre, que Sa Majeſté Très-Chrétienne ou ſon ſucceſſeur ſe trouvât ou voulût ſe trouver en propre perſonne, en quelque lieu ou endroits que ce fût à l'encontre de ſes ennemis, Elle ou ſondit ſucceſſeur pourra prendre à ſes dépens, tant de Capitaines & Soldats qu'Elle voudra, & que bon lui ſemblera.

XXII.

En conformité de l'Article XXII de

l'Alliance de 1663, conçue en ces termes: „Et d'autant que lesdites Terres & „ Seigneuries possédées par notre grand „ Oncle en l'an 1521, ne sont en notre „ possession, cependant Nous des Ligues „ refuserons tout secours, faveur, assistan„ ce & aide, sans respect de qui que ce „ soit, & de quelque qualité & dignité „ que puissent être, ou soient ceux qui „ voudroient ce requerir.„

Il est convenu expressément, que si le Roy, Monseigneur le Dauphin, ou les Rois leurs successeurs vouloient rentrer dans la possession des pays, Etats, Duchez, Principautez, Villes, Châteaux, Seigneuries, Droits & Terres stipulez dans l'Alliance du Roy François Premier de glorieuse mémoire, conclue en 1521, le Corps Helvétique refusera tout secours, faveur, assistance & aide, sans respect de qui que ce soit, & de quelque qualité & dignité que puissent être ou soient ceux qui voudroient requerir lesdits secours & assistance.

XXIII.

S'il arrivoit que le Roy, Monseigneur le Dauphin ou les Rois leurs successeurs, & le Corps Helvétique, jugeassent pour

Digitized by Google

le bien des Parties, devoir faire la guerre de concert contre d'autres Puiſſances, on conviendra de la maniere dont il faudra agir contre l'ennemi commun; & lorſqu'une fois la guerre ſera ouverte, on s'oblige réciproquement de n'entendre à aucune propoſition de paix, tréve ou ſuſpenſion d'armes, que de concert, enſorte qu'il ne ſe faſſe aucun Traité, qui ne ſoit également agréé par le Roy alors régnant, & par le Corps Helvétique.

XXIV.

Les Suiſſes ſeront cenſez Regnicoles, & comme tels, ſeront exempts du droit d'aubaine dans les Royaumes & Etats de l'obéiſſance du Roy, en juſtifiant de leur naiſſance, & qu'ils ſont ſortis de leur pays avec l'agrément de leurs Supérieurs. Ils pourront acquérir comme les Nationaux, & s'ils ont quelque métier ou profeſſion, ils pourront l'exercer en toute liberté, pourvû qu'ils ſe ſoumettent aux regles établies dans les lieux où ils éliront leurs domiciles; jouiront auſſi de l'exemption du droit de Foraine, pour les effets des ſucceſſions de ceux de leur Nation décédez en France, pourvû qu'il en ait été fait inventaire

par les Juges des lieux, ſuivant les regles & uſages ordinaires, & ſeront traitez en tout comme les propres ſujets de Sa Majeſté.

Quant aux Suiſſes qui la ſervent actuellement dans ſes troupes, à ſes gages & ſoldes, ils ſeront exempts de toutes charges, & n'en ſupporteront d'autres que celles qui ſeront attachées à la nature des biens qu'ils pourront acquérir, comme les Nationaux, dans les Royaumes & Etats de l'obéiſſance du Roy, jouiſſant au ſurplus de tous les privileges & exemptions qui leur ont été accordez par les Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté, & par Elle en vertu des Traitez de paix & d'Alliance. Les mêmes privileges & exemptions ſont accordez à ceux de la Nation Suiſſe, qui auront été dans les troupes de Sa Majeſté à ſes gages & ſoldes, pourvû qu'ils y ayent ſervi pendant trois années conſécutives, & qu'ils en ſoient ſortis de l'agrément, & par un congé en bonne forme de leurs Supérieurs.

XXV.

Les ſujets du Roy pourront auſſi ſucceder en Suiſſe par parentés, Teſtamens,

Donations, ou tous autres Actes usitez, & seront protégez par les Magistrats & Juges établis, ensorte qu'ils ne seront soumis à aucun droit d'Aubaine, Traité Foraine, ou autres pour leurs propres biens; mais pour ce qui est des biens Suisses, qui leur pourroient écheoir par Mariages, Successions, Testamens, Donations ou autres Actes usitez dans le pays, ils y seront maintenus de même que les Suisses, réservez pourtant les regles & autres droits usitez.

Les Marchands, Négocians, Messagers, Pelerins & autres, pourront trafiquer, négocier sûrement & sans aucun empêchement en corps & en biens, librement & à leur volonté, aller, venir, séjourner & demeurer en Suisse, sans fraude ni déception, ainsi qu'il est expressément porté dans l'Alliance de 1663, Article XX.

XXVI.

Jouiront ceux de la Nation Suisse sur le fait de leur commerce dans le Royaume, de tous les privileges qui leur ont été accordez par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté, & par Elle, ainsi qu'ils sont noncez dans les Traitez de paix

& d'Alliance, & qu'ils ont dû jouir en conſéquence deſdits Traitez, dans leſquels privileges Sa Majeſté les confirme de nouveau, & veut qu'ils ſoient confirmez & maintenus ſans aucun trouble ni empêchement. Les Marchands & Négocians de part & d'autre pourront tranſporter l'or & l'argent monnoyé qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandiſes, pourvû qu'ils en faſſent leurs déclarations, & qu'ils prennent les paſſeports néceſſaires, afin d'éviter les abus.

XXVII.

Comme un des principaux fruits d'une Alliance, eſt de veiller réciproquement au bien, à la gloire & au repos de ſon Allié, il eſt convenu de nouveau entre les Parties contractantes, ainſi qu'il eſt porté dans le huitiéme Article de la paix perpétuelle, & dans le quatorziéme de l'Alliance de 1663, que de part & d'autre l'on ne ſouffrira point les ennemis de ſon Allié, qu'on ne leur permettra aucun paſſage, ſoit en armes, ſoit ſans armes, & qu'on ne leur donnera aucune aſſiſtance directe; & s'il arrivoit que des criminels d'Etat, aſſaſſins & perturbateurs du repos public

Digitized by Google

déclarez tels par le Roy à l'égard de ſes ſujets, ou par les Cantons à l'égard des leurs, vinſſent ſe réfugier dans le Royaume ou en Suiſſe, on s'oblige, & on promet de les ſaiſir, ou de les remettre de bonne foy à la premiere requiſition, ſans qu'il ſoit permis à celui qui ſera requis, d'examiner ſi le requérant ſera bien ou mal fondé, prétexte qu'on veut prévenir, afin que cet Article ne ſoit jamais mal interprété & éludé.

XXVIII.

S'il arrivoit auſſi que des voleurs ſe réfugiaſſent en France ou en Suiſſe avec les choſes volées, on les ſaiſira pour procurer de bonne foy la reſtitution; & ſi ces voleurs étoient domeſtiques, on livrera leurs perſonnes pour être punies ſur les lieux où les vols ſe ſeront faits.

XXIX.

On s'oblige de part & d'autre, en conformité du quatorziéme Article de l'Alliance de 1663, d'accorder & de laiſſer un libre paſſage aux troupes, Officiers, Soldats, armes & équipages qui iront pour la défenſe des Etats, Pays,

Places, Villes, Châteaux & Seigneuries appartenans à l'une desdites Parties, & même pour le secours & assistance des Alliez & Amis d'une desdites Parties qui pourroit être molestée ; & qui auroit besoin du secours & assistance de sondit Allié & Ami, à condition que dans ces passages il sera observé de payer réguliérement, & de n'apporter aucun dommage aux peuples & aux lieux par où l'on passera ; & pour le maintien d'une bonne police & correspondance, il sera établi des Commissaires desdits lieux, qui régleront le prix des denrées, & pourvoiront, tant à la sûreté des passans, qu'à celle des pays & peuples où la route sera marquée, bien entendu que les Parties seront convenues de la quantité des troupes, aussi bien que de la route qu'elles devront tenir.

XXX.

Comme il arrive que les particuliers des deux Nations contractent des societez, obligations & alliances par mariages, acquisitions ou autrement, & qu'il en peut résulter dans la suite des contestations, procès & litiges ; il est convenu, que toutes les fois que deux

parties de Nation différente auront quelques difficultez, & qu'elles ne pourront point les terminer à l'amiable, le demandeur ſera tenu de rechercher ſa partie pardevant ſes Juges naturels, à moins que les deux parties ne fuſſent préſentes dans le même lieu, ou que par leurs accords, ſociétez ou contrats, elles n'euſſent convenu de Juges, pardevant leſquels elles ſe ſeroient obligées de diſcuter les conteſtations qui pourroient naître dans leurs ſociétez.

Le Roy & le Corps Helvétique s'obligent réciproquement de faire rendre bonne & brieve juſtice à celui, ou à ceux des deux Nations qui auront recours à Sa Majeſté, ou au Corps Helvétique.

XXXI.

De plus, Sa Majeſté d'une part, & le Corps Helvétique de l'autre, veulent que les Jugemens en dernier reſſort, par des Juges des Cours Supérieures, ou revêtus de l'autorité ſuprême, ſoient exécutez dans les Etats dépendans de Sa Majeſté, ou du Corps Helvétique, comme s'ils avoient été rendus dans le pays où le condamné ſe trouvera après le jugement; enſorte que, ſi un François,

pour frauder ſes créanciers ou créditeurs, ſe refugioit en Suiſſe, il y ſera pourſuivi & ſaiſi, afin de le néceſſiter de ſatisfaire de bonne foy au Jugement rendu contre lui : la même choſe ſe pratiquera en France à l'égard d'un Suiſſe.

Pour prévenir toutes interprétations qui pourroient affoiblir la teneur du préſent Article, on ſe promet de part & d'autre de s'en rapporter à la ſimple déclaration qui ſera faite de la part du Souverain, qui expliquera la qualité du Jugement rendu, & ſur lequel on agira contre le défaillant.

XXXII.

Toutes les penſions, contrats & obligations dont on eſt convenu dans les Traitez, Actes particuliers, & Lettres annexes, ſeront continuées, & ſe payeront réguliérement tous les ans, ainſi que de coutume, dans la Ville de Soleure, & en eſpéces ayant cours en Suiſſe.

XXXIII.

En cette Alliance ſont de la part du Roy, de Monſeigneur le Dauphin, & des Roys leurs ſucceſſeurs réſervez, &c. &

Digitized by Google

de la part de Nous des Cantons & Républiques & pays de Valais, ſont réſervez, le Pape, le Saint Siége Apoſtolique, le Sacré College, le Saint-Empire, la Maiſon d'Autriche, la Seigneurie de Florence & la Maiſon de Medicis, auſſibien que toutes nos franchiſes & libertez, tous droits de Bourgeoiſie & de Combourgeoiſie entre Nous les Cantons, tous nos Alliez & Co-Alliez, & toutes les anciennes lettres & ſceaux, contrats, intelligences & Confédérations que Nous avons entre Nous, qui ont été réſervez dans l'Alliance de 1663, & qui ne regardent que Nous; & s'entend ladite réſerve, au cas que quelqu'un d'entre Nous leſdites deux Parties voulût endommager, envahir ou moleſter par guerre leſdits réſervez.

XXXIV.

Et ſi aucuns des Réſervez deſdites deux Parties vouloient envahir, moleſter, endommager par guerre ou autrement, directement ou indirectement, l'une ou l'autre Partie dans les Royaumes, Etats, Pays, Duchez, Principautez, Villes, Châteaux, Seigneuriés, Droits, Terres & Sujets, qu'elle tient, poſſede &

a droit, tiendra, poſſédera & aura droit, lors l'autre Partie, ſans égard & ſans conſidération, donnera aide & ſecours à la Partie envahie, moleſtée ou aſſaillie contre les agreſſeurs, moleſtans ou aſſaillans, quels qu'ils ſoient, ainſi que deſſus eſt déclaré.

XXXV.

Et d'autant que la préſente Alliance eſt la plus ancienne, leſdits Cantons déclarent qu'elle eſt & ſera toujours purement & expreſſément réſervée & préférée à toutes autres Alliances des autres Princes & Potentats qui ſe trouvent poſtérieures à l'an 1521, depuis lequel temps, celle de France a toujours été continuée, quels que ſoient leſdits Princes & Potentats, & quelque choſe qu'il y puiſſe avoir au contraire, & ſur ce le très-excellent & très-puiſſant Prince & Seigneur Louis XIV, Roy Très Chrétien de France & de Navarre, Duc de Milan, Comte d'Aſt, Seigneur de Gennes, &c. Et les Cantons & Républiques & pays de Valais, cy-deſſus mentionnez ont accepté, conclu & arrêté cette ſuſdite Alliance, Confédération, obligation, intelligence auxiliaire,

Digitized by Google

ont juré & promis, jurent & promettent par la préſente, pour eux & pour leurſdits ſucceſſeurs, de l'obſerver inviolablement, & tous les points & Articles, comme ils ſont écrits cy-devant.

En foy de quoi, Nous l'Ambaſſadeur du Roy, & les Députés des Cantons & Républiques cy-deſſus mentionnez, avons ſigné le préſent Traité, fait double en François & en Allemand, & y avons appoſé les cachets de nos armes, après avoir promis que les ratifications de Sa Majeſté, & celles deſdits Cantons & Républiques ſeront fournies en bonne & dûe forme, & échangées reſpectivement dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature du ſuſdit Traité, & après être tombé d'accord, que le Roy pourra dans cinq ou ſix mois, ou plûtôt à ſa volonté, déclarer ceux qu'il lui plaira de réſerver de ſa part, pour être enſuite inſérés dans l'Article XXXIII. Fait à Soleure le neuviéme May mil ſept cent quinze.

Digitized by Google

PREUVE XV.

Procédure & Jugement rendu par le Suprême Conseil Criminel de la Ville & Canton de Zug, contre Joseph-Antoine Schumacher, cy-devant Amman de ladite Ville, & dudit Canton de Zug, le 16 May 1735.

Traduit de l'Original Allemand.

SOIT notoire par ces présentes, que l'ancien Amman Joseph-Antoine Schumacher, devenu suspect de pratiques dangereuses contre la Ville & l'Etat, ayant eu ordre le dix du mois de Mars dernier de tenir les arrêts dans sa maison, & ensuite constitué prisonnier en vertu d'un décret de leurs Excellences rendu le seize du même mois, il auroit été interrogé sur les chefs de suspicion par Mrs les Commissaires nommez à cet effet, auxquels, de même qu'à leurs Officiers de Justice, il auroit avoué les articles suivans, dont leurs

Excellences, par des considérations importantes, n'ayant pas trouvé à propos d'en faire faire la lecture en pleine Assemblée générale du Canton, elles ont ordonné que la publication en fût faite dans les quatre églises, afin d'en rendre la connoissance authentique.

Puisqu'il n'est que trop malheureusement connu, de quelle maniere notre ancien Canton Catholique s'est trouvé agité depuis quelques années par les troubles, la défunion, l'envie & la haine qui l'ont misérablement exposé à la plus grande persécution & émeute populaire, que l'on a vû monter à un tel excès, que non seulement l'intérêt commun de l'Etat en a souffert un grand préjudice; mais même plusieurs personnes de distinction, & des Bourgeois & Habitans en ont été ruinés, frustrés de leurs honneurs & de leurs biens, & réduits à la derniere extrémité, jusqu'à se voir contraints de s'enfuir de leur chere patrie, en abandonnant leurs femmes & leurs enfans. On ne peut chercher la cause de tous ces malheurs, que dans les faits suivans, qui résultent de l'instruction du procès.

I.

Que ledit ancien Amman, Joseph-

Antoine Schumacher a avancé publiquement dans l'Assemblée de la Bourgeoisie, que les seize mille hommes accordés par le Traité d'Alliance de 1715, étoit une levée forcée, & a persisté dans ce discours, quoique dès-lors on lui eût démontré le contraire, d'où il est arrivé que cette malicieuse interprétation ayant fait naître de la discorde & de la jalousie entre les Louables Corps de la Bourgeoisie, Mrs Wæber & Andermath, les deux Ammans ont été soupçonnés d'avoir consenti à une Alliance très-préjudiciable à la Patrie, ce qui leur a attiré la disgrace du Souverain, des arrêts, & une condamnation à tenir prison perpétuelle. Les intrigues dudit Schumacher, par des députations secrettes, ont été si loin, que cette Alliance ayant été regardée comme dangereuse & insoutenable, par rapport au préjudice qu'elle portoit au pays, l'on s'est déterminé enfin à y renoncer, & à se séparer ainsi à la honte & à la perte de notre Patrie, de Sa Majesté Très-Chrétienne, notre plus ancien Allié, de même que des Louables Cantons Catholiques nos Co-Alliés.

Digitized by Google

II.

Par un attentat également dangereux, il a cherché à rendre ladite Alliance odieuſe, en l'interprétant d'une maniere oppoſée à ſon véritable eſprit, & ſpécialement en attaquant le cinquiéme Article, ſuivant la teneur duquel il a oſé témérairement avancer, que notre Canton étoit ouvert aux deſſeins de ſes ennemis, quoiqu'il ſoit parfaitement connu aux Louables Cantons Catholiques qui y ſont intéreſſés conjointement, & que lui même eût dû être pleinement perſuadé par des interprétations réïtérées, que l'on nous a données, tant verbalement, que par écrit, que ce cinquiéme Article a été ſagement ſtipulé pour la conſervation de notre Patrie, pour la tranquillité commune, & pour remédier à la ſituation fâcheuſe où ſe trouvoient alors les intérêts des Catholiques, & que c'eſt préciſément par ces mêmes raiſons, que ledit Traité a été rendu odieux dans les Cantons Proteſtans, où l'on a employé toutes les ſubtilités imaginables, auſſi-bien que la force pour le faire tomber; cependant que ſelon la déclaration unanime des Louables Cantons Catho-

Digitized by Google

liques, nous en ſommes principalement redevables à Dieu, & après lui à Sa Sainteté, comme à ſon vicaire, lequel par ſa puiſſante & paternelle recommendation auprès de Sa Majeſté Très-Chrétienne, a fait enſorte, que cet Article concernant ſa qualité de médiateur, y fût inſéré pour la conſolation & le maintien de la ſainte Religion.

III.

Il avoit bien penſé de la ſorte lui-même, lorſque ſe trouvant en 1731 à Baden près de ſon Excellence M. l'Ambaſſadeur, il approuva l'Alliance de 1715 dans tous ſes Articles, ſans en excepter aucun, & y conſentit conformément à ſes inſtructions, ſur quoi ſon Excellence agréa & promit de délivrer au Canton le total des penſions, pour y être diſtribuées également ſuivant notre propre diſpoſition, de même que les ſels, ſe réſervant ſeulement à diſpoſer des gratifications Royales. Dans cette vuë, l'on accepta un Traité qui devoit être auſſi avantageux pour notre Canton, puiſqu'il n'y trouvoit pas moins le ſoûtien de ſon honneur, & de ſa réputation, que le rétabliſſement de ſon repos intérieur, &

de la paix & de l'union de ſes Citoyens ; mais au lieu de travailler à ſon retour à l'exécution de ce Traité, ainſi que ſon ſerment l'y obligeoit, & qu'il étoit de ſon devoir, mettant le tout en oubli, il porta tous ſes ſoins pour faire convoquer ſur ce ſujet une Aſſemblée extraordinaire, dans laquelle, contre les promeſſes faites à Baden, auſſi-bien que contre le ſolemnel conſentement audit Traité, il fît déclarer que le 4e & 5e Articles devoient être tenus pour dangereux & captieux. Son audace & ſon obſtination allerent enſuite ſi loin, que dans l'Aſſemblée générale tenue le 6e Septembre, *au rapport du Protocol*, il expoſa publiquement le danger & les inconvéniens de l'Alliance de 1715, & en particulier du 5e Article, quoique le réſultat de la Diéte de 1731, eût fait voir avec plus de vérité & de droiture, la néceſſité de ladite Alliance aux Députés du Louable Canton de Zug. Une interprétation auſſi contraire & pleine d'artifice, ayant ſéduit la louable Bourgeoiſie, bien loin de ratifier ce dont on étoit convenu avec M. l'Ambaſſadeur, il fut ordonné de faire d'autres recherches ſur l'Alliance, ce qui a entiérement rendu infructueuſes les promeſſes de nos

Députés, & anéanti la convention faite, à notre confusion & très-grand préjudice; de-là nous avons vû, non seulement s'élever dans notre sein tant de troubles & d'agitations, tant d'inimitiés & de persécutions, & tant d'offenses considérables contre Dieu; mais même plusieurs familles ruinées, des hommes en dignité, tant ecclésiastiques que séculiers, des bourgeois & habitans attaqués dans leur honneur & leurs biens, réduits à la derniere calamité.

IV.

Il n'a pû nier d'avoir écrit au Marquis de Prié, Ambassadeur de l'Empereur, en lui promettant d'augmenter & de maintenir le parti des bien-intentionnés, dont il est aisé de présumer, quoiqu'il le veuille expliquer différemment, qu'il a cherché à fomenter la nouvelle disposition faite dans le pays, qui ne pouvoit être qu'un parti dangereux à l'Etat.

V.

Suivant sa propre confession, après la tenue de l'Assemblée générale, il a fait venir

venir de ſon authorité quelques accuſateurs, ce qui eſt défendu à tout Juge & Magiſtrat, ainſi qu'il a avoué lui-même, qu'une pareille pratique n'étoit point convenable en général : cette contravention a entraîné des châtimens rigoureux, & des pourſuites inuſitées dans la Patrie.

VI.

Par ſa demande faite en 1731, il a fait voir à quelle extrémité il expoſoit la dignité de notre Canton, lorſque ſe trouvant avec nos autres Députés devant le Sénat de Zurich aſſemblé, il a inſéré dans ſa propoſition, qu'il le réclamoit & le reconnoiſſoit pour notre protecteur reſpectif; un oubli auſſi marqué de ſon devoir, n'a pas moins fait que de donner une atteinte deshonorante à notre pleine Souveraineté, ainſi qu'il a paru par les ſuites.

VII.

En la même année, étant à la Chancellerie de Baden, comme Député, dans les diſcours qu'il a tenus au ſujet du

réſultat de la Diéte, il a ſoutenu que perſonne n'étoit en état de prouver, que ni lui Schumacher, ni quelqu'autre du Canton, ait dit que les ſeize mille hommes accordés fuſſent une levée forcée, quoiqu'il eût poſitivement avancé cette propoſition dans notre Aſſemblée générale par un Traité qui le convainc de fauſſeté. Il eſt parvenu à rendre notre Canton grandement ſuſpect & mépriſable.

VIII.

On a vû ſon opiniâtreté & ſon eſprit de tyrannie aller encore plus loin, lorſqu'un particulier (*a*) ayant été conſtitué priſonnier dans la tour de Timpis, en vertu d'un Jugement de leurs Excellences, il l'a fait transférer de ſa ſeule authorité dans le noir & étroit cachot de Ploch, ce qui a occaſionné la diſgrace, le malheur & les châtimens que d'autres ont eſſuyés.

IX.

Son offenſe contre la Majeſté Divine,

[*a*] Leonce Sutter, Bourgeois de Zug.

qui étant la Souveraine Justice, a déclaré que l'on ne peut mépriser les Juges de la terre, sans que l'on ne mépriſe Dieu lui-même, ne paroît que trop dans le Manifeste qu'il a donné au Public, dans lequel il a inséré ces paroles: *Ce sera ainsi que le particulier, de même qu'un Souverain, jouira du privilege & du pouvoir d'établir les Magistrats par lui-même, en les tirant de ses semblables, & de les déposer à son gré & sans aucun sujet.* L'aveu qu'il a fait dans son interrogatoire, fait suffisamment connoître la fausseté & le danger d'une maxime aussi pernicieuse à l'Etat, & qu'elle ne peut être que le fruit de sa présomption, puisqu'il a confessé, qu'il auroit dû ajouter à ces paroles, que la déposition d'un Membre du Magistrat, lorsqu'elle est faite par les motifs d'envie & de haine, & sans aucune cause légitime, ne sçauroit être juste devant Dieu; une maxime aussi remplie d'iniquité ne pouvant conduire qu'à bannir la justice elle-même, qu'à faire succomber le particulier contre qui on la met en usage, en son honneur & en ses biens, troubler la tranquillité publique, on ne doit point être étonné des excès auxquels cet homme s'est porté

contre la loi de Dieu, contre les intérêts & le bonheur de sa Patrie, & contre les égards dûs au gouvernement des Louables Cantons nos voisins.

X.

Son délit sur ce dernier chef est constaté; en ce qu'il a confessé lui-même, que quelques particuliers (*a*) d'Arth, de la Vallée de Muther, & un autre de Schweitz, l'étans venu trouver en différentes fois, ils lui avoient tenu toute sorte de discours sur la situation où étoient les affaires du Pays, qu'entr'autres, un Habitant d'Arth lui ayant fait lecture d'un Article de l'Alliance de 1715, avoit ajouté qu'il le proposeroit à l'Assemblée de sa Commune, & que l'on verroit qu'il se trouvoit encore des Suisses; que celui de Schweitz lui avoit communiqué la proposition faite déja de sa part dans leur

(*a*) Le Canton de Schweitz, ébranlé par les émissaires de Schumacher, étoit prêt à tomber dans la même confusion que celui de Zug; si la vigilance de la famille de Reding, & de plusieurs autres véritables Patriotes, n'avoit arrêté les projets téméraires & tyranniques de la faction Autrichienne.

Digitized by Google

Assemblée générale ; de toutes ces circonstances, il résulte une présomption assez forte ; que cet homme pernicieux dans l'Etat n'a pratiqué des entrevûes aussi suspectes, que pour faire passer dans ces différens endroits le feu de la discorde, dont l'embrasement couvroit déja sa propre Patrie, d'où il auroit pû aisément arriver que les Cantons Catholiques du voisinage, se livrant à une division totale, la véritable Religion Catholique en eût reçu un dommage & une atteinte irréparables.

Ensuit la teneur du Jugement.

Ledit Joseph-Antoine Schumacher, cy-devant Amman, étant suffisamment atteint & convaincu des crimes cy-dessus commis contre la Ville & le Pays, par où non seulement la paix & l'union de la Patrie ont été cruellement déchirées, le bien public renversé d'une maniere irréparable ; mais même tout notre Canton exposé à la risée de tout l'Univers, jusqu'à perdre totalement l'honneur, la réputation & la dignité que nos Ancêtres nous ont acquis, après avoir été

convaincu d'une partie desdits crimes, n'ayant pû nier quelques-uns, & forcé d'avouer les autres, comme en effet il les a pleinement confessé, le Suprême Conseil-Criminel du Canton s'étant assemblé au jour fixé pour prononcer Jugement en vertu des anciens priviléges, droits & immunités dont il jouit par concession des Empereurs & Rois des Romains, a jugé & déclaré sous le serment, que quoique ledit Joseph-Antoine Schumacher eût justement mérité la mort pour réparation de plusieurs crimes par lui commis, & pour lesquels il peut être condamné au dernier supplice, ledit Conseil néanmoins, par une grace spéciale, a bien voulu se laisser fléchir par les vives instances & l'intercession de plusieurs personnes constituées en dignité, tant ecclésiastiques que séculiers, touché d'ailleurs des sentimens de compassion pour sa femme & ses enfans en bas âge, comme aussi ayant égard à sa parenté, lui accorde la vie, & en commuant la peine de mort que ses crimes lui avoient justement méritée, l'a condamné après une mûre délibération, à servir sur les galeres l'espace de trois années; & afin que la

Patrie ſe trouve en ſûreté contre les pratiques d'un homme auſſi pernicieux, il eſt dit qu'il ſera banni à perpétuité, tant des pays de la domination du Canton, que de ceux de toute la Suiſſe, & que ſes biens ſeront acquis & confiſqués à leurs Excellences, pour en diſpoſer de leur authorité. Fait au Conſeil le 16 May 1735.

PREUVE XVI.

Lettres concernant la pacification des troubles de la République de Genève en 1738.

I.

Lettre de S. E. M. le Cardinal (a) de Fleury aux Syndics & au Conseil de Genève le 30 May 1738.

MESSIEURS,

LA peinture éloquente & expressive que vous faites de la joie universelle de vos Citoyens, est la plus flatteuse récompense que le Roy pouvoit

(a) André-Hercule de Fleury, ancien Evêque de Fréjus, Précepteur du Roy Louis XV, Grand Aumônier de la Reine, Cardinal, Principal Ministre d'Etat, Proviseur de Sorbonne, l'un des Quarante de l'Académie Françoise, & Honoraire de l'Académie des Inscriptions, & de celle des Sciences, mourut à Issy proche de Paris, le 29 Janvier 1743, âgé de près de 90 ans.

Digitized by Google

désirer des soins que Sa Majesté s'est donnés pour la pacification des troubles, & des dissensions qui avoient agité votre Ville. Par la maniere dont vous en sentez, & dont vous en dépeignez l'horreur, il y a tout lieu d'espérer que la crainte d'y retomber, animera tous les bons Républicains à prévenir ou à éteindre jusqu'aux plus légeres étincelles qui pourroient les faire renaître. C'est ce que le Roy m'ordonne de vous recommander le plus fortement, puisque la seule vûe qu'il s'est proposée dans sa médiation, a été de procurer l'union & la tranquillité d'une Ville si voisine de ses frontieres & son Alliée, qui lui a toujours été très-chere. Les justes louanges que vous donnez à M. de Lautrec, n'ont fait que confirmer l'opinion que Sa Majesté avoit déja de ses talens, & justifier le choix qu'Elle avoit fait, pour travailler à un ouvrage aussi difficile qu'important. Je voudrois en mon particulier, pouvoir mériter tout ce que vous avez la bonté de me dire de gracieux & de flatteur; mais je sens parfaitement que je ne dois qu'à ma fidélité à exécuter les ordres de Sa Majesté, les éloges que vous voulez bien faire

de moi ; & c'eſt le ſeul mérite dont je puiſſe me flatter. Je déſire ſeulement par-deſſus toutes choſes, que vous continuyez à me rendre juſtice ſur la droiture de mes intentions, & ſur les ſentimens de la conſidération la plus ſincere & la plus diſtinguée avec leſquels je ſuis,

MESSIEURS,

Votre très-affectionné ſerviteur,

Le Cardinal DE FLEURY.

A Verſailles, le 30e May 1738.

II.

Lettre écrite à S. E. M. le Cardinal de Fleury par les Syndics & Conſeil de Genève, le 21 Juin 1738.

MONSEIGNEUR,

Nous ſommes ſi pénétrés de toutes les bontés de votre Eminence, que nous ſaiſiſſons avec empreſſement l'occaſion du retour de Monſieur le Comte de Lautrec, pour vous renouveller les vifs ſentimens de notre juſte reconnoiſſance.

Digitized by Google

Nous mettrons toujours au nombre des obligations que nous avons à votre Eminence le choix si honorable pour nous de ce digne Ministre, dont *Sa Majesté* s'est servie pour parvenir au but salutaire de notre pacification.

Ses lumieres ont éclairé les esprits, ses manieres engageantes ont gagné les cœurs; & enfin sa patience, & un sage mélange de douceur & de fermeté, ont surmonté tous les obstacles qui se rencontroient dans sa négociation.

Ainsi, Monsieur le Comte de Lautrec, en répondant si bien aux intentions de *Sa Majesté*, & aux vûes de votre Eminence, a mérité notre admiration par ses talens & par sa dextérité, comme il a mérité par ses soins affectueux & par leur heureux succès, toute notre gratitude.

Il est bien juste que nous lui rendions ce témoignage, & nous espérons que votre Eminence, qui ne le désapprouvera pas, voudra bien écouter celui que ce Seigneur lui rendra sans doute, de notre profond respect, & de notre dévouement inviolable pour *Sa Majesté*, aussi-bien que de notre vénération & de notre parfaite reconnoissance pour votre Eminence.

Nous avons, Monſeigneur, de nouveaux remerciemens à faire à votre Eminence, de la lettre qu'elle nous a fait l'honneur de nous écrire le de ce mois, dont les termes affectueux & les conſeils ſalutaires nous ſont encore une preuve bien douce des bontés de votre Eminence pour nous & notre Etat. Nous la prions de nous les continuer, en nous favoriſant de ſes généreux offices aupres de *Sa Majeſté*, pour nous maintenir dans l'honneur de ſa bienveillance Royale, qui nous eſt ſi précieuſe.

Nous prions Dieu, Monſeigneur, qu'il veuille prolonger vos années pour le ſervice du Roy, & pour le bien de ſon Royaume, & nous faiſons les vœux les plus ardens pour la continuation de la proſpérité & de la gloire de votre Miniſtere.

Nous ſommes avec la plus parfaite reconnoiſſance, & la plus haute conſidération,

MONSEIGNEUR,

De votre Eminence,

Les très-humbles ſerviteurs, les Syndics & Conſeil de Genève.

Signé TURRETTIN.

Ce 21 Juin 1738.

Digitized by Google

III.

Lettre de S. E. M. le Cardinal de Fleury aux Syndics & Conseil de Genève, le 15 Juillet 1738.

MESSIEURS,

Le voyage de Compiegne, & un grand nombre d'affaires importantes, aussi-bien que le retour de M. le Comte de Lautrec que j'étois bien aise d'attendre, m'ont empêché de répondre plutôt à votre lettre du 21e du mois dernier; l'éloge que vous y faites de ce Comte, a fait un sensible plaisir au Roy, en le confirmant dans l'opinion qu'il avoit déja de ses talens & de sa probité. Si vous lui rendez justice, il vous la rend toute entiere de son côté, & il ne peut trop se louer de l'affection & de l'estime que vous lui avez marquée dans tout le cours de sa négociation; je vois de mon côté avec la plus sensible joie, qu'il a rempli parfaitement ses instructions, & qu'en s'éloignant de toute partialité, il n'a été occupé que de ménager un juste équibre dans le gouver-

Digitized by Google

nement & dans l'adminiſtration des affaires de votre République. Votre tranquillité & votre repos ont été le ſeul objet que *Sa Majeſté* ait enviſagé dans ſa médiation; & la maniere dont vous exprimez votre reconnoiſſance, eſt l'unique récompenſe que le Roy cherchoit dans tous les ſoins qu'il s'eſt donnés pour la pacification de votre Ville: je ſuis infiniment touché en mon particulier de tous les témoignages que vous voulez bien me donner de votre amitié, & de l'intérêt que vous avez la bonté de prendre à ma ſanté. Je n'en puis faire un meilleur uſage, & plus ſelon mon goût, qu'en contribuant à tout ce qui dépendra de moi à l'avantage de votre République; & je vous prie d'être perſuadés des ſentimens & de la conſidération particuliere avec laquelle je ſuis,

MESSIEURS,

Votre très-affectionné
ſerviteur,

Le Cardinal DE FLEURY.

A Compiegne, le
15 Juillet 1738.

Digitized by Google

IV.

Traduction de la lettre du Canton de Zurich aux Syndics & Conseil de Genève, le 17 May 1738.

TRÈS-CHERS ALLIÉS ET CONFÉDÉRÉS,

Nous avons vû par votre lettre du 13e de ce mois fort en détail, avec quelle satisfaisante consolation vous avez accepté l'ouvrage auquel les Seigneurs Médiateurs ont travaillé avec tant de zéle & d'application, & les remercimens que vous nous faites à ce sujet, pour la part qu'y ont eue nos Seigneurs Représentans.

Nous ne pouvions rien apprendre, très-chers Alliés & Confédérés, qui nous fît plus de plaisir que ce que vous nous dites à cet égard, & nous nous joignons volontiers à vous pour remercier le Très-Haut, de ce qu'il a bien voulu par un effet de sa protection constante envers votre République, bénir les soins empressés & infatigables des Seigneurs Médiateurs, & rétablir par ce moyen la tranquillité & la prospérité dans votre

Etat, comme nous le désirions avec tant d'ardeur, en arrêtant par les tempéramens les plus propres, les mésintelligences nuisibles & dangereuses qui régnoient parmi vous. Nous vous félicitons de tout notre cœur, très-chers Alliés & Confédérés, de ce que cette affaire fâcheuse & difficile a pû être enfin terminée si heureusement, d'une maniere convenable à la satisfaction de tous les ordres de votre République, & nous désirons en même tems très-sincérement que vous goûtiez les doux fruits de la paix, de la tranquillité & de la confiance réciproque qui viennent d'être rétablies, & qui sont les fondemens les plus assurés de votre prospérité, jusques aux tems les plus reculés. Nous prions Dieu qu'il lui plaise par sa grace l'affermir de jour en jour & de plus en plus, & de détourner tout ce qui pourroit vous être nuisible & préjudiciable.

Nous finissons en joignant à ces vœux sinceres, les assurances confédérales, que vous nous trouverez disposés en toutes les occasions qui se présenteront à vous rendre les offices de bons & fidéles Alliés. Au surplus, nous prions Dieu, de vous prendre sous sa divine

Digitized by Google

protection. Ce 17 May 1738.

Le Bourguemaiſtre, Petit & Grand Conſeil de la Ville de Zurich.

V.

Traduction de la lettre du Canton de Berne aux Syndics & Conſeil de Genève, le 21 May 1738.

TRÉS-CHERS ALLIÉS ET CONFÉDÉRÉS,

Nous avons appris avec bien du plaiſir par la lettre que vous nous avez écrite le 13 du courant, & qui nous a été envoyée par les Seigneurs nos Repréſentans qui ſe trouvent auprès de vous; comment l'ouvrage de la médiation rendu ſur les différends d'entre vous & votre Bourgeoiſie par tous les Seigneurs Médiateurs, a été accepté dans votre Conſeil général, tenu le jeudy 8e de ce mois, & que la Sanction y a été donnée d'une voix preſque unanime. Nous avons auſſi vû avec beaucoup de ſatisfaction par la même lettre, les expreſſions obligeantes dont

vous vous ſervez pour nous remercier des offices confédéraux que nous vous avons rendus dans cette occaſion. Dès le commencement des malheureuſes diviſions qui vous ont agités, nous n'avons pû voir qu'avec une extrême douleur, le grand danger & la perte, où non ſeulement votre Ville ſe trouvoit expoſée par de ſemblables troubles intérieurs, mais encore notre chere & commune Patrie en général, & vous comprendrez aiſément, quel eſt l'intérêt que nous prenons à la conſervation de votre proſpérité, conformément aux Alliances que nous avons avec vous, par les ſoins que nous nous ſommes donnés conjointement avec les autres Puiſſances Médiatrices pour détourner de tels malheurs. Le Très-Haut a donné par ſa grace une telle bénédiction aux ſoins & aux peines infatigables que tous les Seigneurs Médiateurs ont pris pour parvenir à ce but, que par l'ouvrage de la médiation, l'union & la confiance réciproque ſe trouvent rétablies. Nous vous en félicitons, très-chers Alliés & Confédérés, de tout notre cœur, & nous prions Dieu avec toute l'ardeur poſſible, qu'il lui plaiſe reſſerrer de plus

Digitized by Google

en plus ce lien de la paix, & vous garantir par ſa bonté à l'avenir de nouvelles diviſions ſi dangereuſes; mais au contraire vous tenir de telle ſorte par une réſolution ferme & unanime, que l'amour & la confiance entre tous les Citoyens ſe fortifient, que le gouvernement ſoit affermi par le moyen de l'autorité néceſſaire du Magiſtrat, que l'Egliſe reprenne ſon luſtre, & que les loix ſoient remiſes dans leur vigueur, afin que par-là votre Ville en général puiſſe jouir par la bénédiction divine juſqu'aux tems les plus reculés, de la proſpérité, de la paix & de la tranquillité, & l'union y regner dans tous les cœurs. Au ſurplus, très chers Alliés & Confedérés, nous vous aſſurons de l'affection confédérale & ſincere que nous vous portons; & enfin nous nous recommandons tous enſemble à la protection divine. Donné ce 21 May 1738.

Le Statthalter, & Conſeil de la Ville de Berne.

Digitized by Google

VI.

Traduction de la lettre écrite à Sa Majesté Très-Chrétienne par les Cantons de Zurich & de Berne le 7 Juillet 1738.

SIRE,

Nos Députés qui ont été à Genève, nous ont informé avec beaucoup de satisfaction, de la générosité avec laquelle il avoit plû à *Votre Majesté* de s'intéresser pour la Ville de Genève, que les troubles intérieurs avoient réduite à l'extrémité, & de contribuer à y établir le repos & la prospérité, & avec quels soins infatigables, & avec quelle prudence M. le Comte de Lautrec avoit travaillé conjointement avec nos Députés pour parvenir à cette très-gracieuse intention, & qu'on pouvoit espérer que par ce nouveau réglement, le repos & la prospérité de nosdits amés & feaux Alliés de la Ville de Genève étoient affermis. Comme cet événement nous fait grand plaisir, nous ne pouvons nous dispenser d'en remercier respectueusement

Digitized by Google

Votrè Majeſté, & de l'aſſurer très-humblement que cela nous affermira dans la reſpectueuſe conſidération que nous avions indépendamment de cela pour Elle, & que rien ne nous ſera plus agréable, que de pouvoir lui en témoigner convenablement notre reconnoiſſance, par la fidéle obſervation des Traités que nous avons l'honneur d'avoir avec *Votre Majeſté*. Nous nous recommandons très-reſpectueuſement pour la continuation de ſa bienveillance Royale, & nous implorons le Tout-Puiſſant qu'il veuille conſerver *Votre Majeſté* & toute ſa Famille Royale dans la plus floriſſante proſpérité.

De Votre Majeſté,

Les très-affectionnés à la ſervir, Bourguemeſtre, Avoyer, Petit & Grand Conſeil des Villes de Zurich & de Berne.

En notre nom commun, & ſous le ſceau de la Ville de Zurich, le 7 Juillet 1738.

Digitized by Google

VII.

Traduction de la lettre écrite par les Cantons de Zurich & de Berne à M. le Cardinal de Fleury le 7 Juillet 1738.

M.

Nous avons l'honneur dans une lettre particuliere de faire nos très-humbles remerciemens à *Sa Majeſté Très-Chrétienne*, des ſoins précieux qu'Elle s'eſt bien voulu donner, conjointement avec nous, pour le rétabliſſement de la tranquillité dans la Ville de Genève notre Alliée; & nous ne pouvons pas différer de marquer auſſi à cette occaſion notre reſpectueuſe reconnoiſſance à votre Eminence, quand nous conſidérons que ſon zéle renommé, & ſon application pour le rétabliſſement & l'affermiſſement d'une tranquillité auſſi chere, ont procuré l'exécution des intentions de *Sa Majeſté Très-Chrétienne*, tant par les ſoins remplis de prudence qu'Elle a donné par elle-même à cette affaire, que par le choix heureux qu'Elle a fait

Digitized by Google

de M. le Comte de Lautrec qui eſt doué de qualités excellentes. Nous aſſûrons très-fortement votre Eminence, que Nous & la Ville de Genève notre Allié, en conſerverons un ſouvenir immortel, & que cela ne fera que redoubler en nous la conſidération ſincere que nous portons à votre Eminence. Sur quoi nous nous recommandons, Nous & notre fidéle Alliée la Ville de Genève à la haute bienveuillance de votre Eminence, & nous prions le Très-Haut de vouloir conſerver long-tems votre Eminence dans la plus parfaite ſanté & proſpérité. Donné, &c. le 7 Juillet 1738.

De votre Eminence,

Les très-affectionnés à la ſervir, Bourguemaître, Avoyer, Petit & Grand Conſeil des Villes de Zurich & Berne.

Fin du Tome huitiéme.

Digitized by Google

TABLE

Digitized by Google

TABLE
DES CHAPITRES

Contenus dans les VII. & VIII. Volumes.

CHAP. XXVI. *Histoire Militaire des Suisses au service de Louis XIV.* Tom. VII. p. 1.
CHAP. XXVII. *Histoire Militaire des Suisses au service de Louis XV.* T. VIII. p. 1.
Preuves, p. 65.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

ALPHABETIQUE

DES MATIERES

Contenues dans le VII. & le VIIIe Tomes. A désigne le VIIe Tome, & B le VIIIe Tome.

A

ABRY A [l'], 301
Ackermann A, 494, 532
Aebli A, 332
Affry (d') A, 14, 48, 302, 303
Agliambi A, 366
Aix-la-Chapelle [Paix d'], A 123
Albergotti, A 466
Alcantara, A 378
Alegre [d'], A 401, 513
Alençon [d'], A 102
Allemand [l'], A Régiment, 217
Alliances des Suisses avec la France, A 79, 85-106, 152. 529-539,

B 6, 7, 15-19, 120-144. 145-202, 230-257, 260-264
Allin [Pont], A 338
Almanza [bataille d'], A 396
Alſace [l'], A 109, 156, 169, 171, B 104, 169-171
Altermatt, A 469, 543
Alveldo [d'], A 150
Amelot, A 84, 212-215, 217-220, 225, 226, 239-245, 249, 261, 269-272, 279-282. B 28, 31, 40, 50
Amrhyn, Régimens, A 336
Anabaptiſtes [les], A 64
Andermath, A 532. B 14, 15, 260
Angleterre [l'], A 123, 125, 215, 216, 252, 511, 413, 510, 512, B 113
Anglicken, B 229
Anguiſciola, B 59
Angouſême [d'] A 263, 298
Anne Reine d'Angleterre, A 321, 366, 468, 512
Annecy, A 202, 206, 207
Annéxes [lettres], B 161-175, 193, 226, 238
Appenzell, Canton, A 51, 52, 68, 79, 137, 294, 320, 485, 533. B 4, 157, 232
Arau, A 425
Arau [Paix d'], A 491-494, 497, 498
Argenſon [d'], B 47, 50, 51
Argew [l'], B 118
Arlesheim, A, 451
Armentiere, A 112
Arnan, A 434, 442
Arnolphiny, A 330

Digitized by Google

Arragon [l'], A 253
Arras [attaque des lignes d'], A 2
Art, A 58, 63. B 268
Aruffen [d'], A 13
Arx [von-], A 26
Asfeld [d'], A 396 428
Ath, A 112, 276
Avarey [d'], A 540, 541. B 11
Aubeſpine [l'], B 97, 101
Aubonne [d'], A 232
Augſbourg [Ligue d'], A 209
Augſt, A 223, 224
Autriche [Maiſon d'], A 114, 115, 117, 141, 142, 144, 162, 218, 244, 315. B 7, 9, 104

B

BACHMANN, A 5, 192
Baden, A 68
Baden, A 327, 328, 490, 493
Baden (Paix de) A 152, 520-522, 541
Bai, A 431
Balaguier, A 467
Bâle, Canton, A 51, 68, 79, 137, 148, 162, 169, 178, 179, 192, 202, 223, 238, 247, 294, 320, 329, 330, 360, 395, 436-449, 465, 478, 485. B 45, 46, 62, 121
Bâle [Evêque de], A 132, 133, 136, 156, 160, 162, 225, 250, 255, 331, 389, 390, 486. B 40 44, 54, 107,

Digitized by Google

Balthazar [de], A 235, 235, 531
Bar, B 11
Barberie, A 521. B 44
Barberin, A 100
Barbefieux, A 266, 267
Barbot, A 230
Barcelone, A 47, 253, 277, 389
Barde [la], A 30, 32, 33, 35-37, 46, 50, 52, 59, 75, 78, 80, 85, 93, 96, 103, 106, 118, 152, 213. B 50, 90, 107, 150
Baron, A 334
Baſſompierre, B 50
Baviere (Duc de), A 205, 247, 257, 304, 311, 326, 327, 353, 354, 361
Baumgartner, A 14, 48
Beaufort [Duc de], A 102
Beaune, B 59
Beauſobre, A 233
Bellefond, A 194
Bellievre, A 213. B 50, 59
Beretti-Landi, A 370, 371, 390
Bergues, A 123
Berne, Canton, A 51, 53, 57, 65-68, 72, 79, 88, 103, 132-137, 142, 149, 152, 192, 202, 208, 237, 238, 246, 256, 264, 272, 294, 298-303, 320, 325, 329, 346, 347, 349, 350, 357, 358, 365, 369, 370, 382-384, 389, 395, 402, 407, 410, 411, 414-421, 425, 426, 433-435, 476-478, 482-486, 490-495, 498-510. B 4, 21, 23-44, 55, 90,

Digitized by Google

157, 281-284, 289
Besançon, A 121, 150
Besenval, A 193, 533. B 204
Besler, A 531
Betschart, Régiment, A 192, 337
Bettens, Régiment, B 55
Beziade, A 540
Bezons, A 431
Bianchi, A 382-385
Biberegg, A 91
Bienne, A 14, 68, 79, 85, 137, 193, 293, 320, 335, 486, 491, 505. B 157
Bircher, A 26
Bischweiler, A 327
Boccard [Régiment de], A 138, 532
Bonac, B 11-14,
Bouchain, A 182, 339
Boufflers [de], A 168, 177-179, 209, 247, 428, 430
Bourg [du], A 435, 439-449
Bourgogne [Comté de], A 323. B 107
Bourgogne [Duc de], A 342. B 51-55
Bourlon, B 82
Brandenberg, B 16
Brandenbourg [Electeur de], A 140, 207
Bregentz, A 172, 177
Brentgarten, A 5, 68, 493
Brendlé, A 466, 467, 470, 542. B 204
Brendlé [Régiment de,] A 388, 428, 430, 467, 469, 514, B 16
Bretagne [Duc de], A 370
Brisach, A 42, 148,

160, 340, 342, 439
Brisgaw [le], A 160, 167, 219
Brombach, A 178, 180
Brun [le], A 105
Bruxelles, A 268
Bucher, A 90. B 203
Buisson, A 273. B 40
Bullinger, A 474
Bumann, A 25, 31. B 115
Burckhardt, A 92, 192, 436. B 203
Burkli, A 25, 255
Burgener, A 533
Burgisser, A 473
Bussi, A 80
Butler, B 16
Byss, A 92

C

CADOGAN, A 336
Calais, A 79
Caligula, Empereur, A 184
Cambray, A 23
Camp, A 273
Cantons (les), A 1, 26-31, 34-36, 38, 46, 49, 50, 59-63, 72-78, 81, 85, 87, 88, 97, 100, 101, 107, 114-122, 125-127, 129, 137, 143, 145-147, 164-166, 170, 173, 191, 192, 198, 210-215, 218-223, 235, 244, 245, 249, 250, 252, 269, 270, 276, 279-296, 306, 310-320, 342, 343, 346-349, 352-372, 380-384, 418-420, 422, 423, 439, 444-448,

Digitized by Google

470-480, 487-489, 491, 492, 501, 514-519, 523-529. B 45, 47, 48, 54-58, 60-63, 83-107, 120, 205-230
Cantons Catholiques [les], A 54-59, 65-69, 72, 74, 80, 101, 116, 133, 136, 147, 150-161, 156, 162, 204, 205, 226, 322-326, 331, 335, 357, 365, 371, 379, 389, 395, 396, 411, 425, 471-482, 486, 490-495, 498, 511, 519, 523-529, 531, 533, 537, 538. B 5, 6, 46, 55, 142-144, 146, 230-257, 261
Cantons-Réformés [les], A 54-56, 59, 68, 69, 74, 80, 87, 88, 101, 136, 141, 142, 146, 201-208, 236, 250, 251, 261, 324, 344, 351, 352, 366, 372, 379, 406, 411-412, 425, 448, 471-481, 490-493, 498, 511, 512, 530, 537. B 5, 55, 172-174
Capitulat de Milan, A 322-326
Capol, A 414
Cappel [Bataille de] A 471, 492
Cappel [Paix de], A 54
Caprara, A 155
Caraccioli, A 480
Carignan-Savoye, A 302
Carmagnole, A 253
Casal, A 245, 261, 268
Casati, A 144, 146, 155, 160, 165, 227, 312,

313, 324
Caſtel-Follit, A 262, 265-268
Caſtella, A 92, 193, 230
Caſtellas, Régiment, A 388, 428, 514
Caſtila, B 204
Catalogne [la], A 217, 264
Catinat, A, 246-257, 261, 276, 328, 329
Caumartin, A 32
Cent-Gardes-Suiſſes du Roi, A 108. B 106, 107
Ceriſoles [Bataille de], B 60
Ceſar, A 488, 544
Chabot [Rohan], A 21
Chalant, A 399
Châlon, A 400, 401
Chamillard, A 377, 417, 418
Chamilly, A 329
Chandieu [de], A 14, 48, 135, 542. B 115
Chanſon, A 232
Charleroi, A 112, 123
Charles V Empereur, A 115. B 60, 61
Charles VI Empereur, A 468, 514, 522, 544. B 1, 45
Charles VII Roi de France, A 87
Charles II Roi d'Eſpagne, A 112, 304-309
Charles, Archiduc, A 374, 429
Charles, Duc de Bourgogne, A 114
Châtillon, [Duc de] A 21
Chavigny, B 59
Chauvigny, A 187-191
Chopel, Régiment, A 148
Clement XI Pape, A 429
Clermont [Comte

de], A 212
Cloſure [la], A 410. B 35
Coeqs ou Cox, A 236-237
Coiſlin, B 65-68
Colbert, A 95, 203-207
Cologne [Electeur de], A 209
Cologne, A 124
Colonel-Général des Suiſſes, A 13 138
Comines [de], 11
Compiegne, A 22
Condé [Prince de] A 14, 21, 44, 94, 102, 117-119, 121, 141, 142. B 69, 70, 76
Condé, Ville, A 23 182
Conſtance, A 144, 160, 172, 177, 210, 211, 223, 346, 347, 353. B 4
Conteſt [Saint], A 521
Conty [Prince de], A 44, 264, 296-303, 407, 512
Coſte, A 9
Courtebourne, A 360, 361
Courteille, B 44-46
Courten, A 533, 543
Courten, Régiment, A 226, 227, 252, 375, 389, 428, 514
Courtrai, A 6, 112
Cremone, A 321
Crentzach, A 218
Crequi, A 136, 171, 175, 177-181
Creſpy [Paix de], B 61

D

DAchſelhoffer, A 202, 237
Dangeau, A 194
Daſſier, B 21, 22, 35, 36
Dauphin de France

[le], A 84-86, 95
Défenſional [le], A 122, 147, 170
Deinſe, A 268
Denain, Combat, A 469
Denis [Saint] Bataille, A 2, 182
Deſerteurs [les], B 45
Dhaun, A 433, 438, 441
Dieſbach [de], A 13, 14, 48, 332, 337, 339, 462-465, 541. B 106, 203
Dijon [Parlement de], A 202, 207
Dohna [de], A 141
Dole, A 117, 121, 150
Dollfuſſ, A 95
Donauſching, A 361
Dub, A 25, 31, 47, B 116
Dunes [Bataille des] A 2
Dunkerque, A 7-9, 18-20, 39. B 77-82

E

ECKEREN [Comd'] A 375
Ecluſe [l'], A 34
Ecoliers [Penſions d'], B 102, 153
Ecoſſois [les], B 113
Egeri, B 11
Elmer *ou* Ellmer, A 25, 91. B 88
Emeri [l'], A 35
Empire [l'], A 173, 181, 216-221, 500
Endlibuch [l'], Bailliage, A 51
Enghien [Duc d'], A 1, 2, 3, 4, 7, 94, 102
Engliſperg, A 337
Ens, A 192
Enſisheim, A 194

Erlach [d'], A 15, 42, 66, 67, 72, 232, 182, 192, 203, 260, 542. B 86
Erlach [Régiment d'], A 66, 108, 134-137, 141, 142. B 55, 203
Eſcher, A 202, 236. B 23, 56
Eſpagne [l'], A 2, 3, 6, 72, 81, 112, 117, 118, 123, 150-161, 181, 209, 216, 226, 227, 244, 304, 312. B 60, 143, 146
Epierres [Pont d'], A 262
Eſtavayé [d'], A 5, 17-19, 24, 45, 50, 111. B 69-82
Eſtrées, A 253
Eugene, Prince de Savoye, A 321, 378, 387, 469, 520, 522
Euſter, A 192

F

FABRI, B 43
Fabricy, A 340
Favre, A 187
Fegelin, A 26, 337, 532
Felber, A 332
Feldtimann A 13, 47
Feſch, B 203
Feuillade [de la], A 150, 350, 378
Fevre [le], A 32
Filipona *ou* Philipponat, A 25. B 89
Fiſcher, A 451. B 203
Fiva, B 204
Fleckenſtein, A 531
Fleurus [Bataille de], A 2
Fleury, B 45, 272, 274-278
Flue [de], A 532

Fond [la], A 136
Fontaine [de], A 3
Fontenoi [Bataille de], B 2
Forell, A 332, 337
Foreſtieres [les Villes], A 172, 177, 210, 211, 218, 250, 313, 318, 324, 328, 329, 340, 345-347, 359, 519
Fort [le], A 208, 273
Forval [de], A 84
Franche-Comté [la], A 113-123, 142, 144, 145, 149-161, 169, 183, 225, 433, 434, 440, 449
Franches [Compagnies], A 48, 109, 110, 126, 131. B 114
François I, Roi de France, A 101, 115, 145. B 60, 61
Frederic, Roi de Pruſſe, A 400
Frederic-Guillaume, Roi de Pruſſe, A 511
Freuler, A 41, 91, 111, 532
Frey, B 16
Frey-amt, A 491
Freybourg [Comtes de], A 400, 402
Fribourg en Briſgau, A 417
Fribourg, Canton, A 68, 72, 103, 153, 232, 245, 280, 350, 352, 358, 359, 366, 372, 391, 403, 463-465, 484, 485, 532. B 90
Friedlinguen [Combat de], A 330, 356
Frieſſ, B 49
Froelich, A 111, 553
Furnes, A 15
Furſtemberg, A

149, 209, 216
Fruſtemberg, Régiment, A 183, 231

G

GALLI [Saint], Abbé, A 79, 85, 193, 225, 293, 395, 474-480, 486, 490, 498, 499, 500, 501, 515. B 121, 146
Gall [Saint], Ville, A, 52, 79, 85, 193, 238, 395, 491. B 157
Gallaty, A 111, 532, 543
Gardes-Françoiſes [Régiment des] A 248, 254, 258 260
Gardes-Suiſſes [Régiment des), A 1, 2, 15, 23, 30, 41, 48, 50, 81, 83, 109, 111, 126, 131, 182, 217, 248, 254, 258, 259, 260, 268, 375, 388, 427, 430. B 16, 57, 114, 115
Gaſſion, A 4, 7
Gèndarmerie de France [la], A 376
Genève, A 22, 68, 88, 137, 187, 191, 201-208, 246, 271-275, 324, 352, 486. B 4, 20-44, 272-287
Gertrudemberg, A 465
Geſtellenbourg. V. Zur-Lauben.
Gex [pays de], A 88
Gibraltar, A 374
Giger, A 533
Giraud, A 208
Girone, A 262
Glaris, Canton, A

51, 68, 79, 192, 197-198, 238, 245, 251, 269, 294, 320, 357, 475-477, 485, 497, 532. B 4, 121, 157, 232
Glereſſe, A 204
Glutz, A 81, 533
Goeldlin, A 80, 192
Goez, A 520
Gottrau, A 193
Graffenried, A 90
Gramont, A 95
Grave, A 47
Gravel [de], A 166, 167, 173, 176, 177, 193, 198-200
Gravelines, A 39
Graville, A 84, 413, 414
Graviſet, B 209
Gray, A 121, 150
Greder, A 14, 182, 290, 542
Greder, Régiment, A 148, 229, 248, 254, 258, 268, 388
Grenut, A 375
Greuth, A 390, 455, 458
Grimm, B 115
Griſons [les], A 37, 38, 68, 83, 84, 127, 137, 138, 226, 384, 413, 414, 425, 452-462, 486, 504, 511. B 19, 46, 59, 106
Gros-Jean ou *Groſſ-Heinz*, A 47, 48
Guebriant, A 101
Gueldres, A 140
Gubel [combat du], A 492
Guillaume III Roi d'Angleterre, A 320
Gumoens, A 504
Guſtave-Adolphe, Roi de Suede, A 55
Guy, A 3, 4, 26. B 65, 67
Guy, Régiment, A 3, 4, 7, 30

H

HAB, A 6, 13, 47
Habſen, A 442
Hailbron, A 209
Haltmeyer, A 193
Hanovre [Electeur de], A 440
Harcourt, A 5, 23, 437, 438, 442
Haro, A 81
Harod, A 139
Haudanger, A 4
Haus, A 451
Heidelberg, A 209
Heinrich, A 91
Heinſius, A 509
Helvetiens [les], A 488
Henault, A 468, 544
Henri II Roi de France, A 115
Henri IV Roi de France, A 88, 116
Hertlin, A 229
Herwart, A 303
Heſinghen, A 162
Heſſy, A 3, 24, 111, 112, 127, 290, 543. B 203
Heſſy, Régiment, A 248, 254, 268, 277, 428, 469, 514
Heytenriedt, A 337
Hirzel, A 192, 194, 196, 203. B 56
Hochberg, A 398
Hochſtett, Bataille, A 373-378
Hoffmeiſter, A 25. B 23, 89
Hollande [la], A 123-125, 135, 141-143, 181, 182, 247, 251, 395, 417, 503-510, 512. B 55
Hollander, A 193
Holtzhalb, A 25. B 88
Honegger, A 5
Horace, A 487, 488

Digitized by Google

Huningue, A 178, 185, 186, 191, 211, 219, 248-250

I

Jacques II Roi d'Angleterre, A 215-216, 236, 320
Iaeger, B 204
Iberville [d'], A 271-275
Ienner, Régiment, A 108, 134, 232
Ilantz, A 458
Im-feld, A 532
Joseph, Empereur, A 327, 459, 468
Joux, A 503
Irlandois [les], B 113
Juſtice Suiſſe [la], A 88. B 209, 214, 223, 224, 239

K

Kaiserstul, A 67
Kabermatter, A 92
Kaupffler, A 25, 26
Kayſerſwerth, A 141
Kehly, A 338, 339
Keiſer, B 229
Keiſerlauter, A 209
Keller, A 25, 39, 531. B 115, 203, 204
Kempffler, A 25
Keſler, A 48
Kern, A 25
Khun, A *ibid*
Klingnau, A 67
Knopffiin, A 25. B 114, 115
KoKerſberg, A 172
Kramer, A 290
Krug, A 192
Kolin, B 16
Kuon, A 47. B 88

Digitized by Google

L

LADRON, A 177
Lamberty, A 307-308, 472, 473
Lamboi, A 6, 7
Landau, A 373, 342, 374
Landolt, B 56
Lands-Kron, A 451, 452
Landsée, A 218, 231
Landving, B 16
Lavater A 13, 47
Laubanie, A 373
Lavigny, A 26, 47
Lautrec, B 22-44, 272-287
Lauwfeld, Bataille, B 2
Leganés, A 6
Leisler, A 234
Lens [Bataille de], A 2, 14, 15, 42
Lentzburger, A 14, 31
Leopold, Empereur, 124, 143, 222, 276, 304-306, 316, 331
Lesdiguieres, A 399, 512
Leu, A 13, 47, 474, 532
Leuze, Combat, A 254, 255
Ligue-Héréditaire, 144, 145, 164
Lille, A 112, 123, 337, 428
Lionne, A 96
Locher, A 231, B 203, 204
Lochmann, A 13, 24, 25, 31, 50, 251, 252, 542. B 56
Lochmann, Régiment, A 13, 47. B 56
Lomenie, A 96
Longueil, B 97
Longueville [Duc de], A 50. 44, 45.

Digitized by Google

82, 83, 103, 263, 296, 297, 301, 399-402
Lorges [de], A 254, 268
Lorraine [Duc], A 155, 167, 168, 168, 172
Louis XI, Roi de France, A 17
Louis XIII, Roi de France, A 1, 116
Louis XIV, A 1-545. B 62
Louis XV, A 529, 535. B 1-62
Louvois, A 95. B 62
Luc [du], A 432-433, 435-465, 479-482, 487, 491, 499, 515-540. B 231
Lucerne, Canton, 8, 51, 53, 67-72, 79, 100, 101, 103, 116, 148, 153, 192, 232, 252, 294, 298, 357, 361, 371, 391, 402, 411, 478, 484, 485, 531. B 4, 12, 118, 119, 121, 142
Lullin, A 273
Luſſer, A 332
Luſſy, A 192, 204, 205
Luternau, A 14, 48
Luxembourg [Duc de], A 121, 168, 169, 247, 254, 259
Lyon, B 175

M

MACHET, A 25, 48, 80
Mader, A 13, 47
Mailli, A 401
Maine [Duc du], A 138, 248
Maiſon-neuve, B 203

Malapert, A 141, 143
Malboroug, A 468
Malplaquet [bataille de], A 429
Malo [Saint] Ville, A 260
Manheim, A 209
Manning, A 459
Mantoue, A 321
Manuel, A 135, 290, 543, B 203
Manuel, Régiment, A 135, 234, 262, 265-268, 277
Marchands Suiſſes, B 175
Marie, Ducheſſe de Bourgogne, B 114
Marolles-ſur-Seine, A 32
Marſal [combat de] A 261
Marſin, A 373
Martin, A 169
Marval, A 45, B 65
Maſner, A 452-462
Maſſard, A 26
Maſtricht A, 137, 148
Matignon, A 303, 513
Maure [Sainte], A 95
May [Régiment de], A 388, 428, 430, 469
Maximilien I, Empereur, A 114, B 61
Mayence, A 209
Mazarin, A Cardinal, 18, 20, 21, 22, 33, 45, 81, 109, B 71, 72, 77, 86
Médailles, A 104, 105
Meder, A 92
Meilleraie [la], A 4
Mellarede, A 347-349, 352, 354, 357, 358, 363-372, 393, 394

Digitized by Google

Mellingen, A 68, 490
Menehould [Ste], A 111, 112
Menzingen, B 11, 17
Mercœur [Duc de], A 44
Mercy, A 180, 435-449, 487
Merian, A 436
Merveilleux, A 453-455
Metternich, A 406-408, 421
Meuron, A 3, B 65-68
Meusnier, A 496, B 204
Mey, A 47, 543
Meyer, A 13, 92
Milanès [le], A 144, B 143
Milt, A 26
Mohr, A 192
Molondin, A 111, 542, *Voyez* Estavayé.
Molondin, A Régiment, 3, 8-11, 14, 18-20, 25, 30, 31, 39, 40, 45-47, B 69-89, 109-110, 113
Monnin, A 241, B 204
Monnin, Régiment, A 227-230, 235, 283
Mons, A 254
Mont [du], A 24, 127, B 115
Montbelliard, A 169
Mont-Cassel, [bataille de], A 182
Montclar, A 171, 185
Montet, *Voyez* Estavayé.
Monterei [de], A 157
Montjoye, A 401
Montmelian, A 453
Montz [de], A 25
Moulier, A 106, 107, 110, 118, 120, 120, 121,

126, 130, 139, 213
Mouſſaye [la], A 8
Moutier-Grand-val, A 133
Mulhauſen, A 79, 85, 137, 148, 162, 512, B 157
Muller, A 25, 26, 80, 332, B 16
Munſter [Evêque de], A 124
Munſter [paix de], A 15-17
Munſterthal, A 389, 505
Muralt, A 132, B 56, 203
Muſſard, B 40

N

NAMUR, A 257, 258
Nantes [Edit de], A 201, 351
Naſſau-Siegen, A 416
Navailles [Duc de] A 150, 154, 157
Neerwinde [bataille], A 2, 259, 260
Nemours [Ducheſſe de], A 263, 264, 296-303, 398-407
Neuchâtel [Comté de], A 45, 82, 83, 103, 240, 263-264, 296-303, 397-408, 477, 503, 511-514
Neuſtat, A 209
Neutralité de Bourgogne, A 114-119
Nice, A 253
Nidau, A 390
Nimegue, Ville, A 141, 163
Nimegue [Paix de], A 181, 182

Digitized by Google

Noailles [Duc de], A 217, 253, 261, 265, 266, 431, 467
Normandie, A 273
Nukom, A 26, 34 193
Nuremberg, A 43

O

OBERKAN, A 132, B 203
Oberkan, Regiment, A 227-235
Offenbourg, A 397
Orange [Prince d'], A, 216, 236, 257, 259, 268, 301, 513
Orléans [Duc d'], A 6, 21
Ormeſſon, A 99, 100
Ormond [d'], A 469
Oſtalric, A 262
Oudenarde, A 112
Oudenarde [combat d'], A 336, 337, 427, 428
Ours [Saint], B 53

P

PALAMOS, A 265
Palatin [Electeur], A 209
Palveau, A 18, 19, B 70-72, 77-82
Pan [du], B 40
Pappus, A 160
Paraviciny, A 232, B 203
Paris, A 21, 62
Parlement de Paris, A 21, 22, 297
Paulmy [Marquis de], B 47-58
Payſans,

Digitized by Google

Payſans [Révolte des], A 51, *& ſuiv.*
Pelliſſon, A 121
Peronne, A 541
Pfendler, A 13
Pfiffer, A 8, 69, 71, 80, 90, 111, 252, 542, 543
Pfiffer, Régiment, A 80, 138, 217, 332-340, 351, 428, 541, B 203
Pictet, B 43
Philippe II, Roi d'Eſpagne, A 115
Philippe IV, Roi d'Eſpagne, A 112, 116, 322
Philippe V, Roi d'Eſpagne, A 309-312, 316-326, 335, 351, 370, 371, 374, 386, 390, 391, 466, 522
Philipſbourg, A 209
Picolomini, A 6
Pierreries [les], A 49, 50
Platter, B 203
Pleſſis [du], A 168
Polier, A 47
Polier; Régiment, A 228, 254, 258, 543
Praromann, A 18, 24
Praromann, Régiment, A 4-6, 12, 13
Piémont, A 48
Prié [de], B 264
Pruſſe [Roi de], A 403-427, 503
Puiſieulx [Marquis de], A 219, 282-293, 298-302, 310-314, 319, 332, 342, 346, 352-372, 391-395, 409-427, 431-432, 480, B 218
Pundtener, A 90, 531
Pyrenées [Paix des], A 81
Python, A 14, 92

Digitized by Google

Q

QUESNOI [le], A 470

R

RADSTATT, 172, 520
Ragotz, A 232
Rahn, A 50, B 56
Rahn, Régiment, A 12, 56
Ranzau, A 15, 17, 18, 20, B 74, 79
Ramellies [bataille de], A 386, 388
Rapperſchweil, A 68, 72, 491
Rarogne, A 475
Ratiſbonne [Trève de], A 198, 199
Ratolff-zell, A 172, 177
Rechſteiner, A 92
Reding, A 25, 91 230, B 268
Réformes, A 108, 109, 283-296
Reinach, B 44
Renaut, A 449-451
Reynold, A 24, 50, 132, 298, 470, 542
Reynold, Régiment, A 13, 14, 25, 31, 47, 48, 234, 258, 259, 268, 2
Rheinhardt, A 533
Rhin [le], A 142
Rhinau, A 67
Rhinfelden, A 168, 169, 175-181, 222
Rhintal [le], A 67
Rhin-Zabern, A 438
Rigert, B 114

Digitized by Google

Rocroi, bataille, A 2, 3
Rœteln, A 178
Roggenbach, A 132
Rohan [Duc de], A 21, 22
Roll [de], A 26, 334, 533, B 20
Roll, Régiment, A 3, 43, 26, 30
Romain [Saint], A 139, 140, 143, 144, 147, 152-154, 156-160, 163-166
Roquette, combat, A 2
Rorschach, A 500, 501
Rosen, A 194
Rost, A 246
Roth, A 337
Rothweil, A 100, 101
Rousseau, A 487
Rumersheim [combat de], A 442, 443
Runckel, A 409, 406, 415, 435
Ruth [Saint], A 246
Ruttimann, A 25, B 89
Ryswick [Paix de], A 275, 277, 480

S

SACONAY, A 496, 497
Salins, A 150
Salis, A 182, 503
Salis [Régiment de] A 138, 226 227, 252, 254, 260, 268. B 203
Saltzgeber, B 204
Saluces, A 246
Saluz, A 232
Saphorin [Saint], A 433, 503, 509
Sardaigne [Roi de], B 55
Sargans, A 269

Digitized by Google

Savigny [de], A 25, B 88
Saulx, A 11
Savoye [la], A 72, 88, 245, 246, 256, 257, 260, 261, 268, 269, 311, 347, 348, 359, 397, 429
Sauter, A 533
Saxe Weymar, A 42
Schaffhauſen, Canton, 51, 63, 79, 193, 202, 203, 238. 293, 320, 360, 485, B 4, 121
Schellenberg, Régiment, A 228-235, 265, 277
Scherer, B 56
Schicker, B 11, 14, 18
Schmettau, A 434
Schmid, A 13, 47, 90 192, 193, 531
Schoen, A 48, 91
Scholl, A 93, 193, 332, 338
Schomberg, A 13
Schorno, A 532
Schuomacher, B 8-19, 258-271
Schutzen, A 157, 167
Schwartz, A 414
Schweitz, Canton, A 51, 53, 58, 59, 63-65, 68, 69, 79, 122, 192, 294, 320, 357, 391, 458, 447-477, 485, 497, 532. B 18, 121, 232, 268
Schwiz, A 39
Seckingen, A 211
Seguier, A 99
Sel de Bourgogne, A 380
Seilern, A 461, 462, 521
Seneff, Bataille, A 135, 182
Service des troupes Suiſſes, A 239-244. B 205-216
Sigiſmond, Duc d'Autriche, A 17
Sillery, A 213, B 50

Sins, A 472, 491, 495
Sinzendorff, A 440
Siri, A 35, 36
Socin, A 91, 192, 295
Soiſſons [Comte de], B 202
Solaro, A 245
Solde [la], A 126-131, 284-293. B 217, 220
Soleure, Canton, A 51, 68, 78, 90, 103, 148, 153, 193, 232, 245, 294, 298, 391, 402, 411, 434, 435, 450, 478, 484, 531, 533. B 51-54, 90, 97, 121, 179
Solis, A 4
Souabe [la], A 360, 379, 380
Spanheim, A 207
Speck, A 71
Spirebach, Bataille, A 342
Staal, A 35, B 97, 101
Stafarde, Bataille, A 246
Stahrenberg, A 179
Stantz [Traité de], A 492
Stanyan, A 385, 389, 406, 410, 423
Staub, B 17, 18
Steiger, B 23
Stein, A 493
Steinbrugg, A 14, 92
Steiner, A 13, 47
Steinkerk [Combat], A 2, 258
Stockalper, A 92
Stoloffen, A 360, 397
Straſbourg, A 148, 156, 160, 191
Stricker, B 115
Stultz, A 91, 332, B 229
Stuppa, A 130-133, 136-139, 182, 184, 277-278, 284, 290, 295, B 62
Stuppa [Régiment

Digitized by Google

de], A 138, 217, 248, 254, 258, 277, 377
Sturler, A 47, B 203
Sturler, Régiment, A 430
Suédois [les], A 101, 123, 124, 133, 216
Suisse [la], A 16, 17, 77, 508, 536-539, B 2, 3
Suisses [les], A 8-11, 23, 24, 28, 29, 33, 37, 50, 99, 100, 107-110, 119, 120, 139, 167
Sundgau [le], B 104
Surbeck, A 290, 542, B 62
Surbeck, Régiment, A 259, 260, 268, 277, 375, 388, 430, 469, 514
Sury, A 14, 24, 31, 50, 80, 193, 230, 332-336, 338, 428, 533, 541, B 204
Sury, Régiment, A 25, 26, 30, 48
Suter, A 92, 193. B 266

T

TAchselhoffer, B 203
Tallard, A 342, 359-360
Tambonneau, A 200, 211-217
Tancrede de Rohan A 21, 22
Tanner, A 192
Tavannes, A 11
Tellier [le], A 30, 97, 128

Digitized by Google

Ter [Combat du], A 262
Termes, A 5
Teſſé, A 378
Theluſſon, B 40
Thellung, A 14, 48, 337
Thionville, A 3
Thou, A 11
Thungen, A 361
Thurn [Im-], A 13 47
Thurn [von-], A 92
Toggenbourg [le], A 474-485, 500, 501
Torcy, A 297
Tortoſe, A 13
Tour [de la-], A 92, 131, 193
Travers, A 228. B 19
Travers [Régiment de], B *ibid*
Trautmansdorff, A 309, 312, 314, 316, 318, 320, 323-325, 331, 345, 344, 353, 440, 451, 481
Traxler, A 58
Trente [Concile de], A 204, 205. B 60
Troupes Suiſſes, B 113
Tſcharandi, A 80
Tſcharner, A 25, 230, 416
Tſchiffeli, A 14
Tſchudi, A 25, 26, 47, 453. B 116, 204
Turckeim, Combat, A 163
Turenne [Vicomte de], A 42, 43, 162, 163
Turgovie [la], A 67, 69, 75
Turin, A 387, 388
Turrettin, B 28, 39, 276

Digitized by Google

V

VALCRENIER, A, 250, 315, 323, 324, 369
Valcourt [combat de], A 217
Vallais [le, A 68, 85, 137, 226, 286, 289, 531, 533, B 106, 152, 230 240
Vallengin [Comté de], A 82, 83, 264, 397-427
Vaubrun, A 156, 157
Vaud [pays de], A 486, 492
Velasco, A 276
Venant [Saint], A 23
Vendôme [Duc de], A 264, 276, 374, 387, 455-460
Venise, République, A 88, 204, 382-384, B 169
Versailles, A 105
Vesoul, A 150
Vierset, Régiment, A 217
Vigier, A 93, 94, 99, 454, B 204
Villars [Maréchal de], A 329, 330, 341, 345, 375, 379, 389, 397, 417, 420, 470, 521, 522
Villars-Chandieu, A 14, 48
Villars-Chandieu, [Régiment de], A 428, 469, 514
Villavicioſa, A 466
Villé [Comté de], A 378
Villeroy, A 95, 268
Villeſablon, A 451, 452

Digitized by Google

Vilmergen, [batailles de], A 69-72, 471, 495-497
Vincennes, château, A 20, 44
Viteaux, A 513
Vittoria - Santa, [combat de], A 321
Vivier [du], B 45
Voltaire, A 124, 151-152
Underwalden, canton, A 51, 53, 68, 69, 192, 294, 357, 391, 485, 497, 532, B 121, 229
Voyer [de], B 50
Urgel, A 5
Ury, canton, A 51, 53, 68, 69, 79, 153, 192, 294, 391, 401, 412, 485, 497, 531, B 121
Utiger, B 16
Utrecht [Paix d'], A 468, 469, 512-514.

W

WAGNER, A 13, 34, 93, 193, 252, 335, 543, B 97, 101
Waldeck, A 217
Waldkirch, A 25, 26, 34, 437, B 89, 115
Waldshut, A 211, 328
Wallier, A 14, 26, 48, B 114, 115
Warthau, A 269
Wafer, A 90, 94, 96, 106
Watteville, A 24, 47, B 23, 114, 203
Watteville, Régi-

Digitized by Google

ment, A 3, 4, 7, 12, 15, 25, 26, 30, 31, 47, B 83-89
Weber, A 192, 532, B 14, 16, 18, 26
Weck, A 35, B 97
Wedenſchweil, A 72
Weid [Von-der], A 14, 48, 532
Weiſſ, A 192
Werzen, A 413, 414
Werdmuller, A 25, 26, 34, 52, 66, 90, B 57, 85, 88, 101
Weſenberg, A 451
Wettſtein, A 17, 193
Wicka, A 451
Wickart, B 16
Wieſer, A 13, 47
Willading, A 434-435, 502, B 203
Wilſtet, A 341
Wirtemberg [Duc de], A 101, 156, 160, 328
Wirtz, A 25, 48, 91
Wittmer, Régiment, A 148
Wolen, A 495
Worms, A 210
Wurſtemberger, B 203
Wittembach, A 93

Y

YBERG [Ab-], A 91
Ypres, A 14, 23

Digitized by Google

Z

ZAY, A 26
Zelger, A 80, 332, B 229
Ziegler, A 203
Zoller, B 56
Zug, Canton, A 5, 41, 51, 53, 68, 69, 79, 116, 192, 211, 219, 232, 252, 294, 332, 357, 361, 391, 485, 490, 497, 532, B 4-19, 121, 142, 150, 152, 229, 258-271
Zurich, Canton, A 51, 53, 55-58, 63-69, 72, 79, 88, 132, 137, 191, 192, 202, 235, 238, 251, 256, 261, 316-318, 344, 346, 366, 369, 370, 382, 443, 476-478, 480, 482-485, 490, 491, 497-499, 504, B 21, 23-44, 55, 90, 121, 265, 279, 284-287
Zuricher, A 47, B 203
Zur Lauben, A 41, 91, 70-71, 183, 192, 231, 232, 252, 260, 321, 339, 376-378, 532, 542, B 6-19, 115, 118, 119, 229
Zur-Lauben, [Régiment de, A 217, 259
Zweyer, A 52
Zwicker, A 92

Fin de la Table.

Digitized by Google

Digitized by Google

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

TOME PREMIER.

PREFACE, pag. VIII, lig. 6, il paroît, *ajoutez* (*a*) qui est le renvoi pour la note suivante: (*a*) *La République des Suisses*, écrite en latin par Josias Simler de Zurich, a été traduite, mais en gaulois. Outre cet inconvénient, cet ouvrage éxigeroit bien des éclaircissemens pour le rendre plus méthodique dans la chronologie, & plus approfondi dans les faits & dans la politique. Je ne parle pas de l'Abrégé de l'Histoire Helvétique par Plantin, de Lausanne, c'est une

Digitized by Google

compilation indigeſte, ſans critique, & dictée par la paſſion, l'ignorance & les préjugés. L'Hiſtoire de la Suiſſe par Lauffer eſt plûtôt l'Hiſtoire de Berne que celle de la Suiſſe. D'ailleurs elle ne cite point de garand de ce qu'elle rapporte, elle entre même dans le détail de pluſieurs faits peu ou point du tout interreſſans au pays, elle décrit pluſieurs événemens étrangers à l'Hiſtoire Générale d'une Nation, & uniquement du reſſort d'une Hiſtoire particuliere, & ſon ſtyle offre plûtôt la diction d'un Orateur, que celle d'un Hiſtorien. Sans ces défauts & ſans la trop viſible partialité pour les Cantons Réformés, cet ouvrage mériteroit d'être traduit en françois. Il a paru neuf volumes de l'Hiſtoire des Helvétiens par M. le Baron d'Alt, Advoyer de la République de Fribourg, *in-12. Fribourg en Suiſſe 1749-1752.* l'Auteur nous en promet la continuation. Il y a dans cet ouvrage des événemens très-exactement circonſtanciés, & ſur leſquels on y trouve beaucoup de nouvelles découvertes; l'entrepriſe de M. le Baron d'Alt mériteroit encore de plus grands éloges, ſi indépendamment des erreurs trop multipliées contre la Langue Françoiſe, il eût aſſuré le fonds de ſon Hiſtoire par des garands & par la cri-

tique, qu'il eût retranché les faits étrangers à l'Hiſtoire Helvétique, & qui rempliſſent neanmoins une grande partie de ſon ouvrage, & qu'il eût plus développé le Gouvernement de la Suiſſe, & plus exactement décrit le local de quelques Cantons; enfin s'il eût paſſé ſous ſilence les événemens incompatibles avec le plan d'une Hiſtoire Générale, & s'il n'eût pas épouſé avec trop de chaleur la cauſe des Cantons Catholiques. Au reſte on peut dire en général des Hiſtoriens de la Suiſſe, que la plûpart de leurs ouvrages ne préſentent au Lecteur que l'idée d'une chronique, que pour n'avoir pas eu l'attention à diſtinguer les tems auxque's chaque Canton a accédé à la Ligue, ils ont jetté beaucoup d'obſcurité ſur la naiſſance de la République, & que ſoit par ignorance ou par un zéle mal entendu pour la gloire de leur patrie, ils font tous paroître ſur la ſcene les villes de Berne, de Bâle, de Fribourg, de Soleure, &c. long-tems avant qu'elles fuſſent reçues au nombre des Cantons. En effet avant cette époque, l'Hiſtoire de ces Villes eſt abſolument étrangere à l'Hiſtoire Générale de la Suiſſe, à moins qu'elle ne ſoit directement liée avec celle des Cantons qui ont précédés leur confédération.

Digitized by Google

Pag. 4, ligne 7, convoque. *Note.* Une perſonne très-éclairée, & au jugement de laquelle je me ferois toujours gloire de déférer, m'a fait obſerver, qu'après la deſcription particuliere & abrégée de chaque gouvernement de la Suiſſe, il eut roit fallu donner quelques notions ſur le droit public, ſur le lien qui unit les Cantons, & ſur leurs Alliances. L'objection eſt trop fondée pour que nous ne réparions l'omiſſion; mais ce ſupplément ne paroîtra qu'à la fin de notre ouvrage.

Pag. 5 ligne 7, par 24 membres, *liſez* par 27 membres y compris les deux Advoyers.

Pag. 10 ligne 10, Canton de Glaris, *liſez* Canton de Glaris-Réformé.

Pag. 23 lignes 11 & 12, *effacez* qui eſt compoſé de deux cens membres, *& dites* qui eſt l'aſſemblée de toute la Bourgeoiſie.

Pag. 25 ligne 20, les VIII Cantons Catholiques, *liſez* les VII Cantons Catholiques.

Pag. 31 ligne 3, *liſez* les trois premiers, de la Religion Prétendue Réformée, & le quatriéme de Religion Mixte.

Pag. 32 ligne 5, *liſez* Eſchalens, de Religion Mixte.

Ibidem lig. 17, *aux Cantons de Schweitz*

Digitized by Google

& de Glaris, liſez *au Canton de Schweitz & à la partie Catholique du Canton de Glaris.*

Ibidem lignes 24 & 25, *Werdenberg qui appartient à Glaris*, liſez *Werdenberg qui appartient à la partie réformée du Canton de Glaris*, ibidem ligne 26 des Cantons de Schweitz & de Glaris, *liſez* des Cantons de Schweitz & de Glaris-Catholique.

Pag. 49 derniere citation (B), *ajoutez la note ſuivante :* l'Hiſtoire de la guerre de Zurich eſt exactement détaillée dans la Chronique Allemande de Gilles Tſchudi. Je poſſéde un manuſcrit fort curieux ſur cette guerre. Il a pour titre, *Hiſtoire de la guerre Septennaire de Zurich par Caſpar Meyer de Lucerne, qui acheva de l'écrire le mardi 17 de Mars 1534.* Ce manuſcrit qui eſt en Allemand, eſt rempli de faits très-interreſſans, particulierement ſur la bataille de S. Jacques près de Bâle, entre le Dauphin Louis & les Suiſſes. Il finit vers la fin de 1446.

Pag. 52 ligne 3, *liſez* l'Empereur Frederic ayant appellé ces derniers à ſon ſecours.

Pag, 62 derniere ligne, bataille de l'Hôpital de S. Jacques, *placez le renvoi (b) qui déſigne la note ſuivante :* Mezeray a rapporté dans ſon Hiſtoire de France

(*Tom. II p. 90-91. Paris, Guillemot 1646. in-fol. fig.*) une médaille sur la victoire du Dauphin Louis. On y voit deux prisonniers, liés dos à dos à un faisceau de piques. *On tient*, dit Mezeray, *que c'est eux* (les Suisses) *qui ont inventé cette espéce d'arme pour soustenir la cavalerie, à laquelle ils n'en pouvoient opposer d'autre, n'ayant pas les moyens d'en entretenir.* Un soldat armé d'une pique garde les deux prisonniers. On lit autour : HELVETIOR. CONTUM. AC TEMERIT. FERRO FRAENATA, & à l'exergue M. CCCC. XLIIII.

Pag. 65. ligne 25. (*a*) après la citation de *Leonard*, ajoutez *Marc Lescarbot, Tableau de la Suisse, pag. 53-56. Paris 1618.* in-4°.

Pag. 66. citation (*c*) derniere ligne, *ajoutez la note suivante.* La guerre du dernier Duc de Bourgogne contre les Suisses a été le berceau de toutes les guerres qui se sont depuis allumées entre la France & la Maison d'Autriche. Ce morceau d'histoire n'a point encore été traité par personne, avec l'étendue & le discernement que demanderoit un travail de cette nature. Parmi les matériaux qui pourroient y servir, on peut placer le manuscrit suivant. J'insérerai ici la notice que m'en a envoyée le 6 Juillet 1752. M. Cartier, l'un

Digitized by Google

des Bibliothécaires de Neuchâtel en Suisse, à la priere de M. de Marval de la même ville, Officier au Régiment des Gardes Suisses, qui m'avoit fait l'amitié de me promettre de s'informer du contenu de ce manuscrit. M. Leu de Zurich nous apprend dans son Dictionnaire Historique de la Suisse, *Part. II. pag. 51. à l'article de Baillot*, que David Baillot, Sécretaire de la ville de Neuchâtel, & fils de N. Baillot qui avoit été au service de Charles, dernier Duc de Bourgogne, est auteur d'une histoire manuscrite conservée dans la Bibliothéque de Neuchâtel, & intitulée les Entrepriſes du Duc Charles de Bourgogne, tant contre Messeigneurs des Ligues, que contre le Duc de Lorraine, avec la défaite d'icelüy devant Nancy. M. Cartier écrit que l'on ne sçait pas de qui peut être ce manuscrit. *Le caractere en est un peu différent* (ce sont ses paroles) *d'un Coutumier & Recueil d'Actes de la main de David Baillod, Notaire & Greffier de Neuchâtel, auquel on l'attribue par conjecture. D'ailleurs ce Baillod vivoit encore en 1595.* Voici le détail de ce manuscrit, tel que M. Cartier me l'a envoyé.

„Le manuscrit dont on souhaite de „connoître le format, la date & l'auteur,

» est composé de 3 cahiers petit-*in folio*, » contenans les 3 cahiers 92 pages. Le » premier porte 76 pour le nombre du » premier feuillet, & cela fait juger que » ces cahiers ont eté séparés de quelques » autres qui précédoient.

» Le titre ou argument dudit manuscrit est conçu en ces termes : *Les entreprises du Duc Charles de Bourgongne, tant contre Messieurs des Ligues, que contre le Duc de Lorraine, & après les deffaictes contre luy devant Nansey.*

» *Dans le premier cahier* on trouve le » récit de l'envahissement de la Lorraine » par le Duc Charles, la retraite du Lorrain à Strasbourg, pour implorer du secours des Seigneurs de la Ville, & des » Suisses Alliés : ce qui lui fut promis » pour le tems convenable.

» Suivent les expéditions des Seigneurs » de la Ligue, Berne, Fribourg, Soleure, » Lucerne, &c. contre Granson qui se » rendit, Orbe de même, excepté le château qui fut pris d'assaut, Jougne de » même. Secondes expéditions contre » Morat, Cudrefin, Avanches, Payerne, » qui se rendirent aux Suisses, Estavayer » qui fut forcé la veille de la S. Gal 1475.

» *Dans le second cahier* se trouve la » suite de cette expédition contre Mou-

» don. Après quoi on y trouve une nar-
» ration distinguée par les sommaires sui-
» vans.

» *a* Comment la ville d'Yverdon fut
» 1°. prinse & rendue, & le seignement
» par eulz faict.

» *b* Comment ladite armée se partit &
» alla à Morges, laquelle ville fut tost
» gaignée.

» *c* Comment les chasteaux d'Orbe &
» de Jougne (qui avoient été priz par les
» Suisses) furent brûlés avant la venue du
» du Duc de Bourgogne.

» *d* Comment la garnison fut ordonnée
» & mise à Neuchâtel en attendant ledit
» Duc de Bourgogne.

» *e* Comment Jacques de Savoye,
» Comte Rumond cuida surprendre les
» garnisons qui étoient à Yverdon au nom
» de mesdits Seigneurs des Alliances.

» *f* Comment le chasteau d'Yverdon fut
» brûlé & abandonné par commande-
» ment de nosdits Seigneurs, pour de-là
» faire la retraite au chasteau de Granson
» pour eulx assembler.

» *g* Comment le Duc de Bourgogne
» vint mettre son ost devant le chasteau &
» la ville de Granson.

» *Dans le troisiéme cahier.* *h* Comment
» ledit Duc fit crier en son de trom-

» pette que ung chacun fut preſt à l'éten-
» dard.

» *i* Comment leſdites Alliances vin-
» drent prendre logiz au-devant dudit
» Duc le vendredy devant les Bordes à
» Bouldry, Bevaix, en tirant devant Gran-
» ſou contre la puiſſance dudit Duc (l'an
» 1476.) On trouve dans cette portion
» le récit de la deffaicte du Duc à la com-
» be du Ruaux, près de Vaux-marcu.

» *k* Comment le chaſteau de Vaux-mar-
» cu fut gardé par dehors, afin que ceux
» qui étoient n'échapaſſent.

» *l* Comment noſdits Seigneurs parti-
» rent dudit campt, & envoyerent toute
» l'artillerie à Nidou, pour icelle dépar-
» tir à ung chacun ſa part.

» *m* Comment ledit Duc de Bourgo-
» gne rallia ſes gens devant la riviere au-
» près de Nozerei pour retourner en Sa-
» voye, tirant droit à Lauſanne.

» Les ſommaires ſuivans anoncent
» quelques entrepriſes du Comte de Ru-
» mond. Comment le Duc de Bourgo-
» gne mit ſon hoſt devant la ville de
» Mourat. On trouve dans cette derniere
» portion la défaite du Duc devant Mou-
» rat, rapportée briévement. L'armée des
» Suiſſes où ſe trouvoit le Duc de Lor-
» raine, y eſt dite forte de 50 mille hom-

Digitized by Google

» mes, le jour de la bataille, celui des 10.
» mille Martyrs, & le nombre des Bour-
» guignons tués & blessés, dit si grand,
» que c'est chose inestimable. »

Pag. 69, ligne 23, (*a*), après *Tschudi*, lisez : *Lescarbot Tableau de la Suisse*, p. 56-57. *Paris* 1618 *in*-4°.

Pag. 71 ligne 23, (*a*) après la citation de *Godefroy*, ajoutez : *Lescarbot Tableau de la Suisse*, p. 57-60.

Pag. 72 lignes 14 & 15. Rôle arrêté à Berne le 5 Avril 1475. (*Note.*) On y lit les noms des particuliers qui recevoient des pensions du Roi Louis XI, entr'autres de Berne, Nicolas de Diesbach, son cousin Guillaume de Diesbach, Nicolas de Scharnachthal, Adrien de Bubenberg, Thuring de Ringoltingen, Petermann de Waberen, Henri Matter, Rodolphe d'Erlach, & Henri Zimmermann. De Lucerne, le Prevôt du Chapitre, Albin de Sylinen, Gaspar de Hertenstein, Henri Hasfurt, Jean Feér, & Louis Seyler; de Zurich le Bourguemaître Henri Roust, Henri Goedlin. D'Ury, le Landamme Walther Inder Gass, & le Landamme Jean Frieff. Le Chancelier de Soleure; de Schweitz, Thierry In-der-Halten. D'Underwalden le Landamme N. de Zug, l'*Ammann* Jean Schell, &c.

Digitized by Google

Ibidem ligne 26, (*a*) après la citation de *Leonard* ajoutez : *Lescarbot Tableau de la Suisse*, *p.* 60-61.

Pag. 84 *ligne* 26, (*a*) après *M. Milsonneau*, lisez : *Lescarbot*, *Tableau de la Suisse*, *p.* 71. *Paris* 1618 *in*-4°.

Pag. 90 ligne 6, Henri Tausse, lisez Henri Clausse.

Page 94 lignes 7 & 8, signé par le Canton de Soleure le 2 Juillet 1653, & par les autres Cantons & Alliés en différens tems.

Pag. 141 ligne 8, & mourut en 1654. *Lisez* & mourut (*c*) en Novembre 1653 de la blessure qu'il avoit reçûe cette année au siége de Sainte Menehould.

Ibidem derniere ligne (*c*), *Vittorio Siri*, *delle Turbulenze Civili Mercurio*, *Tomo XVII*, *p.* 1783-1784, *Manuscrit dans la Bibliothéque de M. Milsonneau.*

Pag. 149. *derniere ligne.* Sa Majesté lui a donné le 24 Juin 1752 une pension de trois mille livres sur le Trésor Royal.

Page 152 ligne 8, *ajoutez* Il commanda le Régiment des Gardes Suisses dans toutes les campagnes que ce Corps fit depuis 1701 jusqu'en 1714.

Pag. 156 ligne 10, Parme & Guastalla. *Lisez* & de Parme.

Page 163 seconde ligne. Brendlé. *Ajoutez*

tz, il mourut à Paris le 25 Décembre 1751, & fut enterré dans l'Eglise de S. Roch.

Ibidem derniere ligne. Il a été nommé le 12 de Mars 1752 Colonel du Régiment de Séedorff, & a obtenu le même jour la Compagnie Colonelle de ce Régiment, vacante par la mort de M. de Séedorff. Sa demie Compagnie dans Monnin a été donnée à M. Settiez qui suit.

XV. FRANÇOIS-VICTOR-JOSEPH SETTIEZ, de Soleure, dont les services sont rapportés, pag. 277, a été nommé Major du Régiment des Gardes Suisses le 19 Mars 1752. Le Roi a augmenté en sa faveur la place de Major de trois mille livres par gratification annuelle, indépendamment de la gratification extraordinaire de mille livres, qui y a été annexée le 27 Avril 1746, & de celle de 200 livres, qui y a été ajoutée en Décembre 1749.

Page 169 ligne derniere. *Ajoutez*, il mourut à Paris le 25 Décembre 1751, âge de 68 ans.

Pag. 170, *Ulysse de Salis*, fut nommé Maréchal de Camp le 4 Juillet 1641, & mourut au pays des Grisons le 3 Février 1674, âgé de 79 ans.

Pag. 174 ligne 11 1748, *ajoutez*, &

Colonel du Régiment de Seédorff le 12 Mars 1752.

Pag. 177 ligne 11 1743, *ajoutez* mourut à Fribourg en Suiſſe à la fin de Septembre 1751.

Pag. 178 ligne 27 1748, *ajoutez* & Capitaine aux Gardes le 19 Mars 1753.

Page 182 lignes 10 & 11 en 1623. Liſez, depuis 1624 juſqu'en 1626 que ce Régiment fut réformé à cauſe du traité de Monçon. Le Colonel Brugger

Ibidem ligne 17, liſez, Ce Régiment qui étoit entretenu par la France dans la Valteline ayant été réformé en 1626, Ulyſſe de Salis leva le 15 Juin 1628 une Compagnie pour le Régiment des Gardes-Suiſſes. Comme les troubles de la Valteline continuoient, le Roi nomma en 1631 Salis Colonel d'un nouveau Régiment Griſon, qu'il deſtina au ſecours des Ligues Griſes. Ce Régiment fut licencié en 1637, Salis obtint le 4 Juillet 1641 le brevet de Maréchal de Camp, & mourut en Griſons le 3 Février 1674, âgé de 79 ans.

Ibidem ligne 25 (*a*), ajoutez. *Mém. ſur l'origine des Guerres par P. Linage de Vauciennes. P. 1. p. 58. Cologne 1678 in-12.*

Pag. 183 quatriéme ligne. Camp. *Ajoutez* le 3 Février 1674. *Voyez ſa vie, Tome VI. pag. 484-491.*

Digitized by Google

Ibidem ligne 9 *en 1625*, liſez *en 1624.*

Ibidem lignes 11 & 12 *de la même année*, liſez *de l'année ſuivante.*

Ibidem lignes 14, 15, 16 & 17. Effacez. *Il avoit été également 1624.*

Ibidem ligne 26 *liſez*, (a) *Le même ibid. p. 428, 441 & 448. Linage de Vaucienne, Mem. ſur l'origine des Guerres, P. 1, pag. 58.*

Pag. 185 *Derniere ligne. Pierre Lochmann*, de Zurich, frere puîné du précédent, Capitaine aux Gardes Suiſſes en 1663, leva le 11 Août 1671 un Régiment de Cavalerie Suiſſe, s'en démit le 6 Novembre 1677, & mourut à Zurich en 1688.

Pag. 188 *quatriéme ligne*, ajoutez, Jean-Henri du Mont, Griſon, Capitaine aux Gardes Suiſſes en 1668, obtint le 6 Novembre 1677 le Régiment de Cavalerie Suiſſe, vacant par la démiſſion de Pierre Lochmann, de Zurich. Il fut tué à Ath le 29 Août 1690. Son Régiment avoit été reformé le 15 Août 1679. Enſuite il avoit été rétabli ſous le nom du même du Mont le 20 Août 1688. Du Mont étant mort en 1690, il fut donné au Comte de Naſſau-Sarbruck le 3 Septembre de la même année.

Pag. 190 ligne 7 Brendlé, *ajoutez*, & mourut le 25 Décembre 1751.

Ibidem ligne 11 *ajoutez* FRANÇOIS-PHILIPPE DE BOCCARD, de Fribourg, Maréchal de Camp, & Major du Régiment des GardesSuisses, a été nommé le 12 Mars 1752 Colonel du Régiment de Séedorff.

Ibidem ligne derniere (*a*) ajoutez *Mémoires de Guillaume de Saulx, Seigneur de Tavannes, p. 8 & 9. Lyon. in fol. L'Histoire universelle du Sieur d'Aubigné, Tome III, Liv. III, Ch. VI, p. 237. Maillé 1620 in-fol.*

Pag. 224. ligne 3. *ajoutez*, on peut lire l'éloge de M. de Surbeck, fait par M. de Boze dans l'assemblée publique de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, le 14. Novembre 1741. Cet éloge a été imprimé, p. 269-278. *dans le XVI. Tome des Mémoires de cette Académie. Paris 1751. in-4°. fig.*

Pag, 231. ligne 19. Belles-Lettres, *ajoutez* a obtenu le 10. Juillet 1751. une pension de mille livres sur le trésor royal, & a été nommé le 1. Mai 1753. Conseiller-Interprête-Sécretaire du Roi près des Ligues Suisses, à la mort de M. Robert de Vigier qui avoit exercé cette charge.

Pag. 239. ligne 21. Bachmann, *ajoutez*

Digitized by Google

M. de Beſenval ayant obtenu le 19. Mars 1753. la demie-Compagnie de Settiez aux Gardes, le Roi a donné le même jour le commandement de la Compagnie de d'Affry, Lieutenant-Colonel du même Régiment, à Ceſar-Hyppolite de Peſtalozzy, dont les ſervices ſont rapportés, *Tome II. p.* 16. & Sa Majeſté a ajouté ledit jour 200. livres de penſion à celle de 800. liv. qu'il avoit précédamment.

Pag. 245. ligne 17. il a obtenu le 19. Mars 1753. la demie-Compagnie de Settiez aux Gardes, & le commandement de la Compagnie Lieutenante-Colonelle a été donné le même jour à Ceſar-Hyppolite de Peſtalozzy, dont les ſervices ſont rapportés, *Tome II. p. 16.*

Pag. 254. lig. 25. il vit retiré à Schweitz, *liſez* il mourut à Schweitz à la fin de Janvier 1752.

Pag. 255. ligne 21. la campagne de 1747. *ajoutez* & à la bataille de Lawfeld.

Ibidem ligne 24. Régiment, *ajoutez* il a eu le 24. Juin 1752. une penſion de 500. liv. d'augmentation.

Pag. 259. *François Ignace* de Reynold mourut à Fribourg à la fin de Septembre 1751.

Pag. 260. derniere ligne : citadelle, *ajoutez* il a eu le 1. Février 1750. un quart

de Compagnie franche par la démiſſion de ſon pere.

Pag. 264. ligne 25. VI. LOUIS-AUGUSTE D'ERLACH, *liſez* Philippe-Louis d'Erlach, de Fribourg, troiſiéme fils de Pierre, Comte d'Erlach, obtint le 5. Mars 1748, cette demie-Compagnie.

Pag. 267. ligne 16. PIERRE COMTE D'ERLACH, *ajoutez*, il a été nommé Enſeigne à drapeau dans ſa Compagnie aux Gardes le 9. Janvier 1751.

Pag. 271. derniere ligne, *ajoutez*, il a obtenu le 10. Juillet 1751. une penſion de mille livres ſur le tréſor royal.

Pag. 277. derniere ligne, *ajoutez*, il a été nommé Major du Régiment des Gardes Suiſſes le 19. Mars 1752. & a obtenu en même tems la demie-Compagnie de Boccard au Régiment de Monnin.

IV. JEAN-VICTOR-PIERRE DE BESENVAL, Baron de Brunſtadt, de Soleure (*voyez ſes ſervices, p. 244-245.*), Capitaine Commandant la Compagnie de d'Affry, Lieutenante-Colonelle du Régiment des Gardes Suiſſes, a obtenu le 19. Mars 1752. la demie-Compagnie de Settiez aux Gardes, elle continue d'être couplée avec celle de Villars-Chandieu.

Pag. 282. lignes 5. 6. 7. & 8. *liſez* entra Cadet aux Gardes dans la Compagnie

de ſon pere, en Juin 1717. fut fait Enſeigne de cette Compagnie le 17. Juillet de la même année.

Pag. 293, lig. 17. le 10. Janvier 1646. *liſez* le 10. Janvier 1656.

Pag. 296. ligne 5. Saint Louis, *ajoutez* il eſt mort à Soleure le 19. de Mars 1752. âge de 73. ans.

Pag. 306. lignes 20. & 21. Cavalerie Allemande, *liſez* Cavalerie Suiſſe, par la démiſſion de Pierre Lochmann de Zurich, le 6. Novembre 1677.

Pag. 309. ligne 29. *ajoutez* le Roi lui donna en 1750. la demie Compagnie de Pfiſter, au Régiment de Dieſbach.

Pag. 313. *Frederic-Antoine* (*a*) *de Salis*, neveu du précédent, & petit-fils du Chevalier Baptiſte de Salis, naquit le 1. Octobre 1653. obtint cette demie-Compagnie aux Gardes en 1673. fut nommé Directeur de la Ligue Caddée l'an 1693. ſon Envoyé auprès du Duc de Vaudemont, Gouverneur de Milan, l'an 1698. & mourut le 22. Septembre 1722.

Pag. 316. *Ulyſſe* (*b*) *de Salis*, Colonel d'un Régiment Griſon, & Capitaine aux Gardes Suiſſes, naquit le 24. Juillet 1594.

(*a*) *Généalogie manuſcrite de Salis.*
(*b*) *Généalogie manuſcrite de Salis.*

Digitized by Google

fut fait Maréchal de Camp le 4. Juillet 1641. & mourut au pays des Grisons le 3. Février 1674. âgé de 79. ans.

Ibidem (*a*) *parmi les citations :* mémoires sur l'origine des guerres qui travaillent l'Europe depuis cinquante ans, par P. Linage de Vauciennes, *Part. I. p. 58. & 129. & P. II. p. 113. Cologne 1678. in-12.*

Pag. 318. *Hercule* (*a*) *de Salis*, fils aîné du Colonel Ulysse de Salis, naquit en 1617. ayant résigné sa Compagnie aux Gardes Suisses en France, il fut nommé Colonel au service de Charles-Louis, Electeur Palatin. Ensuite il fut à Inspruck auprès du Duc de Lorraine en qualité d'Envoyé, l'an 1686. Les Ligues Grises lui conférérent le commandement d'un corps de 1500. hommes destinés au secours du Canton de Berne ; mais il mourut le 17. Mars de la même année.

Pag. 319. *Rodolphe* (*b*), *Baron de Salis, de Zizers*, Maréchal de Camp, &c. mourut le 16. Octobre 1690.

Pag. 320. *lisez* IV. RODOLPHE BARON DE SALIS, DE ZIZERS, Grison, fils aîné du précédent, obtint la Compagnie entiere de son pere aux Gardes en 1690.

(*a*) *Généalogie manuscrite de Salis.*
(*b*) *Généalogie manuscrite de Salis.*

Digitized by Google

Pag. 322. ligne 11. *ajoutez*, il a levé en 1752. une Compagnie entiere au Régiment Suiſſe de Lochmann, & continue de commander la Compagnie de Salis aux Gardes.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Tome II.

PAg. 16. CESAR-HYPPOLITE DE PESTALOZZY, ligne 24. *ajoutez:* le Roi lui donna le 19. Mars 1752. le commandement de la Compagnie de d'Affry, Lieutenante-Colonelle du Régiment des Gardes Suiſſes.

P. 18. & 19. CONRAD BELI DE BELFORT, *ajoutez:* il a obtenu le 24. Juin 1752. une penſion de 300. liv. ſur le tréſor royal.

Pag. 22. GAUDARD, ligne 25. *ajoutez*, il obtint en Juillet 1751. une penſion de 400. liv. ſur le tréſor royal, & mourut à Paris le 6. de Février 1753.

Pag. 15. de Halweil, lig. 13. *ajoutez*, il a été nommé troiſiéme Ayde-Major du

Régiment des Gardes Suiſſes, le premier d'Avril 1752. & Colonel du Régiment Suiſſe de Karrer le 21. d'Aout de cette année.

Pag. 25. ligne 29. *ajoutez* XIX. *Gaſpar de Techtermann*, de Fribourg, Cadet dans la Compagnie d'Affry au Régiment d'Affry, en Aout 1733, Enſeigne en Janvier 1734, Sous-Lieutenant en Décembre de la même année dans le même Régiment, Enſeigne aux Gardes, Compagnie de Caſtellas & d'Eſtavayé, en Juillet 1742. Sous-Lieutenant en Novembre 1742. Officier des Grenadiers la même année, Chevalier de S. Louis en Novembre 1744. étant Sous-Lieutenant des Grenadiers, il obtint le 30. Avril 1747. le brevet de Lieutenant pour en faire les fonctions lorſqu'il ſeroit détaché avec une Compagnie de Grenadiers, fut nommé ſecond Lieutenant le 1. Novembre 1747. & premier Lieutenant le 1. Septembre 1750. & obtint la commiſſion de Colonel d'Infanterie, le 24. Juin 1752.

Pag. 26. ligne 28. *liſez* (*c*) Preuves troiſiéme & quatriéme.

Pag. 33. *Pomponne Manuel de la Faye.* M. de Chennevieres rapporte dans ſes détails militaires, *Tom. I. p. 99-101. Paris 1750. in-12.* un édit du Roi Louis XIII.

donné en Mai 1624. par lequel toutes les commissions expédiées aux Commissaires des guerres pour la conduite des gens de guerre, furent créées en titre d'office, & unies par un seul titre auxdits Commissaires des Guerres, qui furent appellés Conseillers-Commissaires ordinaires, & conducteurs des gens de guerre de Sa Majesté. A la suite de cet édit est l'état des noms & départemens. *De la Faye & Des Etangs, Gardes Suisses, Dufay, des 200. Suisses de la Garde.*

Pag. 34. ligne 19. 1732. *lisez* 1632.

Pag. 36. ligne 21. Louis XIII. (*a*) en supprimant par édit du mois de Mai 1635. quarante-cinq charges de conduite jointes aux Offices de Commissaires des Guerres, laissa subsister les Offices de Commissaires ordinaires des guerres créés par l'édit du mois de Mai 1624. & excepta de cette suppression les charges de conduite, & police, tant de la Compagnie des Chevaux-Legers de la Garde, que des Régimens des Gardes Françoises & Gardes Suisses.

Pag. 42. ligne 8. de son neveu, *lisez* de son frere puîné.

(*a*) *M. Chennevieres, détails militaires; Tom. I. p.* 103.

Ibidem ligne 14. Pierre Lochmann, neveu, *lisez* Pierre Lochmann, frere puîné du précédent.

Ibidem ligne 18. de ſon oncle, *lisez* de ſon frere aîné.

Ibidem ligne 22. juſqu'en 1686. *lisez* juſqu'au 11. Août 1671. qu'il fut nommé Colonel d'un Régiment de Cavalerie Suiſſe de ſon nom. Ce Régiment fut donné le 6. Novembre 1677. à Dumont, Griſon, lors de la démiſſion de Lochmann, lequel mourut à Zurich en 1688.

Ibidem ligne 25. HENRI LOCHMANN, petit-fils du Colonel Jean-Henri Lochmann, *lisez* Jean-Henri Lochmann, fils du Colonel Pierre Lochmann.

Pag. 43. ligne 3. depuis 1686. *lisez* depuis 1671.

Pag. 44. ligne 6. Villars-Chandieu, *ajoutez* le Colonel Jean Henri Lochmann mourut à la Haye en 1702.

Pag. 48. ligne 3. DUB, *ajoutez* de Berne.

Pag. 52. ligne 21. *ajoutez* Georges Keller fut nommé Lieutenant-Colonel du Régiment de Pfiffer, aujourd'hui Vigier, en Février 1672. à la création de ce corps, & il mourut à Lucerne en 1679. ou 1680. âgé de 76. ans.

Pag. 77. ligne 4. 1654. *lisez* 1653.

Digitized by Google

Pag. 81. François d'Affry ligne 24. & il mourut à Fribourg en 1648. *lisez*, & il mourut à Fribourg en 1644.

Pag. 82. lig. 2. & 3. *effacez* qu'il avoit obtenu en 1644, &

Pag. 90. ligne 2. *ajoutez* Jean-Louis de Roll mourut en 1718. Advoyer du Canton de Soleure.

Pag. 96. ligne 10. *lisez* III. FRANÇOIS-LOUIS D'ESTAVAYÉ, Seigneur de Mol[illegible]din.

Pag. 112. ligne 14. *Charles de Salis, Capitaine aux Gardes Suisses*, ajoutez, il mourut en Septembre 1675.

Pag. 119. ligne 4. *& N. de Tschudi*, lisez *& Samuel de Tschudi*.

Pag. 146. *Note sur la Compagnie de Zur-Lauben, au Régiment des Gardes Suisses.* En Janvier 1625. le Roi manda à Jean de Rechignevoisin connu sous le nom de Guron, Conseiller d'Etat, de prendre sous ses ordres la Compagnie de Suisses qui étoit en garnison à Poitiers sous le commandement du Capitaine Zur-Lauben, & de la conduire aux Isles d'Oleron pour les maintenir dans son obéissance. *Généalogie de Rechignevoisin de Guron, pag. 15. Armorial général de France par M. d'Hozier de Serigny, Registre IV. Paris 1752.* in-fol. *fig.*

Digitized by Google

Pag. 149. citation (*a*), *liſez* Dupleix; Hiſtoire de Louis XIII. *p.* 406-407. *Paris* 1654. *in-fol.*

Pag. 151. citation (*b*), *ajoutez* Dupleix, Hiſtoire de Louis XIII. *p.* 439-440. *Paris* 1654. *in fol.*

Pag. 192. derniere ligne, *ajoutez* Jean-Melchior Heſly, du Canton de Glaris-Catholique, Colonel du Régiment des Gardes Suiſſes, qui avoit reçu un coup de mouſquet à la cuiſſe dans la tranchée au ſiége de Sainte-Menehould, mourut de ſa bleſſure en Novembre de cette année. (*Voyez Tom. VII. de cette Hiſtoire Militaire*, *p.* 111-112.) Nous ajoutons ici les vers ſuivans que l'on trouve dans la Gazette de Paris, en date du 13. Décembre 1653. *in-fol.* ils furent dédiés à Mademoiſelle de Longueville, & ils contiennent entr'autres éloges, celui de Louis de Marval de Neuchâtel, Capitaine au Régiment des Gardes Suiſſes, qui s'étoit fort diſtingué cette année au ſiége de Sainte-Menehould.

Touchant ce Saint Menhout
Un certain bruit s'épand par-tout,
Que Marval, Capitaine Suiſſe,
Admirable homme de milice,

Plus brave & plus vaillant qu'Hector,
Quoiqu'il ſoit aſſez jeune encor,
Fit des miracles à la brêche,
Où ſans craindre feu ni flamêche
Il frappoit comme au temps jadis
Eût frappé Mr Amadis.
Jamais en un ſeul perſonnage
On n'avoit vû tant de courage,
De proueſſe, de fermeté,
D'ardeur, ni d'animoſité.

L'ennemi quoique plein d'audace
Lui céda trente fois la place.
Le généreux Pleſſis Praſlin,
Sous qui ce grand ſiége a pris fin,
Avec ſentimens d'alégreſſe
Conſidéra ſa hardieſſe,
Et cet illuſtre Général
Priſa cent fois ledit Marval
Le voyant ſans en rien démordre
Exécuter ſi bien ſon ordre.
Bref il fit ſi bien ſon devoir,
Qu'à la Cour on le voulut voir,
Et ce voiſin des Allobroges
Y receut milles beaux éloges.

Pag. 243. ligne 15. ſuivi de, *liſez* avec.

Pag. 254. lignes 2. & 3. le 24. Juillet; *lisez* le 22. d'Août.

Pag. 260. ligne 22. *ajoutez* François-Nicolas-Albert de Castellas, Maréchal de Camp, & Lieutenant-Colonel commandant le Régiment des Gardes Suisses, fut blessé à ce combat.

Pag. 393-364. PREUVE XIII. *ajoutez* la traduction de l'acte suivant qui est en Allemand, & dont l'original est conservé à Zug dans les archives de Messieurs les Barons de Zur-Lauben.

Ordonnance & mandement publiés au nom de mes Souverains Seigneurs de la Ville & du Canton de Zug, en présence de la Compagnie de leur fidéle & cher ancien Ammann Monsieur le Capitaine Conrad Zur-Louben.

AU NOM DU SEIGNEUR,

Qu'il soit notoire à chacun, que mes Souverains Seigneurs de la Ville & du Canton de Zug ayant été requis par écrit par Sa Majesté Tres-Chrétienne, Louis XIII, Roi de France & de Navarre, leur véritable ami, & leur plus fidéle & ancien Allié & Confédéré, de permettre à Noble, généreux & prudent Seigneur Conrad Zur-Louben, ancien Ammann de la Ville &

du Canton de Zug, Conſeiller dudit Canton, de conduire au ſervice de Sa Majeſté comme Capitaine à cet effet, élû & établi, une Enſeigne de trois cens braves ſoldats de notre Nation, pour ſervir à la garde de Sa Majeſté, & completter le Régiment du Seigneur Colonel Gallati, leſdits Seigneurs mes gracieux Souverains ont en vertu de l'alliance accordés ladite permiſſion, & font de très grands remercimens à Sa Majeſté Très-Chrétienne, pour l'affection gracieuſe & affable qu'elle leur témoigne. C'eſt pourquoi il m'a été ordonné á moi ſouſſigné Sécretaire du Canton, de vous ſignifier & preſcrire à vous tous, & à un chacun d'entre vous en particulier, que vous devez vous laiſſer employer au ſervice de Sa Majeſté, en tout & généralement ſuivant le contenu de l'alliance, ainſi qu'il appartient à de braves & honnêtes ſoldats, & que vous devez être prompts & diligens à obéïr à votre Capitaine & à ſes Officiers, les défendre, protéger & ſoutenir loyalement & en tout honneur eux & votre Drapeau, aux dépens de vos corps & de vos jours, & que vous devez auſſi vous conformer exactement à tout ce qui vous ſera ordonné par M. votre Colonel. Telle eſt la volonté de mes Souverains Sei-

gneurs, qui veulent encore que tous & chacun ſoient avertis, que ſi l'un d'entre vous, ou pluſieurs ſe montrent déſobéiſſans à leur Capitaine & à ſes Officiers, ne ſe conforment pas aux Ordonnances, qu'ils excitent des ſoulévemens & des troubles parmi les ſoldats, inſultent ou offenſent d'autres braves ſoldats des autres louables Cantons, & ſi dans votre paſſage, & pendant votre ſéjour en France, ils endommagent, pillent ou déſarment qui que ce ſoit, enſorte que ni le Seigneur Colonel, ni votre Capitaine, ni vos Officiers ne puiſſent les ſaiſir pour les châtier, & ſi un ou pluſieurs déſertent & abandonnent le Drapeau ſans permiſſion & ſans paſſeport, & qu'ils ſoient enſuite arrêtés ici dans leur patrie, mes Souverains Seigneurs les jugeront pour ces faits, les condamneront & les puniront comme des gens parjures & ſans foi. Ainſi que chacun ſçache à quoi s'en tenir.

M. le Capitaine payera auſſi ce qu'il a promis à un chacun d'entre vous, ſuivant la valeur de l'argent qui a cours dans le Canton de Zug, pourvû que l'on ſoit obéiſſant, & que l'on ſe comporte convenablement, & il aura pour vous les ſentimens d'un fidéle pere, en expoſant avec vous ſon corps, ſa vie, ſon honneur & ſes

Digitized by Google

biens. Mais à l'égard des désobéissans & des rebelles, non-seulement il ne leur sera redevable en rien, mais au contraire il pourra les punir & les châtier. Ainsi que chacun y prenne garde. Au reste M. le Capitaine vous payera la solde, suivant l'accord qu'il en a fait avec Sa Majesté.

Conjointement mes Souverains Seigneurs de la Ville & du Canton souhaitent à Monsieur le Capitaine, á ses Officiers & à vous, Soldats, à tous, & à chacun en particulier, que Dieu vous donne sa grace, beaucoup de fortune, sa benédiction & toutes sortes de prospérites. Et comme vous entrez dans un service aussi honorable que l'est celui des Gardes, ils espérent que vous vous montrerez non-seulement de bouche, mais encore en effet comme de zélés Catholiques, & que vous paroîtrez convenablement dans votre habillement & en tout; car Dieu vous le commande, & ensuite Sa Majesté vous le prescrit. Votre Capitaine l'approuve, & en vous y conformant, vous ferez honneur à mes gracieux Seigneurs de la Ville & du Canton, & vous en acquérerez de la gloire & des éloges, en sorte qu'avec le tems les uns & les autres puissent revoir avec joie leur chere patrie, & retourner chez eux en bonne santé. Ainsi soit-il.

Digitized by Google

En témoignage de quoi mes ſuſdits Seigneurs Souverains ont cy fait appoſer le ſceau ordinaire de la Ville de Zug. Donné, publié & lû devant cette honorable Enſeigne dans une place ouverte & libre, le ſamedi 13 Avril 1619.

L. S.

Sceau de la Ville de Zug.

Chrétien Schoen, Sécretaire du Canton de Zug.

Pour la page 364-365, *Preuve XIV*, ajoutez la Lettre ſuivante, copiée d'après l'original.

Cappitaine Zurlauben, la cognoiſſance que j'ay des ſervices que vous m'avez renduz, l'eſtime que je faiz de voſtre vertu & mérite, & l'eſpérance que j'ay auſſy que vous me continuerez par-delà aux occaſions, les preuves de la dévotion que vous avez monſtrée au bien de mes affaires, m'ont donné ſujet de vous honorer de mon Ordre de S. Michel, & vous admettre en la Compagnie des Chevaliers d'iceluy, ayant envoyé à mon couſin le Maréchal de Baſſompierre, mon Ambaſſadeur extraordinaire en Suiſſe, le

pouvoir néceſſaire pour vous donner de ma part le collier dudit Ordre, vous aurez donc á vous rendre prez de luy pour cet effet, & adjouterez créance à ce qu'il vous dira en mon nom ; ſur ce je prie Dieu qu'il vous ait en ſa garde. Eſcrit à Paris ce XIIe jour de Fébvrier 1626.

LOUIS.

L. S.
Armes de France.

PHELYPEAUX.

Sur le dos de la Lettre : Au Cappitaine Zur-Lauben, commandant une Compagnie au Régiment de mes Gardes Suiſſes, & Lantaman du Canton de Zug.

Digitized by Google

ADDITIONS

ET

CORRECTIONS.

Tome III.

PAg. 7 citation (*a*), *ajoutez.* Aubery rapporte la traduction du teſtament du Duc de Saxe-Weymar. *Mémoires pour l'Hiſtoire du Cardinal Duc de Richelieu, T. II, pag. 419, Paris 1660 in-fol.*

Page 11 derniere ligne, leva en 1687 un Régiment Allemand de ſon nom, *liſez* obtint le 14 Avril 1685 le Régiment de l'Allemand, ci-devant Vierſet, infanterie allemande.

Pag. 25, article de Sigiſmond d'Erlach. *Ajoutez en note* : Erlach, Régiment de treize Compagnies d'infanterie allemande, levé le 4 Novembre 1644 par Sigiſmond d'Erlach, de Berne. Il fut reformé à la paix de Munſter en 1648. Sigiſmond d'Erlach avoit auſſi levé le 4 Octobre 1644 un Régiment de Cavalerie Allemande, compoſé de ſix Compagnies.

Digitized by Google

Le Comte d'Houack obtint ce Régiment le 12 Février 1650.

Ibidem ligne 22, leva en 1705, *lisez* le 3 Mars 1705.

Page 26 ligne 8, Lumagne, *lisez* Lumague, de Chiavenne.

Ibidem ligne 10 en 1706, *lisez* le 2 Janvier 1707.

Ibidem ligne 17, Lumagne, *lisez* Lumague le 16 Février 1707.

Ibidem ligne 19, Raſtat, *ajoutez* le 10 Juin 1715.

Pag. 32, *Jean-Baptiſte de Salis* (*a*), Brigadier, &c. mourut à Paris le 23 Décembre 1701, âgé de cinquante-cinq ans & demi.

Pag. 36, *Jean-Rodolphe Frey*, *ajoutez à ſon article*, qu'il mourut à Bâle le 2 Février 1753, âgé de 90 ans.

Pag. 40 ligne 4 1749, *ajoutez*, & mourut á Rochefort le 26 Juillet 1751, âgé de 37 ans.

Jean-Louis Mannlich de la Channelaz, de Berne, Lieutenant-Colonel du Régiment de Bettens, a été créé Brigadier le 23 Juillet 1751.

Pag. 44 lignes 14 & 15, *lisez* Major du Régiment de May le 5 Mars 1702.

Ibidem lignes 18 & 19, *lisez*, paſſa en

(*a*) *Généalogie manuſc. de Salis.*

1720 dans le Régiment de Villars-Chandieu, en fut créé Lieutenant-Colonel le 31 May 1721, obtint ce Régiment le 9 May 1728.

Page 45 ligne 21, M. de Bettens mourut à Lausanne le 9 Mai 1751, âgé de 84 ans.

VI. *Samuel Jenner*, de Berne, entra Cadet au service en Avril 1724 dans la Compagnie de May Lieutenante-Colonelle du Régiment de Villars-Chandieu, Enseigne surnuméraire le 10 Janvier 1727, dans la Compagnie de Tscharner au même Régiment, Enseigne en pied le 15 Mars 1728 dans la Compagnie de Zehender & d'Erlach au même Régiment, Sou-Lieutenant le premier Avril de cette année, Lieutenant le 26 Septembre 1729 dans la Compagnie de Wyss & de Zehender au Regiment de May, Capitaine-Lieutenant le 19 Février 1731, Capitaine de la Compagnie de May au Régiment de Diesbach le 17 Avril 1735, obtint la commission de Lieutenant Colonel le 3 Août 1747. & le Régiment de Bettens le 23 Juillet 1751. Il a fait la campagne sur le Rhin & sur la Mozelle en 1735 avec le Régiment de Diesbach, Commandant de bataillon en 1744. Il s'est trouvé cette année avec le même Régimen-

gimen

giment au siége de Furnes, en 1745 aux sieges de la Ville & de la Citadelle de Tournai, & à ceux d'Oudenarde & de Dendermonde; en 1746 à ceux de Bruxelles, de Mons & de Namur, & à la bataille de Raucoux, & en 1747 á la bataille de Lawfeld.

Pag. 52 ligne 13 entiere. *Ajoutez*, M. de Mannlich a été nommé Brigadier le 23 Juillet 1751.

Page 56 ligne 14; *ajoutez* M. de Séedorff mourut à Paris le 25 Décembre 1751.

IV. *François-Philippe de Boccard*, de Fribourg, Major du Régiment des Gardes Suisses le 13 Avril 1738, Brigadier le premier de Mai 1745, Maréchal de Camp le 10 Mai 1748, & Colonel du Régiment de Séedorff le 12 Mars 1752. (*Voyez ses services, Tome I, pag. 163.*) Le Roi lui a donné le même jour la Compagnie Colonelle de feu M. de Séedorff.

Pag. 62. On trouvera à la fin du Tome III des additions pour le Régiment de Fegelin-Séedorff, & on y ajoutera ce qui suit: *Article de Jean Jacques-Fesch*, Lieutenant-Colonel du Régiment de Boccard le 14 Mars 1751. Il a eu le même jour une des deux demi-Compagnies de

Besi de Belfort. Retiré du service le 18 Mars 1753, en conservant la Compagnie de Frey de Bâle, que le Roi lui a donnée, après lui avoir retiré la sienne.

XIII. *François de Marval*, de Neuchâtel, Sou-Lieutenant du 13 Octobre 1713, Lieutenant du 16 Mars 1714, eut une moitié de la Compagnie vacante par la mort de la Hire de Neuchâtel, le premier Avril 1726, & obtint la commission de Lieutenant-Colonel d'Infanterie le 5 Novembre 1752, & une moitié de la Compagnie que le Roi retira à Jean-Jacques Fesch de Bâle, Lieutenant-Colonel du Regiment de Boccard, & qui étoit ambulante, le 18 Mars 1753, pour lui en composer une entiere. Il a été nommé Lieutenant-Colonel du Régiment de Boccard le premier Avril 1753 à la retraite de Jean-Jacques Fesch.

Pag. 73. ligne 11. *lisez* I. GEORGE KELLER, de Lucerne, Capitaine au Régiment de Molondin, ayant été réformé le 19. Février 1654. eut la moitié de sa Compagnie incorporée dans le Régiment des Gardes Suisses. Elle fut licenciée le 16. Juin 1668. George Keller, qui en étoit Capitaine-titulaire, fut nommé Lieutenant-Colonel du Régiment de Pfiffer, en Février 1672. à la création de

Digitized by Google

ce Régiment. Il remplit cette charge jusqu'à sa mort arrivée à Lucerne en 1679. ou 1680. à l'âge de 76. ans. Son fils, Capitaine au même Régiment, avoit été tué en 1674. à la bataille de Seneff.

Pag. 96. ligne 23. 1723. *lisez* 1713.

Pag. 100. *Jean-Baptiste de Salis*, Brigadier, &c. mourut à Paris le 23. Décembre 1701. âgé de 55. ans & demi.

Pag. 105. lignes 22. & 23. lisez *VII. Marc-Louis-Isaac de Balthasar de Visancy.*

Pag. 116. ligne 18. *ajoutez*, M. Karrer mourut à Rochefort le 26. Juillet 1751. âgé de 37. ans.

III. *François-Joseph Chevalier de Halweil*, de Soleure, (*voyez ses services, T. II. p.* 24.) Colonel du Régiment de Karrer le 21. Août 1752.

Pag. 122. ligne 5, *ajoutez* XI. *Régiment Suisse de Lochmann*; créé le 17. de Février 1752. (*voyez son état, Tom. VIII. p.* 55. *&* 56.) Nous rapporterons sa capitulation dans le Code Militaire, *T. IX.* ce Régiment est entierement avoué du Canton de Zurich.

Pag. 123. ligne 11. Bettens, *ajoutez* & en 1751. à Samuel Jenner.

Pag. 133. 9. & 10. effacez *il étoit chef de Brigade.*

Pag. 134. ligne 3. *ajoutez* Jean-Marc

Digitized by Google

Mannlich, Major du Régiment, & frere de M. de Bettens le Lieutenant-Général, & N. Roi du pays de Vaud, Capitaine des Grenadiers, & Commandant la Compagnie-Colonelle, furent tués à ce siége.

Pag. 143. ligne 1. 1738. *ajoutez*, & François-Philippe de Boccard, de Fribourg, le 12. Mars 1752.

Pag. 152. ligne 12. 24. Juillet, *lisez* 22. Août.

Pag. 167. lignes 5. 6. & 7. *lis.* en 1720. le 1. Février on mit les Compagnies à deux cens hommes chacune.

Ibidem ligne 8. *lisez* en 1721.

Pag. 179. ligne 25. en 1704. *lisez* en 1705.

Pag. 180. ligne 4. en 1705. *lisez* en 1706.

Pag. 186. ligne 20. *après* Grenadiers, *lis.* N. Goldlin de Tieffenau, de Lucerne, & Philippe de Reynold, de Fribourg, Capitaines.

Pag. 193. ligne 20. citations (*b*). *Détails Militaires de M. de Chennevieres, Tom. III. p.* 324-325. *Paris* 1750. *in*-12.

Pag. 202. lig. premiere, rendu, *ajoutez en note*, (voici la copie de la lettre que le Miniſtre de la guerre écrivit à M. de Vigier ſur ſa conduite à l'attaque de Montalban.)

A Douay ce 22. May 1744.

S. M. vient de vous nommer, Monsieur, Maréchal de Camp, j'ay l'honneur de vous informer avec plaisir de cette grace qui doit vous flatter d'autant plus que c'est à la maniere distinguée dont vous vous êtes conduit dans la derniere affaire que vous la devez, recevez-en mon compliment & les asseurances du sincere attachement avec lequel je suis, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur,

M. R. D'ARGENSON.

M. de Vigier.

Pag. 231. ligne 2. *effacez* M. Biss, de Soleure, Enseigne, *& lisez* un Enseigne du Régiment.

Pag. 251. ligne 14. 24. du même mois, *lisez* 22. Août.

Pag. 282. lignes 15. & 16. Conseiller du Parlement de Douai. (*Note:* il s'appelloit le Févre d'Orval. il donna le premier l'avis à l'Intendant de la Province,

Digitized by Google

& celui-ci au Maréchal de Monteſquiou qui commandoit ſous le Maréchal de Villars.)

Pag. 294. ligne 28. *liſez* de Richenſtein, Alſatien & Ignace Riſtelhouber, de Chavanne en Sundgau.

Pag. 296. ligne 19. en 1701. *liſez* en 1702.

Pag. 320. ligne 5. Karrer, *ajoutez*, & en 1752. Halweil.

Pag. 367. derniere ligne, 1751. *liſez* 1753.

Pag. 403. lignes 29. & 30. *liſez* Germain Brice, *Deſcription de la Ville de Paris, Tom. III. p.* 250. *Paris* 1725. *in*-12.

Pag. 407. ligne 10. Cent-Suiſſes. *Note.* On lit le trait ſuivant dans les Mémoires d'Hiſtoire, de Critique & de Litterature par M. l'Abbé d'Artigny, *Paris* 1749. *Tom. I. in*-12. *p.* 384. Michel de Marolles naquit en Touraine le 22. Juillet 1600. de Claude de Marolles, Capitaine des Cent-Suiſſes de la Garde du Roi, & d'Agathe de Châtillon. Claude de Marolles, attaché au parti de la Ligue, eſt fameux dans l'hiſtoire par ſon combat ſingulier avec l'Iſle Marivaut Royaliſte, qu'il tua ſous les murs de Paris, à la vûe des deux armées, le propre jour de la mort de Henri III. Michel de Marolles ſon fils,

Digitized by Google

fut fait Abbé de Bougerais en 1609. célébre par ſes traductions d'Athenée, &c. & par les Mémoires de ſa vie, imprimés *à Paris* 1656. *&* 1657. *in-fol.* 2. *vol.* il étoit auſſi Abbé de Villeloin, & il mourut âgé de 80. ans. M. l'Abbé d'Artigny ſe trompe en donnant à Claude de Marolles la qualité de Capitaine des Cent-Suiſſes. Ce Gentilhomme en étoit premier Interprête ou Lieutenant François.

Pag. 414. ligne 18. Maſtricht, *ajoutez*, il mourut en 1699.

Pag. 415. lig. 17. & 18. *liſez* M. de Dieſbach étoit auſſi Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. Il mourut à Fribourg en Juillet 1735.

Pag. 530-531. Preuve XX. *ajoutez y l'acte ſuivant.*

Digitized by Google

Lettres de nobleſſe accordées en Septembre 1556. par le Roi Henri II. à Guillaume Freulich, Lieutenant de la Compaignye des Suiſſes de ſa garde.

Original en parchemin communiqué en Juillet 1751 par M de Wallier de Wendelſtorff, cy-devant Capitaine au Régiment Suiſſe de Wittmer.

Henry par la grace de Dieu Roy de France, à tous préſens & advenir, ſalut. Comme il ſoit décent & raiſonnable que les perſonnes ſoient noz ſubgectz ou eſtranguers qui par faictz d'armes, s'emploient au hazart de leurs propres perſonnes à ſervir aux Roys & à la Couronne de France, ſoient armez & décorez des privilleiges de nobleſſe & autres prérogatives afférans & condignes à leurs vertuz & mérites, affin de leur donner meilleure volonté & occaſion d'y continuer & perſévérer, & leur poſtérité à les immiter & enſuivre en eſpérance de parvenir à telles dignitez, honneurs, prérogatives : *Sçavoir faiſons*, que nous deuement informez & certiorez des vertuz, vaillance, fidélité & grande expérience au faict des

armes de noſtre cher & bien amé Guillaume Freulich, Lieutenant de la Compaignye des Suiſſes de noſtre garde, ayans meſmement ſingulier regard & conſidération aux bons, vertueux & tecommandables ſervices qu'il a par longues eſpaces de temps faictz au feu Roy noſtre très-honnoré Seigneur & pere que Dieu abſolve & à Nous depuis noſtre advenement a la Couronne au faict des guerres paſſées, s'eſtant tousjours trouvé en noz camps & armées, & aſſiſté en pluſieurs journées, batailles & autres exploictz de guerres à toutes les occaſions qui s'en ſont offertes & préſentées, en quoy il a faict grande preuve & démonſtration de la fidélité, affection & bonne volunté qu'il a tousjours eu, comme encores a & porte à noſtre ſervice. Déſirans parer, & affin de plus en plus l'inciter à y continuer & perſévérer de bien en mieulx, icelluy avecques ſa lignée & poſtérité extoller & eſlever ès honneurs & prérogatives correſpondans à ſeſditz vertuz & mérites; Pour ces cauſes & autres grandes conſidérations à ce nous mouvans, avons ledict Guillaume Freulich, enſemble ſes enfians, poſtérité & lignée maſles & femelles, nayz & à naiſtre, deſcendans de luy en bon & loyal mariaige, de noſtre

grace ſpécial, plaine puiſſance & autorité royal, anoblyz & anobliſſons, & du tiltre & honneur de nobleſſe décoré & décorons, voullons & nous plaiſt que en tous leurs faictz, actes & négoces, ilz ſoient doreſnavant tenuz, cenſez & réputez pour nobles en toutes places, tant en jugement que dehors. Et luy avons & à ſadite poſtérité & lignée, de noſtre plus ample grace, permis, ottroyé & accordé, permettons, ottroyons & accordons que les armes cy-dedans dépainctes & inſculpées, ilz puiſſent & leur loiſe licitement porter & en joyr, &

ici ſont dépeintes les armes de Freulich : de Sinople à deux roſes d'argent en face, coupé d'un échiquier d'argent & de ſable, lambrequins, argent & ſable, & ſinople, cimier d'or couronné de même, & ſurmonté d'un demi-homme ayant les bras étendus, parti d'argent & de ſable, & de ſinople, & armé d'une fleur de lys d'or ſur la poitrine.

uſer à tousjours enſemble de tous honneurs, previlléges, franchiſes, prérogatives & prééminences, dont jouiſſent & ont accouſtumé joir & uſer les autres nobles de noſtre Royaume, & que ledict Freulich, ſadicte poſtérité & lignée puiſ-

Digitized by Google

ſent auſſi acquérir toutes ſortes de fiefz & tenemens nobles de quelque qualité ou condition qu'ilz ſoyent, & iceulx tenir, poſſéder & en joyr plainement tout ainſi que ſi d'ancienneté ilz eſtoient nays & extraictz de noble lignée, ſans qu'ilz ſoient ou puiſſent eſtre contrainctz de les vendre, allienner, ne mettre hors de leurs mains en quelque maniere que ce ſoyt, ne que pour ce ilz ſoient tenuz de payer à nous ne à noz ſucceſſeurs Roys aucune finance ou indampnité, de laquelle, à quelque ſomme, valleur & eſtimation qu'elle ſoit & ſe puiſſe monter, nous en avons audict Freulich faict & faiſons don par ces préſentes, *Par leſquelles* donnons en mandement à noz amez & feaulx les gens de noz comptes à Paris, Tréſoriers de France & Généraulx, tant ſur le faitt & gouvernement de noz finances, que ſur le faitt de la juſtice de noz aydes à Paris & Rouen, & à tous noz Baillys, Séneſchaulx, ou leurs Lieutenans & autres noz autres juſticiers & officiers, & à chaſcun d'eulx, & comme à luy appartiendra, que de noz préſens, grace, anobliſſement, don de finances & de tout le contenu cy-deſſus, ilz faſſent, ſeuffrent & laiſſent leditt Freulich & ſeſditts enffans, poſtérité & lignée, nayz & à naiſtre,

joyr & uſer plainement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, leſquelz, ſi faitz, mis ou donnez leur eſtoyent, les mettent ou facent mettre incontinant & ſans délay à plaine délivrance, & au premier eſtat & deu. Et par rapportant ceſdittes préſentes ſignées de noſtre main, ou vidimus d'icelles faitt ſoubz ſcel royal pour une fois, avec recongnoiſſance d'icelluy Freulich ſur ce ſuffiſante ſeulement, nous voullons celluy ou ceulx de noz receveurs & comptables, & tous autres à qui ce pourra toucher en eſtre tenuz quittes & deſchargez par leſditts gens de noz comptes, leur mandant derechef ainſi le faire ſans aucune difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant que la ſomme à laquelle ſe pourroit monter ladite finance ne ſoit cy autrement ſpécifiée & déclarée, que telz & ſemblables dons n'ayons accouſtumé faire, que pour la moittyé les ordonnances, tant anciennes que modernes, faittes ſur l'ordre & diſtribution de noz finances, & l'apport des deniers d'icelles en noz coffres du Louvre, à quoy & à quelzconques autres ordonnances, reſtrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires, enſemble aux dérogatoires des déroga-

toires y contenues, Nous avons pour ce regard, & ſans y préjudicier en autres choſes de noſtre plaine puiſſance & auctorité royal, dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes, auſquelles, affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a tousjours, Nous avons faict mettre noſtre ſcel, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'aultruy en toutes. Donné à Challuau du mois de Septembre l'an de grace mil cinq cens cinquante-ſix, & de noſtre régne le dixieſme.

HENRY.

On lit au dos :

Par le Roy, le Duc de Montmorency, Pair & Conеſtable de France préſent.

Viſa.

Contentor.

DE LOMENIE.

De Laubeſpine.

Regrata.

L'Acte eſt muni d'un grand ſceau en cire jaune, d'un coſté l'écu de France, & de

l'autre le Roy assis sur son trône avec ces mots à l'entour du sceau, HENRICUS DEI GRATIA FRANCOR. REX SECUND.

Pag. 555. ligne 4. 1660. *lisez* 1620.

Pag. 576. ligne derniere, *ajoutez*. Cet article & la réponse sont aussi rappellés dans le recueil des Priviléges des Suisses par Vogel, *p.* 252.

ADDITIONS

ET

CORRECTIONS.

Tome IV.

PAg. 7. *Section III.* Note. On éclaircira cette Section dans le neuviéme Tome, lorsqu'on traitera du service des troupes Suisses en tems de guerre, *article XIV. du Traité Historique sur le service militaire des Suisses en France.*

Pag. 44. lignes 25-27. effacez *la Gendarmerie Italienne-combattre*, & *lisez* depuis la journée de Bellinzone en 1422. où les Suisses furent attaqués par François

Digitized by Google

Carmagnol, la Gendarmerie Italienne mettoit pied à terre pour les combattre.

Pag. 47. ligne 3. liſez, *ils ſont dévots & zélés Chrétiens.*

Pag. 55. ligne 4. pillage, *ajoutez* Louis XI.(*a*) fit frapper cette année une médaille ſur ſon alliance avec les Suiſſes. Elle offroit une colonne dont le chapiteau ſurmonté d'un globe ſur lequel s'éléve une fleur de lys, *eſt paſſé d'un gros anneau, d'où dépendent ſept chaînes d'or pour retenir par le haut ſept petites colonnes.* On liſoit à l'entour : *Septenam qui uno devinxit fœdere Gentem. M. CCCC. LXXVIII.* (Note. *Septena Gens* déſigne les VII. Cantons qui conclurent l'alliance. La médaille eſt fautive dans cet endroit. VIII. Cantons & non VII. ſignerent le traité).

Pag. 75. lig. 5. Fornove, *liſ.* Fornove.

Pag. 57. ligne 14. Arles, *liſez* Arley ſur la Seille en Franche-Comté.

Pag. 124. ligne 18. l'alliance, *ajoutez*, ce prince (*b*) fit frapper cette année une médaille ſur l'alliance des Griſons avec la

(*a*) *Hiſtoire de France par François de Mezeray, Tom. II. pag.* 200. *&* 201. *Paris* 1646. in-fol. *fig. édition de Mathieu & Pierre Guillemots.*

(*b*) *Hiſt. de France par François de Mezeray, Tom. II. p.* 366. *&* 367. *Paris* 1646. in-fol. *fig. édit. des Guillemots.*

Digitized by Google

France. Elle repréſentoit un ſauvage armé d'une maſſue, pour déſigner les Griſons qui portent un ſauvage dans les armes d'une de leurs Ligues : ce ſauvage étoit au milieu d'une chaîne, retenue & lacée de fleurs de lys. On liſoit à l'entour : *Fœdere cum Rhetis in perp. ictο. Sancito. M. D. XII.*

Pag. 131. ligne 10. ajoutez après *l'analiſe.* François I. (*a*) fit frapper en 1516. une médaille, où d'un côté l'on voyoit deux cornes d'abondance entrelaſſées, & deux mains jointes qui preſſent entr'elles un rameau d'olivier, avec ces mots à l'entour : *Pace Sancita & Fœdere cum Helvetiis renovato M. D. XVI.*

Pag. 162. ligne derniere (*a*) ajoutez, *Franciſci Belcarii Pergvilionis Metenſis Epiſcopi Hiſtoria Gallica, l. XVIII. nº. 3. p. 540. Lugduni 1642. in-fol.*

Pag. 163. derniere ligne de la citation (*a*) ajoutez *Pauli Jovii Hiſtoriar. ſui temporis, Tom. II. lib. XXII. p. 12. Florentiæ 1552. in-fol.*

Pag. 185. derniere ligne, ajoutez : *Miſlanges Hiſtoriques, ou Recueil de pluſieurs Actes, Traictez, Lettres miſſives, & autres*

(*a*) *Hiſtoire de France par François de Mezeray, Tom. II. pag 591. Paris 1646. édit. de Mathieu & Pierre Guillemot.* in-fol. *fig.*

Mémoires qui peuvent servir en la déduction de l'Hiſtoire, depuis l'an 1390. juſques à l'an 1580. par Nicolas Cauſat, Chanoine de Troyes, p. 98-99. Troyes 1644. in-8°.

Pag. 218. ligne 25. *l'annoblit &* effacez.

Pag. 226-228 *Note ſur le baptême de Claude, Princeſſe de France, fille de Henri II. en* 1547. Depuis l'impreſſion du quatriéme Tome, j'ai découvert la relation de l'Ambaſſade des Suiſſes pour la ſolemnité de cette cérémonie. Elle eſt écrite en Allemand, & on la trouve dans la premiere partie du Recueil intitulé en Allemand, ALTES UND NEVES AUS DER GELEHRTEN WELT. *pag.* 517-532. Zurich 1717. *in-8°.* nous en donnerons le précis. Les Cantons étoient aſſemblés à Baden en 1547. lorſqu'un courrier extraordinaire leur apporta la lettre d'invitation que le Roi Henri II. leur écrivoit de Fontainebleau le 14. Novembre de cette année, pour les prier avec les autres membres du Corps Helvétique, d'être les parrains de la princeſſe que la Reine venoit de mettre au monde. La lettre, dont la traduction Allemande eſt inſérée dans la relation, étoit remplie des marques d'eſtime les plus obligeantes pour la Nation Suiſſe. Boiſrigault, Ambaſſadeur de Sa Majeſté, confirmoit en même tems la demande du

Digitized by Google

Roi son maître par une harangue qu'il prononça devant la Diéte. Les Députés se séparerent pour aller recevoir les instructions de leurs Souverains sur une cérémonie aussi auguste; mais ils indiquerent auparavant une nouvelle Diéte au 18. de Décembre. Cependant les Cantons écrivirent aux Vallaisans, & aux villes de Mulhausen & de Rothweil, pour apprendre leurs dispositions relatives à l'Ambassade que le Corps Helvétique devoit envoyer en France. La Diéte ayant été rassemblée le 18. de Décembre à Baden, Merveilleux, de Neuchâtel, y comparut au nom de Boisrigault, après avoir excusé l'absence de l'Ambassadeur qui étoit tombé malade, il pria la Diéte d'ordonner aux Ambassadeurs qu'elle enverroit au Roi, de passer par Soleure pour conférer avec l'Ambassadeur sur plusieurs objets importans. L'Abbé & la ville de Saint Gall, les Vallaisans, Mulhausen, Bienne & Rothweil avoient écrits à la Diéte qu'ils se conformeroient à ce qu'elle décideroit pour l'envoi des Ambassadeurs. Les trois Ligues Grises avoient donné la même assurance par la bouche de leur Député Jean de Capol. Ensuite la Diéte ayant choisi les Cantons de Zurich, de Schweitz, d'Underwalden & de Soleure

pour tenir la Princeſſe ſur les fonts de baptême, le Canton de Zurich nomma pour ſon Ambaſſadeur, André Schmid, Banneret de la ville; Schweitz, Dietrich ou Thierry In-der-Halten, Chevalier & ancien Landamme; Underwalden, Nicolas Im-feld, Chevalier, du Conſeil, & ancien Baillif de Baden; & Soleure, Jerôme de Luternau, Tréſorier & du Conſeil. Les Cantons firent auſſi frapper une médaille d'or, de la valeur de trois cens écus de *Couronne*, pour la préſenter à la Princeſſe leur filleule, & deux autres médailles, chacune eſtimée cinquante écus de *Couronne*, pour les marraines Marguerite, Reine de Navarre & Jeanne d'Albret. On voyoit ſur les médailles les armes des treize Cantons & de leurs Alliez. La relation que nous avons citée en donne une planche. Les quatre Ambaſſadeurs ſe trouverent à Soleure le dimanche après la fête des Rois 1548. & après avoir conférés avec l'Ambaſſadeur, ils prirent enſemble le chemin de Paris. La Diéte les avoit muni d'une lettre de créance dans laquelle elle marquoit au Roi combien elle étoit flattée de l'honneur que le choix du Monarque Allié faiſoit au Corps Helvétique. Cette lettre, inſérée dans la Relation, étoit datée de Baden le 24. Décembre 1547.

Digitized by Google

& ſcellée au nom de tous les Cantons & de leurs Alliez par Wofgang Herſter, de Zug, Baillif de Baden. La Relation parle enſuite des honneurs extraordinaires que le Roi fit rendre aux Ambaſſadeurs juſqu'à leur arrivée dans ſa ville Capitale. Elle détaille la cérémonie du baptême, & elle rapporte les préſens que le Roi fit aux Ambaſſadeurs, les diſcours remplis d'eſtime & d'amitié que ce Prince leur tint, & tous les honneurs qu'il leur fit rendre à leur départ de Paris, & à leur paſſage par Lyon. Les Ambaſſadeurs ne revinrent en Suiſſe qu'après deux mois d'abſence, & ils firent le rapport de leur Ambaſſade aux treize Cantons aſſemblés le 10. de Mars 1548. à Baden. Leur Relation étoit conforme à celle que nous avons donnée, *Tom. IV. p.* 227-228.

Pag. 248. derniere ligne de la citation (*a*) ajoutez *Mémoires de Guillaume de Saulx, Seigneur de Tavannes, p.* 5. *&* 6. *Lyon*, in-fol.

Pag. 265. lig. derniere, *ajoutez* ce Recueil a été fait par Jean de Serres.

Pag. 250. lignes 19. & 20. Bernard Steheli de Bâle, *ajoutez* en bas la note ſuivante.

Digitized by Google

Lettres de Nobleſſe données en Janvier 1554. par le Roy Henri II. au Capitaine Bernard Stehelin de Bâle.

Original en parchemin conſervé à Bâle dans la famille de Stehelin.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France, A tous préſens & advenir Salut: Sçavoir faiſons, que Nous, conſidérant les vertus, vaillance & expérience au faict des armes, qui ſont en la perſonne de noſtre cher & bien amé Bernard Sthelin, le Capitaine du Canton de Baſle; ayant auſſi égard & conſidération aux bons grands & agréables ſervices, qu'il nous a parcy-devant, & de long-temps fait, au faict de nos guerres, meſme en la rencontre que nous eulmes dernierement à l'encontre de l'Empereur noſtre ennemi, devant la place de Renty, ou ledit Sthelin, fit tel devoir & preuve de ſa perſonne & vaillance, que dès-lors nous luy baillaſmes l'Ordre de Chevallerie, & donnaſmes de noſtre main l'accollée, & pour ce qu'il nous a ſupplié & requis de vouloir en témoignage du tiltre & dégré d'honneur, dont Nous l'avons honoré, luy faire expédier nos Lettres pour ce néceſſaires, & avec ce luy faire don d'armes pour luy & ſa poſtérité.

Nous en inclinant à la ſupplication & requeſte dudit Capitaine Bernard Sthelin, & affin que l'honneur que nous luy avons fait puiſſe demeurer à luy & à ſa poſtérité, à perpétuelle mémoire de ſes ſuſdites vertus & mérites, avons dit & déclaré, diſons & déclarons, que Nous avons audit Capitaine Bernard Sthelin donné à ladite rencontre faite devant ladite place, ledit Ordre de Chevallerie, en préſence de pluſieurs Princes de noſtre Sang & autres grands perſonnages, étans près de nous, pour par luy jouir & uzer dorſénavant de tous droits de nobleſſe, honneurs, autres priviléges, prérogatives, prééminences, tant en faict de guerres, armées, aſſemblées & jugements que ailleurs. Tout ainſi & par la forme & maniere qu'ont accouſtumé de faire les autres Chevalliers, & avec ce de noſtre plus ample grace permis & octroyé, permettons & octroyons par ces préſentes audit Sthelin, qu'il puiſſe dorſénavant, luy & ſa poſtérité, porter les armes telles qu'elles ſont icy dépeinctes & inſculpées, licitement porter & élever par toutes terres, lieux & ſeigneuries que bon luy ſemblera, ſoit en temps de paix, ou des guerres, & d'icelles jouir & uzer perpétuellement. Tout ainſi, & par la forme & maniere que font & ont accouſ-

tumé faire les autres Nobles, portans ſemblables enſeignes & armes, tant dedans que dehors noſtre Royaume, & affin que noſtre préſent don & octroi ſoit & demeure à jamais valable à la décoration du nom dudit Capitaine Bernard Sthelin, & de ſes ſucceſſeurs, & qu'il en ſoit perpétuelle mémoire; Nous avons fait mettre & appoſer noſtre ſcel à ces préſentes. Sauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Janvier l'an de Grace, mille cinq cens cinquante-quatre, & de noſtre regne le huictiéme.

HENRY.

Par le Roy.

BOURDIN.

L. S.

Viſa.

Armes de Stehelin: *Ecartelé au premier & dernier Cantons*, d'or au Lyon de ſable, *couronné d'or, langué & membré de gueules. Au ſecond d'azur à trois mollettes d'or*, 2 & 1, *& au troiſiéme canton d'argent à trois roſes de gueules* 2 & 1, *& ſur le tout*

Digitized by Google

un écuſſon d'or chargé d'une fleur de lys d'azur. Pour cimier un caſque d'or couronné, ſurmonté du Lyon de ſable tenant dans ſa patte droite la fleur de lys d'or, accompagné de deux aîles, la droite d'azur chargée de trois mollettes d'or, & la ſeneſtre d'argent chargée de trois roſes de gueules. Lambrequins d'or & de ſable.

Pag. 303 ligne 12, *ajoutez* Henri II avoit annobli Guillaume Frœlich en Septembre 1556.

Page 304 derniere ligne de la citation, *ajoutez* Franciſci Belcarii Pergvilionis ad Patres Concilii Tridentini Oratio de Druidenſi victoriâ, p. 1017 & ſeq. cum ejuſdem Hiſtoria Gallica. Lugduni 1642. in-fol.

Pour la page 322 (a) derniere ligne. Note. Charles IX écrivit le 23 Décembre 1562 la Lettre ſuivante aux Cantons ſur la bataille de Dreux. Nous la rapporterons traduite de la copie allemande qui en eſt conſervée à Zug dans la famille des Barons de Zur-Lauben.

Charles par la grace de Dieu, Roi de France. Très-chers amis, Alliés & Confédérés, comme nous ne doutons pas que vous ne preniez plus que perſonne une part ſincere & confédérale à tout ce qui peut

peut nous arriver d'heureux, nous n'avons pas voulu manquer de vous informer de la victoire, que Dieu nous a donnée le dix-neuviéme de ce mois sur nos ennemis, dans laquelle (ce que nous pouvons attester en toute vérité) vos troupes ont fait paroître autant de valeur & de bonne conduite, que jamais en ont fait paroître les troupes les plus renommées dans de pareilles occasions. Car quoique nos ennemis ayent par différentes reprises fait leurs plus grands efforts pour enfoncer & rompre les Suisses qui se trouvoient dans notre armée, & dans notre ordre de bataille; néanmoins ces derniers ont toujours fait une si vigoureuse résistance, & ils se sont ralliés toutes les fois avec tant d'activité, qu'il n'est pas possible que jamais troupes ayent mieux combattues que les vôtres. Mais comme ces occasions entraînent nécessairement avec elles la perte de beaucoup de gens d'honneur, aussi vous avez eu dans cette bataille quelques Capitaines de tués. Du côté de nos ennemis on a compté cinq ou six mille hommes restés sur le champ de bataille. La plus grande partie de leur Cavalerie Françoise, & leurs Reistres ont été entiérement défaits. Leur Infanterie Françoise & leurs Lansquenets

ont été dispersés dans la fuite, & notre cousin le Prince de Condé a été blessé & fait prisonnier. On dit que les Sieurs de Châtillon, d'Andelot & de la Rochefoucault se sont échappés. Ils feront tout ce qu'ils pourront pour rallier le reste de leur armée. Mais ils auront beau faire, ils n'oseront point reparoître en campagne. Aussi notre très-cher & fidéle cousin le Duc de Guise, qui tient toute notre armée rassemblée sous ses ordres, & qui a mérité la plus grande part à la gloire de cette journée, sçaura bientôt ce qu'il aura à faire, si nos ennemis ne se retirent pas en diligence dans la ville d'Orléans, comme on nous mande qu'ils ont dessein de le faire. Au reste nous ne vous envoyons pas un détail plus circonstancié de cette bataille, étans persuadés que chaque Capitaine de votre Nation le fera en particulier à ses souverains Seigneurs; mais nous vous faisons cette Lettre pour vous marquer le très-grand contentement que nous avons des fidéles & signalés services que vos troupes nous ont rendus dans cette journée, en sorte que nous ne pouvons pas vous taire qu'on doit leur attribuer une grande partie de l'honneur de cette bataille. En outre nous prions Dieu qu'il vous ait, Très-chers amis, Alliés & Con-

fédérés, en ſa ſainte garde. Ecrit à Paris le 23 Décembre 1562.

CHARLES.

Bourdin.

Pour la page 331 derniere ligne, *Note* ſur l'Hiſtorien Stettler, dont il eſt parlé *ligne* 10 de cette page : la Chronique imprimée de cet hiſtorien Bernois eſt différente de celle de l'Auteur du même nom que j'ai vû manuſcrite en 1750 à Soleure entre les mains de M. l'*Alt-Rath* Schwaller. Ce manuſcrit allemand qui eſt *in-fol.* eſt diviſé en deux parties; la premiere ſuit l'ordre chronologique des Empereurs depuis Rodolphe de Habſbourg juſqu'en 1519, & l'autre partie finit à la prétendue réforme introduite à Berne. L'Auteur Michel Stettler le jeune nous apprend qu'il étoit né en 1609. Son deſſein étoit de pouſſer cette hiſtoire juſqu'à l'année, date de ſa naiſſance. Le manuſcrit a été copié en 1642. Au reſte il differe de la Chronique de Michel Stettler imprimée à Berne *in-fol. en* 1627, qui eſt plutôt une hiſtoire particuliere du Canton de Berne, que l'hiſtoire générale de la Suiſſe, dont

le fond n'eſt eſtimable que pour les tems qui ont précédés le changement de religion arrivé à Berne, & dans laquelle on trouve, parmi mille déclamations contre les miracles de l'Egliſe, une anecdote qui prouve que ſi l'Auteur les rejettoit, il croyoit du moins aux eſprits & aux revenans. C'eſt l'hiſtoire du ſpectre qui donnoit en 1627 des ſcénes fort ſingulieres à Berne dans la maiſon de Jérôme Stettler, & dont il parle comme témoin oculaire, partie ſeconde de ſa Chronique, *p.* 451-453. Jean-Baptiſte Plantin de Lauſanne mérite les mêmes reproches que Stettler. Il a écrit en François, mais d'un ſtile Gaulois, un *abrégé de l'hiſtoire générale de Suiſſe imprimé à Geneve 1666 in*-8°. il y déclame continuellement contre les Papes & les Cantons Catholiques. Mais, quoique Proteſtant, il admet les apparitions & les viſions, & en cite un grand nombre d'exemples. J'ai vû auſſi entre les mains du méme M. Schwaller une relation manuſcrite de la guerre civile des Suiſſes en 1656, & de la bataille de Vilmergen gagnée par les Catholiques ſur les Bernois, elle a été compoſée en allemand par Cyſat de Lucerne, & mériteroit d'être imprimée.

Pour la page 333 ligne 20 qu'on avoit

fait à Bayonne, *ajoutez* l'an 1565 entre les deux Couronnes.

Pour la page 334 ligne 18 la charge de Connétable, *lisez* la charge de Lieutenant-Général du Roi, vacante par la mort de François Duc de Guise.

Pour la page 335 (*a*) ligne derniere, *ajoutez* Mémoires de Guillaume de Saulx, Seigneur de Tavannes, p. 8 & 9, Lyon in-fol.

Pag. 346, lisez article XIV. *Si quelqu'un joue en fausſaire, la volonté de nos chers Colonel & Capitaines, eſt que lorſqu'il ſera attrapé, il ſoit puni ſuivant ſes demerites dans ſon corps & en ſes biens. Ainſi chacun doit ſe tenir ſur ſes gardes.*

Pag. 370 ligne 14, lisez *Le Connétable mourut de ſes bleſſures âgé de ſoixante & quatorze ans.* (M. le Préſident Henault ſi connu dans la République des Lettres par ſon abrégé chronologique de l'hiſtoire de France, ouvrage qui malgré la préciſion des faits, inſtruit le Lecteur des points les plus importans & les plus difficiles de l'hiſtoire de France, m'a fait l'amitié de me communiquer cette correction, d'après l'épitaphe du Connétable, qu'il avoit lu dans la Sacriſtie des PP. de l'Oratoire à Montmorenci.)

Pag. 379 ligne derniere de la citation

Digitized by Google

(*a*) *ajoutez* Mémoires de Guillaume de Saulx, Seigneur de Tavannes, p. 13-17. Lyon in fol.

Pag. 381 lignes 4 & 5 *lisez* Jaſeneuil ou Chaſſeneuil.

Pag. 429 ligne 21 (*b*), ajoutez *Mémoires militaires du ſieur Jean de Mergey, Gentilhomme Champenois, p. 21 dans le recueil des mélanges hiſtoriques de Nicolas Camuſat, Troyes* 1644 *in*-8°.

Pag. 438 ligne 27 (*b*) *ajoutez* Philippes de Mornay du Pleſſis rendoit plus de juſtice aux ſept Cantons Catholiques, dans le diſcours qu'il adreſſa au Roi Charles IX, pour porter ce Prince á entreprendre la guerre contre les Eſpagnols dans les Pays-Bas. Voici ſes paroles : *Les Griſons & les Suiſſes des ſept Cantons ſont toujours à voſtre dévotion. Mémoires de Philippes de Mornay du Pleſſis, T. 1 p. 9.*

ADDITIONS
ET
CORRECTIONS.
Tome V.

POur la page 75 ligne 18, *ajoutez* Henri III (*a*) fit frapper une médaille à l'occaſion du renouvellement de ſon alliance avec les Suiſſes & les Griſons. On y liſoit d'un côté ces mots, dans l'ovale de deux branches de laurier entrelaſſées : FOEDERA CUM HELVETIIS ET RHAETIS RENOVATO M. D. LXXXII. (*a*)

Page 77 Note *derniere ligne.*

Henri Clauſſe, Seigneur de Fleury en Bierre, de Molean & de la Chapelle-la-Reine, fut établi Grand Maître & Général Réformateur des Eaux & Forêts de France en 1567. Il eſt qualifié Conſeiller du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Grand-Maître Enquêteur, &

(*a*) *Hiſt. de France par François de Mezeray, T. 3. p. 670. Paris 1651.* in-fol. *fig. édit. de Mathieu Guillemot.*

Digitized by Google

Général Réformateur des Eaux & Forêts du Royaume de France, dans un ordre qu'il donna à Jean le Cauchois, Receveur ordinaire du domaine de Vernon le 7 Avril 1570, signé CLAUSSE. Son sceau en placard, est un chevron accompagné de trois têtes de léopard. Le Roi Henri III l'employa en plusieurs Ambassades honorables, le destitua de sa charge de Grand-maître des Eaux & Forêts, & institua en sa place six maîtres particuliers pour les Provinces du Royaume. Il y fut néanmoins rétabli par le Roi Henri IV en 1598, & il en prenoit encore la qualité en 1609. *Le Pere Anselme, Histoire générale des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, pag. 944, Paris. 1732, in fol. fig.*

M. d'Argouges de Fleury, Lieutenant-Civil du Roi à Paris, qui descend par femmes de la maison de la Clausse de Fleury, possede une grande médaille d'or, émaillée, sur laquelle on voit d'un côté les armes des treize Cantons, avec le nom Allemand de chaque Canton gravé au-dessus de chaque écusson. Ces armoiries sont disposées autour d'un cercle, duquel sort une main qui tient un rouleau de papier sur lequel on lit les chiffres des treize Cantons, chaque chiffre au-dessous

Digitized by Google

de l'écuſſon du Canton, à qui le chiffre eſt relatif pour le rang du Canton reſpectif. Les armes de Schweitz d'or & de gueules ſans croix. Le belier ſaillant de Schaffhauſen eſt couronné d'or. Au revers on voit également autour des deux cercles les écuſſons émaillés des Députés des Cantons ; au milieu de la médaille paroît une petite Croix d'or Teutonique au champ de gueules ; elle eſt accompagnée de la datte 1586. Les écuſſons ſont chacun déſignés par les lettres initiales des noms de chacun des Députés. Parmi ceux que j'ai pû déchiffrer, ſont Henri Eſcher de Luchs de Zurich, Jean Rodolphe Sager de Berne, Louis Phiffer de Lucerne, Ambroiſe Buntener d'Ury, Melchior Luſſy du bas-Underwalden, Godard Schmid & Henri Elſener de Zug, Melchior Heſſy & Louis Wichſſer de Glaris, Louis d'Affry *Von Avry* de Fribourg, W. Techtermann du même Canton, J. Arregger de Soleure, Jean Conrad Meyer de Schaffauſen, Jean *Von Heimb* d'Appenzell, & Jean Conrad Eſcher de Glaſſ de Zurich, qui étoit apparemment le Secretaire de la députation. Cette médaille eſt pendue à un anneau d'or. Elle fut donnée par les Députés à l'enfant de Henri Clauſſe de Fleury, Ambaſſadeur de Henri III, Roi de France.

& de Pologne, qu'ils tinrent à Soleure sur les fonts du batême en 1586 au nom des Cantons.

Page 93 *Note.* M. d'Argouges de Fleury, Lieutenant Civil, m'a communiqué en Août 1752 la Lettre du Roi Henri III, écrite le 29 Mai 1585 *à Monsieur de Fleury, Conseiller en son Conseil, premier Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & son Ambassadeur en Suysse.* Ce Prince s'y plaint amérement de la conduite du Colonel *Phiffer* de Lucerne, qui avoit fait l'impossible pour traverser la levée que Fleury avoit demandée aux Cantons, & qui avoit promis de mener quatre mille Suisses au secours des Princes rebelles; *soubz ung faulx prétexte de la manutention de la Religion Catholicque.* Le Roi finit ainsi sa Lettre: *Au surplus, Monsieur de Fleury, je suis infiniment ayse que sans avoir esgard à ce que je vous avois escript de faire acheminer madicte levée à Chaalon, vous ne l'ayez destournée de son premier chemin de Lion, à cause des difficultez grandes qui si retrouvoient; car il eust esté très-mal-à-propos pour mon service, si elle fut allée audict Chaalon, en l'estat auquel les choses sont maintenant, louant aussy grandement le bon advis que vous avez pris en ceste dicte levée de donner le moins d'enseignes aux Protestans que vous*

avez peu pourtant plus éviter la calompnie que autrement l'on y euſt apporté, j'euſſe eſté bien ayſe, quant aux Griſons, que l'on leur euſt donné deulx Enſeignes pour chacune Ligue qui euſt eſté ſix en tout, mais cela n'ayant eſté faict, je ne ſuis pas délibéré d'en faire lever de nouveau le nombre de ſix ou ſept qu'il ſembleroit eſtre à propos pour en faire ung Régiment à part; car oultre que ce me ſeroit une augmentation de deſpence, de laquelle je me paſſeray fort bien à ceſte heure, il ne ſeroit à propos pour le bien de mes affaires, & le ſubject de ceſte malheureuſe guerre, d'y voir tant d'enſeignes de Proteſtans; c'eſt, Monſieur de Fleury, tout ce que j'ay à vous dire, à quoy j'adjouſteray ce mot du grand contentement que j'ay du bon & notable ſervice que m'avez faict en ceſte dicte levée, dont j'auray bonne ſouvenance, & quant à l'eſtat des affaires de deça, je ſuis attandant ce que la Roine Madame & Mere pourra arreſter en la conferance qu'elle doict avoir aujourd'huy ou demain avec mon oncle le Cardinal de Bourbon, & mes couſins les Duc de Guiſe & Cardinal de Guiſe, dont je vous advertiray, ſuppliant le Créateur, M. de Fleury, qu'il vous ayt en ſa ſainte garde: Eſcript à Paris le vingt-neuvième jour de May 1585.

HENRY.

BRULART.

Pape 116 ligne 20, liſez *Sántorio*, au lieu de *Santomio*.

Page 118 derniere ligne, (*a*) *parmi les citations*. Recueil des Mémoires & Inſtructions ſervans à l'hiſtoire de France, p. 430-435, Paris 1626 in 4°.

Page 370 lignes 13 & 14. L'*Advoyer de la République de Berne*, *Jean de Watteville*. NOTE. Voici quatre Lettres de Henri IV, Roi de Navarre, & depuis Roi de France, écrites à cet Advoyer. Elles méritent d'être inſérés dans cette hiſtoire militaire.

I.

M. de Watteville, j'eſcris encore à la Seigneurie & Canton de Berne pour leur faire entendre la néceſſité en laquelle s'en va réduit ce pauvre Royaume, & le danger évident, auquel le Roy Monſeigneur eſt menacé de tomber par les préparatifs que font les ennemis de Sa Majeſté & de ſon Etat de faire leurs derniers efforts pour parvenir à force ouverte à leur malheureux deſſein, ce qui me conſtraint, après ma trop longue patience, de recourir aux extreſmes remédes, & d'oppoſer la force à la violence faite à la France par ceux qui ont quitté

la fleur de lys pour prendre la croix rouge, & parce que cette cause est générale, & touche de près à tous Etats qui sont joints à cetuy-ci, soit par le lien de la Religion, ou d'une mutuelle conservation, je prie Messieurs de Berne de me vouloir assister de leurs forces & moyens en la juste défense que j'ay entrepriſe de la Religion, & de cette Couronne, en quoi ils sont grandement intéressés; & d'autant que je sçay particuliérement l'affection que vous avez au bien & advancement de ses affaires générales, & aux miennes particulieres, dont le sieur de Clervant m'a rendu souvent les témoignages par Lettres; je vous prie m'en faire sentir les effets, sur-tout en cette occasion, ou je sçay que vous avez moyen & pouvoir de favoriser lesdites affaires générales pour le rang que vous tenez audit Canton, & je joindray cette obligation à plusieurs autres qui me rendent

Votre entierement bon & assuré Amy,

Signé HENRY.

Sans date Aouſt 1587.

Addresse.

A Monsieur l'Advoyer de Wattenville.

Pour copie Vidimée de l'original, muni du ſceau royal en cire jaune, qui ſe trouve entre les mains de M. de Wattenville, moderne Seigneur, Baillif de Nydauw ; à Berne ce premier Août 1752.

François-Louys Gruner, Not.

II.

M. de Watteville, j'ay entendu par le ſieur de Clervant & autres de mes ſerviteurs, que j'employe en vos quartiers, l'affection que vous m'avez voué & témoigné par pluſieurs bons offices, dont je vous ſuis obligé ; outre cela je ſçay votre expérience & mérite au fait de la guerre, qui fait qu'étant contraint de me plaindre du malheur arrivé au ſecours que j'attendois recevoir de vos quartiers, & envoyant exprès le ſieur de Réau l'un de mes Chambellans vers vos Seigneurs pour y adviſer, je l'ay chargé expreſſément de vous voir, & vous parler de mes affaires, comme à l'un de mes meilleurs Amis, je ſçay que vous avez les moyens & la volonté d'aider à la cauſe publique que je deffends, au hazard de ma vie, contre nos ennemis communs ; aydez-moy donc en cette occurrence, j'attends

plus de vous que d'aucun autre; je vous prie donc, M. de Watteville, favoriſer mes affaires, comme vous avez toujours fait, & en la néceſſité où je ſuis, donnez-moy le moyen de conſerver ce pauvre Royaume & nos Egliſes, ſur-tout que je ſache ce que je puis eſperer de votre côté, vous aſſurant que je n'auray jamais bonne fortune dont je ne vous faſſe part, comme à celuy des effets de la bonne volonté duquel j'ay éprouvé au beſoin, & dont je ne m'en rendray jamais ingrat; & ſur ce je ſupplieray le Créateur qu'il vous ait, M. de Watteville, en ſa très-ſainte & divine garde. De Nerac ce 24. Décembre 1587.

Votre entierement bon & bien affectionné Amy,

Signé HENRY.

A Monſieur de Watteville, Advoyer de Berne.

Pour copie vidimée de l'original muny du Sceau Royal en cire molle, qui eſt entre les mains de Monſieur de Wattenville,

Digitized by Google

moderne Seigneur Baillif de Nydaw, à Berne ce premier Août 1752.

François-Louys Gruner, Not.

III.

M. de Watteville, j'ay eu plusieurs témoignages de votre bonne affection à l'avancement du service de Dieu & conservation de ses Eglises, au bien de cet Etat & du juste parti que je maintiens, & à ce qui me touche particulierement, lesquels m'ont été de maniere de plus en plus confirmés parr le retour du sieur de Reau, j'ay bien voulu vous en remercier affectueusement par la présente, & vous prier de continuer cette bonne volonté pour ces bons offices devers moy, & vous assurer du désir affectionné que j'ay de vous faire paroître par tout les effets qui sont en mon pouvoir, que je m'en sens tenu à vous, & que je reconnoîtray par tout où l'occasion se présentera, & où j'auray moyen, ainsi que j'ay donné charge audit sieur de Reau, présent porteur, de vous faire entendre plus particulierement, lequel je vous prie croire tout ainsi que moi-même, qui prie aussi le Créateur vous tenir, M. de Watte-

ville, en ſa ſainte & digne garde. De Saint Jean d'Angely, ce 24e May 1588.

Votre affectionné & aſſuré Amy,

Signé HENRY.

Addreſſé,
A Monſieur de Watteville.

Pour copie vidimée de l'original muni du Sceau Royal en cire molle, qui ſe trouve entre les mains de Monſieur de Watteville, moderne Seigneur Baillif de Nydauw, à Berne ce 1er Aouſt 1752.

François-Louys Gruner, Not.

IV.

M. de Wattenville, le ſieur de Dieſbach m'a rendu tant de témoignages & aſſurance de votre bon zéle à l'avancement de la vraye Religion & au bien de cet Etat, & de l'affection que vous démontrez avoir à tout ce qui me touche en mon particulier, que je ne l'ay voulu laiſſer partir ſans luy bailler la préſente pour vous en remercier & prier de con-

Digitized by Google

tinuer, & vous assurer de ma bonne volonté en votre endroit, laquelle les effets vous feront paroître par tout ou jamais l'occasion se présentera, ledit sieur de Diesbach vous fera entendre le surplus de ma part, lequel je vous prie croire tout ainsi que ma propre personne, comme aussi je prie Dieu, Monsieur de Wattenville, vous vouloir conserver.

Votre affectionné & assuré Amy.

Signé HENRY.

Verteuil 16. May, on croit lire 1591.

Addresse.
A Monsieur de Watteville, Advoyer de Berne.

Pour copie vidimée de l'original dont le Sceau est enlevé, qui se trouve entre les mains de Monsieur de Wattenville, moderne Seigneur Baillif de Nydauw, à Berne ce 1er Aoust 1752.

François-Louys Gruner, Not.

Pag. 405. ligne 25. p. 42. *lisez* p. 41.

Digitized by Google

Pag. 406. ligne 28. (*a*) *Preuve cinquiéme*, liſez (*a*) *Preuve ſixiéme.*

Pag. 407. ligne 26. (*a*) après la citation du *Mercure François*; ajoutez, *Marc Leſcarbot, Tableau de la Suiſſe, p.* 10. & 67-68. *Paris* 1618. *in*-4°.

ADDITIONS

ET

CORRECTIONS.

Tome VI.

Avant-propos, pag. VIII. *lig.* 15. Régiment des Suiſſes, *liſez* Régiment des Gardes Suiſſes.

Pag. 13. ligne 8. Nouancourt, *liſez* Nonancourt.

Pag. 223. note (*a*) ſur Liverdis, *ajoutez* Louis-Claude Auzillon de Berville, Conſeiller du Roi, & ſon Tréſorier Général alternatif ès Ligues Suiſſes, m'a communiqué en Mars 1753. un contrat paſſé le 22. Septembre 1574. entre *François Hotman, ſieur de Fontenay, Conſeiller du Roy, & Tréſorier des Ligues de Suiſſe*,

Digitized by Google

& ſon beau-pere Jehan Grangier, ſieur de Lyverdis, auſſi Conſeiller du Roy & ſon Ambaſſadeur aux Griſons.

Pag. 236. *Note ſur l'expédition de Henri IV. contre le Duc de Savoye en 1600.* Sancy, Colonel Général des Suiſſes, & Lieutenant Général pour Sa Majeſté dans les Bailliages dépendans de la Savoye le long du Lac de Genève, eut ordre de faire des levées, tant d'Infanterie qus de Cavalerie, aux environs de Genève. Jean Lullin, (petit-fils de François Lullin, Seigneur de Tournex, & Conſeiller d'Etat à Genève en 1538.) qui avoit ſervi utilement en 1589. le Roi Henri III. & la République de Genève dans l'expédition contre le Duc de Savoye, ſous la conduite de Sancy, leva de nouveau en 1600. une Compagnie de Cavalerie au ſervice de Henri IV. contre le même Duc de Savoye. Sancy lui expédia la commiſſion de Capitaine pour cette levée. Sa Compagnie fut réformée au commencement de 1601. lors de la concluſion de la Paix. Voici la copie de la commiſſion de Capitaine accordée en 1600. à Lullin: elle m'a été communiquee en 1752. par M. Lullin de Château-vieux, Capitaine au Régiment Suiſſe de Dieſbach.

Digitized by Google

Copie de la Commiſſion de Capitaine de Cavalerie-legere, expédiée au ſieur Jean Lullin, par Nicolas de Harlay, ſieur de Sancy, &c.

Nicolas d'Harlay, ſieur de Sancy, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Etat, Capitaine de 50. hommes d'armes de ſes ordonnances; Colonel Général des Suiſſes, étans en ce Royaume, & ſon Lieutenant Général ès Bailliages de Gex, Thonnon, Evian, Ternier & Chablais, au ſieur Jean Lullin, ſalut, ſçavoir faiſons, que pour compoſer l'armée de Sa Majeſté que nous conduiſons en ce pays, nous aions ja fait lever & mettre ſus quelques gens de guerre, à préſent ſoit beſoin, pour les accompagner, mettre ſus quelques Chevaux-legers. A cette cauſe, vous avons commis & député, commettons & députons par ces préſentes, à faire lever nne Compagnie de cinquante hommes montés & armés à la légere, pour faire ſervice à Sa Majeſté, & cette armée, leſquels prendrez des plus aguerris & expérimentes que faire ſe pourra. En témoin de quoi nous avons ſigné la préſente. Donné à

Genève ce vingt-cinquiéme jour de Septembre mil six cent.

Signé *De Harlay.*

Par mondit Seigneur,

Chamiely.

Pag, 255. ligne 2. de Zug, *ajoutez* les Conseillers Sebastien Beck & Jacques Gœtz de Bâle. (Note, ils furent tous deux annoblis par Henri IV. en Octobre 1602.)

Fin des Additions & Corrections.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier la ſuite de l'*Hiſtoire Militaire des Suiſſes au ſervice de la France.* Il m'a paru que cet ouvrage eſt toujours également intéreſſant pour le Public. A Paris ce 14. Septembre 1752.

BELLEY.

Digitized by Google

Digitized by Google

ERRATA.

Du huitiéme Volume.

PAge 17. lig. 17. *Menzingeu*, liſez *Menzingen.*
Pag. 31. lig. 10. *par le*, liſez *par la*
Pag. 46. lig. 27. *depuis le* 19. *Mars*, ajoutez 1738.
Pag. 48. lig. 4. *pareilles* liſez *pareils*
Pag. 49. lig. 8. *bonheur de ſes Alliez*, liſez *bonheur, de ſes Alliez.*
Ibidem ligne 18. *Bourguemeſtre*, liſez *Bourguemaître.*
Page 56. lig. 9. & 10. *Bubickeim*, liſ. *Bubicken.*
Page 65. ligne 6. *René*, liſez *Pierre.*
Ibidem ligne 11. 2. *Janvier*, liſez 5. *Janvier.*
Page 66. ligne 3. *René Guy*, liſez *Pierre Guy.*
Ibidem lig. 13. *René Meuron*, liſ. *Pierre Meuron.*
Page 72. ligne 22. *Monſieur le Colonel Molondin*, liſez *M. le Colonel Molondin.*
Page 78. ligne 11. *du Capitaine*, liſez *du Colonel de Molondin.*
Page 83. ligne 6. *l'orignal*, liſez *l'original.*
Ibidem ligne 13. *réitérés*, liſez *réitérées.*
Page 85. lignes 24. & 25. *Capitaine d'Abbeville*, liſez *Capitaine, d'Abbeville*,
Page 89. lig. 1. *Holffmeiſter*, liſez *Hoffmeiſter.*
Page 103. lig. 1. *Pourtant*, liſez *Partant.*
Page 115. lig. 4. *Bumau*, liſez *Buman.*
Ibidem ligne 12. *Grimen*, liſez *Grimm.*
Ibidem lig. 18. *Slicker*, liſez *Stricker.*
Page 123. ligne 2. *ce qui*, liſez *en ce qui.*
Page 124. ligne 21. *louer*, liſez *lever.*

Digitized by Google

Page 130. lig. 21. *aucunes*, liſez *aucuns.*
Page 131. lig. 23. & 24. *ouvert*, liſez *ouverts.*
Page 132. lig. 15. *francs de crue*, liſ. *mil francs de crue.*
Page 134. lig. 21. *en écriront*, ajoutez *au Roi.*
Page 135. ligne 4. *Juges*, liſez *quatre Juges.*
Ibidem lig. 6. & 7. *renvoyaſt ces*, liſ. *n'envoyaſt ſes.*
Ibidem lig, 12. *donnerons & pourrons*, liſ. *donneront & pourront.*
Page 136. lig. 21. liſ. *Eſt au demeurant accordé.*
Page 137. lig. 6. *fruſtrés*, liſez *fruſtrés*,
Page 139. lig. 19. *des anciens*, liſez *des autres.*
Page 140. ligne 9. *en bonne*, liſez *& bonne.*
Ibidem lig. 27. *l'une*, liſez *lieu.*
Page 141. lig. 12. *le 5e* liſez *le 6e.*
Ibidem lig. 15. *le 10. dudit mois*, ajoutez *Nous d'Underval ſur le Bois le 15. dudit mois.*
Ibidem ligne 16. *le 30* liſez *20.*
Page 166. lig. 26 *ardres*, liſez *hardes.*
Page 203. derniere ligne, *Zurique*, liſez *Zuriquer.*
Page 204. lig. 3. *Jattsgaibre*, liſ. *Saltzgaibre;*
Page 208. lig. 15. *contemens*, liſez *contentemens.*
Page 328. lignes 6. & 7. *euroit*, liſez *auroit.*
Page 333. lig, 18. *Comte Rumond*, liſez *Comte de Rumond.*
Page 380. lig. 2. *Wofgang*, liſez *Wolfgang.*

MAG 2013930

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google